

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Code de gestion des pesticides

Guide de référence

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières dangereuses et des pesticides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-88368-5 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2021

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	VII
CHAPITRE 1 – INTRODUCTION	1
<i>Loi sur les pesticides</i>	3
Pouvoirs habilitants	4
Nullité de contrat	4
Ordonnances	5
Dispositions pénales	5
<i>Code de gestion des pesticides</i>	6
Dispositions pénales	6
Article 87	6
Dispositions finales	6
Article 88	6
CHAPITRE 2 – INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	7
Article 1 – Aménagement de rétention	7
Article 1 – Étiquette	9
Article 1 – Immeuble protégé	10
Article 1 – Région administrative	13
Article 1 – Cours ou plan d'eau, fossé et milieu humide	13
Article 1 – Appliquer un pesticide	17
Article 2	17
Article 3	18
Article 4	18
CHAPITRE 3 – ENTREPOSAGE DE PESTICIDES	22
<i>Dispositions générales</i>	22
Article 5	22
Article 6	23
<i>Entreposage dans un réservoir ou une citerne</i>	25
Article 7	25
Article 8	26
Article 9	26
Article 10	26
Article 11	26
Article 12	27
Article 13	27
Article 14	28
<i>Entreposage de certains pesticides</i>	28
Article 15	28
Article 16	30
Article 17	31
Article 18	32
Article 19	34
Article 20	34
Article 21	35
Article 22	36
<i>Assurance de responsabilité civile</i>	37
Article 23	37
Article 24	38
CHAPITRE 4 – VENTE DE PESTICIDES	39
Article 25	39
Article 26	40
Article 27	42
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION DES PESTICIDES	45
<i>Prohibitions générales</i>	45

Article 28.....	45
Article 29.....	46
<i>Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes</i>	<i>50</i>
Dispositions générales.....	50
Article 34.....	50
Article 35.....	50
Article 36.....	52
Article 37.....	52
Article 38.....	53
Article 39.....	54
Article 40.....	55
Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre.....	55
Champ d'application et dispositions générales.....	55
Article 49.....	55
Article 50.....	55
Application d'un pesticide à l'extérieur par un aéronef	57
Champ d'application et dispositions générales.....	57
Article 75.....	57
Article 76.....	57
Article 77.....	58
Article 78.....	59
CHAPITRE 6 – GARDERIES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	60
Article 32.....	60
Article 32.1.....	63
Article 33.....	65
CHAPITRE 7 – TRAITEMENT AÉROSOL ET FUMIGATION	67
Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné	69
Champ d'application	69
Article 41.....	69
Traitement aérosol.....	69
Article 42.....	71
Article 43.....	71
Article 44.....	72
Fumigation	73
Article 45.....	74
Article 46.....	74
Article 47.....	75
Article 48.....	77
CHAPITRE 8 – AIRE FORESTIÈRE, CORRIDOR DE TRANSPORT, DIGUE ET BARRAGE.....	78
Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre.....	78
Champ d'application et dispositions générales.....	78
Article 51.....	78
Aire forestière	80
Article 54.....	81
Article 55.....	81
Article 56.....	81
Article 57.....	82
Article 58.....	84
Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie	85
Article 59.....	88
Article 60.....	90
Article 61.....	93
Article 62.....	93
Article 63.....	94
Article 64.....	96
Article 65.....	97
Article 66.....	98
Application d'un pesticide à l'extérieur par un aéronef	98

Milieu forestier ou fins non agricoles	99
Article 79.....	99
Article 80.....	99
Article 81.....	103
Article 82.....	103
Article 83.....	105
Article 84.....	106
Article 85.....	107
Application d'un pesticide par voie terrestre ou par un aéronef	108
Digues, barrages et pourtour des centrales	108
Article 74.5.....	109
Article 74.6.....	110
Article 74.7.....	111
CHAPITRE 9 – ESPACE VERT, GESTION PARASITAIRE ET TERRAIN DE GOLF.....	113
Utilisation de pesticides dans certains lieux	114
Article 31.....	114
Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes	116
Dispositions générales.....	116
Article 36.....	116
Article 40.....	117
Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre	118
Champ d'application et dispositions générales.....	118
Article 53.....	118
Horticulture ornementale	119
Article 67.....	119
Horticulture ornementale et extermination	120
Article 68.....	120
Article 69.....	120
Article 70.....	121
Article 71.....	121
Article 72.....	124
Article 73.....	127
Article 74.....	129
CHAPITRE 10 – MILIEU AGRICOLE.....	131
Prohibitions générales	131
Article 30.....	131
Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes	136
Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre	136
Champ d'application et dispositions générales.....	136
Article 52.....	136
Article 53.....	140
Fins agricoles	141
Article 74.1.....	141
Article 74.2.....	147
Article 74.3.....	149
Article 74.4.....	150
Application d'un pesticide à l'extérieur par un aéronef	151
Champ d'application et dispositions générales.....	151
Article 75.....	151
Article 76.....	151
Article 77.....	153
Article 78.....	153
Fins agricoles et milieu autre que forestier	153
Article 86.....	153
Article 86.1.....	156
Registre d'utilisation des pesticides à des fins agricoles.....	157
Article 86.2.....	157
ANNEXE I CHRONOLOGIE DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES	161

ANNEXE II	TABLE DES MATIÈRES DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES	163
ANNEXE III	DIVISIONS D'UN TEXTE JURIDIQUE.....	165
ANNEXE IV	ÉTIQUETTE FICTIVE	166
ANNEXE V	ACTIVITÉS RELATIVES À LA VENTE ET À L'UTILISATION DE PESTICIDES ET CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE PERMIS OU DE CERTIFICATS CORRESPONDANTES	168
ANNEXE VI	EXEMPLES DE LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES	172
ANNEXE VII	SCHÉMA DÉCISIONNEL POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES DANS LES GARDERIES ET LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ..	174
ANNEXE VIII	TYPES DE PULVÉRISATEURS.....	175
ANNEXE IX	PESTICIDES À DOUBLE USAGE VISÉS PAR UNE JUSTIFICATION AGRONOMIQUE DANS LA CULTURE DE LA POMME DE TERRE	176
ANNEXE X	EXEMPLES DE JUSTIFICATION AGRONOMIQUE.....	177
ANNEXE XI	EXEMPLES DE PRESCRIPTION AGRONOMIQUE	181
ANNEXE XII	RESPONSABILITÉS DE L'AGRICULTEUR, DU VENDEUR ET DU FORFAITAIRE RELATIVEMENT À LA JUSTIFICATION ET À LA PRESCRIPTION AGRONOMIQUES	186
ANNEXE XIII	EXEMPLE D'UNE JUSTIFICATION AGRONOMIQUE POUR UNE SITUATION D'URGENCE	188
GLOSSAIRE		191

AVANT-PROPOS

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur les pesticides, de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de leurs règlements. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site Web des [Publications du Québec](#).

Le contenu de ce document évoluera pour que l'on puisse y intégrer des précisions techniques et scientifiques relatives à certains articles ou des renseignements nécessaires à leur application. Il revient à l'utilisateur d'utiliser la version du document publiée en ligne.

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION

Découlant de la [Loi sur les pesticides](#), le [Code de gestion des pesticides](#) encadre l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides en vue de réduire l'exposition des personnes et de l'environnement à ces produits. Entré en vigueur en 2003, ce règlement a été modifié en 2018 principalement au regard des exigences en milieu agricole ainsi qu'en 2020 relativement aux digues et aux barrages (voir l'[annexe I](#)).

Dans le but de faciliter la compréhension ainsi que d'encadrer et d'uniformiser l'application du Code de gestion des pesticides, chaque chapitre du présent guide traite d'une section du texte réglementaire ou d'un secteur d'activité. Le tableau 1.1 présente le contenu de chaque chapitre et l'[annexe II](#) la table des matières détaillée du Code de gestion des pesticides. Le tableau 1.2 présente les titulaires d'un permis ou d'un certificat visés par chaque chapitre du présent guide.

Pour connaître les divisions d'un texte juridique québécois, veuillez consulter l'[annexe III](#).

Tableau 1.1 Contenu abordé dans les chapitres du guide de référence			
Chapitres du guide de référence		Code de gestion des pesticides	
		Chapitres, sections et sous-sections	Articles
1	Introduction	CHAPITRE V : Dispositions pénales	87
		CHAPITRE VI : Dispositions finales	88
2	Interprétation et champ d'application	CHAPITRE I : Interprétation et champ d'application	1 à 4
3	Entreposage de pesticides	CHAPITRE II : Entreposage	5 à 24
4	Vente de pesticides	CHAPITRE III : Vente de pesticides	25 à 27
5	Dispositions générales relatives à l'utilisation des pesticides	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides	
		SECTION I : Prohibitions générales	28, 29
		SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes	
		§ 1. Dispositions générales	34 à 40
		§ 3. Application d'un pesticide à l'extérieur	
		I. Application par voie terrestre	49, 50
6	Garderies et établissements scolaires	II. Application par un aéronef	75 à 78
		CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides	
		SECTION II : Utilisation de pesticides dans certains lieux	32, 32.1 et 33
7	Traitement aérosol et fumigation	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides	
		SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes	
		§ 2. Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné	41 à 48

Tableau 1.1 Contenu abordé dans les chapitres du guide de référence

Chapitres du guide de référence		Code de gestion des pesticides	
		Chapitres, sections et sous-sections	Articles
8	Aire forestière, corridor de transport, digue et barrage	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides	
		SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes	
		§ 3. Application d'un pesticide à l'extérieur	
		I. Application par voie terrestre	51 et 54 à 66
		I.1 Application par voie terrestre ou par un aéronef	74.5 à 74.7
		II. Application par un aéronef	79 à 85
9	Espace vert, gestion parasitaire et terrain de golf	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides	
		SECTION II : Utilisation de pesticides dans certains lieux	31
		SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes	
		§ 1. Dispositions générales	36 et 40
		§ 3. Application d'un pesticide à l'extérieur	
		I. Application par voie terrestre	49, 53 et 67 à 74
10	Milieu agricole	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides	
		SECTION I : Prohibitions générales	30
		SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes	
		§ 3. Application d'un pesticide à l'extérieur	
		I. Application par voie terrestre	52, 53 et 74.1 à 74.4
		II. Application par un aéronef	75 à 78, 86 et 86.1
		§ 4. Registre d'utilisation de pesticides à des fins agricoles	86.2

Tableau 1.2 Catégories ou sous-catégories de permis ou de certificat visés par chaque chapitre du guide

Catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificat visés*	Chapitre									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
- Permis ou certificat de catégorie A ou de sous-catégorie B1 ou B2	x	x	x	x						
- Permis de sous-catégorie C1 ou D1 - Certificat de sous-catégorie CD1	x	x	x		x			x		x
- Permis de sous-catégorie C2, C11, D2 ou D11 - Certificat de sous-catégorie CD2 ou CD11	x	x	x		x					

Tableau 1.2 Catégories ou sous-catégories de permis ou de certificat visés par chaque chapitre du guide

Catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificat visés*	Chapitre									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
- Permis de sous-catégorie C3, C7, C9, D3, D7 ou D9 - Certificat de sous-catégorie CD3, CD7, CD9, F1, F1.1 ou F2	x	x	x		x			x		
- Permis de sous-catégorie C4 ou D4 - Certificat de sous-catégorie CD4	x	x	x		x	x			x	
- Permis de sous-catégorie C5 ou D5 - Certificat de sous-catégorie CD5	x	x	x		x	x	x		x	x
- Permis de sous-catégorie C6, C10, D6 ou D10 - Certificat de sous-catégorie CD6, CD10, E3 ou E5	x	x	x		x		x	x		
- Permis de sous-catégorie C8 - Certificat de sous-catégorie CD8	x	x	x		x					x
- Certificat de sous-catégorie E1 ou E2	x	x	x		x		x	x		x

* Les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificat sont décrites au [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#).

Loi sur les pesticides

En vue d'éviter ou d'atténuer les atteintes à la santé des êtres humains ou des autres espèces vivantes, ainsi que les dommages à l'environnement ou aux biens, le Code de gestion des pesticides a pour objet de régir et de contrôler les activités relatives à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout [pesticide](#), de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités (art. 10-11). Quiconque effectue l'une de ces activités doit se conformer au Code de gestion des pesticides (art. 12).

Les [déchets de pesticides](#) et les substances contaminées par des pesticides ne sont pas visés par le Code de gestion des pesticides (art. 2).



Bien que le Code de gestion des pesticides puisse régir et contrôler les activités relatives au **transport des pesticides**, aucune règle n'y est prévue. Le transport de certains pesticides est toutefois assujéti au [Règlement sur le transport des matières dangereuses](#) (chapitre C-24.2, r. 43), dont l'application relève du ministère des Transports. Ce règlement régit la manutention et le transport des matières dangereuses sur les routes du Québec, à partir du lieu de fabrication ou de distribution jusqu'au lieu de livraison ou de déchargement.

Pouvoirs habilitants

Comme le prévoit l'article 101 de la Loi sur les pesticides, le contenu du Code de gestion des pesticides peut varier selon :

- ✓ la nature, l'importance et l'étendue des activités effectuées;
- ✓ les catégories de personnes qui les effectuent;
- ✓ le milieu dans lequel les activités sont effectuées;
- ✓ les moyens ou systèmes utilisés;
- ✓ les pesticides;
- ✓ les classes de pesticides ou les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats prévues au [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#).

Puisque le gouvernement, et non le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édicte un Code de gestion des pesticides, toute modification désirant être apportée au Code fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres.



Le gouvernement édicte un Code de gestion des pesticides. Ce règlement peut prévoir des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités (art. 105).

Le Code de gestion des pesticides peut également exiger d'une personne qui entrepose des pesticides d'une catégorie ou en quantité déterminée qu'elle contracte une assurance de responsabilité civile, dont il détermine la nature, l'étendue, la durée, le montant ainsi que les autres conditions applicables, et en fournisse l'attestation au ministre (art. 105.1).

De plus, le Code de gestion des pesticides peut rendre obligatoire une règle élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme. Il peut, en outre, rendre obligatoires les instructions du fabricant d'un pesticide ou d'un équipement servant à l'une des activités visées (art. 106).

Nullité de contrat

Toute personne peut s'adresser à un tribunal pour faire prononcer la nullité de tout contrat qu'elle a conclu pour faire exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides, si elle constate que ces travaux ont été exécutés ou seront vraisemblablement exécutés par un individu qui n'est pas titulaire du certificat déterminé par règlement ou, à défaut, par une personne physique qui, sur les lieux où les travaux sont exécutés, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat (art. 63).

Registre public

En vertu de l'article 129, le ministre tient un [registre](#) des demandes soumises ainsi que des permis et des certificats délivrés. Les renseignements qui y ont contenus ont un caractère public.

La nullité confère au demandeur le droit à la restitution par équivalence pécuniaire de toutes les prestations qu'il a fournies en vertu du contrat nul, sans qu'il ne soit lui-même tenu à aucune restitution envers le défendeur (art. 64). Quiconque se prévaut de ces dispositions doit en informer le Ministère sans délai (art. 65).

Ordonnances

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut rendre une ordonnance ou prendre d'autres mesures pour obliger une personne à se conformer au Code de gestion des pesticides. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section *Mesures préventives et correctives* du [guide de référence de la Loi sur les pesticides](#).

Dispositions pénales



Certaines dispositions de la Loi sur les pesticides concernent le Code de gestion des pesticides. Ainsi, quiconque contrevient à l'une des dispositions de cette loi est passible d'une sanction prévue au chapitre IX « Dispositions pénales » (voir le tableau 1.3).

De plus, l'article 107 de la Loi prévoit que le gouvernement peut, dans le Code de gestion des pesticides, déterminer les dispositions dont la contravention constitue une infraction (voir l'[article 87](#)).

Tableau 1.1 Dispositions de la Loi sur les pesticides dont la violation constitue une infraction et sanctions pénales prévues en cas d'infraction	
Dispositions de la Loi sur les pesticides (articles de la Loi sur les pesticides)	Sanctions pénales prévues en cas d'infraction (articles de la Loi sur les pesticides)
Contrevénir à une disposition du Code de gestion des pesticides dont la violation constitue une infraction (art. 118)	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 118)
Autoriser ou permettre la perpétration d'une infraction ou y consentir ou autrement y participer (art. 119)	Même peine que celle prévue pour cette infraction (art. 119)



Le ministre tient un registre des [déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la Loi sur les pesticides.

Vous désirez connaître les exigences relatives à l'inspection? À la primauté du Code de gestion des pesticides quant aux dispositions inconciliables d'un règlement municipal? Veuillez consulter le [guide de référence de la Loi sur les pesticides](#).

Code de gestion des pesticides

Dispositions pénales

Article 87

Toute contravention aux articles 5, 6, 8 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 50 à 53, 55 à 74.4, 76 à 78 et 80 à 86.2 constitue une infraction et rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

Note explicative



La contravention aux articles mentionnés au présent article constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ (Loi sur les pesticides, art. 118).

Dispositions finales

Article 88

Le Règlement sur l'usage du DDT (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 24) est abrogé.

Note explicative

Au Québec, le Règlement sur l'usage du DDT interdisait l'usage de ce pesticide depuis 1981. Ce règlement a été abrogé en 2003 au moment de l'édiction du Code de gestion des pesticides et l'interdiction est dorénavant prévue à l'[article 28](#).

CHAPITRE 2 – INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

L'absence d'une définition dans un texte réglementaire laisse généralement place à une interprétation large et libérale du terme. Dans le but de bien traduire l'esprit du législateur, il est de mise de définir certains termes. De même, le législateur précise généralement l'encadrement de l'application du règlement. Le présent chapitre expose ainsi l'interprétation de certains termes mentionnés au Code de gestion des pesticides et le champ d'application de ce dernier.

Article 1 – Aménagement de rétention

Dans le présent Code, on entend par :

« aménagement de rétention » : un plancher, une plate-forme ou un bassin étanche, aménagé de façon à retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et à les récupérer entièrement.

Note explicative

Aucune norme technique n'est prévue en ce qui concerne la construction d'un aménagement de rétention. Cette absence de norme est volontaire, puisque l'aménagement peut varier selon les besoins de l'utilisateur, les quantités de pesticides en cause, les opérations effectuées et la dimension des équipements employés. La présente définition de l'aménagement de rétention indique plutôt les objectifs à atteindre et non les moyens pour y arriver.

Exemple Une entreprise en gestion parasitaire prépare une bouillie à l'intérieur d'un grand bac de plastique, qui sert d'aménagement de rétention. Ce même récipient sert également d'aménagement de rétention au moment du chargement de la bouillie dans un pulvérisateur à dos.

Exemple Une citerne mobile est placée dans un aménagement de rétention sur le lieu d'entreposage. Cet aménagement de rétention consiste en une bâche placée sous la citerne et disposée de manière à ce qu'il y ait présence de murets de rétention (voir la figure 2.1).



Figure 2.1 Citerne mobile dans un aménagement de rétention

Source : MELCC

Un plancher peut également faire office d'aménagement de rétention (voir la figure 2.2), si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- être étanche, c'est-à-dire ne posséder ni fissure ni drain relié à un réseau d'égout municipal ou à un cours d'eau; s'il y a présence d'un drain, s'assurer de la présence d'un bassin étanche qui recueille les éventuels déversements à la sortie du drain;
- ne pas être poreux; il est possible d'imperméabiliser un plancher de béton avec une peinture époxy;
- posséder un muret de rétention sur tout le pourtour du plancher.

Un plancher de terre battue ou de bois ne répond pas aux critères réglementaires d'un aménagement de rétention.

Certains aménagements comprennent un plancher et un bassin de rétention. Lorsque le bassin permet de recueillir les fuites et déversements en empêchant toute évacuation dans l'environnement, l'aménagement est alors conforme à la réglementation relativement à cet aspect (voir la figure 2.3).

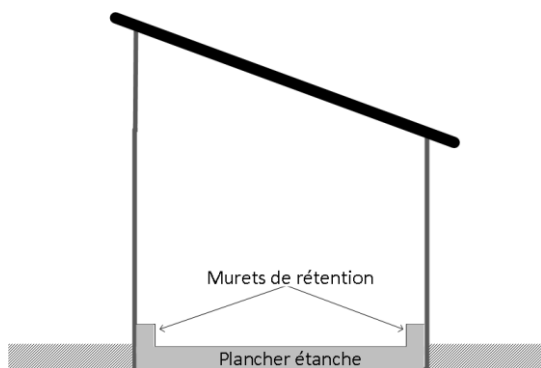


Figure 2.2 Coupe transversale d'un entrepôt de pesticides



Figure 2.3 Aménagement comprenant un plancher et un bassin de rétention

Source : MELCC

Certains aménagements sont munis d'une valve qui permet l'évacuation de leur contenu par gravité (voir la figure 2.4). Même si la valve est en position fermée, ceux-ci ne sont pas des aménagements de rétention au sens du Code de gestion des pesticides, puisque leur étanchéité ne peut être assurée en tout temps.

Pour faciliter l'entretien d'un bassin de rétention localisé à l'extérieur, il est recommandé d'aménager un abri au-dessus de celui-ci. Cela permet de réduire les quantités d'eau de pluie et de saletés qui pourraient s'y accumuler. Un tel bassin pourrait aussi comporter un puits de pompage permettant l'évacuation des eaux susceptibles de s'y accumuler, pourvu que cette opération n'émette aucun contaminant dans l'environnement et que la pompe soit de préférence démarrée manuellement.

Le tableau 2.1 présente les opérations qui doivent être réalisées dans un aménagement de rétention.



Figure 2.2 Valve permettant l'évacuation du contenu d'un bassin de rétention

Source : MELCC

Tableau 2.2 Articles du Code de gestion des pesticides relatifs à un aménagement de rétention			
Art.	Exigences	Clientèles visées ¹	Classes de pesticides ²
10	Installer le réservoir ³ de pesticides dans un aménagement de rétention	Tous	1 à 3 et 4
11	Dans le lieu d'entreposage, placer la citerne mobile ⁴ dans un aménagement de rétention	Tous	1 à 3 et 4
12	Charger et décharger les pesticides dans un réservoir ou dans une citerne mobile, dans un aménagement de rétention	Tous	1 à 3 et 4
18	Entreposer les pesticides dans un aménagement de rétention	Titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4	1 à 3
18	Entreposer les pesticides dans un aménagement de rétention, si en présence d'une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes pendant plus de 15 jours consécutifs	Tous	1 à 3

Tableau 2.2 Articles du Code de gestion des pesticides relatifs à un aménagement de rétention

Art.	Exigences	Clientèles visées ¹	Classes de pesticides ²
19	Dans le lieu d'entreposage, charger et décharger les pesticides dans un aménagement de rétention	Titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1	1 à 3
69	Préparer les pesticides, les charger et les décharger dans un appareil d'application, dans un aménagement de rétention	Titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5	1 à 3

¹ Les catégories ou sous-catégories de permis sont prévues aux articles 12 à 15 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#).

² Les classes de pesticides sont décrites aux articles 3 à 7 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides.

³ Réservoir d'une capacité de 1 000 litres et plus, placé à demeure et servant à l'entreposage de pesticides liquides (art. 7).

⁴ Citerne d'une capacité de 1 000 litres et plus servant à l'entreposage de pesticides liquides, pouvant être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et pouvant être déplacée (art. 7).

Article 1 – Étiquette

Dans le présent Code, on entend par :

« étiquette » : l'étiquette régie par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28) et ses règlements d'application.

Note explicative

Les articles 5, 36, 43, 48, 64 et 74.7 font référence à l'étiquette. Comme le prévoit l'article 2 de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28), sont assimilés aux étiquettes les textes écrits ou imprimés ou représentations graphiques :

- qui sont placés ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un produit antiparasitaire, qui les accompagnent ou sont destinés à les accompagner;
- qui font partie d'un produit antiparasitaire et qui sont transmis électroniquement, en conformité avec les règlements.

Selon le Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124), l'étiquette comprend ce qui suit :

- l'aire d'affichage, soit la partie de l'étiquette fixée sur le récipient, l'emballage ou tout autre conditionnement contenant tout ou partie d'un produit antiparasitaire;
- toute brochure ou tout dépliant accompagnant le produit.

L'[annexe IV](#) présente une étiquette fictive afin de connaître les renseignements qui y sont retrouvés.



L'outil [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#) de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada permet de consulter l'étiquette d'un produit. Des recherches peuvent être effectuées notamment à partir du nom de l'ingrédient actif, du nom commercial ou du numéro d'homologation du produit.

Article 1 – Immeuble protégé

Dans le présent Code, on entend par :

« immeuble protégé » :

- 1° un terrain bâti situé dans un périmètre d'urbanisation déterminé par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement, à l'exception d'un terrain zoné par l'autorité municipale à des fins industrielles;
- 2° l'un des bâtiments suivants et situés hors du périmètre d'urbanisation, ainsi que la bande de 30 m au pourtour de l'un de ces bâtiments et appartenant au propriétaire du bâtiment :
 - a) un bâtiment servant d'habitation, sauf s'il est situé dans une aire forestière et s'il est habité de façon périodique;
 - b) un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux, ou tout autre bâtiment administratif ou commercial;
 - c) un établissement d'hébergement touristique au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1);
- 3° le terrain :
 - a) d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel;
 - b) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - c) d'un établissement de camping visé au paragraphe 9 de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique;
 - d) d'un parc municipal ou d'une plage publique;
 - e) d'un club de golf;
 - f) d'une réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
 - g) d'un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) ou en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).

Note explicative

Depuis mars 2018, la définition d'un immeuble protégé est modifiée pour revenir à sa portée initiale. Les « bâtiments utilisés ou destinés à être utilisés pour abriter ou recevoir des choses » sont à nouveau exclus, afin qu'uniquement les humains, les animaux de compagnie et les animaux d'élevage fassent l'objet d'une protection.

La définition d'immeuble protégé prévue aux paragraphes 1 et 2 fait référence au périmètre d'urbanisation. Selon le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, celui-ci délimite les territoires d'urbanisation incluant les secteurs déjà urbanisés et ceux dans lesquels une municipalité entend implanter les nouveaux secteurs d'expansion urbaine. Par une démarcation entre les types d'activités et de développement de ces milieux, les périmètres d'urbanisation contribuent à une meilleure différenciation entre les milieux ruraux et urbains. Afin de réduire au minimum les conflits d'utilisation du sol dans les territoires ruraux et urbains, la démarcation des territoires est assortie de mesures de protection et de mise en valeur des secteurs agricoles et urbains.

Un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement doit déterminer tout périmètre d'urbanisation. Les MRC possèdent l'information relative à leur territoire. Pour en savoir plus, veuillez consulter le guide [La prise de décision en urbanisme](#), mis en ligne par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Dans un périmètre d'urbanisation

L'immeuble protégé correspond au **terrain bâti**, que le bâtiment qui se trouve sur le terrain serve d'habitation ou non. Le bâtiment fait référence à une construction durable. L'immeuble protégé ne comprend toutefois pas un terrain zoné à des fins industrielles. La figure 2.5 présente un immeuble protégé situé dans un périmètre d'urbanisation.

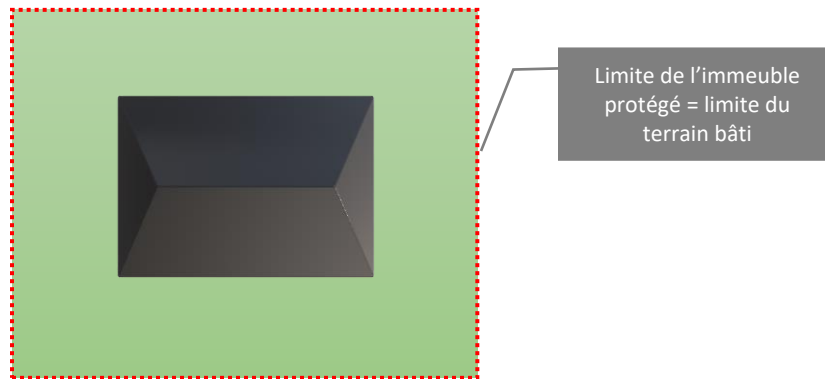


Figure 2.3 Immeuble protégé situé dans un périmètre d'urbanisation

Hors du périmètre d'urbanisation

L'immeuble protégé comprend l'un des **bâtiments suivants** ainsi qu'une **superficie de 30 mètres** au pourtour de celui-ci et appartenant au propriétaire du bâtiment :

- un **bâtiment servant d'habitation**, sauf s'il est situé dans une aire forestière et s'il est habité de façon périodique. Par exemple, un chalet, un refuge ou un camp de pêche ou de chasse situé dans une aire forestière et qui n'est pas habité de façon permanente ne répond pas à la définition d'un immeuble protégé;
- un **bâtiment** utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux (par exemple, un bâtiment abritant un club de véhicules tout-terrains, un bâtiment d'élevage);
- tout autre **bâtiment administratif ou commercial**;
- un **établissement d'hébergement touristique** au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), soit tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement, pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

La superficie de 30 mètres au pourtour de l'immeuble protégé se mesure à partir des murs extérieurs d'un des bâtiments mentionnés précédemment et non à partir de son centre.

Hors du périmètre d'urbanisation, les deux situations suivantes sont rencontrées :

- Le bâtiment se situe à 30 mètres ou moins de la limite du terrain (voir la figure 2.6 A);
- Le bâtiment se situe à plus de 30 mètres de la limite du terrain (voir la figure 2.6 B).

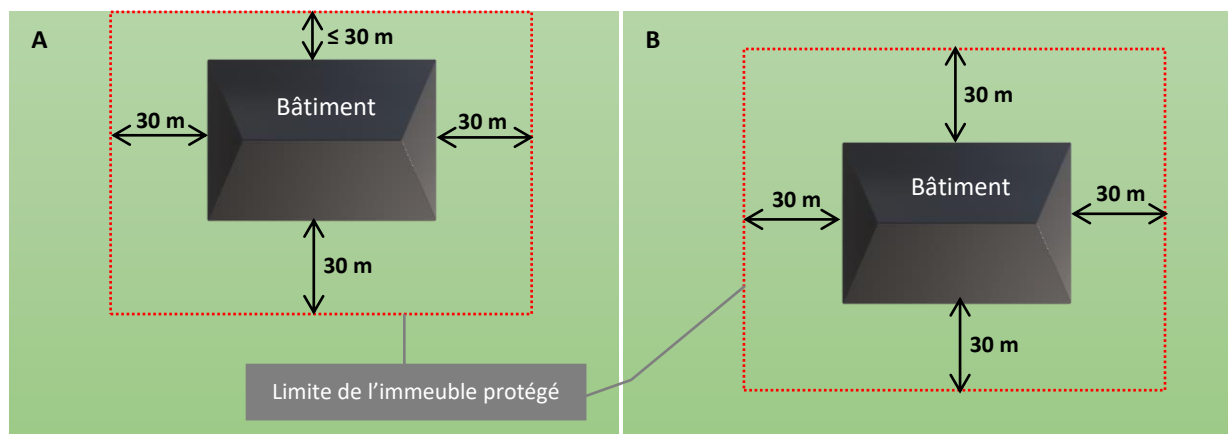


Figure 2.6 Immeuble protégé situé hors du périmètre d'urbanisation lorsque le bâtiment est situé à 30 mètres ou moins (A) ou à plus de 30 mètres (B) de la limite du terrain

Dans un périmètre d'urbanisation et hors d'un périmètre d'urbanisation

Comme le prévoit le 3^e paragraphe, l'immeuble protégé se définit également comme le terrain :

- d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel (par exemple, site de villégiature et station de ski);
- d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- d'un établissement de camping visé au paragraphe 9 de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), soit un établissement où est offert de l'hébergement en prêt-en-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;
- d'un parc municipal ou d'une plage publique;
- d'un club de golf;
- d'une [réserve écologique](#) constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- d'un [parc](#) créé en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9);
- d'un [parc](#) créé en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).

Le tableau 2.2 présente les articles relatifs à un immeuble protégé.

Tableau 2.3 Articles du Code de gestion des pesticides relatifs à un immeuble protégé

Art.	Respect d'une distance d'éloignement au moment de :
52	- L'application d'un pesticide au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique
60	- L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour son entretien
80	- L'application par aéronef d'un phytocide ou de <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>kurstaki</i> , dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles
86	- L'application par aéronef d'un pesticide, à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier



La **piste cyclable** n'est pas un immeuble protégé au sens du présent article. Elle requiert uniquement le respect d'une distance d'éloignement au moment de l'application par aéronef d'un pesticide à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier. Pour en savoir plus, veuillez consulter la note explicative associée à l'[article 86](#).

Article 1 – Région administrative

Dans le présent Code, on entend par :

« région administrative » : toute région établie par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

Note explicative

Les 17 régions administratives sont les premières divisions territoriales du Québec (voir le tableau 2.3). La description territoriale de chaque région administrative est mentionnée dans le [Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec](#).

Tableau 2.4 Régions administratives du Québec			
Numéro	Nom de la région administrative	Numéro	Nom de la région administrative
01	Bas-Saint-Laurent	10	Nord-du-Québec
02	Saguenay–Lac-Saint-Jean	11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
03	La Capitale-Nationale	12	Chaudière-Appalaches
04	Mauricie	13	Laval
05	Estrie	14	Lanaudière
06	Montréal	15	Laurentides
07	Outaouais	16	Montérégie
08	Abitibi-Témiscamingue	17	Centre-du-Québec
09	Côte-Nord		

Seuls les articles 58 et 82 font référence aux régions administratives. Ces articles obligent le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer, par voie terrestre ou par aéronef, un pesticide sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, à faire publier ou à diffuser un message relatif à la réalisation des travaux préalablement à leur réalisation.

Article 1 – Cours ou plan d'eau, fossé et milieu humide

L'expression « cours ou plan d'eau » comprend un cours d'eau à débit intermittent, un étang, à l'exception d'un étang d'aération municipal et d'un étang artificiel sans exutoire, un marais, un marécage ou une tourbière, à l'exception de la tourbière ou de la partie de celle-ci qui est exploitée, mais elle ne comprend pas les fossés; toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Les ruisseaux et tous les autres cours d'eau sont implicitement visés par la définition, même s'ils n'y sont pas énumérés. En effet, l'expression « cours ou plan d'eau » comprend :

- un lac;
- un cours d'eau (toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit) :
 - ✓ à débit régulier, soit un cours d'eau qui coule en toute saison;
 - ✓ à débit intermittent, soit un cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes;
 - ✓ qui a été créé ou modifié en tout ou en partie par une intervention humaine (Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, art. 2.8);
- un étang, soit une surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à deux mètres, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes aquatiques flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, art. 4);
- un marais, soit une surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique, comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres couvrant moins de 25 % de la superficie du marais (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, art. 4);
- un marécage, soit une surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral, laquelle végétation couvre plus de 25 % de la superficie du marécage (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, art. 4);
- une tourbière, soit une surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, art. 4).

Cours d'eau modifiés ou canalisés

Il arrive fréquemment que les petits cours d'eau aient été déplacés ou redressés, par exemple, lors de projets d'ensembles résidentiels. Pour déterminer l'origine naturelle ou anthropique d'un lit d'écoulement rectiligne, la consultation de cartes plus anciennes permet de confirmer l'existence antérieure d'un lit d'écoulement naturel.

Le caractère de cours d'eau est attribué à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure. Le cours d'eau, même s'il a été modifié ou déplacé en tout ou en partie, demeure visé. Il en va de même s'il emprunte le tracé d'un fossé (voir la définition plus bas) sur une partie de son parcours.

Si le lit d'écoulement d'un cours d'eau n'existe plus ou s'il a été entièrement canalisé (enfermé dans un tuyau) ou capté dans le réseau pluvial (sur la totalité de son parcours), il n'est plus considéré comme un cours d'eau assujéti. Cependant, s'il n'a été canalisé que sur une portion de son parcours, il demeure considéré comme un cours d'eau, sans toutefois que les distances d'éloignement mentionnées au tableau 2.4 ne s'appliquent aux tronçons enfouis. Enfin, l'expression « canalisé » désigne un cours d'eau enfoui dans un tuyau et non la présence de murs de chaque côté du cours d'eau.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

- ✓ le [Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#);
- ✓ la fiche [Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains](#);
- ✓ le guide [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#).

Sont exclus de la définition d'un cours ou plan d'eau :

- un bassin d'aération municipal de type étang;
- un étang artificiel sans exutoire vers un réseau hydrographique (par exemple, un étang servant à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures);
- une tourbière exploitée dans le but d'y récolter de la tourbe ou la partie de celle-ci qui est ainsi exploitée.

Le tableau 2.4 présente les articles relatifs à un cours ou plan d'eau.

Tableau 2.5 Articles du Code de gestion des pesticides relatifs à un cours ou plan d'eau

Art.	Respect d'une distance d'éloignement au moment de :
15	- L'entreposage d'un pesticide
29	- L'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles
30	- L'application d'un pesticide à des fins agricoles
35	- La préparation d'un pesticide
59	- L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour son entretien
80	- L'application par aéronef d'un phytocide ou de <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>kurstaki</i> , dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles
86	- L'application par aéronef d'un pesticide, à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier

Mesure de la distance d'éloignement par rapport à un cours ou plan d'eau

Toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie par la [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) (voir la figure 2.7). La ligne des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive. Elle est associée à une crue, soit la montée du niveau de l'eau nettement au-dessus des niveaux habituels. Une crue printanière se produit lors de la fonte de la neige et de la glace au printemps. Une crue peut aussi se produire en été lors d'une pluie abondante; on l'appelle alors crue éclair.

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux. Une façon simple d'établir cette dernière, nommée « méthode botanique simplifiée », est de déterminer l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, comme le montre la figure 2.7. S'il n'y a pas de plantes aquatiques, la ligne naturelle des hautes eaux se situe à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Sur un terrain à faible pente, un terrain plat ou sans échancrure, la ligne naturelle des hautes eaux doit être délimitée de préférence par la méthode botanique experte. Lorsque les deux méthodes sont applicables, la [méthode botanique experte](#) est à privilégier.

Différentes [méthodes](#) permettent de délimiter la ligne naturelle des hautes eaux lorsque d'autres cas sont rencontrés (par exemple, en présence d'un mur de soutènement). À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux, elle peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

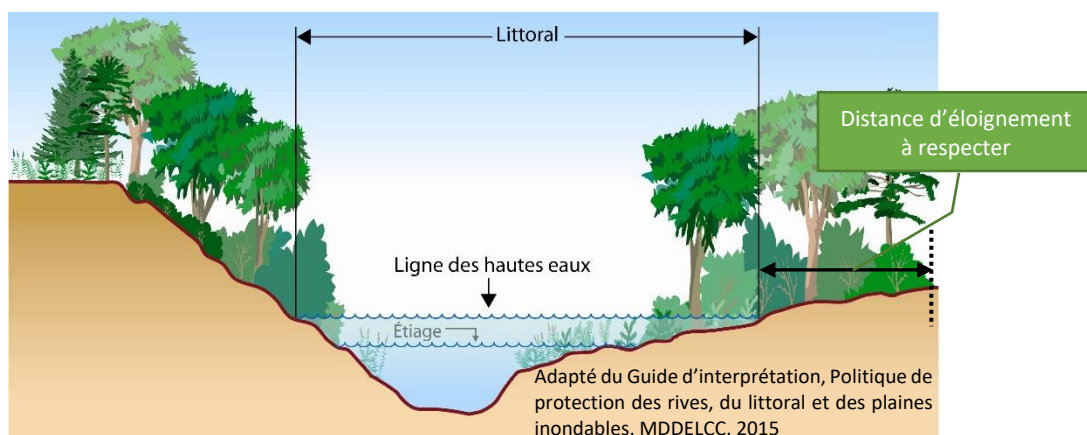


Figure 2.7 Représentation de la ligne des hautes eaux

Définition d'un fossé

L'expression « cours ou plan d'eau » ne comprend pas un fossé. Le terme « fossé » désigne une dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. Il présente un caractère artificiel, par opposition au petit cours d'eau naturel qui, même s'il a été transformé ou déplacé en tout ou en partie, demeure un cours d'eau. Le fossé assure une fonction d'écoulement (drainage) des eaux mais également d'irrigation.

Comme le prévoit l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), on distingue trois catégories de fossé :

- le fossé de voie publique ou privée, soit une dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée (par exemple une route, un chemin, une rue ou une voie ferrée). Les fossés de voie publique sont considérés comme des cours d'eau, dans le cas où le cours d'eau emprunte le tracé d'un tel fossé;
- le fossé mitoyen, soit une dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- le fossé de drainage, soit une dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Seul l'article 30 fait référence au fossé relativement au respect d'une distance d'éloignement lors d'une application, par voie terrestre, d'un pesticide à des fins agricoles. Toute distance relative à un fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci (voir la figure 2.8). Un talus est un terrain en pente qui forme le bord du cours d'eau. Le haut du talus correspond à la partie plane du terrain.

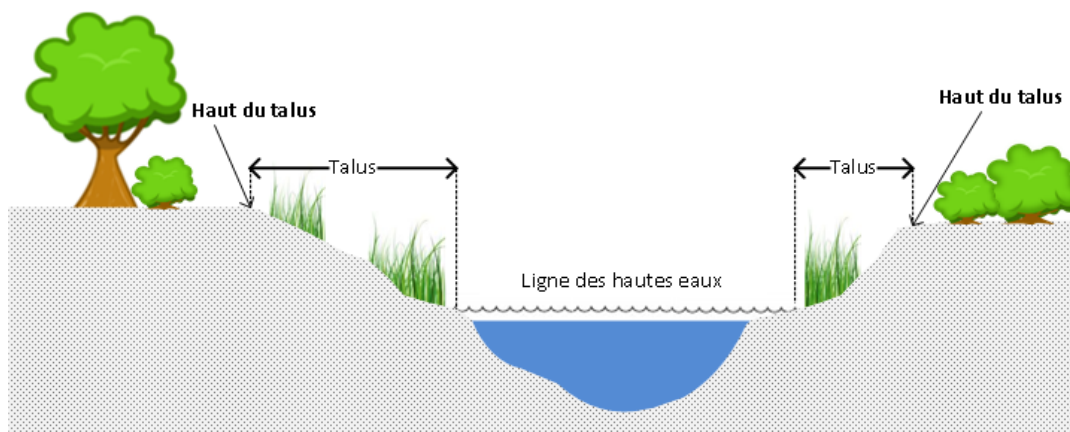


Figure 2.8 Représentation du haut du talus

Article 1 – Appliquer un pesticide

L'expression « appliquer un pesticide » comprend, aux fins de l'application du présent code, l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide.

Note explicative

En plus de sa définition usuelle, l'expression « appliquer un pesticide » comprend la mise en terre ou sur la terre d'un pesticide. L'expression « mise en terre » vise la mise en terre d'un pesticide de la classe 3A et l'expression « mise sur la terre » concerne l'application à la volée de ce pesticide.



Comme le prévoit l'article 5.1 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, la classe 3A regroupe tous les pesticides qui enrobent une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui sont constitués d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des néonicotinoïdes suivants :

- la clothianidine;
- l'imidaclopride;
- le thiaméthoxame.

Article 2

La mention d'une classe de pesticides, d'une catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats fait référence aux classes de pesticides, aux catégories et aux sous-catégories de permis et de certificats établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

Note explicative

Les cinq classes de pesticides sont prévues aux articles 2 à 7 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides](#).

Les catégories et sous-catégories relatives aux permis sont prévues aux articles 11 à 15 et celles relatives aux certificats aux articles 33 à 37 du Règlement.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- le [guide de référence du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#);
- l'[annexe V](#) consacrée aux activités relatives à la vente et à l'utilisation de pesticides et les catégories et sous-catégories de permis et de certificats correspondantes.

Article 3

Le présent Code s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Note explicative

Le Code de gestion des pesticides s'applique :

- dans une aire retenue aux fins de contrôle, soit la partie du territoire d'une municipalité décrite au plan provisoire conformément à l'article 34 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- dans une zone agricole, c'est-à-dire toute partie du territoire désignée par le gouvernement où les sols et le milieu doivent être protégés pour l'activité agricole.

Pour visualiser cette zone, veuillez consulter les [plans de la zone agricole](#) hébergés sur le site Web de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

Article 4

Le présent Code s'applique aux pesticides visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), à l'exclusion des pesticides mentionnés à l'article 9 de ce règlement. Toutefois, seuls les articles 25, 26 et 29 à 33 du présent Code s'appliquent aux pesticides de classe 5 mentionnés à ce règlement.

Note explicative

Les pesticides visés par les exigences du Code de gestion des pesticides sont ceux décrits aux articles 3 à 7 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#).

En aucun cas, les exigences ne visent les produits suivants, mentionnés à l'article 9 du Règlement :

- un algicide ou un bactéricide pour les piscines, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation, autant la consommation animale que la consommation humaine;
- un assainisseur d'air, c'est-à-dire un produit qui réduit le nombre de microorganismes pathogènes présents en proportion importante dans l'air;
- un désinfectant, c'est-à-dire un produit qui détruit ou rend inactifs les microorganismes sur les surfaces et les objets inertes;
- un additif de lessive, c'est-à-dire un produit ajouté à la lessive pour nettoyer les tissus et les textiles.

Lorsque la ou les classes de pesticides ne sont pas mentionnées, l'exigence réglementaire vise les pesticides des classes 1 à 4. Quelques articles relatifs à la vente et à l'utilisation de pesticides visent également les pesticides de la [classe 5](#), comme le montre le tableau 2.5. La vente au détail et l'utilisation des pesticides de la classe 5 ne sont pas visées par l'obligation d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat.

Tableau 2.6 Articles du Code de gestion des pesticides relatifs à la classe 5

Art.	
	- Interdiction de vendre ou d'offrir en vente : - un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées - un pesticide de classe 4 mélangé ou imprégné à un fertilisant
25	
26	un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides, sauf exceptions mentionnées à l'article 26
29	Interdiction d'appliquer un pesticide à des fins autres qu'agricoles à moins de 3 m d'un cours ou plan d'eau, sauf exceptions
30	- Interdiction d'appliquer un pesticide à des fins agricoles : - à moins de 3 m d'un cours ou plan d'eau ou d'un fossé lorsque l'aire totale d'écoulement de la partie du cours d'eau ou du fossé est supérieure à 2 m² - à moins de 1 m d'un cours d'eau, y compris un cours d'eau à débit intermittent, ou d'un fossé dont l'aire totale d'écoulement de la partie du cours d'eau ou du fossé est de 2 m² ou moins
31	Interdiction d'appliquer un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I sur les surfaces gazonnées des terrains publics, parapublics et municipaux, sauf exceptions
32 et 32.1	- Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur des garderies et des établissements scolaires, sauf exceptions - Informé au moyen d'un avis, au moins 24 heures avant l'application des pesticides mentionnés en exceptions, la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement
33	- Effectuer l'application de pesticides en dehors des périodes de services de garde ou éducatifs ou d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement - Faire suivre l'application de pesticides d'une période d'au moins 8 ou 12 heures sans reprise de ces services ou activités dans le lieu traité lorsque celle-ci s'effectue à l'intérieur de l'établissement

Autres définitions

Biopesticide

L'ARLA regroupe les biopesticides en trois grandes catégories, soit les agents microbiens, les écomones et les produits non conventionnels.

- Agent microbien** : microorganisme (bactérie, algue, champignon, protozoaire, virus, mycoplasme ou rickettsie et organismes similaires) ainsi que toutes toxines et tous métabolites produits par celui-ci.
- Écomone** : substance chimique porteuse d'une information produite par une plante ou par un animal ou analogue synthétique de cette substance, qui suscite une réponse comportementale chez des individus de même espèce ou d'autres espèces.
- Produit non conventionnel** : produit ne faisant pas partie d'une des deux catégories précédentes et qui répond à l'un ou plusieurs des critères suivants (Directive DIR2012-01) :
 - faible toxicité intrinsèque pour les humains et les autres organismes non ciblés;
 - peu de risques que leur utilisation donne lieu à une importante exposition humaine ou de l'environnement;

- pas de persistance dans l'environnement;
- mécanisme d'action qui n'est pas le résultat d'une forme de toxicité pour l'organisme ciblé;
- peu de probabilités d'ouvrir la voie à une forme de résistance;
- déjà largement disponible au public par d'autres utilisations, avec un historique d'utilisation sécuritaire dans des conditions d'exposition équivalentes pour les humains et l'environnement.

Sont inclus dans cette catégorie des aliments, des extraits, des agents de préservation ou des additifs; des extraits végétaux et des huiles; des substances d'usage courant autres que des pesticides; des engrais ou d'autres suppléments de croissance; des matières inertes.

Ne sont pas inclus dans cette catégorie les pesticides naturels qui sont intrinsèquement toxiques et dès lors évalués comme des produits conventionnels.

Pour connaître les noms commerciaux des biopesticides, veuillez consulter la liste des produits de la [classe 3](#) et celle des produits d'[usage domestique](#).

Prélèvement d'eau

Au sens du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (chapitre Q-2, r. 35.2), un site de prélèvement est un lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

Comme le prévoit l'article 51 de ce Règlement, les catégories sont définies ainsi :

- La **catégorie 1** vise un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;
- La **catégorie 2** vise un prélèvement d'eau effectué pour desservir :
 - le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
 - tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
 - le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;
- La **catégorie 3** vise un prélèvement d'eau effectué pour desservir :
 - le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
 - le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;
 - tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

Par ailleurs, l'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.



Figure 2.9 Pictogramme retrouvé sur les pancartes identifiant les sites de prélèvement d'eau

Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.

En milieu agricole, des pancartes identifient certains sites de prélèvement d'eau potable (voir la figure 2.9). Comme le prévoit l'article 18 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit être repérable visuellement.

Mesure de la distance d'éloignement par rapport à un site de prélèvement d'eau

Dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, le prélèvement d'eau est fréquemment effectué par l'entremise d'un puits. Le lieu d'entrée de l'eau est en profondeur, mais au droit du puits. En conséquence, la distance d'éloignement est mesurée à partir de la tête du puits, et non du bâtiment qui l'abrite. Toutefois, certaines installations de prélèvement se composent plutôt de drains horizontaux. La distance est donc mesurée à partir de ces drains, puisque ceux-ci constituent le lieu d'entrée de l'eau souterraine.

Dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau de surface, la distance est mesurée à partir du lieu d'entrée de l'eau (prise d'eau). La prise d'eau est généralement aménagée à une certaine distance de la rive du fleuve Saint-Laurent, d'un lac ou d'un cours d'eau pour assurer sa protection contre les glaces et le frasil en hiver et contre les étiages sévères en été.

Le tableau 2.6 présente les articles relatifs à un site de prélèvement d'eau.

Tableau 2.7 Articles du Code de gestion des pesticides relatifs à un site de prélèvement d'eau

Art.	Respect d'une distance d'éloignement au moment de :
15	- L'entreposage d'un pesticide
35	- La préparation d'un pesticide
50	- L'application d'un pesticide par voie terrestre
76	- L'application d'un pesticide par aéronef

Pour en savoir plus sur les catégories de prélèvements d'eau, veuillez consulter les notes explicatives associées à l'article 51 du [Guide d'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection](#).

Utilisation d'un pesticide

L'utilisation d'un pesticide comprend :

- dans le cas d'un pesticide concentré, sa **préparation**, qui consiste à mélanger le pesticide concentré avec un solvant, généralement de l'eau, ce qui donne une bouillie prête à l'application;
- s'il y a lieu, **son chargement et son déchargement** dans un appareil d'application (par exemple, pulvérisateur à dos, à rampe ou à jet porté);
- son **application**; le type d'application le plus usuel est la pulvérisation, qui consiste à appliquer une bouillie sous forme de gouttelettes. L'application comprend notamment l'injection dans des végétaux, l'application basale sur un arbre ou un arbuste ou l'application sur une souche.

Elle ne comprend pas l'entretien et le réglage d'un pulvérisateur.

CHAPITRE 3 – ENTREPOSAGE DE PESTICIDES

L'entreposage sécuritaire des pesticides permet de réduire au minimum les risques d'intoxication ainsi que les risques de déversements accidentels dans l'environnement. Il permet également de bien conserver les pesticides, car de mauvaises conditions ambiantes peuvent les altérer ainsi que leur contenant ou leur étiquette. Le présent chapitre expose les dispositions relatives à l'entreposage.

Sauf lorsqu'il est fait mention du titulaire d'un permis à qui s'adressent les articles relatifs à l'entreposage de pesticides, quiconque entrepose ces produits doit se conformer aux exigences en cette matière. Le mot « quiconque » doit être interprété largement; les personnes physiques ou morales, les sociétés, les municipalités et les ministères sont visés par ces exigences.

Certaines règles d'entreposage visent :

- différentes classes de pesticides. Lorsque aucune précision n'est apportée, l'exigence vise les pesticides des classes 1 à 4;
- les pesticides non préparés ou non dilués. Cette notion vise une solution concentrée qui nécessite une préparation ou une dilution avant son application. Lorsque aucune précision n'est apportée, l'exigence vise tous les pesticides, préparés ou non ou dilués ou non.

Le lieu d'entreposage comprend :

- le lieu où sont entreposés les pesticides (par exemple, une armoire, un local ou un bâtiment réservé exclusivement à cette fin);
- le lieu où sont chargés et déchargés les pesticides par chariot élévateur ou autrement.

Un lieu d'entreposage ne désigne pas un étalage de pesticides, même si cet étalage se trouve dans un magasin-entrepôt.

Dispositions générales

Article 5

Tout pesticide doit être entreposé dans un lieu où les conditions ambiantes, notamment la température, l'humidité ou les précipitations ne sont pas susceptibles d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette. Il doit également être entreposé de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.

Cette obligation ne s'applique pas à celui qui entrepose un pesticide de classe 4 en vue d'une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

Note explicative

Cette obligation vise les pesticides des classes 1 à 4, y compris ceux de la classe 3A, à l'exception d'un pesticide de la classe 4 en vue d'une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

Un pesticide doit être entreposé à l'abri des températures extrêmes, de l'humidité ou des précipitations, afin qu'il demeure intact, ainsi que son contenant et son étiquette. Les étiquettes de certains pesticides contiennent des informations à ce sujet et il est obligatoire de respecter ces instructions. Certains produits sont sensibles au gel, à la chaleur, généralement à une température supérieure à 50 °C ou à l'humidité. D'autres produits dont l'ingrédient actif est un microorganisme exigent d'être entreposés entre 0 et 25 °C en vue de conserver leur efficacité.

Par ailleurs, le contenant risque d'éclater s'il est exposé à la lumière du soleil ou à d'autres sources de chaleur pendant une période prolongée. En résumé, il est recommandé d'entreposer les pesticides dans un endroit frais et sec.

Aucune norme technique n'est prévue en ce qui concerne la construction ou l'aménagement d'un lieu d'entreposage. Cette absence de norme est volontaire, puisque ces structures varient généralement selon le volume de pesticides à entreposer (voir l'[annexe VI](#)). Le lieu d'entreposage devrait idéalement être indépendant des aires de travail (par exemple, bureau ou aire de repos) et de l'habitation pour éviter tout risque de contamination des personnes, des biens ou des aliments. Il faut donc éviter d'utiliser un sous-sol résidentiel ou un bâtiment non conçu à cette fin (par exemple, laiterie, étable ou lieu d'entreposage d'aliments). Toutes les instructions de l'étiquette à ce sujet doivent être respectées.

Un pesticide doit également être entreposé de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement. Une façon de s'en assurer est de maintenir les pesticides dans une position stable; les contenants doivent être bien fermés et maintenus en position debout. Lorsque ouverts, les sacs doivent être bien refermés après leur utilisation pour éviter un déversement. La figure 3.1 montre des pesticides entreposés de manière à ne pas laisser leur contenu se répandre dans l'environnement.



Figure 3.4 Pesticides entreposés de manière à ne pas laisser leur contenu se répandre dans l'environnement

Source : MELCC

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- la fiche [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#), comprise dans la trousse d'information sur les pesticides;
- le plan [Local à produits antiparasitaires pour la ferme](#), produit par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Article 6

Celui qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 1 000 litres ou 1 000 kg de pesticides non préparés ou non dilués doit aviser sans délai Urgence-Environnement relevant du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors d'un incendie de ces pesticides sur le lieu d'entreposage et lui indiquer, en même temps, la nature des pesticides entreposés ainsi que la quantité approximative de ceux-ci qui se trouvent dans ce lieu.

La quantité de pesticides non préparés ou non dilués correspond à la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés à un moment donné. Le volume et le poids de pesticides entreposés sont donc cumulatifs.

Exemple S'il survient un incendie sur un lieu d'entreposage qui contient 600 litres et 550 kg de pesticides, il est obligatoire de se conformer aux exigences de l'article 6, car la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés ($600 + 550 = 1\,150$) est supérieure à 1 000.

Pour répondre à l'exigence de préciser la nature des pesticides entreposés ainsi que la quantité approximative de ceux-ci qui se trouvent dans le lieu lors d'un incendie, il est essentiel de tenir à jour un registre des différents produits entreposés. Il est recommandé d'afficher cette liste dans le lieu d'entreposage et d'en conserver également une copie dans ses dossiers.

Il est très important de conserver les fiches signalétiques des pesticides entreposés et de les afficher à l'extérieur du lieu d'entreposage. La plupart sont disponibles auprès des fabricants de pesticides. Ces fiches renseignent entre autres relativement aux propriétés et aux risques potentiels des produits, aux mesures de précaution à prendre en cas d'utilisation ou d'intoxication ainsi qu'aux mesures d'urgence.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la rubrique [Urgence-Environnement](#).

Rejet d'un contaminant dans l'environnement

Lors de l'incendie d'un lieu d'entreposage de pesticides, il y a émission de contaminants dans l'environnement. La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) définit un contaminant comme une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.



En vertu de l'article 20 de la Loi, nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi. La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Quiconque est responsable du rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre (art. 21). Pour ce faire, il doit communiquer avec **Urgence-Environnement**, qui est disponible en tout temps, au **1 866 694-5454**.

Par ailleurs, quiconque est responsable du rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de les récupérer sans délai et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place (art. 70.5.1). Pour en savoir plus, veuillez consulter la section « Résidus de déversement et sols contaminés » à la page « [Gestion des déchets de pesticides au Québec](#) ».

Entreposage dans un réservoir ou une citerne

Article 7

Dans la présente section, on entend par « citerne mobile », une citerne d'une capacité de 1 000 litres et plus servant à l'entreposage de pesticides liquides, pouvant être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et pouvant être déplacée.

Le terme « réservoir » désigne, sauf pour l'application de l'article 8, un réservoir d'une capacité de 1 000 litres et plus, placé à demeure et servant à l'entreposage de pesticides liquides.

Note explicative

Ne constitue pas un réservoir ou une citerne mobile au sens du présent article :

- un **pulvérisateur**, parce qu'il n'est pas destiné à entreposer des pesticides;
- un **grand récipient pour vrac**, appelé communément « tote ».



Grand récipient pour vrac
Source : RTQ-NCG

Aux fins d'application des articles 7 à 14, le terme « citerne mobile » désigne une citerne qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- Elle possède une capacité de 1 000 litres et plus;
- Elle sert à l'entreposage de pesticides liquides des classes 1 à 3 et 4;
- Elle peut être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque (par exemple, à l'aide d'un bras d'attelage ou installée sur la plate-forme d'un de ces véhicules);
- Elle peut être déplacée.

Ces citernes mobiles sont généralement utilisées en milieu forestier ou en milieu agricole.

Le terme « réservoir » désigne un réservoir qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- Il possède une capacité de 1 000 litres et plus;
- Il sert à l'entreposage de pesticides liquides des classes 1 à 3 et 4;
- Il est placé à demeure, c'est-à-dire placé de façon permanente.

Capacité d'une citerne ou d'un réservoir

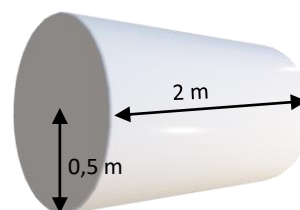
La capacité correspond au volume de pesticides que peut contenir une citerne ou un réservoir, par opposition au volume qu'il contient à un moment donné.

Exemple Le réservoir, dont les dimensions sont mentionnées sur la figure adjacente, occupe un volume de 1,6 m³.

Volume d'un cylindre = $\pi \times \text{rayon}^2 \times \text{longueur}$

Volume du réservoir = $\pi \times (0,5 \text{ m})^2 \times 2 \text{ m} = 1,6 \text{ m}^3$

Puisque 1 m³ équivaut à 1 000 litres, sa capacité est de 1 600 litres.



Article 8

L'enfouissement d'un réservoir de pesticides est interdit.

Note explicative

Il est interdit d'entreposer des pesticides dans un réservoir souterrain, puisqu'il est difficile, voire impossible, de visualiser l'état du réservoir, de détecter les fuites de pesticides et ainsi de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Article 9

Le réservoir et la citerne mobile doivent être maintenus fermés en dehors des périodes de chargement et de déchargement de manière à empêcher tout écoulement du pesticide.

Note explicative

Aucun commentaire.

Article 10

Le réservoir doit être installé dans un aménagement de rétention et être protégé du choc des véhicules par des butoirs.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir placé dans un même aménagement de rétention.

Note explicative

Il est obligatoire de protéger le réservoir de pesticides du choc des véhicules en installant des butoirs de protection autour de celui-ci (par exemple, des blocs de ciment). Les butoirs doivent toujours être visibles, particulièrement l'hiver.

De plus, le réservoir doit être installé dans un [aménagement de rétention](#) qui doit pouvoir contenir 110 % de la capacité du réservoir qui y est placé. S'il y a présence de plus d'un réservoir, l'aménagement de rétention doit pouvoir contenir 110 % de la capacité du plus gros réservoir.

Exemple Un réservoir possédant une capacité de 1 500 litres de pesticides et un autre de 1 000 litres sont placés dans un même aménagement de rétention. Celui-ci doit pouvoir contenir au moins 1 650 litres (110 % x 1 500 litres) en vue de satisfaire à l'exigence de l'article 10.

Article 11

La citerne mobile doit, dans le lieu d'entreposage, être placée dans un aménagement de rétention, sauf si celle-ci contient des pesticides préparés ou dilués.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité de la plus grosse citerne mobile immobilisée dans un même aménagement de rétention.

Note explicative

Il est obligatoire de placer la citerne mobile dans un [aménagement de rétention](#) lorsqu'elle n'est pas en déplacement, si elle contient des pesticides non préparés ou non dilués. Dans le cas d'un pesticide préparé ou dilué, cette exigence ne s'applique pas, les risques environnementaux étant moindres.

Exemple Une citerne mobile contenant de l'atrazine concentré doit être placée dans un aménagement de rétention. Toutefois, une citerne mobile contenant de l'atrazine préparé pour une application au champ n'a pas à satisfaire à cette exigence.

De plus, l'aménagement de rétention doit pouvoir contenir 110 % de la capacité de la citerne mobile qui y est immobilisée. S'il y a présence de plus d'une citerne mobile, l'aménagement de rétention doit pouvoir contenir 110 % de la capacité de la plus grosse citerne mobile.

Exemple Une citerne mobile possédant une capacité de 1 500 litres de pesticides et une autre de 1 000 litres sont placées dans un même aménagement de rétention. Celui-ci doit pouvoir contenir au moins 1 650 litres (110 % x 1 500 litres) en vue de satisfaire aux exigences de l'article 11.

Article 12

Le chargement de pesticides non préparés ou non dilués, dans un réservoir ou une citerne mobile, ou leur déchargement d'un réservoir ou d'une citerne mobile doit s'effectuer dans un aménagement de rétention.

Toutefois, si un aéronef est visé par l'opération de chargement ou de déchargement, celui-ci n'a pas à être placé dans un aménagement de rétention.

Note explicative

Parce qu'un pulvérisateur ne constitue pas un réservoir ou une citerne mobile et qu'une bouillie de pesticides est en cause, il n'est pas obligatoire d'effectuer le chargement ou le déchargement de la bouillie dans un [aménagement de rétention](#). Il en est de même lorsque ces opérations sont effectuées dans un aéronef.

Article 13

Les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention doivent être enlevés sans délai après une fuite ou un déversement de ces pesticides ou la cessation des précipitations.

Note explicative

Il est important d'enlever le plus tôt possible les pesticides ou les eaux de précipitation accumulés dans l'[aménagement de rétention](#) afin d'en conserver la capacité de rétention et de réduire au minimum les risques de contamination.

Dans le cas d'une fuite ou d'un déversement de pesticides dans l'aménagement de rétention, si le produit n'est pas contaminé, il est préférable de le récupérer pour une utilisation immédiate ou ultérieure. Si le produit est contaminé ou dilué avec les eaux de précipitation, il est considéré comme un [déchet de pesticides](#).

Article 14

Quiconque entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne doit contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou de déchargement de celui-ci par un mécanisme de sécurité qui en empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement.

Note explicative

En dehors des périodes d'utilisation, tout réservoir et toute citerne mobile ainsi que les tuyaux de chargement ou de déchargement doivent être maintenus fermés et être pourvus d'un mécanisme de sécurité qui en empêche l'usage. Par exemple, le verrouillage à clef du lieu d'accès au réservoir permet d'en contrôler l'accès et d'empêcher l'utilisation de pesticides par une personne non autorisée.

Entreposage de certains pesticides

Article 15

Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 :

- 1° à moins de 30 m d'un cours ou plan d'eau;
- 2° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);
- 3° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

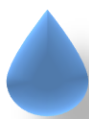
Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife Canada et existant à cette date.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect de distances d'éloignement des [cours ou plans d'eau](#) ainsi que des [sites de prélèvement d'eau](#) lors de l'entreposage de pesticides des classes 1 à 3. Ces distances d'éloignement sont notamment modulées selon la catégorie du site de prélèvement d'eau.

Le tableau 3.1 indique les distances minimales à respecter au moment de l'entreposage de pesticides. La distance d'éloignement se mesure horizontalement de la ligne des hautes eaux du cours ou plan d'eau jusqu'aux murs extérieurs du lieu d'entreposage (voir la figure 3.2). Par conséquent, aucun pesticide ne doit être entreposé dans le littoral. La distance d'éloignement à respecter relativement à un site de prélèvement d'eau se mesure du lieu d'entrée de l'eau jusqu'aux murs extérieurs du lieu d'entreposage.

Installation de prélèvement d'eau souterraine obturée



Lors de la préparation d'un pesticide, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est obturée conformément aux conditions prévues à l'article 20 du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (chapitre Q-2, r. 35.2). Pour de plus amples renseignements concernant l'obturation d'une telle installation, veuillez consulter le [Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale](#).

Tableau 3.8 Distances à respecter au moment de l'entreposage des pesticides des classes 1 à 3

Éléments à protéger	Distance minimale
- Site de prélèvement d'eau¹ de catégorie 1 ou 2 - Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée	100 m
- Cours ou plan d'eau - Site de prélèvement d'eau de catégorie 3 - Autre site de prélèvement d'eau souterraine²	30 m

¹ Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.

² L'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

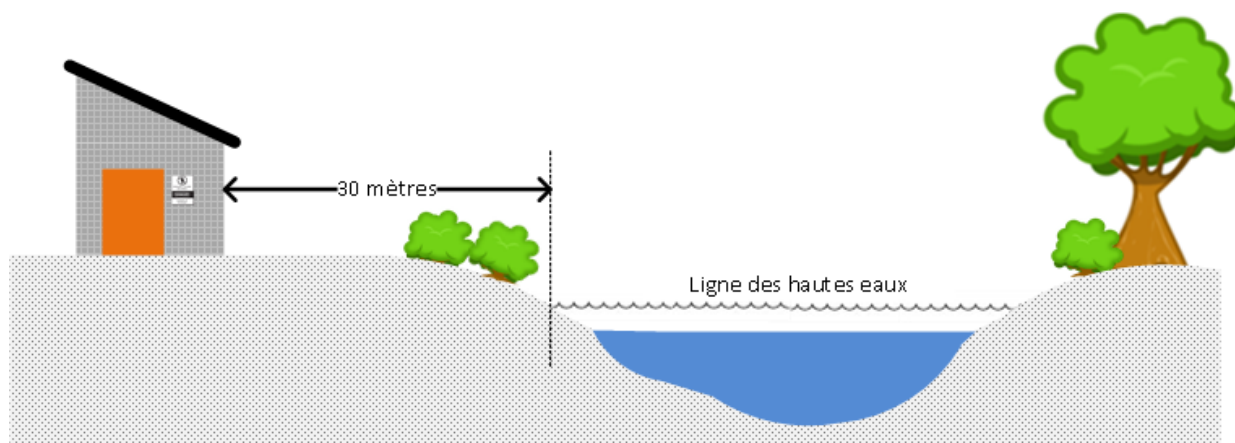


Figure 3.2 Mesure de la distance d'éloignement d'un cours ou plan d'eau relativement à un lieu d'entreposage

Certification d'un entrepôt par l'ANEPA

L'[Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques](#) (ANEPA) a été fondée par des exploitants d'entrepôts, des fabricants, des distributeurs et les gouvernements qui s'occupent conjointement de la gestion. Sa mission est de continuer d'améliorer les méthodes d'entreposage des produits agrochimiques au Canada grâce à la mise en application de normes pour mieux protéger le milieu, améliorer les conditions de travail et diminuer les risques d'entreprise.

Ces normes d'entreposage vont au-delà des exigences à l'égard de la protection de l'environnement et de la santé humaine prévues dans le Code de gestion des pesticides. Ainsi, le lieu d'entreposage certifié avant le 3 avril 2003 est exclu des exigences suivantes :

- Respect d'une distance d'éloignement lors de l'entreposage de pesticides à proximité d'un cours ou plan d'eau ou d'un site de prélèvement d'eau (art. 15);
- Interdiction d'entreposer à l'intérieur d'une zone inondable de 0-20 ans (art. 16). Toutefois, tout agrandissement effectué après le 3 avril 2003 d'un lieu d'entreposage situé dans la zone inondable 0-20 ans et certifié par l'ANEPA est interdit, sauf si la partie du bâtiment qui est le résultat de l'agrandissement est située en dehors de cette zone inondable;
- Sauf exceptions, interdiction d'entreposer à l'intérieur d'une zone inondable de 20-100 ans (art. 17).

Article 16

Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife et existant à cette date.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article interdit d'entreposer des pesticides des classes 1 à 3 dans une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans. Cette zone inondable doit être cartographiée ou identifiée :

- par un schéma d'aménagement;
- par un schéma métropolitain d'aménagement et de développement;
- par un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Toutefois, le lieu d'entreposage de pesticides peut être situé dans cette zone, à la condition que les pesticides qui y sont entreposés soient placés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans (par exemple, à un étage supérieur de l'entrepôt ou sur des étagères).

Qu'est-ce qu'une zone inondable?

Une zone inondable est une étendue de terre qui devient occupée par un cours d'eau lorsque celui-ci déborde de son lit (voir la figure 3.3). Une inondation est mesurée par rapport à son niveau et à sa fréquence. On utilise à cet effet les expressions « période de retour » et « récurrence ». Ce sont les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans qui sont visées par les articles 16 et 17. Elles correspondent aux limites des crues qui ont respectivement 1 chance sur 20 (5 % de chance) et 1 chance sur 100 (1 % de chance) de se produire chaque année.

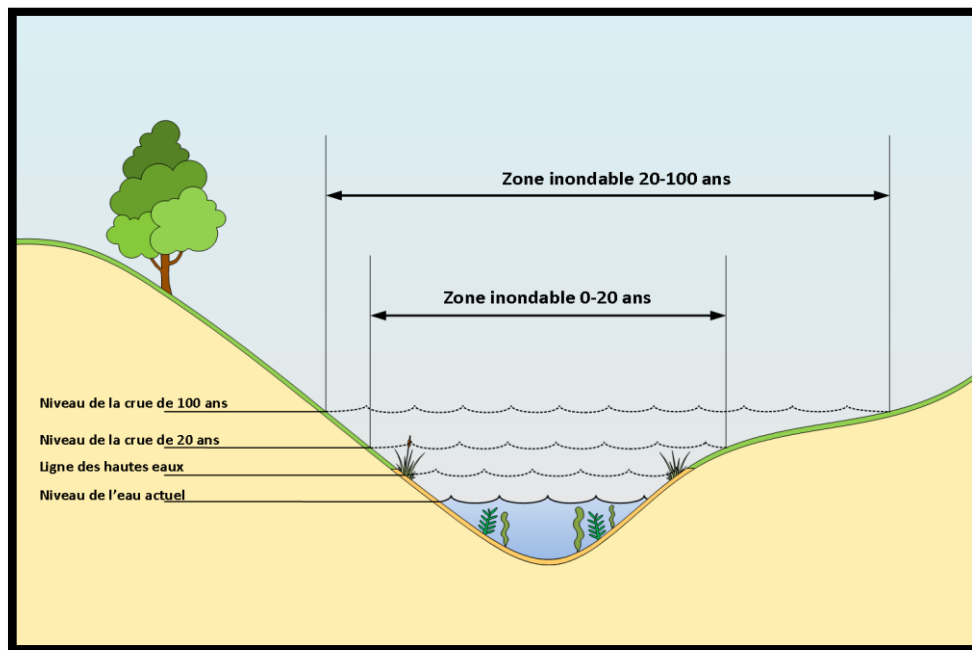


Figure 3.3 Zones inondables avec récurrence de débordement de 0-20 ans et de 20-100 ans

Article 17

Il est interdit d'entreposer des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans et qui est cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° la quantité de pesticides entreposée est inférieure à 100 litres ou à 100 kg;
- 2° la quantité de pesticides entreposée est égale ou supérieure à 100 litres ou à 100 kg et elle est entreposée pour une période inférieure à 15 jours consécutifs;
- 3° les pesticides sont entreposés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans;
- 4° le titulaire de permis de sous-catégorie C1, C7, D1 ou D7 entrepose ces pesticides pour une période inférieure à 60 jours consécutifs, entre le 1^{er} juin et le 28 février;
- 5° l'exploitant du lieu d'entreposage est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife Canada et existant à cette date.

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article interdit d'entreposer un pesticide de classes 1 à 3 dans une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans. Toutefois, des exceptions s'appliquent.

Comme il est prévu aux paragraphes 1 et 2, la quantité de pesticides entreposés correspond à la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés à un moment donné. Le volume et le poids de pesticides entreposés sont donc cumulatifs.

Exemple Si le lieu d'entreposage contient 60 litres et 30 kg de pesticides, les exceptions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 s'appliquent, car la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés ($60 + 30 = 90$) est inférieure à 100.

Le titulaire d'un permis d'une des sous-catégories suivantes est visé par l'exception prévue au paragraphe 4 :

- permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef »;
- permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C7 ou D7, « Application dans les aires forestières ».

Article 18

Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4 qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 non préparé ou non dilué doit l'entreposer dans un lieu doté d'un aménagement de rétention. Il en est de même pour quiconque entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg de pesticides de classe 1, 2 ou 3 non préparés ou non dilués, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs.

Les pesticides de la classe 3A ne sont pas visés par cette exigence; seuls les pesticides des classes 1 à 3 le sont.

Le titulaire d'un permis de la catégorie ou d'une des sous-catégories suivantes doit entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 non préparé ou non dilué dans un lieu doté d'un aménagement de rétention :

- catégorie A, « Permis de vente en gros »;
- sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A »;
- sous-catégorie C4 ou D4, « Application en horticulture ornementale »;
- sous-catégorie C5, « Application pour extermination ».

De plus, quiconque entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou à 100 kg de pesticides de classe 1, 2 ou 3 non préparés ou non dilués, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, doit le faire dans un lieu doté d'un [aménagement de rétention](#). Ces conditions de quantité et de période doivent être toutes deux respectées pour satisfaire à l'exigence réglementaire.

Exemple Un agriculteur, qui n'est titulaire d'aucun des permis mentionnés précédemment, reçoit une livraison de plus de 100 litres de pesticides. Il les entrepose pendant moins de 15 jours consécutifs dans son exploitation, car les pesticides sont appliqués dans les jours qui suivent la livraison. Dans le présent cas, l'agriculteur n'est pas dans l'obligation d'entreposer ces pesticides dans un lieu doté d'un aménagement de rétention.

Exemple Trois agriculteurs entreposent, dans un même lieu, une quantité totale de pesticides de la classe 3 supérieure à 100 litres, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs. Ceux-ci doivent les entreposer dans un lieu doté d'un aménagement de rétention.

La quantité de pesticides non préparés ou non dilués correspond à la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés à un moment donné. Le volume et le poids de pesticides entreposés sont donc cumulatifs.

Exemple Celui qui entrepose 60 litres et 55 kg de pesticides pendant plus de 15 jours consécutifs doit se conformer aux exigences du présent article, car la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés ($60 + 55 = 115$) est supérieure à 100.

Les pesticides ne nécessitant pas une préparation ou une dilution avant leur application sont soustraits de cette obligation (voir le tableau 3.2). Les pesticides sont disponibles en différentes formulations. Ils peuvent se présenter sous forme solide, liquide ou gazeuse. Certains produits sont mis en marché prêts à l'emploi tandis que d'autres exigent une préparation.

Tableau 3.9 Obligation d'un aménagement de rétention en vertu de l'article 18 selon le type de formulation des pesticides			
Formulation	Abréviation de la formulation	Mise en marché	Aménagement de rétention exigé
Forme solide			
Appât en bloc	RB	Prêt à l'emploi	Non
Granulé	GR	Prêt à l'emploi	Non
Granulé émulsifiable	EG	Non préparé, non dilué	Oui
Granulé mouillable	WG	Non préparé, non dilué	Oui
Granulé soluble	SG	Non préparé, non dilué	Oui
Poudre	DU	Prêt à l'emploi	Non
Poudre émulsifiable	EP	Non préparé, non dilué	Oui
Poudre mouillable	WP	Non préparé, non dilué	Oui
Poudre soluble	SP	Non préparé, non dilué	Oui
Forme liquide			
Aérosol	AE	Prêt à l'emploi	Non
Concentré émulsifiable	EC	Non préparé, non dilué	Oui
Solution	SN	Non préparé, non dilué	Oui
Suspension concentrée	SC	Non préparé, non dilué	Oui

L'aménagement de rétention devrait pouvoir contenir au moins la capacité du plus gros contenant de pesticides qui y est placé.

La figure 3.4 montre des exemples d'aménagement de rétention. Un plancher peut également faire office d'aménagement de rétention, à la condition qu'il permette de retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et de les récupérer entièrement.



Figure 3.4 Pesticides entreposés dans une palette (A) et dans un bac de rétention (B)

Source : MELCC

Article 19

Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1 qui, dans le lieu d'entreposage, charge un pesticide de classe 1, 2 ou 3 ou le décharge, doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

Note explicative

Le titulaire d'un des permis suivants est visé par cette exigence :

- catégorie A, « Permis de vente en gros »;
- sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A ».

Le lieu d'entreposage comprend :

- le lieu où sont entreposés les pesticides;
- le lieu où sont chargés et déchargés les pesticides par chariot élévateur ou autrement.

Toutefois, le quai de chargement, qui est adjacent, ne fait pas partie du lieu d'entreposage. Il n'est donc pas obligatoire qu'il soit doté d'un [aménagement de rétention](#). La figure 3.5 illustre cette situation d'entreposage.

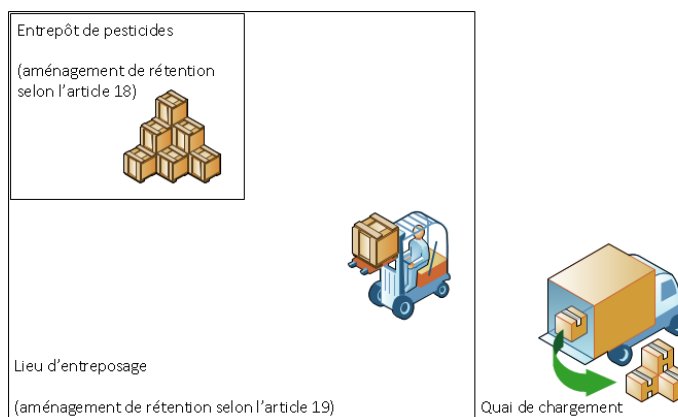


Figure 3.5 Lieu d'entreposage de pesticides et quai de chargement

Article 20

Celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit disposer, sur le lieu d'entreposage, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, il doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

Note explicative

Aucune liste d'équipement ou de matériel pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides ou pour procéder au nettoyage du lieu souillé n'est prévue. En effet, l'équipement ou le matériel peut varier selon les besoins de l'utilisateur, les quantités de pesticides entreposés et les opérations effectuées. La portée de cet article indique plutôt les objectifs à atteindre et non l'équipement ou le matériel nécessaire pour y arriver.

Par exemple, pour faire face à un déversement d'importance mineure, on devrait disposer minimalement des équipements de protection et du matériel de décontamination présentés au tableau 3.3.

Tableau 3.10 Exemples d'équipements de protection et de matériel de décontamination	
Équipements de protection	
- lunettes antibuée	- tablier ou combinaison imperméable
- gants et bottes imperméables	- masque respiratoire à cartouche
Matériel de décontamination	
- matériaux absorbants (par exemple, vermiculite, sciure de bois, litière à chat, tourbe)	- pelle à bouts carrés
	- balai-brosse
	- baril ou poubelle

Article 21

Celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2, 3 ou 4 doit apposer, bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage, une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone :

- 1° le Centre Anti-Poison du Québec;
- 2° la police et le service d'incendie de la municipalité;
- 3° Urgence-Environnement Québec;
- 4° la Direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 5° le Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à celui qui entrepose un pesticide de classe 4 destiné à une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

Note explicative

Il est de la responsabilité de la personne visée par le présent article de maintenir à jour les numéros de téléphone des services d'urgence inscrits sur l'affiche à apposer à l'entrée du lieu d'entreposage. L'affichage d'un numéro de téléphone erroné contrevient à l'exigence réglementaire.

Les hyperliens des services d'urgence suivants permettent de maintenir à jour leur numéro de téléphone :

- le [Centre Anti-Poison du Québec](#);
- la [Direction régionale du Ministère](#) située dans la région où est situé le lieu d'entreposage;
- [Urgence-Environnement](#);
- le [Centre canadien d'urgence transport](#) de Transports Canada (CANUTEC).

Un modèle de l'[affiche réglementaire](#) à apposer à l'entrée du lieu d'entreposage de pesticides est disponible. De plus, l'[affiche](#) « Danger » présentée à la figure 3.6 peut être installée tout près de cette affiche réglementaire.



Figure 3.6 Affiche « Danger » non réglementée pouvant être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage

Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)

Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC)

Le [Centre canadien d'urgence transport](#) constitue l'un des principaux programmes élaborés par Transports Canada visant à promouvoir le déplacement sécuritaire de personnes et de marchandises à travers le Canada. Ce service de consultation vient en aide aux intervenants lors d'urgences mettant en cause des marchandises dangereuses.

Article 22

Est exempté, pour une période de 2 ans à compter du 3 avril 2003, de l'interdiction prévue :

- 1° au premier alinéa de l'article 15, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 dans un lieu qui ne satisfait pas aux exigences de cette disposition; à l'expiration de cette période, ces pesticides ne pourront être entreposés dans ce lieu que s'il est doté d'un aménagement de rétention;
- 2° au premier alinéa de l'article 16, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 dans un lieu qui ne satisfait pas aux exigences de cette disposition; à l'expiration de cette période, ces pesticides ne pourront être entreposés dans ce lieu que s'ils le sont au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans;
- 3° au premier alinéa de l'article 17, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable visée à cette disposition.

Note explicative

Le présent article vise les lieux d'entreposage existant avant l'entrée en vigueur du Code de gestion des pesticides et accordait un délai de deux ans pour s'y conformer. En 2003, celui qui entreposait des pesticides des classes 1 à 3 :

- sans respecter les distances d'éloignement des cours ou plans d'eau et des sites de prélèvement d'eau prévues à l'article 15 peut continuer à les entreposer dans ce lieu s'il est doté d'un [aménagement de rétention](#);
- à l'intérieur d'une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans peut continuer à les entreposer dans ce lieu si les pesticides sont placés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans.

Exemple À l'entrée en vigueur du Code de gestion des pesticides, un lieu d'entreposage était situé à moins de 30 m d'un cours d'eau. Depuis le 3 avril 2005, les pesticides ne peuvent y être entreposés que si celui-ci est doté d'un aménagement de rétention.

Exemple À l'entrée en vigueur du Code de gestion des pesticides, un entrepôt était situé à l'intérieur d'une zone inondable de 0-20 ans. Depuis le 3 avril 2005, les pesticides qui y sont entreposés doivent être placés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans, soit à un étage supérieur de l'entrepôt ou sur des étagères.

Assurance de responsabilité civile

Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise (Code civil du Québec, art. 2389). Quant à l'assurance de responsabilité civile pour dommage à l'environnement, celle-ci protège l'assuré contre les conséquences des dommages à l'environnement qu'il a causés, soit par son fait, soit par le fait des personnes dont il répond, et dont il est contraint d'assumer financièrement la réparation.

Article 23

Celui qui entrepose des pesticides non préparés ou non dilués et destinés à la vente ou à une utilisation lors de travaux rémunérés, sur un lieu dont la capacité d'entreposage est supérieure à 10 000 litres ou 10 000 kg de pesticides, doit maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage et pour les montants minimaux indiqués ci-après, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage :

- 1° 750 000 \$, si la capacité d'entreposage est inférieure à 100 000 litres ou 100 000 kg;
- 2° 1 000 000 \$, si la capacité d'entreposage est égale ou supérieure à 100 000 litres ou 100 000 kg.

Cette obligation ne s'applique pas au gouvernement, ses ministères et organismes.

Note explicative

Les assureurs proposent plusieurs produits et services d'assurance offrant une protection contre les risques de dommages environnementaux. Cependant, comme dans tout contrat d'assurance, les protections s'accompagnent de limites et d'exclusions. En effet, elles peuvent ne couvrir qu'un dommage particulier et ne pas offrir une couverture complète répondant au minimum de protection requise par le Ministère. Il est donc important de connaître les dommages couverts par le contrat et les limites de la couverture.

Il est également important que l'assurance en question comporte une date de prise d'effet ainsi qu'une date d'échéance et que celles-ci soient déterminées au contrat. Si celui qui est visé par l'exigence souhaite poursuivre ses activités, la couverture d'assurance doit être maintenue pendant toute la durée de celles-ci. Lorsque la police d'assurance arrive à échéance, il a la responsabilité de la faire renouveler. Il faut donc prévoir un temps raisonnable avant l'échéance pour entamer les démarches de renouvellement afin de s'assurer d'une couverture continue.

Une police d'assurance peut couvrir plusieurs lieux qui se retrouvent dans différentes régions administratives. Chaque lieu doit être précisé. Dans ce cas, il est important que la police d'assurance soit sur une base d'événements (par sinistre). De plus, le montant de couverture par événement doit correspondre au montant le plus élevé exigé pour un lieu. En cas d'événement dans l'un ou l'autre des lieux visés, il faut s'assurer d'avoir une couverture suffisante pour la continuité des activités.

La plupart des assureurs demandent une franchise à l'assuré. La franchise est la part des dommages à la charge de l'exploitant. Son montant peut varier selon le montant de la couverture. L'assureur, quant à lui, paiera la balance des coûts, en surplus de la franchise, jusqu'à concurrence du montant déterminé au contrat d'assurance. Pour satisfaire aux exigences du Ministère et dans l'intérêt de la personne visée par l'exigence, le montant de la franchise doit être le plus bas possible (25 000 \$ au maximum) afin de réduire les conséquences financières d'un dommage environnemental.

Dans le [formulaire](#) de demande d'un permis, le demandeur qui entrepose au Québec des pesticides non préparés ou non dilués destinés à la vente ou à une utilisation lors de travaux rémunérés doit inscrire la capacité d'entreposage de pesticides du lieu visé. Dans le cas où la capacité d'entreposage est supérieure à 10 000 litres ou kilogrammes, le demandeur doit joindre une attestation d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 38 de la Loi sur les pesticides. Pour ce faire, le [modèle d'attestation](#) proposé doit être utilisé pour chacun des lieux assurés.

Capacité d'entreposage

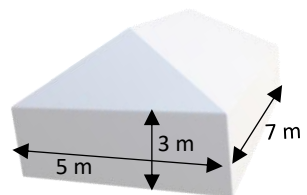
La capacité d'entreposage correspond au volume de pesticides que peut contenir un lieu d'entreposage, par opposition au volume qu'il contient à un moment donné.

Exemple L'entrepôt, dont les dimensions sont mentionnées sur la figure adjacente, occupe un volume de 105 m³.

Volume = largeur x profondeur x hauteur

Volume de l'entrepôt = 5 m x 7 m x 3 m = 105 m³

Puisque 1 m³ équivaut à 1 000 litres, la capacité d'entreposage de cet entrepôt est de 105 000 litres.



Article 24

Le contrat d'assurance de responsabilité civile doit comprendre une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à prévenir le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les 48 heures suivant la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance.

Note explicative

L'engagement de prévenir le ministre dans les 48 heures suivant la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance est indiqué sur le modèle d'attestation proposé. Il doit être libellé de la même façon sur toutes les attestations fournies. De plus, l'attestation d'assurance doit être signée par un représentant autorisé.

CHAPITRE 4 – VENTE DE PESTICIDES

La vente en gros de pesticides est définie comme étant la vente à des fins de revente, c'est-à-dire que le client revend le pesticide, tandis que la vente au détail est définie comme la vente à des fins d'utilisation, c'est-à-dire que le client utilise le pesticide. Le présent chapitre expose les dispositions relatives à la vente en gros et au détail.

Pour en savoir plus en ce qui concerne :

- les activités pouvant être effectuées par les titulaires d'un permis ou d'un certificat relatif à la vente de pesticides, veuillez consulter les articles 12, 13, 34 et 34.1 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [guide de référence du Règlement](#);
- les classes de pesticides, veuillez consulter le chapitre II du [guide de référence du Règlement](#).

Veuillez également consulter [Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage des pesticides par les entreprises de vente](#).

Article 25

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées.

Note explicative

Ingrédients actifs interdits

Un pesticide d'usage domestique (classe 4 ou 5) destiné à être appliqué sur les surfaces gazonnées et contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I est interdit de vente. Le tableau 4.1 présente les 22 ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I.

Tableau 4.11 Ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides				
Type de produit		Ingrédient actif		
Insecticides	–	Carbaryl	–	Imidaclopride
	–	Clothianidine	–	Malathion
	–	Dicofol		
Fongicides	–	Bénomyl	–	Iprodione
	–	Captane	–	Quintozène
	–	Chlorothalonil	–	Thiophanate-méthyle
Herbicides	–	2,4-D, sels de sodium	–	MCPA, sels d'amine
	–	2,4-D, esters	–	MCPA, sels de potassium ou de sodium
	–	2,4-D, formes acides	–	Mécoprop, formes acides
	–	2,4-D, sels d'amine	–	Mécoprop, sels d'amine
	–	Chlorthal diméthyle	–	Mécoprop, sels de potassium ou de sodium
	–	MCPA, esters		

Dans les faits, 15 ingrédients actifs sont interdits, dont trois, à savoir le 2,4-D, le MCPA et le mécoprop, sont déclinés sous différentes formes chimiques. Ces ingrédients actifs entrent dans la composition de produits commerciaux. Il est interdit de vendre un produit de la [classe 4](#) qui contient un des ingrédients actifs figurant dans le tableau 4.1.

Classes des pesticides interdits

Bien que l'article 25 prévoie que les pesticides de la classe 4 ou 5 qui contiennent un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides sont interdits de vente, tous les pesticides qui contiennent ces ingrédients actifs sont de la classe 4, en raison du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'[article 7](#) du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides.

Titulaires visés

La vente en gros ainsi que la vente au détail sont visées par cette interdiction. N'ont pas l'autorisation de vendre les pesticides contenant un ou des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I :

- le titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros »;
- le titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 ».

Surfaces visées

Les pesticides contenant des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et destinés à être appliqués sur les surfaces gazonnées sont interdits de vente. Ainsi, dès que l'étiquette d'un produit contenant un des ingrédients actifs de l'annexe I comporte la mention « surface gazonnée », « pelouse » ou « gazon », sa vente en est interdite. Ceux qui ne comportent pas ces mentions ne sont pas interdits de vente.

Une **surface gazonnée** est une surface recouverte de végétation herbacée maintenue basse (graminées ou plantes à feuilles larges ensemencées, gazon en plaques, plantes indigènes basses). Cette définition ne comprend pas un potager, une plate-bande ou un terrain en friche (plantes indigènes hautes). De même, un végétal ligneux (arbre ou arbuste) planté sur une surface gazonnée ne fait pas partie de la surface gazonnée et peut être traité à part. Les gazonnières ne sont pas visées, puisque la production de gazon en plaques est considérée comme une production agricole.

Article 26

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 mélangé ou imprégné à un fertilisant.

Il est également interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides, sauf si ce pesticide est utilisé en tant :

- 1° qu'attractif ou répulsif d'insecte;
- 2° qu'insecticide pour le traitement des animaux domestiques;
- 3° que piège-appât à insecte ou à rongeur;
- 4° qu'insectifuge;
- 5° que larvicide contrôlant les insectes piqueurs.

Les emballages doivent être composés de contenants portant tous le même numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) et le volume ou le poids total de tous les contenants ne peut dépasser 1 litre ou 1 kg.

Premier alinéa

La vente en gros ainsi que la vente au détail sont visées par cette interdiction. N'ont pas l'autorisation de vendre les pesticides d'usage domestique mélangés ou imprégnés à un engrais :

- le titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros »;
- le titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 ».

Bien que cette exigence soit toujours en vigueur, ces produits ne sont plus retrouvés sur le marché canadien. L'ARLA a fixé au 31 décembre 2012 la date limite de vente des produits combinés engrais-pesticides utilisés :

- autour des résidences, de même que dans les édifices publics et commerciaux, y compris les écoles et les cimetières;
- sur les terrains sportifs et récréatifs, tels que les terrains de jeux, les terrains de golf, les zoos, les jardins botaniques et les terrains de sport.

Farine de gluten de maïs

La farine de gluten de maïs ne constitue pas un mélange de fertilisant et de pesticide. Elle est plutôt une source naturelle d'engrais qui empêche la germination des graines. Ce produit est vendu soit comme fertilisant sans être homologué, soit comme pesticide lorsqu'il est homologué. La farine de gluten de maïs homologuée n'est pas visée par le premier alinéa de l'article 26 et est donc autorisée de vente. Il en est de même pour d'autres produits, comme la terre diatomée et le fer sous forme de FeHEDTA, qui sont homologués comme pesticides ou commercialisés comme engrais ou amendements de sol, sans être homologués.

Supplément

Quelques produits d'usage domestique contiennent un pesticide et un supplément (par exemple, WILSON ROOTS LIQUIDE STIMULATEUR DE RACINES AVEC FONGICIDE (numéro d'homologation 16515) composé d'un fongicide et d'un supplément). Comme les pesticides mélangés ou imprégnés à un fertilisant, ces produits détiennent à la fois un numéro d'homologation en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28) et un numéro d'enregistrement en vertu de la Loi sur les engrais (L.R.C. (1985), ch. F-10). Cependant, parce que ces produits ne constituent pas un mélange de fertilisant et de pesticide, ils ne sont pas interdits de vente selon le premier alinéa du présent article.

Deuxième et troisième alinéas

La vente en gros ainsi que la vente au détail sont visées par l'interdiction prévue au deuxième alinéa. N'ont pas l'autorisation de vendre les pesticides visés :

- le titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros »;
- le titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 »;
- le vendeur au détail d'un pesticide de la classe 5, même s'il n'est pas titulaire d'un permis. En effet, la vente au détail des pesticides de la classe 5 n'est pas assujettie à l'obligation d'être titulaire d'un permis.

Dans le but d'éviter que le consommateur achète des produits dont il n'a pas besoin, de réduire la consommation de pesticides et le risque d'y être exposé, le deuxième alinéa prévoit l'interdiction de vendre des pesticides d'usage domestique (classe 4 ou 5) dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides.

Exemple La vente d'un emballage regroupant deux contenants d'insecticides différents ou un insecticide et un fongicide est interdite.

Par contre, la vente d'un pesticide de la classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant est autorisée à la condition que ce pesticide soit utilisé en tant :

- qu'attractif ou répulsif d'insecte (par exemple, appâts à moustiques, cartouches, plaquettes ou spirales utilisés à l'extérieur des habitations);
- qu'insecticide pour le traitement des animaux domestiques (par exemple, tubes, applicateurs, gouttes ou colliers contre les puces);
- que piège-appât à insecte (par exemple, boîtes-pièges, trappes ou seringues-appâts);
- que piège-appât à rongeur (par exemple, blocs, sachets de granulés ou boulettes);
- qu'insectifuge (pour application sur la peau ou les vêtements);
- que larvicide contrôlant les insectes piqueurs (briquettes).

Les emballages doivent être composés de contenants portant tous le même numéro d'homologation et le volume ou le poids total de tous les contenants ne peut dépasser 1 litre ou 1 kg.

Les emballages suivants ne sont pas conformes, étant donné que :

- l'emballage est composé de contenants qui ne portent pas tous le même numéro d'homologation (voir les figures 4.1 A et 4.1 B);
- le volume ou le poids total de tous les contenants dépasse 1 litre ou 1 kg (voir la figure 4.1 C).



Figure 4.1 Emballages non conformes aux deuxième et troisième alinéas de l'article 26

Source : MELCC

Article 27

Le titulaire d'un permis de vente de pesticides de catégorie A ou B doit placer les pesticides qu'il offre en vente de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 3A ou de pesticides de classe 4 destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antialissure.

Note explicative

L'objectif de placer certains pesticides hors de la portée des clients est de les obliger à se procurer un pesticide par l'intermédiaire d'un vendeur titulaire d'un certificat et ainsi de bénéficier de ses conseils relativement aux pesticides à utiliser, à l'identification des ravageurs, aux solutions alternatives aux pesticides. Rappelons que le certificat atteste que son titulaire a acquis les connaissances en matière de pesticides exigées dans son secteur d'activités.

Pesticides visés

Les pesticides suivants ne sont pas visés par l'exigence du présent article :

- les pesticides de la classe 3A, à savoir tout pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame;
- les préservateurs du bois de la classe 4. Ces produits sont à base de naphtéate de cuivre ou de zinc, ou d'octaborate disodique tétrahydrate. Ils sont appliqués par imprégnation en usine ou à l'aide d'un pinceau afin d'assurer au bois une résistance durable aux organismes;
- les peintures antialissures de la classe 4. Ces produits contiennent de l'oxyde de cuivre, du cuivre métallique ou du thiocyanate de cuivre et sont destinés à empêcher l'installation des algues et des coquillages sur la coque des navires;
- les pesticides de la [classe 5](#), comme le prévoit l'[article 4](#).

Médicaments topiques destinés aux animaux

Le régime de permis et de certificats ne s'applique pas à la vente au détail des médicaments topiques destinés aux animaux ([Loi sur les pesticides, art. 28](#)). Ainsi, le présent article ne vise pas leur vente au détail. Seules les activités de vente en gros de ces produits sont assujetties à l'obligation d'être titulaire d'un permis et de respecter les exigences du présent article.

Pour en savoir plus sur les médicaments topiques destinés aux animaux, veuillez consulter le [guide de référence du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#).

Répulsifs à animaux

Depuis avril 2020, le régime de permis et de certificats ne s'applique pas à la vente au détail des [répulsifs à animaux](#) d'usage restreint qui se présentent sous la forme d'un liquide propulsé à l'aide d'un gaz sous pression composés de capsaïcine ou d'un capsaïcinoïde (par exemple, répulsif à ours). Ainsi, le présent article ne vise pas leur vente au détail. Seules les activités de vente en gros de ces produits sont assujetties à l'obligation d'être titulaire d'un permis et de respecter les exigences du présent article.

Étalage de pesticides

Aucune norme technique n'est prévue pour satisfaire à l'exigence d'offrir en vente certains pesticides de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes. Par exemple, les pesticides peuvent être gardés dans un entrepôt,

derrière un comptoir ou dans une armoire barrée. Certains détaillants laissent à la portée de leurs clients les boîtes vides de pesticides en mentionnant de s'adresser à un employé certifié pour obtenir l'un d'eux. La figure 4.2 présente deux exemples d'étalage conformes à la réglementation.



Figure 4.2 Étalages de pesticides conformes à l'article 27

Source : MELCC

Titulaires visés

Le présent article vise le titulaire d'un permis de vente en gros (catégorie A) ou au détail (sous-catégories B1 et B2). Le tableau 4.2 résume les obligations de ces titulaires concernant l'étalage des pesticides.

Tableau 4.2 Obligations concernant l'étalage des pesticides	
Hors de la portée des clients	À la guise du titulaire d'offrir en vente ces pesticides à la portée ou non des clients
Permis de vente en gros (catégorie A)	
- Pesticide des classes 1 à 3 et 4, y compris le médicament topique destiné aux animaux - Préservateur du bois des classes 1 à 3 - Peinture antisalissure des classes 1 à 3	- Pesticide de la classe 3A - Préservateur du bois de la classe 4 - Peinture antisalissure de la classe 4 - Pesticide de la classe 5, y compris le médicament topique destiné aux animaux
Permis de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A (sous-catégorie B1)	
Pesticide des classes 1 à 3, y compris le préservateur du bois et la peinture antisalissure	- Répulsif à animaux d'usage restreint qui se présente sous la forme d'un liquide propulsé à l'aide d'un gaz sous pression composé de capsaïcine ou d'un capsaïcinoïde - Pesticide de la classe 3A - Pesticide de la classe 5 - Médicament topique destiné aux animaux des classes 1 à 5
Permis de vente au détail des pesticides de la classe 4 (sous-catégorie B2)	
Pesticide de la classe 4	- Répulsif à animaux d'usage restreint qui se présente sous la forme d'un liquide propulsé à l'aide d'un gaz sous pression composé de capsaïcine ou d'un capsaïcinoïde - Préservateur du bois de la classe 4 - Peinture antisalissure de la classe 4 - Pesticide de la classe 5 - Médicament topique destiné aux animaux des classes 1 à 5
Celui qui vend au détail des pesticides, sans être titulaire d'un permis	
—	- Pesticide de la classe 5 - Médicament topique pour les animaux des classes 1 à 5

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION DES PESTICIDES

Sauf indication contraire, les dispositions qui précèdent l'article 34 s'adressent à tous, qu'ils soient titulaires ou non d'un permis ou d'un certificat relatif à la vente ou à l'utilisation de pesticides. En revanche, les dispositions des articles 35 et suivants s'adressent uniquement aux titulaires d'un permis ou d'un certificat relatif à l'utilisation de pesticides. Le présent chapitre présente les dispositions générales relatives à l'utilisation des pesticides qui s'adressent à tous (art. 28 et 29) et celles qui s'adressent aux titulaires d'un permis ou d'un certificat (art. 34 à 40, 49, 50 et 75 à 78).

En règle générale, l'utilisation d'un pesticide comprend :

- dans le cas d'un pesticide concentré, sa préparation, qui consiste à mélanger le pesticide avec un solvant, généralement de l'eau, ce qui résulte en une bouillie;
- s'il y a lieu, son chargement et son déchargement dans un appareil d'application (par exemple, un pulvérisateur à dos, à rampe ou à jet porté);
- son application; le type d'application le plus usuel est la pulvérisation qui consiste à appliquer une bouillie sous forme de gouttelettes. L'application comprend entre autres l'injection dans des végétaux, l'application basale sur un arbre ou un arbuste et l'application sur une souche.

Prohibitions générales

Article 28

L'utilisation de la strychnine et du DDT (1,1,1-trichloro-2,2-di[p-chlorophényl]éthane) est interdite.

Note explicative

La strychnine a été homologuée pour la première fois au Canada en 1928. Actuellement, elle est homologuée pour le contrôle de certains animaux vertébrés, tels que les pigeons. Seuls les utilisateurs commerciaux peuvent recourir à ce pesticide. La strychnine est hautement toxique pour l'être humain, son ingestion et son absorption par les yeux étant fatales. Elle est également toxique pour la faune. Pour ces raisons, son utilisation est interdite au Québec.



Le DDT est un insecticide de contact de la famille des organochlorés. Il est très toxique et classé parmi les polluants organiques persistants (POP). Le DDT a été homologué pour la première fois au Canada dans les années 1940 et a été largement utilisé dans les années 1960. Pour répondre aux préoccupations croissantes exprimées au sujet de l'environnement et de la sécurité, la plupart des utilisations canadiennes du DDT ont été progressivement éliminées vers le milieu des années 1970. L'homologation de toutes ses utilisations a été supprimée en 1985, à condition que les approvisionnements existants soient vendus, utilisés ou éliminés au plus tard le 31 décembre 1990. La vente ou l'utilisation du DDT constitue une infraction à la loi canadienne.

Au Québec, le Règlement sur l'usage du DDT en interdisait l'usage depuis 1981. Ce règlement a été abrogé en 2003 au moment de l'édiction du Code de gestion des pesticides (voir l'[article 88](#)) et l'interdiction est dorénavant prévue au présent article.

Article 29

Il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins autres qu'agricoles à moins de 3 m d'un cours ou plan d'eau.

Cette interdiction ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide par aéronef ou lors de l'application d'un pesticide :

- 1° sur le ballast d'une voie ferrée si celle-ci s'effectue à l'aide d'un pare-vent;
- 2° sur les digues, les barrages et au pourtour des centrales;
- 3° sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ou de télécommunications;
- 3.1° dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses, lors de l'application de phytocides pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie;
- 4° dans un milieu aquatique et destiné à y être appliqué.

Il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui est situé dans l'eau lors des applications décrites aux paragraphes 1 à 3.1 du deuxième alinéa.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect de distances d'éloignement par rapport aux [cours ou plans d'eau](#) lors de l'application, par voie terrestre, de pesticides des classes 1 à 5, à des fins non agricoles (par exemple, application sur un terrain résidentiel ou de golf, en gestion parasitaire ou dans une aire forestière).

Mesure de la distance d'éloignement par rapport à un cours ou plan d'eau

La distance d'éloignement à respecter relativement à un cours ou plan d'eau se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. Par conséquent, aucun pesticide ne doit être appliqué dans le littoral.

La méthode pour mesurer la distance d'éloignement varie selon l'équipement utilisé au moment de l'application de pesticides.

Pulvérisateur à rampe horizontale

Lorsqu'un pulvérisateur à rampe horizontale est employé, la distance d'éloignement se mesure horizontalement de la ligne des hautes eaux du cours ou plan d'eau jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol, c'est-à-dire jusqu'aux limites du patron de pulvérisation (voir la figure 5.1). La figure 5.2 illustre le patron de pulvérisation d'une bouillie de pesticides pulvérisée par une rampe horizontale.

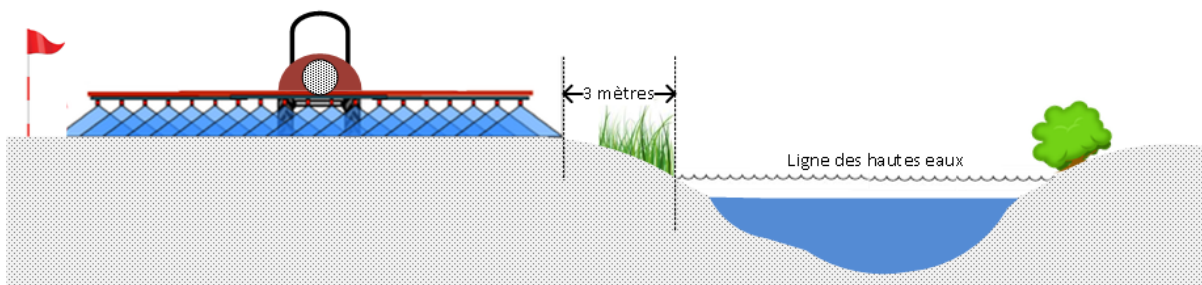


Figure 5.5 Mesure de la distance d'éloignement relativement à un cours ou plan d'eau dans le cas d'une application de pesticides effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe horizontale

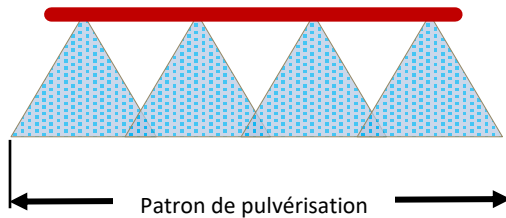


Figure 5.6 Patron de pulvérisation d'une bouillie de pesticides

Lance à forte pression

Cet équipement est utilisé dans les corridors de transport. La distance se mesure horizontalement de la ligne des hautes eaux jusqu'à la végétation traitée.

Pulvérisateur à dos

L'application localisée de pesticides est réalisée à l'aide d'un pulvérisateur à dos lors du traitement de la souche d'un arbre ou d'une pulvérisation effectuée directement sur l'organisme visé. La distance se mesure horizontalement de la ligne des hautes eaux jusqu'à l'élément traité.

Exceptions

L'obligation de respecter une distance d'éloignement de 3 m d'un cours ou plan d'eau ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide :

- par aéronef;
- sur le ballast d'une voie ferrée si l'application s'effectue à l'aide d'un pare-vent;
- sur les digues, les barrages et au pourtour d'une centrale;
- sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ou de télécommunications;
- dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des [domaines bioclimatiques](#) de la sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses, lors de l'application de phytocides pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie.

Dans ces cas d'exception, il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui se trouve dans l'eau.

De plus, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter lors de l'application d'un pesticide dans un milieu aquatique lorsque le produit est destiné à y être appliqué (par exemple, contrôle des larves d'insectes piqueurs, élimination des poissons compétiteurs de l'omble de fontaine ou élimination de la végétation). Au sens du Code de gestion des pesticides, un milieu aquatique désigne un milieu où il y a présence d'eau.

Ballast d'une voie ferrée

Pour assurer la sécurité du trafic ferroviaire, aucune couverture végétale n'est tolérée dans le ballast. La végétation qui envahit celui-ci cause une perte d'élasticité et diminue la perméabilité de la voie ferrée en plus d'augmenter les risques de feux résultant des étincelles créées par la friction des roues sur les rails.

Réalisée seulement où la végétation est présente, l'application d'herbicides non sélectifs sur le ballast s'effectue à l'aide d'un véhicule-citerne adapté pour se déplacer sur les rails et pourvu d'un pulvérisateur à rampe fixé à 45 cm

du sol et muni d'un pare-vent, c'est-à-dire de bavettes de caoutchouc limitant l'effet du vent et le risque de dérive des pesticides (voir la figure 5.3).

Puisqu'il s'agit d'applications localisées de pesticides ayant peu de risque de dérive, mais aussi d'un entretien essentiel pour assurer durablement la sécurité, le bon fonctionnement et la rentabilité des installations ferroviaires, aucune distance d'éloignement d'un cours ou plan d'eau ou de certains sites de prélèvement d'eau n'est exigée lorsque l'application de pesticides sur le ballast d'une voie ferrée est effectuée à l'aide d'un pare-vent (art. 29, 50 et 59).

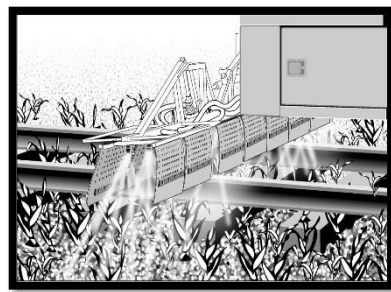


Figure 5.3 Application sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent

Source : Les Publications du Québec

Poteaux de bois



Figure 5.4 Application à la base des poteaux de bois

Source : Hydro-Québec

Les poteaux de bois qui supportent les lignes de distribution et de transport d'électricité ou de télécommunications ont une durée de vie limitée, en raison notamment de la pourriture de leur base par des champignons. Afin d'assurer leur longévité, des bâtonnets de fongicide sont insérés sous une faible pression dans des trous percés à des endroits préalablement marqués (voir la figure 5.4).

Puisqu'il s'agit d'applications localisées de pesticides sans contact direct avec l'environnement et que cette méthode permet d'éviter des défaillances mécaniques dans le réseau, aucune distance d'éloignement d'un cours ou plan d'eau n'est exigée lorsque l'application est effectuée sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications (art. 29, 59 et 60).

Tourbière boisée ou marécage hors du littoral et de la rive

Hydro-Québec entretient son réseau de lignes de transport d'énergie en maîtrisant la végétation pour assurer la sécurité et la fiabilité du réseau. Selon la végétation qui s'y trouve, notamment les espèces feuillues arborescentes, cette activité peut nécessiter l'utilisation de phytocides, ce qui favorise l'établissement de communautés végétales stables et compatibles avec les activités d'exploitation du réseau de transport. Ces interventions, sélectives et restreintes à des zones circonscrites, ont peu de répercussions sur la qualité de l'environnement.

La majorité du réseau se trouve dans les régions de l'Abitibi, de la Baie-James, de la Côte-Nord, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Haute-Mauricie. Ces régions se caractérisent par une grande densité de milieux humides, dont des tourbières et des marécages. La méthodologie d'inventaire utilisée pour décrire ces milieux humides est la photo-interprétation d'images aériennes, complétée par d'autres données existantes.

De manière générale, cinq éléments guident le ou la photo-interprète dans la délimitation et la classification des milieux humides : la végétation arborescente, la topographie, les dépôts de surface, le drainage ainsi que la présence d'eau en surface. C'est la combinaison de ces éléments qui permet de bien délimiter et classer les milieux humides. Néanmoins, les tourbières boisées et les marécages hors du littoral et de la rive sont les classes de milieux humides les plus difficiles à interpréter, particulièrement dans les régions visées. Selon les conditions d'opérations d'Hydro-Québec, il est techniquement et économiquement inapplicable de dresser un inventaire exhaustif des zones humides.

Par conséquent, aucune distance d'éloignement n'est exigée lorsque l'application de phytocides pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie est effectuée dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des [domaines bioclimatiques](#) de la [sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses](#) (art. 29 et 59).

Autorisation ministérielle



En vertu du paragraphe 3 de l'article 298 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#), les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique sont soumis à une autorisation, car il y a risque de contamination par les pesticides en aval de la zone traitée, soit en dehors de la zone qui fait l'objet du traitement.

- ✓ Un milieu aquatique désigne un milieu où il y a présence d'eau.
- ✓ L'exutoire peut être permanent ou temporaire.
- ✓ La notion de « superficiel » signifie « en surface », ce qui exclut les déplacements de l'eau par la nappe phréatique.

L'application de pesticides dans un des milieux suivants est soumise à une autorisation :

- Ruisseau, rivière, lac, fleuve, fossé ou cours d'eau intermittent;
- Marécage, marais, étang contigu à un plan d'eau avec exutoire (par exemple, rivière, fleuve) même si le milieu traité semble stagnant;
- Lac même si son niveau a été abaissé pour le traitement;
- Puisard de rue si, en temps normal, l'eau n'est pas acheminée à une station d'épuration des eaux usées. L'eau, acheminée par un égout pluvial, se déverse dans le milieu naturel (par exemple, fossé, ruisseau ou rivière).

L'application de pesticides dans un milieu où l'eau est confinée n'est donc pas soumise à une autorisation, par exemple dans un :

- Étang artificiel ou bassin sans exutoire servant à l'irrigation des cultures ou à la lutte contre les incendies;
- Étang confiné en aménagement paysager ou sur un terrain de golf;
- Puisard de rue si, en temps normal, l'eau est acheminée à une station d'épuration des eaux usées.

La [Directive 017](#) précise la marche à suivre ainsi que les renseignements et les documents à fournir lors d'une demande d'autorisation ministérielle pour les projets d'utilisation de pesticides. Elle présente également les normes et les exigences utilisées pour juger de l'acceptabilité du projet soumis.

Le cas des préservateurs du bois et du bois traité

Le préservateur du bois est un pesticide qu'on applique par imprégnation en usine ou à l'aide d'un pinceau afin d'assurer au bois une protection à long terme contre les champignons et les insectes. Le bois ainsi traité est utilisé comme bois de charpente notamment pour construire des quais ou des débarcadères flottants.



Peut-on appliquer un préservateur sur une structure en bois présente sur un cours ou plan d'eau?

Non, il est interdit à quiconque d'appliquer un pesticide des classes 1 à 5 à moins de trois mètres d'un cours ou plan d'eau. Ainsi, un préservateur peut être appliqué sur une structure en bois (par exemple, quai, pont ou

ponceau) à la condition celle-ci soit retirée de l'eau et installée à une distance de plus de trois mètres de la ligne des hautes eaux, mesurée horizontalement. Il est préférable de travailler à l'extérieur de la rive.

Avant la réalisation des travaux, il faut également s'assurer qu'aucun épisode de pluie n'est prévu dans les jours à venir. De plus, il faut s'assurer d'une période de séchage suffisante avant de remettre la structure à l'eau.

Doit-on respecter ces distances d'éloignement lors de l'installation d'une structure en bois traité près d'un lac ou d'un cours d'eau?

Non, l'installation d'une telle structure n'est pas assujettie à l'obligation de respecter ces distances d'éloignement, puisqu'elle n'est pas une application de pesticides.

Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes

Dispositions générales

Article 34

Lorsqu'une disposition de la présente section n'indique pas expressément à qui elle s'applique, cette disposition s'applique à toute personne qui doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

Note explicative

Sauf indication contraire, les dispositions des articles 35 et suivants s'adressent à tout titulaire d'un permis ou d'un certificat relatif à l'utilisation de pesticides. Les activités que peut effectuer le titulaire d'un permis sont décrites aux articles 14 et 15 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) et celles que peut effectuer le titulaire d'un certificat sont précisées aux articles 35 à 37. Elles sont aussi décrites dans les notes explicatives associées à ces articles dans le [guide de référence du Règlement](#).

Article 35

Il est interdit de préparer un pesticide :

- 1° à moins de 30 m d'un cours ou plan d'eau;
- 2° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);
- 3° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003.

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect de distances d'éloignement par rapport aux [cours ou plans d'eau](#) et aux [sites de prélèvement d'eau](#) lors de la préparation de pesticides des classes 1 à 3 et 4 (voir le tableau 5.1), pour éviter la contamination de la ressource eau par des produits concentrés en cas d'accident (déversement, débordement de l'appareil, etc.). Puisque les pesticides de la classe 3A ne nécessitent pas de préparation, ils ne sont pas visés par cette exigence.

La distance d'éloignement se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux du cours ou plan d'eau. Par conséquent, aucun pesticide ne doit être entreposé dans le littoral. La distance d'éloignement à respecter relativement à un site de prélèvement d'eau se mesure à partir du lieu d'entrée de l'eau.

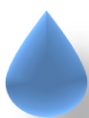
Tableau 5.12 Distances à respecter au moment de la préparation de pesticides des classes 1 à 3 et 4

Éléments sensibles	Distance minimale
- Site de prélèvement d'eau¹ de catégorie 1 ou 2 - Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée	100 m
- Cours ou plan d'eau - Site de prélèvement d'eau de catégorie 3 - Autre site de prélèvement d'eau souterraine²	30 m

¹ Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.

² L'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

Installation de prélèvement d'eau souterraine obturée



Lors de la préparation d'un pesticide, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est obturée conformément aux conditions prévues à l'article 20 du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (chapitre Q-2, r. 35.2). Pour de plus amples renseignements concernant l'obturation d'une telle installation, veuillez consulter le [Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale](#).

La préparation ne comprend pas son chargement ni son déchargement dans un appareil d'application. En effet, il est possible de remplir le réservoir d'un pulvérisateur avec de l'eau à moins de 30 m d'un cours ou plan d'eau et d'un site de prélèvement d'eau de surface ou souterraine. Il faut toutefois s'en éloigner de plus de 30 m dès qu'on ouvre un contenant de pesticides en vue de préparer une bouillie.

Il n'est toutefois pas interdit de s'approcher à moins de 30 m pour remplir d'eau un réservoir, même s'il reste de la bouillie dans le pulvérisateur, car il ne s'agit pas à proprement parler de la préparation de pesticides. Cependant, il est déconseillé de le faire.

Certification d'un entrepôt par l'ANEPA

L'[Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques](#) (ANEPA) a été fondée par des exploitants d'entrepôts, des fabricants, des distributeurs et les gouvernements qui s'occupent conjointement de la gestion des produits agrochimiques. Sa mission est de continuer d'améliorer les méthodes d'entreposage des produits agrochimiques au Canada grâce à la mise en application de normes pour mieux protéger le milieu, améliorer les conditions de travail et diminuer les risques d'entreprise.

Ces normes vont au-delà des exigences prévues dans le Code de gestion des pesticides en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la santé humaine. Ainsi, un lieu d'entreposage certifié avant le 3 avril 2003 n'est pas soumis aux interdictions du présent article.

Article 36

La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition du présent chapitre, la plus contraignante s'applique.

Note explicative

L'ensemble des instructions relatives à la préparation et à l'application inscrites sur l'étiquette d'un pesticide sont visées par l'article 36 et doivent être respectées par tout titulaire d'un permis ou d'un certificat relatif à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition prévue aux articles 28 à 86.2, la plus contraignante s'applique, c'est-à-dire celle qui protège le mieux la santé ou l'environnement.

Exemple Le Code de gestion des pesticides prévoit une distance d'éloignement de 3 m par rapport aux cours d'eau au moment de l'application de pesticides, tandis que l'étiquette du produit PACK911 mentionne une distance de dix mètres. Comme le prévoit l'article 36, le produit PACK911 doit être appliqué à 10 m ou plus des cours d'eau, étant donné que la disposition la plus contraignante s'avère l'instruction de l'étiquette.

Article 37

Celui qui prépare un pesticide doit utiliser un système d'alimentation en eau conçu pour empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau.

Note explicative

L'objectif de cette disposition est d'éviter la contamination de la source d'approvisionnement en eau (par exemple, un cours d'eau ou un étang d'irrigation) par les pesticides, en empêchant le retour de la bouillie vers la source d'approvisionnement. Lors de l'utilisation d'une pompe pour remplir d'eau le réservoir d'un appareil d'application de pesticides, il y a un risque de contamination si la pompe d'alimentation s'arrête accidentellement. Pour cette raison, un dispositif anti-retour est exigé (voir la figure 5.4).

Puisqu'il y a peu de risques de contaminer la source d'approvisionnement en eau, un dispositif anti-retour n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- Un boyau relié au système d'aqueduc ou à un puits est utilisé pour remplir le réservoir de l'appareil d'application;
- Le bout du boyau qui sert à remplir le réservoir de l'appareil d'application n'entre pas en contact avec la bouillie qui y est contenue;
- L'eau est contenue dans un réservoir déjà rempli;
- L'eau est contenue dans un réservoir surélevé par rapport au réservoir de l'appareil d'application.

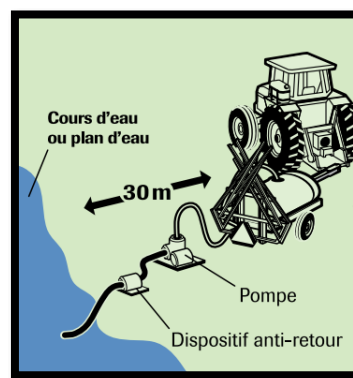


Figure 5.4 Utilisation d'un dispositif anti-retour lors de la préparation d'un pesticide

Source : [La manipulation des pesticides et la gestion des contenants](#)

Article 38

Celui qui prépare ou charge un pesticide de classe 1 à 3, 4 ou 5 doit disposer, sur le lieu de ces opérations, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides lors de ces opérations et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Il doit demeurer sur le lieu de ces opérations et pendant toute la durée de celles-ci de manière à prévenir toute fuite ou déversement de pesticides sur le sol.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, il doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

Note explicative

De l'équipement ou du matériel approprié doit être disponible sur les lieux de préparation ou de chargement des pesticides pour faire cesser une fuite ou un déversement, au besoin, et pour pouvoir procéder rapidement au nettoyage du lieu souillé. Cette exigence ne vise pas le chargement ou le déchargement de pesticides de la classe 3A.

Par exemple, pour faire face à un déversement mineur, le matériel suivant devrait être présent sur le site de préparation :

- Quatre sacs de 25 kilogrammes d'un matériau absorbant tel que de la vermiculite, de la litière à chat ou de la tourbe;
- Une pelle à bout carré;
- Un balai-brosse;
- Un grand baril (205 litres/45 gallons) ou des sacs de plastique résistants.

Avant d'effectuer le nettoyage et la décontamination, il faut mettre les vêtements et se munir des équipements de protection appropriés.

Déversement d'un pesticide sous forme de granules ou de poudre

- Humectez le produit déversé s'il y a un risque de dispersion par le vent.
- Balayez ou pelletez le pesticide et mettez-le dans un baril ou dans des sacs de plastique résistants.

Déversement d'un pesticide sous forme liquide (voir la figure 5.5)

- Recouvrez le produit déversé d'une couche suffisamment épaisse de matériau absorbant et attendez que celui-ci s'imprègne de pesticides. N'utilisez pas d'eau.

- Balayez ou pellez le matériau absorbant contaminé par le pesticide et mettez-le dans un baril ou dans des sacs de plastique résistants.

Pour en savoir plus sur la manière de se débarrasser du matériel souillé, veuillez consulter la rubrique [Gestion des déchets de pesticides au Québec](#).



Figure 5.5 Procédure en cas de déversement d'un pesticide sous forme liquide

Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)

Article 39

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

Note explicative

Un équipement en bon état de fonctionnement ne présente aucun danger pour l'utilisateur et l'environnement, est entretenu adéquatement et est réglé régulièrement.

- L'entretien du pulvérisateur consiste à vérifier et à nettoyer les principales composantes de l'appareil, soit le réservoir, la pompe, le système de circulation de la bouillie, le manomètre et le système d'expulsion de la bouillie.
- Le réglage du pulvérisateur consiste en un ensemble de vérifications et d'ajustements visant à :
 - confirmer la quantité de bouillie appliquée par unité de surface;
 - évaluer l'uniformité de la pulvérisation.

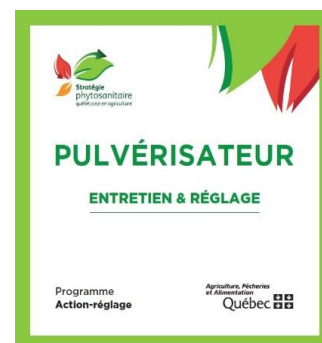


Figure 5.6 Vignette du service Action-réglage

Source : MAPAQ

Le [service Action-réglage](#) offre aux agriculteurs le réglage de leurs pulvérisateurs par des personnes accréditées. Une vignette est apposée sur les pulvérisateurs réglés dans le cadre de ce service (voir la figure 5.6). L'entretien et le réglage d'un pulvérisateur ne requièrent pas d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat relatif à l'utilisation de pesticides.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- la fiche [L'entretien et le réglage du pulvérisateur](#), comprise dans la trousse d'information sur les pesticides;
- le guide [Je règle mon pulvérisateur](#).

Article 40

Celui qui applique un pesticide doit, au moment de son application, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide.

Note explicative

Le présent article vise à éviter l'exposition involontaire des individus aux pesticides au moment de leur application, en s'assurant qu'aucune personne autre que celle qui participe à l'application :

- ne soit présente sur le lieu d'application;
- ne soit exposée au pesticide.

L'exposition peut notamment être causée par la dérive des gouttelettes de pesticides vers des zones non visées par la pulvérisation. Dès la fin de l'application de pesticides, cette obligation ne s'applique plus.

Exemple Au moment de l'application de pesticides sur la pelouse à l'avant d'une propriété, l'applicateur doit veiller à ce qu'aucune personne ne circule immédiatement à proximité du lieu d'application, par exemple sur le trottoir adjacent. De même, les résidents des lieux devraient demeurer à l'intérieur ou à l'arrière de la propriété.

Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre

Champ d'application et dispositions générales

Article 49

Les dispositions des articles 50 à 74.4 régissent l'application d'un pesticide à l'extérieur, dans un lieu où l'air n'est pas confiné, par un moyen autre qu'un aéronef.

Note explicative

Les dispositions des articles 50 à 74.4 visent les applications par voie terrestre, par opposition à celles au moyen d'un aéronef (par exemple, un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone).

Article 50

Il est interdit d'appliquer un pesticide :

- 1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);
- 2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit :

- 1° d'appliquer un pesticide, à des fins d'extermination et lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C5 ou D5, à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau;

- 2° d'appliquer un pesticide, à des fins d'horticulture ornementale et lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4 et D4, à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau, sauf s'il s'agit d'un terrain de golf;
- 3° d'appliquer un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect de distances d'éloignement par rapport aux [sites de prélèvement d'eau](#) lors de l'application, par voie terrestre, de pesticides des classes 1 à 4, y compris ceux de la classe 3A (voir le tableau 5.2). La distance d'éloignement à respecter se mesure à partir du lieu d'entrée de l'eau.

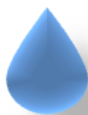
Tableau 5.13 Distances à respecter au moment de l'application de pesticides des classes 1 à 4	
Éléments sensibles	Distance minimale
- Site de prélèvement d'eau¹ de catégorie 1 ou 2 - Site de prélèvement destiné à la production d'eau embouteillée	100 m
- Site de prélèvement d'eau de catégorie 3 (y compris l'application sur un terrain de golf), sauf : - Application à des fins d'horticulture ornementale (permis² de sous-catégorie C4 ou D4) - Application à des fins d'extermination (permis² de sous-catégorie C5 ou D5) - Application sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pulvérisateur muni d'un pare-vent	30 m
	3 m
	3 m
	0 m
Autre site de prélèvement d'eau souterraine³	3 m

¹ Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.

² Les activités que peut effectuer le titulaire d'un tel permis sont décrites aux articles 14 ou 15 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#).

³ L'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

Installation de prélèvement d'eau souterraine obturée



Lors de la préparation d'un pesticide, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est obturée conformément aux conditions prévues à l'article 20 du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (chapitre Q-2, r. 35.2). Pour de plus amples renseignements concernant l'obturation d'une telle installation, veuillez consulter le [Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale](#).

Application d'un pesticide à l'extérieur par un aéronef

Champ d'application et dispositions générales

Article 75

Les dispositions des articles 76 à 86.1 régissent l'application d'un pesticide au moyen d'un aéronef.

Pour l'application de ces dispositions et malgré le deuxième alinéa de l'article 1, un cours d'eau ne comprend pas un cours d'eau à débit intermittent.

Note explicative

L'expression « [cours ou plan d'eau](#) » comprend notamment un cours d'eau à débit intermittent. Celui-ci se définit comme un cours d'eau ou une partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

En général, le cours d'eau à débit intermittent ne figure pas sur les cartes et est difficilement repérable lors d'une application de pesticides au moyen d'un aéronef. Pour cette raison, il n'est pas pris en considération lors de ces travaux d'application.

Article 76

Il est interdit d'appliquer un pesticide :

- 1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);
- 2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit d'appliquer un pesticide près d'un site de prélèvement d'eau alimentant un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect de distances d'éloignement par rapport aux [sites de prélèvement d'eau](#) lors de l'application, au moyen d'un aéronef, d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4 (voir le tableau 5.3). La distance d'éloignement à respecter relativement à un site de prélèvement d'eau se mesure à partir du lieu d'entrée de l'eau.

L'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une distance indiquée sur l'étiquette et une des distances mentionnées au Code de gestion des pesticides, la plus contraignante s'applique (art. 36).

Tableau 5.3 Distances d'éloignement à respecter au moment de l'application d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4 par aéronef

Éléments à protéger	Distance minimale
Site de prélèvement d'eau ¹	
- Catégorie 1 ou 2 ou destiné à la production d'eaux embouteillées	100 m
- Catégorie 3, sauf s'il alimente un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière ²	30 m
- Autre site de prélèvement d'eau souterraine ³ , sauf s'il alimente un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière ²	3 m

¹ Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.

² Par exemple, un chalet ou un camp de pêche ou de chasse situé dans une aire forestière et qui n'est pas habité de façon permanente.

³ L'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

Article 77

Celui qui projette d'appliquer un pesticide doit, préalablement à toute application, identifier, à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol, les limites des zones d'application y compris, le cas échéant, les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu des dispositions des articles 76, 80 ou 86, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.

Note explicative

Le **système de guidage** permet au pilote de suivre de manière manuelle ou automatique la trajectoire calculée, qui inclut les limites des zones d'application permises et interdites. En vol, le module de guidage fournit les informations nécessaires (vitesse, angle, altitude, vitesse à atteindre, etc.) et peut même prendre en charge certaines des actions.

Avant d'appliquer un pesticide au moyen d'un aéronef, le responsable de l'application doit baliser les limites des zones d'application permises et interdites sur le terrain en raison des diverses distances d'éloignement des cours ou plans d'eau, des sites de prélèvement d'eau et des immeubles protégés, à moins qu'un système de guidage des lignes de vol ne soit utilisé.

Article 78

Le pilote qui applique un pesticide au moyen d'un aéronef ou une personne qui en supervise l'application à partir d'un autre avion doit avoir à portée de sa vue une carte ou une photographie aérienne identifiant la zone d'application du pesticide et les superficies à l'intérieur de cette zone sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions des articles 30, 76, 80 ou 86 et une bande de 300 m au pourtour de cette zone.

Note explicative



Le pilote ou la personne qui supervise l'application à partir d'un autre avion doit avoir à la portée de sa vue une carte ou une photographie aérienne indiquant les zones d'application autorisées et interdites sur le terrain en raison des diverses distances d'éloignement des cours ou plans d'eau, des sites de prélèvements d'eau et des immeubles protégés. Cette carte ou photographie doit couvrir 300 m au minimum autour de la zone d'application.

CHAPITRE 6 – GARDERIES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs des pesticides en raison de leur physiologie (immaturité du système immunitaire, épiderme plus perméable, poids corporel plus faible, etc.) et sont plus à risque en raison de leur comportement (pensons, par exemple, à leur tendance à porter les objets à leur bouche). Les pesticides sont absorbés par le corps, notamment par ingestion, par contact cutané et par la respiration.

À l'entrée en vigueur du Code de gestion des pesticides en 2003, le Québec était la première province canadienne à interdire l'utilisation de la plupart des pesticides dans les lieux fréquentés par les enfants. Les seuls produits qui y sont autorisés doivent présenter un très faible risque pour la santé. Le présent chapitre expose les dispositions relatives aux garderies et aux établissements scolaires.

Pour en savoir plus sur les façons appropriées de contrôler certains organismes indésirables à l'intérieur et à l'extérieur des garderies et des établissements scolaires, sur les dommages qu'ils causent et sur les méthodes de prévention et de contrôle qui conviennent à ces lieux fréquentés par des enfants, veuillez consulter les [feuilles d'information](#) consacrés à ce sujet. Un feuillet traite spécifiquement de la [punaise de lit](#).



Article 32

Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements suivants :

- 1° un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial régi par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- 2° un établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Note explicative

Cette exigence s'applique en tout temps, même lors des congés, des journées pédagogiques, de la semaine de relâche ou des vacances scolaires.

Établissements visés

Le présent article vise les établissements d'éducation préscolaire (prématernelle et maternelle) et tous les établissements d'enseignement primaire ou secondaire, qu'ils soient publics ou privés. Il vise également tous les services de garde régis par la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#). Ces [services de garde reconnus](#) sont titulaires d'un permis délivré par le ministère de la Famille ou d'une reconnaissance accordée par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Toutefois, les [services de garde non reconnus](#) par le ministère de la Famille ne sont pas visés par l'article 32.



Le [localisateur de services de garde](#) permet d'obtenir les coordonnées des centres de la petite enfance et des garderies reconnus par le ministère de la Famille.

Le présent article s'applique aux espaces intérieurs et extérieurs appartenant à ces établissements, aussi bien qu'aux espaces loués pour y exercer leurs activités. Dans le cas d'une garderie exerçant ses activités dans un local adjacent à un commerce, l'exigence s'applique au local de la garderie ainsi qu'à la cour extérieure (voir la figure 6.1). Aucune zone tampon, c'est-à-dire sans application de pesticides, n'est prévue autour des espaces visés. Dans le cas d'un service de garde en milieu familial, la surface entière de la propriété (tant intérieure qu'extérieure) est assujettie (voir la figure 6.2).

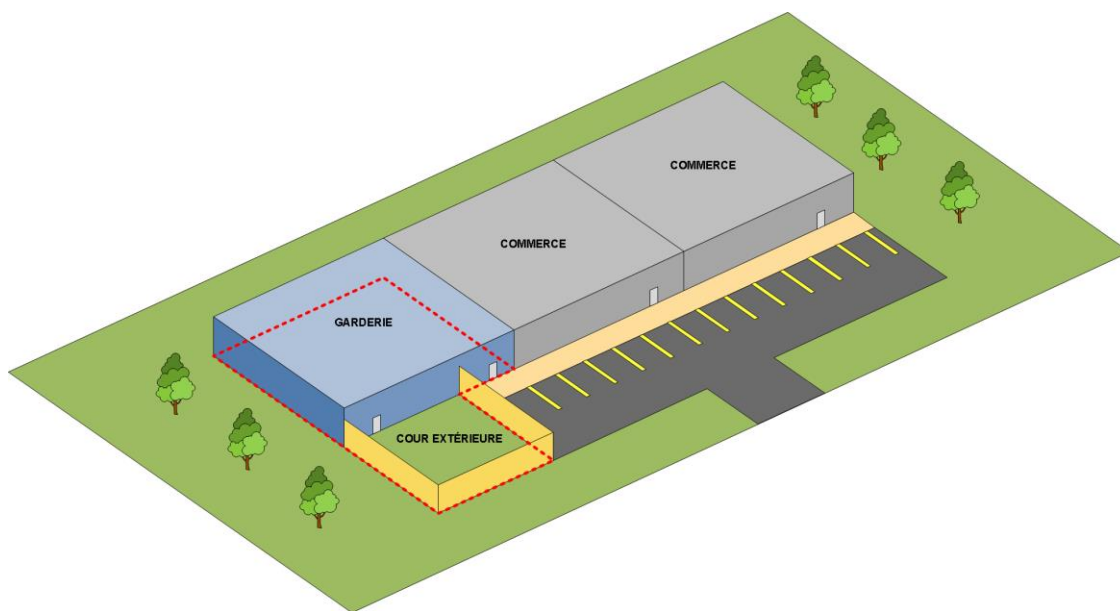


Figure 6.7 Espace visé (à l'intérieur des pointillés rouges) dans le cas d'une garderie exerçant ses activités dans un local adjacent à un commerce

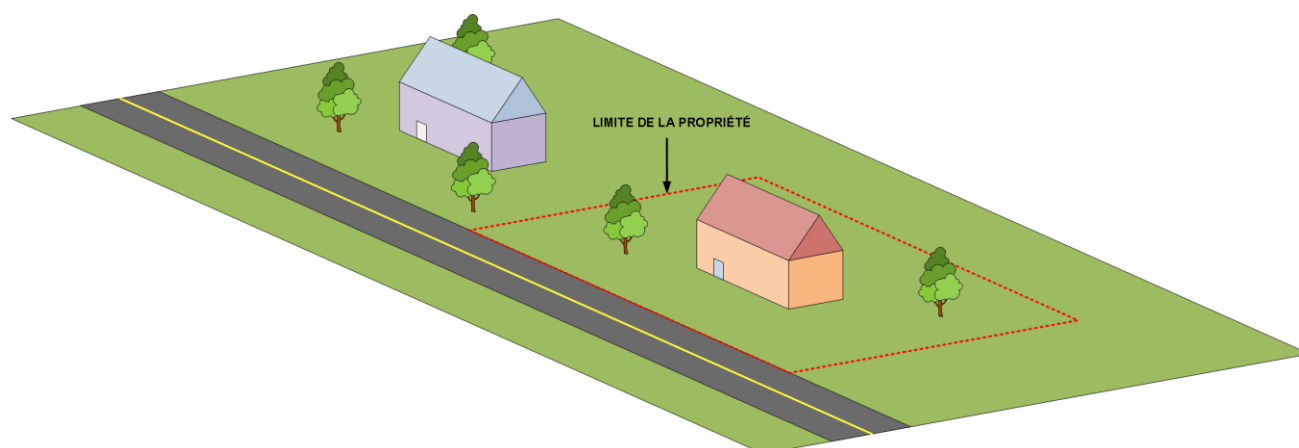


Figure 6.8 Espace visé (à l'intérieur des pointillés rouges) dans le cas d'une garderie en milieu familial

Utilisateurs visés

Les pesticides autorisés sont utilisés par :

- Le titulaire d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C4 ou D4, « Application en horticulture ornementale »; il peut appliquer des pesticides d'usage commercial sur les végétaux d'agrément ou d'ornementation présents sur les terrains des garderies et des établissements scolaires, y compris la pelouse;
- Le titulaire d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C5 ou D5 « Application pour extermination »; il peut appliquer des pesticides d'usage commercial servant à contrôler ou à détruire les animaux vertébrés ou invertébrés nuisibles présents à l'extérieur ou à l'intérieur des garderies et des établissements scolaires;
- Un particulier qui n'est titulaire d'aucun permis; il opère une garderie en milieu familial et peut appliquer lui-même des pesticides d'usage domestique dans ces lieux.

Pour en savoir plus concernant les activités pouvant être effectuées par ces titulaires, veuillez consulter les articles 14 et 15 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [guide de référence du Règlement](#).

Pesticides autorisés pour tous les utilisateurs

Seul un [biopesticide](#) ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué par tous les utilisateurs à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements visés (voir le tableau 6.1 et l'[annexe VII](#)). Est autorisée l'application d'un produit de la [classe 3](#) ou des [classes 4 ou 5](#) qui contient exclusivement un biopesticide ou un ou des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II.

Tableau 6.14 Ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides

Type de produit	Ingrédient actif autorisé
Insecticides	– Acétamipride
	– Acide borique
	– Borax
	– Dioxyde de silicium (terre diatomée)*
	– Méthoprene*
Fongicides	– Octaborate disodique tétrahydrate
	– Phosphate ferrique*
Herbicides	– Savon insecticide*
	– Spinosad*
	– Soufre*
	– Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium*
	– Acide acétique*
	– Mélange d'acides caprique et pélagonique*
	– Savon herbicide*

* Ces ingrédients actifs sont considérés comme des biopesticides depuis l'entrée en vigueur du Code de gestion des pesticides en 2003.

Est-il autorisé d'appliquer un insectifuge sur les enfants qui fréquentent ces lieux?

Oui, puisque l'article 32 ne vise pas l'utilisation d'un insectifuge sur les enfants qui fréquentent ces lieux. Soulignons qu'un [protocole](#) pour l'application d'un insectifuge dans un service de garde a été mis en ligne par le ministère de la Famille.

Article 32.1

Malgré l'article 32, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs suivants peut, aux conditions déterminées ci-après, être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à cet article :

- 1° de la cyfluthrine pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide :
 - i. s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;
 - ii. est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins 7 jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois;
- 2° de la D-phénothrine ou de la tétraméthrine pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;
- 3° du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium pour contrôler ou détruire les rongeurs si :
 - i. le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef;
 - ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.

Un pesticide pour contrôler l'agrile du frêne peut également être injecté dans les arbres se trouvant sur les terrains d'un établissement visé à l'article 32 si :

- 1° l'injection est effectuée par un titulaire de permis de sous-catégorie C4 et que ce dernier prend les mesures nécessaires pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;
- 2° les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application.

Le titulaire d'un permis visé au présent article doit, au moins 24 heures avant l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa, en informer au moyen d'un avis écrit la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement. Il indique dans cet avis le nom du pesticide qui sera appliqué et le nom de ses ingrédients actifs, le numéro d'homologation du pesticide attribué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28), les motifs qui justifient l'application du pesticide ainsi que la date et l'heure projetées de l'application.

Note explicative

Au moins 24 heures avant l'application d'un des pesticides mentionnés au présent article, le titulaire d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C), sous-catégorie C4, « Application en horticulture ornementale », ou C5, « Application pour extermination », doit informer la personne responsable de l'administration de l'établissement où aura lieu l'application. L'avis peut être remis à cette personne ou lui être transmis par la poste ou par courriel. Il contient les renseignements suivants :

- Les motifs qui justifient l'application du pesticide;
- Le nom du pesticide qui sera appliqué et celui de ses ingrédients actifs;
- Le numéro d'homologation du produit qui sera appliqué;
- La date et l'heure projetées de l'application.

Pesticides autorisés en gestion parasitaire

Outre les [biopesticides](#) et les ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, le titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, « Application pour extermination », peut appliquer d'autres ingrédients actifs dans certaines conditions pour contrôler des organismes qui pourraient compromettre la santé des enfants ou l'intégrité des bâtiments (voir le tableau 6.2 et l'[annexe VII](#)). Les produits autorisés le sont à la condition de contenir uniquement un de ces ingrédients actifs. De même, pour être autorisés, les mélanges doivent être composés de ces ingrédients

actifs et d'un biopesticide ou d'un ingrédient actif mentionné à l'annexe II. De tels mélanges doivent être ainsi homologués.

Pesticides autorisés en entretien des espaces verts

Outre les [biopesticides](#) et les ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, « Application en horticulture ornementale », peut injecter, sous certaines conditions, des pesticides pour contrôler l'agrile du frêne dans les arbres situés sur les terrains des garderies et des établissements scolaires (voir le tableau 6.2 et l'[annexe VII](#)).

Tableau 6.15 Ingrédients actifs dont l'utilisation dans les garderies et les établissements scolaires est réservée à certains titulaires de permis		
Ingrédient actif autorisé	Organismes contrôlés	Règles additionnelles
Titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, « Application pour extermination »		
- Cyfluthrine	Insectes volants Insectes des denrées alimentaires	Aucune
	Insectes rampants ¹ Insectes du bois	L'application de la cyfluthrine doit être précédée, d'au moins sept jours, par celle d'un biopesticide ou d'un ingrédient actif mentionné à l'annexe II.
- D-phénothrine et tétraméthrine	Nids de guêpes , de frelons ou d'abeilles	Aucune
- Bromadiolone - Brométhaline	Rongeurs	Ces ingrédients actifs doivent être utilisés : - en combinaison avec du benzoate de dénatonium (bitrex) ² ; - sous une forme solide ³ dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain; - fermés à clef ⁴ (voir la figure 6.3).
Titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, « Application en horticulture ornementale »		
- Ingrédients actifs contenus dans les pesticides homologués pour l'injection dans les arbres	Agrile du frêne	- Les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection. - Les trous d'injection doivent être scellés à la suite de l'application.

¹ L'expression « insectes rampants » est en opposition avec « insectes volants ». Les insectes rampants sont notamment les [fourmis](#), les [lépismes argentés](#), les [blattes](#) et les [perce-oreilles](#).

² L'expression « forme solide » est en opposition avec « forme liquide ». Les rodenticides en pâte sont considérés comme étant de forme solide (voir la figure 6.4).

³ Le benzoate de dénatonium (bitrex) est notamment utilisé comme additif dans les rodenticides pour dissuader toute tentative d'ingestion par les enfants. En effet, son amertume intense les oblige à recracher le rodenticide aussitôt après l'avoir mis dans leur bouche.

⁴ Une fois la partie supérieure refermée, le piège est verrouillé et s'ouvre grâce à une clef spéciale.



Figure 6.9 Piège muni d'un système de fermeture à clef

Source : MELCC



Figure 6.4 Rodenticide en pâte dans un piège

Source : Bell Laboratories

Pour en savoir plus :

- Sur les façons appropriées de contrôler certains organismes, les dommages qu'ils causent et les méthodes de prévention et de contrôle, veuillez consulter les [feuillets d'information](#) consacrés à ce sujet;
- Sur la punaise de lit, veuillez consulter le feuillet d'apprentissage intitulé [Contrôle des punaises de lit](#);
- Sur les risques de ces ingrédients actifs pour la santé et l'environnement, veuillez consulter [SAgE pesticides](#).

SAgE
PESTICIDES

Article 33

L'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé à l'article 32 ou au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 32.1 doit avoir lieu en dehors de toute période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à l'article 32.

Il en est de même pour l'injection d'un pesticide visé au deuxième alinéa de l'article 32.1, dont la durée d'application correspond à la période où le dispositif d'injection est présent dans l'arbre.

Lorsque l'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un établissement, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 8 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité. Si le pesticide appliqué renferme de la cyfluthrine, cette période doit être d'au moins 12 heures.

Note explicative

Le présent article vient compléter les règles d'utilisation des pesticides prévues aux articles 32 et 32.1. Ces règles concernent le moment de l'application et la période qui suit cette application.

Les biopesticides, les pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II ainsi que la cyfluthrine, la D-phénothrine et la tétraméthrine doivent être appliqués en dehors des périodes de services de garde ou éducatifs ou d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur des garderies et des établissements scolaires. Il en est de même pour les pesticides injectés pour contrôler l'agrile du frêne.

Les rodenticides (bromadiolone et brométhaline) peuvent être appliqués en tout temps. L'obligation de les placer dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef limite de façon adéquate le risque d'exposition des enfants aux pesticides.

L'application des pesticides à l'intérieur d'un établissement, à l'exception des rodenticides, doit être suivie d'une période de huit heures au cours de laquelle les enfants n'ont pas accès aux lieux traités. Dans le cas d'une application de cyfluthrine, il faut respecter une période d'attente de 12 heures afin de se conformer aux instructions de l'étiquette des produits. Cette période sans accès aux lieux traités débute à partir de la fin de l'application de pesticides. Mentionnons que le respect d'une période sans accès aux lieux traités doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide. En cas de conflit entre une période inscrite sur l'étiquette et celles mentionnées au Code de gestion des pesticides, la plus contraignante s'applique (art. 36).

CHAPITRE 7 – TRAITEMENT AÉROSOL ET FUMIGATION

Le Code de gestion des pesticides établit des normes pour encadrer l'application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné, compte tenu de la toxicité des pesticides utilisés. Le présent chapitre expose les dispositions relatives au traitement aérosol et à la fumigation.

Les titulaires visés par ces dispositions sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie :
 - C5 ou D5, « Application pour extermination »;
 - C6 ou D6, « Application par fumigation »;
 - C10, « Application en bâtiment à des fins horticoles », ou D10, « Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale »;
- Les titulaires d'un certificat :
 - Pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie :
 - CD5, « Certificat pour extermination »;
 - CD6, « Certificat par fumigation »;
 - CD10, « Certificat pour application en bâtiment à des fins horticoles »;
 - D'agriculteur pour l'application des pesticides (catégorie E), sous-catégorie :
 - E1, « Certificat de producteur agricole »;
 - E2, « Certificat de simple agriculteur »;
 - E3, « Certificat d'agriculteur pour application en bâtiments à des fins horticoles ».

En ce qui concerne spécifiquement l'application par fumigation du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, du fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (voir le tableau 7.1), les travaux doivent être réalisés uniquement par :

- les titulaires d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C6 ou D6, « Application par fumigation »;
- les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD6, « Application par fumigation »;
- les titulaires d'un certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides (catégorie E), sous-catégorie E5, « Certificat pour fumigation de certains gaz ».

Les travaux au moyen de fumigants autres que les cinq précédemment mentionnés (par exemple, chloropicrine ou métam-sodium) ne nécessitent pas d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de sous-catégorie CD6 ou E5.

Pour connaître les activités qui peuvent être effectuées par ces titulaires, veuillez consulter les articles 14, 15, 35 et 36 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [guide de référence du Règlement](#).

Tableau 7.16 Description des gaz associés aux travaux réglementaires de fumigation

Gaz	Description	Exemples de produits homologués (n° homologation)
Bromure de méthyle (CH₃Br)	Le bromure de méthyle est vendu en phase liquide sous pression dans des cylindres. Il est utilisé pour la fumigation d'un bâtiment (par exemple, entrepôt, usine alimentaire) ou en milieu clos (par exemple, chambre de fumigation, sous bâche, conteneur, wagon).	METH-O-GAS FUMIGANT (9564)
Dioxyde de carbone (CO₂)	Le dioxyde de carbone est vendu en phase liquide sous pression dans des cylindres. Il est utilisé en atmosphère contrôlée ¹ dans les lieux d'entreposage de grains et de farine, les cales de navire et l'intérieur d'aéronefs.	DIOXYDE DE CARBONE FUMIGANT (20088)
Fluorure de sulfuryle (SO₂F₂)	Le fluorure de sulfuryle est vendu en phase liquide sous pression dans des cylindres. Il est utilisé en atmosphère contrôlée ¹ dans les lieux d'entreposage, notamment les minoteries et les usines de transformation des aliments.	PROFUME FUMIGANT GAZEUX (28241)
Oxyde d'éthylène (C₂H₄O)	L'oxyde d'éthylène est vendu en phase liquide sous pression dans des cylindres. Il est utilisé comme fumigant pour contrôler les bactéries et les insectes de denrées entreposées ou en chambre de fumigation.	OXYDE D'ÉTHYLÈNE (22965)
Phosphine (phosphure d'hydrogène) (PH₃)	La phosphine est vendue en phase liquide sous pression dans des cylindres. La phosphine est notamment utilisée pour la fumigation de remorques, de silos, de cales de navire, de moulins, d'usines de transformation des aliments et d'entrepôts. Le phosphure d'aluminium (AlP) ou de magnésium (Mg ₃ P ₂) est vendu sous forme solide, en comprimés ou en pastilles. Il réagit avec l'humidité contenue dans l'air pour libérer un gaz, la phosphine.	PASTILLES FUMITOXIN (19226) PLAQUE DEGESCH FUMI-CEL (26188) GAZ FUMIGANT ECO ₂ FUME (27684)

¹ Le traitement en atmosphère contrôlée peut être considéré comme une fumigation lorsqu'il vise le contrôle d'organismes nuisibles.

Pour connaître les risques de ces ingrédients actifs sur la santé et l'environnement, veuillez consulter [SAgE pesticides](#).



Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné

Champ d'application

Article 41

La présente sous-section régit l'application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné, notamment dans un bâtiment, un wagon, une remorque, un fourgon à bestiaux, un élévateur à grains, un silo, une serre, un bateau, un véhicule, un conteneur ou sous une bâche autre qu'une bâche utilisée sur une culture ou le sol d'un champ.

Note explicative

Les articles 42 à 48 régissent l'application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné, soit par traitement aérosol, soit par fumigation. Elle ne vise pas l'application des fumigants de sol, soit la chloropicrine, le dazomet, le métam-potassium et le métam-sodium.

Fumigants de sol

Les fumigants de sol sont homologués pour contrôler les organismes nuisibles retrouvés dans le sol tels que les insectes, les nématodes, les bactéries, les champignons et les mauvaises herbes. Ceux-ci peuvent nuire à la croissance des plantes et réduire le rendement des cultures.

Ces produits sont appliqués et incorporés au sol. Après leur application, ils forment un gaz qui se diffuse dans les fissures et les interstices du sol. Afin de prévenir la libération de gaz, le sol traité est scellé généralement au moyen d'une bâche. À la suite du traitement, le sol est aéré avant le semis ou la plantation. L'ARLA exige l'élaboration d'un [plan de gestion de la fumigation](#) préalablement à l'application de ces produits.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Mesures de sécurité visant les produits de fumigation du sol](#) mise en ligne par l'ARLA.

Traitement aérosol

Le traitement aérosol, au sens du Code de gestion des pesticides, correspond au traitement atmosphérique. Il s'agit de la pulvérisation d'un insecticide liquide fractionné sous forme de microparticules dont le diamètre médian varie entre 0,1 et 100 micromètres (µm).

La [norme S572.1 de l'American Society for Agricultural and Biological Engineers](#) (ASABE), utilisée par l'ARLA lors de l'évaluation des pesticides, détermine les classes relatives à la taille des gouttelettes. Le traitement aérosol inclut ainsi le brouillard ou « *fog* » et la brume ou « *mist* » (diamètre médian de 100 µm et moins).

Les microparticules formées par l'équipement d'application restent en suspension dans l'air pendant un certain temps avant d'entrer en contact avec les surfaces visées. Selon l'équipement utilisé, les microparticules peuvent également être appliquées plus directement sur les surfaces visées. Plusieurs étiquettes indiquent que les applications doivent se faire dans les fentes et fissures, et non pas dans l'air ambiant.

Différents équipements d'application permettent d'effectuer des traitements aérosols. Le tableau 7.2 présente les équipements d'application les plus couramment utilisés pour les traitements aérosol.

Tableau 7.17 Équipement utilisé pour les traitements aérosol		
Équipement d'application	Description	Exemples
Bonbonne pressurisée à usage unique, aussi appelée bonbonne uniservice ou « <i>total release</i> »	Contenant sous pression dont l'utilisation est unique et complète en un seul emploi. Il fonctionne de façon autonome, sans l'aide d'un autre équipement. Les gouttelettes sont uniquement produites par la pression de l'air créée par la bonbonne elle-même. L'usage d'une bonbonne pressurisée pour vaporiser de façon localisée, comme dans des fentes, des crevasses, des fissures ou des nids de guêpes, n'est toutefois pas considéré comme un traitement aérosol.	AIR GUARD KONK 403 Fumigant à libération totale (27678)  Source : Gardex inc.
Nébulisateur, aussi appelé « <i>fogger</i> », applicateur de doses ultra-faibles (DUF) ou « <i>ultra low volume</i> » (ULV)	Équipement qui fractionne l'insecticide en particules de 20 µm ou moins. L'aérosol est produit en expulsant l'insecticide au moyen d'un grand volume d'air à basse pression à l'intérieur de l'équipement d'application.	Les appareils présentés ci-dessous permettent de disperser des particules de différentes grosseurs. 
Brumisateur	Équipement qui produit ou disperse de fines gouttelettes d'insecticide, mais plus grossières que celles produites par un nébulisateur. Les particules demeurent ainsi moins longtemps en suspension dans l'air. Certains brumisateurs mécaniques peuvent être ajustés afin de permettre de disperser de plus petites particules, ce qui les classe dans les nébulisateurs. Le brumisateur peut être thermique. Le brouillard est dans ce cas formé par une plaque chauffante et les particules sont alors très petites. Outre pour appliquer un insecticide, cet équipement peut également être utilisé pour appliquer un désinfectant ou un désodorisant.	 Source : B&G Equipment Company

Certaines étiquettes mentionnent spécifiquement de ne pas appliquer le pesticide à l'aide d'un équipement de brumisation ou de nébulisation.

Exemple L'étiquette du produit PRELUDE 240 (numéro d'homologation 26509) indique « Ne pas utiliser un concentré ou une émulsion du produit dans un brumisateur ».

Exemple L'étiquette du produit DRAGNET FT (numéro d'homologation 24175) indique « Ne pas utiliser le concentré ni l'émulsion dans un nébuliseur ou brumisateur ».

Article 42

Il est interdit d'effectuer un traitement aérosol de pesticides dans un bâtiment qui sert d'habitation sauf au moyen d'une bonbonne pressurisée.

Note explicative



Un **bâtiment qui sert d'habitation** est une construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol. Par exemple, les maisons unifamiliales, les immeubles à logements ou détenus en copropriété, les hôtels, les motels, les maisons de chambre, les chalets, les établissements de détention et les établissements de soins de santé et de services sociaux sont considérés comme tel. Toutes les pièces font partie du bâtiment d'habitation, y compris le grenier.

Des bâtiments tels qu'un hangar, un entrepôt ou un commerce ne sont pas considérés comme des bâtiments servant d'habitation, car ils n'abritent pas des lieux de sommeil.

Le recours à un traitement aérosol est, sauf exception, rarement justifié dans les bâtiments servant d'habitation, étant donné le risque que les pesticides présentent pour la santé des personnes qui y vivent.

Exemple L'équipement d'application ACTISOL produit des gouttelettes d'un diamètre médian de 10 µm selon la documentation du manufacturier (voir la figure 7.1). Selon la norme S572.1 de l'ASABE, cet équipement permet les traitements aérosols. Par conséquent, son utilisation est interdite dans un bâtiment qui sert d'habitation.



Figure 7.1 Équipement d'application ACTISOL

Source : ACTISOL

Afin de limiter les traitements aérosol, seules les bonbonnes pressurisées y sont autorisées, soit celles à usage unique qui saturent complètement l'air. L'utilisation d'une bonbonne pressurisée pour une application localisée de pesticides comme dans des fentes, des crevasses, des fissures ou des nids de guêpes n'est toutefois pas considérée comme un traitement aérosol.

Article 43

Celui qui effectue un traitement aérosol de pesticides doit, dès le début des travaux, apposer une affiche sur chacune des entrées donnant accès au lieu à traiter lorsque :

- 1° la quantité de pesticides à appliquer dans ce lieu est déterminée en fonction du volume du lieu à traiter;
- 2° l'étiquette du pesticide prévoit un délai pendant lequel l'accès au lieu est interdit après son application.

Cette obligation ne s'applique pas à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier.

Note explicative

Un traitement aérosol vise la saturation complète de l'air du lieu confiné à traiter. Ainsi, pour éviter qu'une personne pénètre dans le lieu traité et s'intoxique, une affiche doit être apposée à chacune des entrées du lieu dès le début

des travaux. Cette obligation ne s'applique pas à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier, puisque le traitement n'est pas effectué dans un lieu accessible au public.

L'affiche doit demeurer en place durant le délai pendant lequel l'accès au lieu est interdit (délai de réentrée). Les bonbonnes pressurisées produisent les plus grosses gouttelettes. Les nébulisateurs et les brumisateurs, quant à eux, ont la capacité de produire des gouttelettes plus fines. Plus les particules sont fines, plus elles demeurent longtemps en suspension dans l'air. De ce fait, le délai de réentrée est habituellement plus long lors de l'usage des nébulisateurs et des brumisateurs, puisque le risque d'inhalation du pesticide demeure élevé sur une plus longue période. Le délai de réentrée est indiqué sur l'étiquette du produit. Il faut également s'assurer que la ventilation est adéquate avant d'accéder au lieu traité.

Celui qui effectue le traitement aérosol doit se référer aux instructions de l'étiquette du produit pour connaître le lieu à traiter, puisque celui-ci peut être une pièce ou un appartement dans la mesure où ce dernier est bien isolé, voire une maison, un immeuble ou un édifice commercial.

Article 44

L'affiche visée à l'article 43 doit mesurer 21,5 cm sur 28 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants :

- 1° la mention suivante : « TRAITEMENT AÉROSOL AVEC PESTICIDES »;
- 2° sous la mention précédente, le pictogramme suivant :



- 3° sous le pictogramme, la mention « ACCÈS INTERDIT AVANT LE », avec, en caractères lisibles, l'indication de la date et de l'heure de la fin de l'interdiction d'accès;
- 4° au bas de l'affiche, les mentions suivantes :
 - i. « Ingrédient actif : »
 - ii. « Numéro d'homologation : »
 - iii. « Titulaire du permis : »
 - iv. « Adresse : »
 - v. « Numéro de téléphone : »
 - vi. « Numéro de certificat : »
 - vii. « Titulaire du certificat : (initiales) : »
 - viii. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa.

Note explicative

Le présent article décrit le contenu et les caractéristiques de l'affiche réglementaire à placer dès le début des travaux sur chacune des entrées du lieu faisant l'objet du traitement. Tous les renseignements exigés doivent paraître sur l'affiche (voir la figure 7.2). Ceux-ci peuvent être préimprimés. Toutefois, les initiales du titulaire de certificat

responsable du traitement aérosol doivent être inscrites de façon manuscrite. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#). Le numéro d'homologation y est également retrouvé.

Il peut arriver que les exigences du présent article et les instructions de l'étiquette du produit soient complémentaires ou que l'une soit plus contraignante que l'autre. Par exemple, bien que le Code de gestion des pesticides prévoit que l'affiche ait une dimension bien précise, les instructions de l'étiquette peuvent exiger de plus grandes dimensions (par exemple, 25 cm sur 35 cm). En vue d'éviter d'apposer deux affiches de dimensions différentes pour les mêmes travaux, il est convenu d'apposer une seule affiche avec les plus grandes dimensions, puisque la disposition de l'étiquette est la plus contraignante (art. 36). La disposition la plus contraignante est celle qui protège le mieux la santé ou l'environnement. Dans le cas où les dimensions de l'affiche mentionnées sur l'étiquette du produit sont inférieures à celles qui sont prévues dans le présent article, alors ces dernières dimensions prévalent.

De la même façon, en vue d'éviter d'apposer deux affiches contenant des renseignements différents pour les mêmes travaux, il est convenu de compléter les renseignements de l'affiche prévues dans le présent article avec ceux mentionnés sur l'étiquette du produit, bien qu'il soit mentionné que l'affiche ne peut contenir d'autres mentions.

Exemple L'étiquette du produit AéroSOS oblige que l'affiche contienne le nom du produit ainsi que la date et le début de l'aération des lieux traités. Ces renseignements seront ajoutés à ceux qui sont exigés au présent article.

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter le [modèle d'affiche à apposer dès le début des travaux comportant un traitement par aérosol](#), sur chacune des entrées donnant accès au lieu à traiter.

Fumigation

La fumigation est le traitement à l'aide d'un gaz, d'une vapeur ou d'une fumée dans un espace clos ou autrement confiné pendant une certaine période. Ce type d'intervention assure habituellement le contrôle des organismes nuisibles tels que les arthropodes, les bactéries, les moisissures, les maladies fongiques et les rongeurs, à tous les stades de leur développement. On retrouve des formulations de fumigant à l'état gazeux, liquide ou solide. Ces produits sont utilisés pour la fumigation dans les milieux où l'air est confiné et pour la fumigation des sols.

Une fumigation s'effectue toujours dans un milieu clos, qui peut être de différentes dimensions, allant de la simple remorque à un bâtiment de plusieurs étages. Le milieu peut être fumigé en pression normale ou sous vide. La

TRAITEMENT AÉROSOL AVEC PESTICIDES	
	
ACCÈS INTERDIT AVANT LE :	
27 juin 2020	10 h 30
Date et heure	
Ingrédient actif : pyréthrinés et butoxyde de pipéronyle	
Numéro d'homologation : 71819	
Titulaire de permis : Le Fumigateur inc.	
Adresse : 3535, rue du Confinement, Mirabel	
Numéro de téléphone : 450 333-6666	
Numéro de certificat : C544331	
Titulaire de certificat : Ina Pelletier (initiales) : <i>IP</i>	
Centre Anti-Poison du Québec : 1 800 463-5060	

Figure 7.2 Exemple d'affiche à apposer dès le début des travaux comportant un traitement aérosol

mention précisant le type de fumigation et les restrictions dans certaines situations se trouvent sur l'étiquette du produit.

Article 45

La fumigation qui libère un gaz ne peut s'effectuer dans un lieu où l'air est confiné que si toutes les ouvertures ont été scellées pour empêcher le gaz de s'échapper à l'extérieur de ce lieu.

Note explicative

Cet article vise les fumigants de la sous-catégorie des « gaz fumigants ». Ainsi, lors d'une fumigation avec ce type de produit, toutes les ouvertures du lieu doivent être scellées pour empêcher le gaz de s'échapper hors du lieu traité. Le tableau 7.3 présente les sous-catégories de fumigants accompagnées d'exemples.

Tableau 7.18 Description des sous-catégories de fumigants		
Sous-catégorie	Description	Exemples d'ingrédients actifs
Fumée	Fumigant à l'état liquide ou solide à une température de 20 °C et à pression normale et volatil dans l'air ambiant lorsque chauffé (c'est-à-dire par ignition thermique ou par effet de mèche). Les particules de fumée mesurent entre 0,001 et 0,1 µm et possèdent une très faible capacité de pénétration.	- Dichlorvos - Soufre
Gaz fumigant	Fumigant à l'état gazeux à une température de 20 °C et à pression normale. Les molécules d'un gaz fumigant sont bombardées dans toutes les directions, ce qui lui confère une grande capacité de pénétration.	- Bromure de méthyle - Dioxyde de carbone - Fluorure de sulfuryle - Oxyde d'éthylène - Phosphine (phosphure d'hydrogène) - Phosphure d'aluminium ou de magnésium¹
Vapeur	Fumigant à l'état liquide ou solide (par exemple, en granulés) à une température de 20 °C et à pression normale, qui se volatilise lentement dans l'air ambiant. Les molécules de vapeur mesurent moins de 0,001 µm et possèdent une faible capacité de pénétration.	- Chloropicrine - Dazomet - Formaldéhyde - Métam-potassium - Métam-sodium

¹ Le phosphure d'aluminium ou de magnésium réagit avec l'humidité contenue dans l'air pour libérer la phosphine.

Article 46

Outre l'obligation prévue à l'article 40, celui qui procède à la fumigation doit préalablement s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie ont évacué ce lieu pour ne pas être exposés au fumigant.

Il doit condamner chaque entrée du lieu traité et y apposer une affiche.

Lorsque le lieu ne comporte pas d'entrée spécifique, au moins 4 affiches doivent être apposées sur ce qui délimite ce lieu, réparties de façon visible tout autour de celui-ci.

Cet article vise tous les types de fumigations réalisées dans un lieu où l'air est confiné, comme décrit dans l'[article 41](#).



Aucun animal d'élevage ou de compagnie ne doit être présent sur le lieu faisant l'objet de la fumigation et ne doit y retourner avant que le délai de réentrée ne soit écoulé ou que la concentration en gaz ne soit stabilisée en dessous de la concentration indiquée sur l'étiquette du produit ou, s'il s'agit de phosphine, de bromure de méthyle, d'oxyde d'éthylène ou de dioxyde de carbone, en dessous des concentrations indiquées dans l'[article 48](#).

Celui qui effectue des travaux de fumigation doit se référer aux instructions de l'étiquette du produit pour connaître le lieu à traiter. Dans la majeure partie des cas, l'ensemble du bâtiment, du véhicule, du bateau ou du fourgon à bestiaux s'avère le lieu à traiter.

Article 47

L'affiche visée à l'article 46 doit mesurer 21,5 cm sur 28 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants :

1° les mentions suivantes :

- « FUMIGATION »
- « DANGER – GAZ OU FUMÉE TRÈS TOXIQUE »
- « ACCÈS INTERDIT »

2° sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



3° sous le pictogramme, les mentions suivantes :

- i. « Ingrédient actif : »
- ii. « Numéro d'homologation : »
- iii. « Titulaire du permis ou agriculteur : »
- iv. « Adresse : »
- v. « Numéro de téléphone : »
- vi. « Numéro de certificat : »
- vii. « Titulaire du certificat : (initiales) : »
- viii. « Date et heure de la fumigation : »
- ix. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis ou le nom de l'agriculteur, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales, la date et l'heure de la fumigation et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres mentions que celles prévues au premier alinéa.

Le présent article décrit le contenu et les caractéristiques de l'affiche réglementaire à apposer à chaque entrée du lieu traité. Tous les renseignements doivent paraître sur l'affiche (voir la figure 7.2). Ceux-ci peuvent être

préimprimés. Toutefois, les initiales du titulaire de certificat responsable de la fumigation doivent être inscrites de façon manuscrite. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#). Le numéro d'homologation y est également retrouvé.

FUMIGATION DANGER – GAZ OU FUMÉE TRÈS TOXIQUE ACCÈS INTERDIT  Ingrédient actif : phosphine Numéro d'homologation : 82345 Titulaire du permis : Le Fumigateur inc. Adresse : 3535, rue du Confinement, Mirabel Numéro de téléphone : 450 333-6666 Numéro de certificat : C454545 Titulaire du certificat : Jacques Dubuc (initiales) : <i>JD</i> Date et heure de la fumigation : 25 juin 2020, 9 h 10 Centre Anti-Poison du Québec : 1 800 463-5060

Figure 7.1 Exemple d'affiche à apposer lors des travaux de fumigation

Il peut arriver que les exigences du présent article et les instructions de l'étiquette du produit soient complémentaires ou que l'une soit plus contraignante que l'autre. Par exemple, bien que le Code de gestion des pesticides prévoie que l'affiche ait une dimension bien précise, les instructions de l'étiquette peuvent exiger de plus grandes dimensions (par exemple, 25 cm sur 35 cm). En vue d'éviter d'apposer deux affiches de dimensions différentes pour les mêmes travaux, il est convenu d'apposer une seule affiche avec les plus grandes dimensions, puisque la disposition de l'étiquette est la plus contraignante (art. 36). La disposition la plus contraignante est celle qui protège le mieux la santé ou l'environnement. Dans le cas où les dimensions de l'affiche mentionnées sur l'étiquette du produit sont inférieures à celles du présent article, alors ces dernières dimensions prévalent.

De la même façon, en vue d'éviter d'apposer deux affiches contenant des renseignements différents pour les mêmes travaux de fumigation, il est convenu de compléter les renseignements de l'affiche prévus dans le présent article avec ceux qui sont mentionnés sur l'étiquette du produit, bien qu'il soit mentionné que l'affiche ne puisse contenir d'autres mentions.

Exemple L'étiquette du Prosphinex 321 oblige que l'affiche contienne le nom du produit ainsi que la date et le début de l'aération des lieux traités. Ces renseignements sont ajoutés à ceux qui sont exigés dans le présent article.

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter un [modèle d'affiche à apposer lors des travaux de fumigation](#), sur chacune des entrées donnant accès au lieu à traiter.

Article 48

Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations suivantes :

- 1° 0,3 ppm ou 0,42 mg/m³ de phosphine;
- 2° 1,0 ppm ou 3,9 mg/m³ de bromure de méthyle;
- 3° 0,1 ppm ou 0,18 mg/m³ d'oxyde d'éthylène;
- 4° 5 000 ppm ou 9 000 mg/m³ de dioxyde de carbone.

Dans le cas des autres fumigants, il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant employé dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations inscrites sur l'étiquette de ce fumigant.

Note explicative

Tout comme pour les autres pesticides, les fumigants pénètrent dans l'organisme par les voies respiratoires, la voie digestive et les voies cutanées. Leur toxicité varie selon le produit utilisé, mais aussi selon la concentration à laquelle l'applicateur s'expose. Plus la concentration en fumigant est élevée, plus la pénétration par l'une ou l'autre de ces voies est importante.

Les fumigants qui libèrent un gaz sont des produits extrêmement toxiques. Pour cette raison, le présent article et l'étiquette définissent les seuils les plus élevés acceptables pour la réentrée dans le lieu. Cette concentration est mesurée à l'aide de différents types d'équipement de détection. La ou les affiches apposées doivent demeurer en place tout au long de la période pendant laquelle l'accès au lieu traité est interdit. En tout temps, les instructions les plus contraignantes entre celles figurant sur l'étiquette et celles du Code de gestion des pesticides s'appliquent (article 36). La disposition la plus contraignante est celle qui protège le mieux la santé ou l'environnement.

Exemple Le Code de gestion des pesticides interdit de retirer une affiche tant que la concentration de la phosphine n'est pas stabilisée au-dessous de 0,3 ppm. Cependant, l'étiquette du produit Phosphinex ABC mentionne une concentration de 0,1 ppm. L'affiche ne doit être retirée que lorsque la concentration de phosphine est stabilisée au-dessous de 0,1 ppm, étant donné que la disposition la plus contraignante s'avère l'instruction de l'étiquette.

CHAPITRE 8 – AIRE FORESTIÈRE, CORRIDOR DE TRANSPORT, DIGUE ET BARRAGE

En 2018, le secteur forestier ainsi que celui de l'entretien des corridors de transport et des digues et barrages ainsi que celui du contrôle des insectes piqueurs accaparaient environ 16 % des ventes totales de pesticides au Québec. Le présent chapitre expose les dispositions qui encadrent l'application des pesticides dans ces secteurs.

Pour en savoir plus en ce qui concerne :

- les classes de pesticides, veuillez consulter le [guide de référence du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#);
- les activités pouvant être effectuées par ces titulaires d'un permis ou d'un certificat, veuillez consulter les articles 14, 15 et 35 du Règlement ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [guide de référence du Règlement](#).

Veuillez également consulter [Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage, de la préparation et de l'application de pesticides dans les aires forestières et les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie](#).

Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre

Champ d'application et dispositions générales

Article 51

Il est interdit d'appliquer un pesticide destiné à contrôler la présence de mouches noires ou de moustiques adultes, sauf s'il s'agit d'une application résiduelle d'adulticides effectuée en complémentarité avec une application de larvicides.

Note explicative

Les titulaires visés par les dispositions relatives aux applications de pesticides pour le contrôle des insectes piqueurs sont les suivants :

- les titulaires d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C9 ou D9, « Application pour le contrôle des insectes piqueurs »;
- les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD9, « Certificat pour application pour le contrôle des insectes piqueurs ».

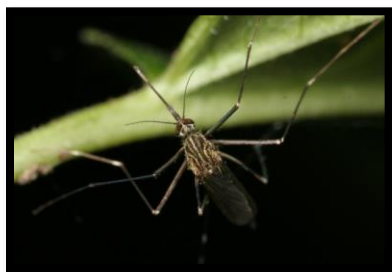


Figure 8.1 Moustique

Source : Guillaume Dury,
Insectarium de Montréal

Les forêts, les lacs et les rivières constituent des aires naturelles favorables à la prolifération de nombreuses espèces d'insectes piqueurs, notamment les moustiques (maringouins) (voir la figure 8.1) et les mouches noires (simulies). Alors que les larves de moustiques vivent en eau stagnante peu profonde (par exemple, tonneaux, arrosoirs, bassins et vieux pneus), celles de mouches noires se développent surtout dans les eaux courantes (par exemple, eaux des déversoirs de lacs et de rapides à fond rocheux).

En raison de la grande distance que peuvent parcourir les insectes adultes en vol, l'application d'un adulticide (par exemple, malathion, perméthrine et resméthrine) n'a qu'une efficacité très limitée dans le temps. En effet, les applications de pesticides visent principalement à contrôler les larves.

Pulvérisé directement sur l'eau où se trouvent des larves de moustiques ou de mouches noires, le larvicide, notamment composé de *Lysinibacillus sphaericus* (connu auparavant sous le nom de *Bacillus sphaericus*), de *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis* ou de S-méthoprene, doit être appliqué à quelques reprises durant la saison estivale, puisqu'on compte plus d'une émergence d'insectes et que les diverses espèces ont un développement physiologique différent.



Figure 8.2 *Culex quinquefasciatus*, moustique vecteur du virus du Nil occidental

Source : Public Health Image Library, CDC

L'interdiction d'appliquer un pesticide à moins de 3 m d'un cours ou plan d'eau ne vise pas l'application d'un pesticide dans un milieu aquatique et destiné à y être appliqué, comme c'est le cas pour le contrôle des larves d'insectes piqueurs (voir l'[article 29](#)). Au sens du Code de gestion des pesticides, un milieu aquatique désigne un milieu où il y a présence d'eau.

Une application résiduelle d'adulticides consiste à appliquer le produit sur la végétation arbustive ou arborescente avoisinante de façon à créer un effet répulsif empêchant ainsi les insectes adultes d'entrer dans la zone à protéger. Le traitement barrière permet un effet résiduel plus grand qu'une application dans l'atmosphère. L'application résiduelle est également appelée « traitement barrière » ou « traitement du périmètre ». Son action dépend du fait que l'insecte doit se déposer sur végétation traitée pour entrer en contact avec le pesticide. Il peut clôturer la superficie à protéger ou n'être employé que du côté des vents dominants. Ce traitement ne peut être effectué qu'à la seule condition qu'une application de larvicides soit également effectuée dans la zone à protéger.

Les règles associées à l'application d'un pesticide par aéronef pour contrôler les insectes piqueurs sont décrites aux articles 75 à 78.

Autorisation ministérielle



En vertu du paragraphe 3 de l'article 298 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#), les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique sont soumis à une [autorisation ministérielle](#) préalablement à leur réalisation, car il y a risque de contamination par les pesticides en aval de la zone traitée, soit en dehors de la zone qui fait l'objet du traitement.

- ✓ Un milieu aquatique désigne un milieu où il y a présence d'eau.
- ✓ L'exutoire peut être permanent ou temporaire.
- ✓ La notion de « superficiel » signifie « en surface », ce qui exclut les déplacements de l'eau par la nappe phréatique.

L'application de pesticides dans un des milieux suivants est soumise à une autorisation :

- Ruisseau, rivière, lac, fleuve, fossé ou cours d'eau intermittent;
- Marécage, marais, étang contigu à un plan d'eau avec exutoire (par exemple, rivière, fleuve) même si le milieu traité semble stagnant;
- Lac même si son niveau a été abaissé pour le traitement;
- Puisard de rue si, en temps normal, l'eau n'est pas acheminée à une station d'épuration des eaux usées. L'eau, acheminée par un égout pluvial, se déverse dans le milieu naturel (par exemple, fossé, ruisseau ou rivière).

L'application de pesticides dans un milieu où l'eau est confinée n'est donc pas soumise à une autorisation, par exemple dans un :

- Étang artificiel ou bassin sans exutoire servant à l'irrigation des cultures ou à la lutte contre les incendies;
- Étang confiné en aménagement paysager ou sur un terrain de golf;
- Puisard de rue si, en temps normal, l'eau est acheminée à une station d'épuration des eaux usées.

La [Directive 017](#) précise la marche à suivre ainsi que les renseignements et les documents à fournir lors d'une demande d'autorisation ministérielle pour les projets d'utilisation de pesticides, incluant ceux visant le contrôle des insectes piqueurs dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique. Elle présente également les normes et les exigences utilisées pour juger de l'acceptabilité du projet soumis.

Afin de prévenir les infections causées par le [virus du Nil occidental](#) et en vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le ministère de la Santé et des Services sociaux peut procéder à l'application de larvicides pour le contrôle des insectes piqueurs (voir la figure 8.2). Cette loi prévoit une exemption à l'exigence d'obtenir une autorisation ministérielle lors d'usage de pesticides si cette exigence a pour effet d'empêcher ou de retarder l'exécution du plan d'intervention.

Aire forestière

Les titulaires visés par les dispositions relatives aux applications de pesticides dans une aire forestière, par voie terrestre, sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C7 ou D7, « Application dans les aires forestières »;
- Les titulaires d'un certificat :
 - pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD7, « Certificat pour application dans les aires forestières »;
 - d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides (catégorie F), sous-catégorie :
 - F1, « Certificat de producteur forestier ou titulaire de permis d'intervention forestière »;
 - F1.1, « Producteur forestier ou titulaire de permis d'intervention forestière pour l'application de pesticides de la classe 3 »;
 - F2, « Certificat de simple aménagiste forestier ».

En ce qui concerne les applications de pesticides dans les boisés de ferme et les érablières, s'ajoutent les titulaires d'un certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides (catégorie E), sous-catégorie :

- E1, « Certificat de producteur agricole »;
- E2, « Certificat de simple agriculteur ».

Pour en savoir plus en ce qui concerne les problématiques d'insectes, de maladies et d'animaux vertébrés rencontrés en milieu forestier au Québec, veuillez consulter le guide d'apprentissage intitulé [Utilisation des pesticides dans les aires forestières](#).

Protection des oiseaux aquatiques



L'application de pesticides est interdite dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques sur le territoire forestier du domaine de l'État (Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, art. 48). L'aire de concentration d'oiseaux aquatiques est définie à l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques.

Article 54

Pour l'application des articles 55 à 57, l'expression « aire forestière » comprend un boisé de ferme et les autres espaces boisés ou affectés au reboisement, mais elle ne comprend pas les vergers à graines et les bleuetières exploitées à des fins commerciales.

Note explicative

En plus d'un boisé de ferme, une aire forestière comprend les autres espaces boisés ou destinés au reboisement. Toutefois, comme les bleuetières et les vergers à graines ne sont pas exploités à des fins d'exploitation de la forêt, ni d'utilisation du sol à des fins forestières, ils ne sont pas visés par les articles 55 à 57, mais sont soumis aux exigences relatives au [milieu agricole](#).

Bleuetière exploitée à des fins commerciales : bleuetière aménagée à l'endroit où les bleuets nains (*Vaccinium angustifolium*) croissent naturellement (voir la figure 8.3). Ces bleuetières sont généralement de type forêt-bleuet, c'est-à-dire qu'on y retrouve un espace sur lequel sont aménagées des bandes réservées à la culture intensive du bleuet et séparées par des corridors boisés, qui agissent comme brise-vent et qui servent de repères aux insectes pollinisateurs.



Figure 8.3 Bleuets nains

© 1996, Ariane Ouellet,
Le monde en images, CCDMD.

Vergers à graines : plantation de greffes ou de semis descendant d'arbres plus, qui ont fait l'objet d'une sélection dans des peuplements naturels. Ces vergers sont aménagés et isolés de façon à éviter ou à réduire la pollinisation par des arbres situés à l'extérieur du verger. Les arbres semenciers fournissent des graines en quantité abondante et facilement récoltables (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs).

Article 55

Il est interdit de pulvériser un pesticide dans une aire forestière au moyen d'un appareil dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides, si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil.

Note explicative

Aucun commentaire.

Article 56

Celui qui projette d'appliquer un pesticide dans une aire forestière doit, préalablement à toute application, baliser les limites des zones d'application du pesticide.

Note explicative

Les limites des zones d'application du pesticide doivent être balisées, par exemple à l'aide de rubans, afin de bien connaître la zone à traiter et les zones où l'application de pesticides est interdite. Différentes distances d'éloignement doivent être respectées par rapport aux [cours ou plans d'eau](#) et aux [sites de prélèvement d'eau](#) (voir le tableau 8.1).

L'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une distance indiquée sur l'étiquette et une des distances mentionnées au Code de gestion des pesticides, la plus contraignante s'applique (art. 36).

Tableau 8.1 Limite des superficies sur lesquelles l'application d'un pesticide est interdite dans les aires forestières	
Éléments à protéger	Limite minimale
Cours ou plan d'eau (art. 29)	3 m
Site de prélèvement d'eau ¹ (art. 50)	
• Catégorie 1 ou 2 ou destiné à la production d'eaux embouteillées	100 m
• Catégorie 3	30 m
• Autre site de prélèvement d'eau souterraine ²	3 m

¹ Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.

² L'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

Article 57

Celui qui projette d'appliquer un pesticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt dans une aire forestière doit, préalablement à toute application, munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche.

Cette affiche doit être placée bien en vue, lisible de la voie carrossable, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes et un pictogramme :

- 1° au haut de l'affiche, la mention «TRAITEMENT AVEC PESTICIDES»;
- 2° sous la mention précédente, un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation dans l'aire traitée;
- 3° sous le pictogramme, les mentions suivantes :
 - i. «Ingrédient actif :»
 - ii. «Numéro d'homologation :»
 - iii. «Titulaire du permis ou agriculteur ou aménagiste forestier :»
 - iv. «Adresse :»
 - v. «Numéro de téléphone :»
 - vi. «Numéro de certificat :»
 - vii. «Titulaire du certificat : (initiales) :»
 - viii. «Centre Anti-Poison du Québec :»
 - ix. «Date de l'application :»

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis ou de l'agriculteur ou de l'aménagiste forestier, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales, le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec et la date de l'application du pesticide.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa.

L'affiche doit demeurer en place tant que la période de cueillette des végétaux comestibles qui croissent dans l'aire traitée n'est pas terminée.

Préalablement à l'application d'un pesticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt, chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire forestière doit être munie d'une affiche respectant les règles décrites dans le présent article (voir la figure 8.4). Une voie carrossable en milieu forestier désigne une voie qui est aménagée de façon à ce qu'une automobile ou une machinerie lourde puisse y circuler.

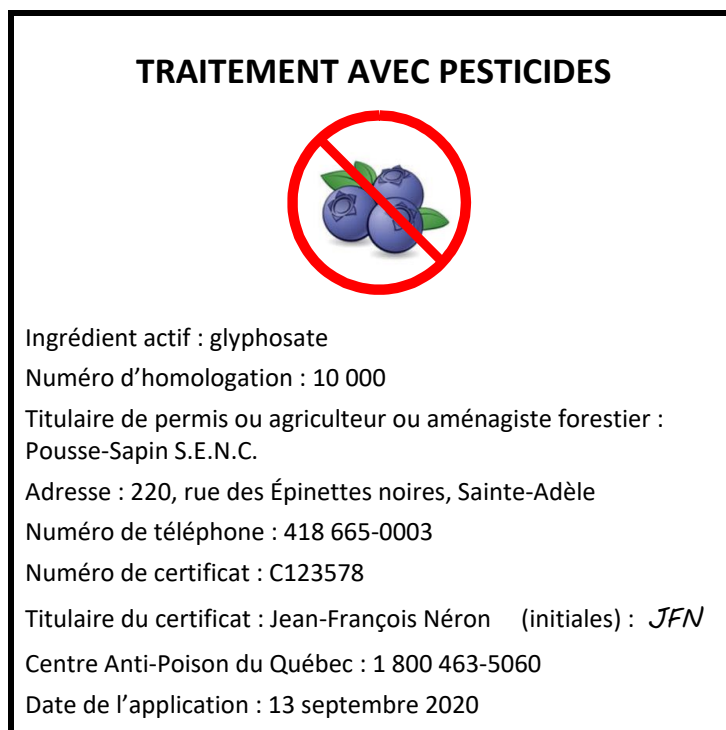


Figure 8.4 Exemple d'affiche à apposer préalablement à l'application d'un pesticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt

Cette disposition permet d'informer les personnes circulant dans cette aire forestière des travaux qui y sont réalisés et ainsi d'éviter leur exposition involontaire aux pesticides. L'affiche doit donc être visible et lisible par les personnes qui empruntent la voie carrossable en direction de l'aire traitée et doit résister aux intempéries.

Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#). Le numéro d'homologation y figure également.

Sur l'affiche doit paraître un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation. Le choix de la représentation des végétaux (par exemple, champignons, bleuets nains, fleurs comestibles ou petits fruits) est laissé à la discrétion de celui qui applique le pesticide.

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter le [modèle d'affiche réglementaire à apposer préalablement à l'application de pesticides à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt](#).

Article 58

Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide sur plus de 100 ha situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

Note explicative

Au Québec, les terres du **domaine de l'État** ou terres de la Couronne constituent 92 % de la superficie du territoire québécois. Elles comprennent en outre la quasi-totalité des plans d'eau du Québec (lacs, rivières, fleuve Saint-Laurent, etc.) ainsi que les aires protégées, tels les parcs nationaux et les réserves fauniques.



Préalablement à l'application de pesticides dans une aire forestière du domaine de l'État, y compris les vergers à graine et les bleuetières exploitées à des fins commerciales, le propriétaire ou l'exploitant doit diffuser un message relatif à la réalisation des travaux. Ceux-ci doivent être connus du plus grand nombre de personnes susceptibles de se retrouver sur les lieux où seront effectués les travaux, afin d'éviter leur exposition involontaire aux pesticides (par exemple, au cours d'une randonnée pédestre ou en véhicule tout-terrain ou lors de la cueillette de petits fruits).

L'exigence vise les applications de pesticides réalisées sur plus de 100 ha situés dans une même [région administrative](#), au cours d'une même année. Le territoire couvert par les travaux assujettis à cette exigence a été déterminé ainsi, puisque les délimitations des régions administratives sont connues. Si les applications sont réalisées sur une superficie de 100 ha ou moins situés dans une même région administrative, l'obligation de munir d'une affiche chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter, comme le prévoit l'[article 57](#), permet d'informer adéquatement la population des travaux réalisés dans l'aire forestière.

Ce message doit être publié ou diffusé à l'aide des moyens disponibles pour informer efficacement la population concernée du territoire où il y aura application de pesticides. Le journal est le médium généralement utilisé. Pour s'assurer de rejoindre le plus de personnes possible, le promoteur des travaux peut faire publier le message dans un ou plusieurs journaux distribués sur le territoire de la ou des municipalité(s) concernée(s). Toutefois, aucune précision n'est apportée quant à la fréquence de parution (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle), au type de réseau de distribution (local, régional ou provincial) ou au type de publication (papier ou électronique) qui doit contenir le message relatif à la réalisation des travaux.

Selon les articles 1 et 90 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le message doit être publié ou diffusé en **français**, ce qui n'exclut pas qu'il puisse l'être également en anglais.

Il est important qu'après la lecture ou l'écoute du message, une personne puisse localiser l'emplacement des travaux d'application de pesticides. Ainsi, les renseignements sur la localisation doivent indiquer au minimum le nom de chacune des municipalités où auront lieu les applications. Pour les travaux qui couvrent une faible superficie, il est utile de préciser le secteur traité à l'intérieur de la municipalité.

Le message doit paraître ou être diffusé au moins une semaine et au plus tôt trois semaines avant le début des travaux et doit contenir les renseignements mentionnés dans l'[article 63](#). La figure 8.5 fournit un exemple de message relatif à l'application de pesticides dans une aire forestière du domaine de l'État. Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.



**Figure 8.5 Exemple de message relatif à l'application d'un pesticide
dans une aire forestière du domaine de l'État**

Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

Les titulaires visés par les dispositions relatives aux applications de pesticides dans un corridor de transport, par voie terrestre, sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C3 ou D3, « Application en terrain inculte »;
- Les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD3, « Certificat pour application en terrain inculte ».

Un **corridor de transport** est un espace territorial réservé pour le passage d'un ou de plusieurs services. Les corridors de transport incluent les corridors routiers, les voies ferrées, les voies fluviales, les oléoducs, les gazoducs, les lignes électriques et téléphoniques. Ces corridors peuvent être isolés, jumelés ou multiples selon qu'ils servent au passage d'un seul service ou de plusieurs services simultanément (ministère des Transports). Toutefois, seuls les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie sont visés par le Code de gestion des pesticides.

L'**emprise** est une bande de terrain qui permet l'installation, l'exploitation, l'entretien et la réparation d'un ou de plusieurs services (voir la figure 8.6).

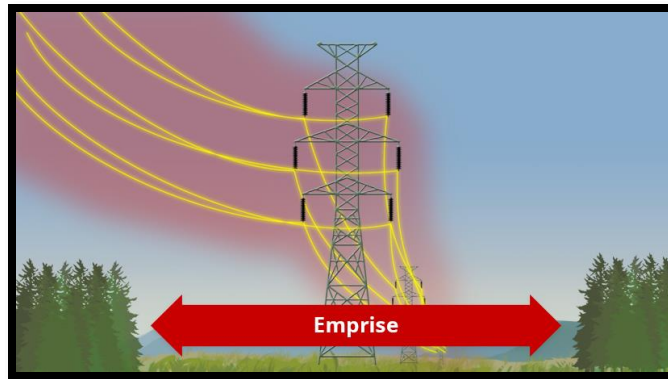


Figure 8.6 Emprise de ligne de transport

Source : Hydro-Québec

- ❖ Un **corridor de transport routier** est un couloir de largeur variable, selon les milieux traversés et les éléments pris en compte, qui inclut notamment l'emprise routière et la route qui en fait partie, les entrées privées, l'affichage publicitaire ainsi que les lots riverains ou situés à proximité et dont la présence ou l'utilisation qui en est faite pourraient avoir un effet direct ou indirect sur la circulation et la sécurité des usagers de la route. L'**emprise routière** est une surface de terrain occupée par une route et ses dépendances. Ces dernières comprennent l'ensemble des surfaces, installations ou ouvrages situés dans l'emprise d'une voie publique, nécessaires à l'exploitation de celle-ci, mais qui ne font pas partie des éléments de la route à proprement parler. Les dépendances comprennent donc les autres éléments que l'on trouve dans l'emprise routière, comme les trottoirs, les pistes cyclables, les murs de soutènement, la signalisation, les dispositifs d'éclairage, etc. (ministère des Transports du Québec).

Les corridors de transport routier comprennent également certaines surfaces gazonnées et certains végétaux d'ornementation qui peuvent être assujetties aux dispositions relatives à l'[entretien des espaces verts](#). Ces surfaces gazonnées et ces végétaux d'ornementation se retrouvent notamment sur les terre-pleins ou encore aux abords des routes. Ils sont définis sous le terme « espace accessoire » à l'article 14 du Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides. Entre autres, les articles 31 et 68 interdisent d'appliquer sur les surfaces gazonnées des pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides.

Voici quelques situations où les dispositions relatives à l'entretien des espaces verts s'appliquent :

- Les applications de pesticides sur une surface gazonnée d'un terre-plein d'un boulevard en milieu urbain (voir la figure 8.7);
- Les applications de pesticides sur les surfaces gazonnées d'une halte routière, puisqu'il s'agit d'une surface gazonnée entretenue à des fins horticoles, et ce, même si la halte routière est située le long d'une autoroute;
- Les applications de pesticides sur des arbres se trouvant le long d'un boulevard en milieu urbain pour contrôler un insecte nuisible ou le protéger d'une maladie (par exemple, agrile du frêne ou maladie hollandaise de l'orme).

Au sens du Code de gestion des pesticides, les routes privées, les chemins forestiers et les chemins d'accès à un parc éolien ne sont pas considérés comme des corridors de transport routier. Il en est de même pour les aires de service et les espaces accessoires de ces corridors (par exemple, les belvédères et les haltes routières).



Figure 8.7 Terre-plein central

Source : MELCC

- ❖ Un **corridor de transport ferroviaire** est un couloir pour le passage des trains qui inclut notamment le ballast et la banquette (voir la figure 8.8). L'**emprise ferroviaire** est une bande de terrain pour construire, exploiter et entretenir le train. Sa largeur varie en fonction du dégagement requis pour le passage des trains, ce à quoi il faut ajouter l'espace pour la fondation de la voie, son drainage et son déneigement, les installations de signalisation et tout autre équipement requis pour le service de train (ministère des Transports du Québec).

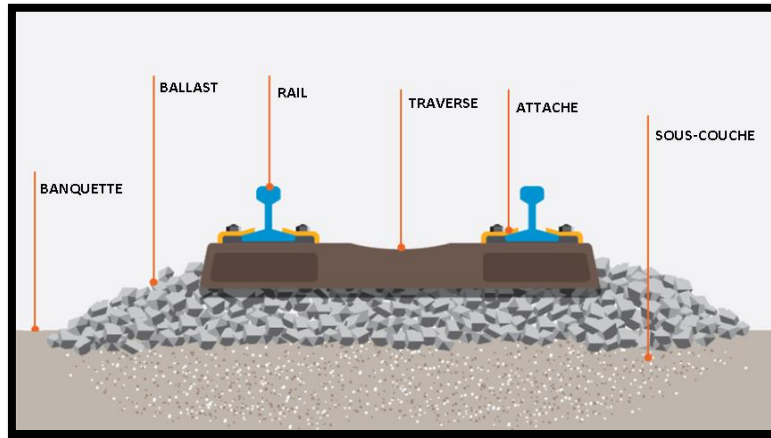


Figure 8.8 Composantes d'un corridor de transport ferroviaire

Source : SNCF

- ❖ Un **corridor de transport d'énergie** inclut les oléoducs, les gazoducs et les lignes électriques.

Dans le cas du transport d'énergie électrique, la portion du réseau visée par les exigences réglementaires spécifiques aux corridors de transport se situe après la centrale et se termine au poste satellite (voir la figure 8.9). Les lignes de transport de plus haute tension se terminent aux postes sources et les postes satellites sont reliés aux postes sources par des lignes de plus faible tension.

Les portions suivantes ne sont pas visées par les exigences spécifiques aux corridors de transport :

- ✓ La portion associée à la production d'électricité, soit du barrage et à la centrale;
- ✓ La portion associée à la distribution, soit du poste satellite au compteur d'électricité.

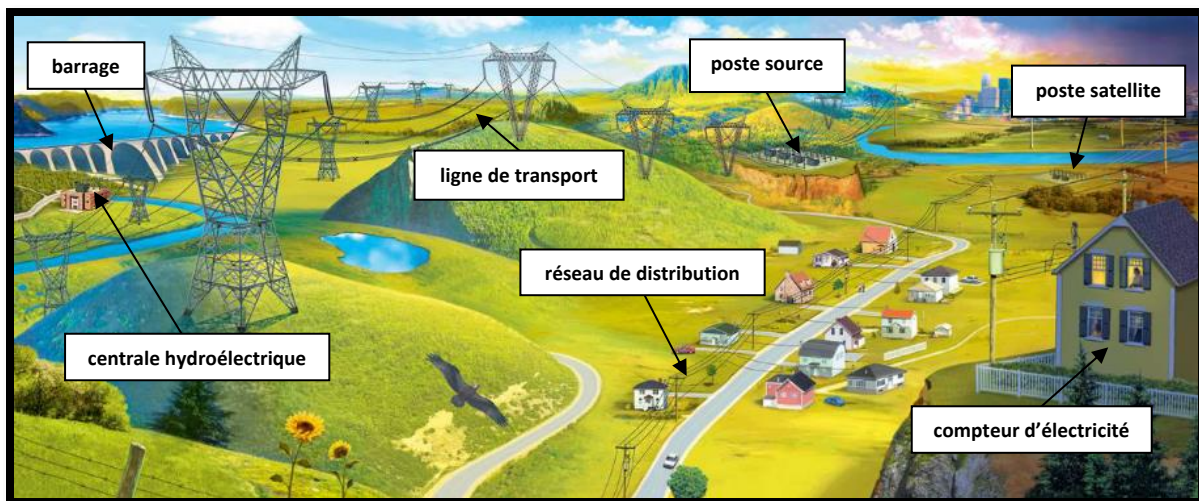


Figure 8.9 Transport et distribution de l'électricité

Source : Hydro-Québec

Les dispositions des articles 59 à 65, qui sont spécifiques à l'entretien des corridors de transport, visent les travaux d'application de pesticides, principalement des phytocides, réalisés dans le corridor de transport ou dans l'emprise dans le but :

- de maintenir et de préserver l'intégrité des infrastructures (par exemple, pour éviter les déraillements ferroviaires);
- d'assurer la fiabilité du service et la sécurité des opérations (par exemple, dégagement de la végétation dans les courbes des corridors de transport ferroviaire, entretien d'un fossé le long d'une route et entretien de haies brise-vents le long des autoroutes);
- d'assurer la sécurité des usagers et des travailleurs.

Les applications de pesticides qui sont effectuées dans un but autre que l'entretien d'un corridor de transport, par exemple pour protéger la santé de la population en contrôlant l'herbe à puce, l'herbe à poux ou la berce du Caucase, ne sont pas encadrées par ces articles. Celles-ci sont toutefois visées par d'[autres exigences](#) et peuvent même être soumises à une [autorisation ministérielle](#) préalablement à leur réalisation.



Source : MELCC

Les endroits associés aux corridors de transport (par exemple, poste de transformation électrique, gare de triage, usine de liquéfaction du gaz ou site de vannes) ne sont pas assujettis aux articles 59 à 65 lorsque les superficies traitées sont restreintes et clôturées et ainsi d'accès interdit au public. Dans le cas d'une gare ferroviaire, seul le quai d'embarquement, accessible au public, demeure assujetti.

Les règles associées à l'application de pesticides par aéronef dans les corridors de transport sont décrites aux articles 79 à 85.

Pour en savoir plus en ce qui concerne la maîtrise de la végétation à l'aide de phytocides, le traitement des poteaux de bois à l'aide de fongicides et les connaissances requises pour une utilisation rationnelle et sécuritaire des pesticides, veuillez consulter le guide d'apprentissage intitulé [Utilisation des pesticides en terrain inculte](#).

Article 59

L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien doit s'effectuer à plus de 30 m d'un cours ou plan d'eau, sauf s'il s'agit de l'application :

- 1° d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau;
- 2° de *Chondrostereum purpureum* sur une souche, si elle s'effectue à plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau;
- 3° foliaire de glyphosate à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe, si elle s'effectue à plus de 10 m d'un cours ou plan d'eau;
- 4° de glyphosate ou de triclopyr sur une souche, si elle s'effectue à plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau;
- 5° basale de triclopyr sur un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau;
- 6° d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent, ou sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;
- 7° d'un phytocide dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses, effectuée pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie.

Il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui est situé dans l'eau lors de l'application décrite au paragraphe 7 du premier alinéa.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect d'une distance d'éloignement de 30 m des [cours ou plans d'eau](#) au moment de l'application d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4 par voie terrestre. Certaines méthodes d'application sont toutefois exclues de l'obligation de respecter cette distance d'éloignement, car elles sont considérées comme étant à plus faible risque pour le milieu aquatique (voir le tableau 8.2).

L'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une distance indiquée sur l'étiquette et une des distances mentionnées au Code de gestion des pesticides, la plus contraignante s'applique (art. 36).

Tableau 8.2 Distances d'éloignement d'un cours ou plan d'eau lors de l'application d'un pesticide pour l'entretien d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

Méthodes d'application	Description	Distance minimale
Application autre que celles décrites ci-dessous	Par exemple, application foliaire d'un pesticide sur un arbre ou un arbuste à l'aide d'une lance	30 m
Application de glyphosate ou de triclopyr sur une souche	Application d'un phytocide (glyphosate ou triclopyr) sur la souche des espèces indésirables après leur coupe	15 m
Application basale de triclopyr sur un arbre ou un arbuste	Application d'une solution peu diluée d'un phytocide (triclopyr) sur le tronc et la tige de l'arbre pour détruire l'arbre et maîtriser la production de rejets ou de drageons	15 m
Application foliaire de glyphosate à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe	Application d'un phytocide (glyphosate) sur le feuillage et les tiges des espèces indésirables	10 m
Injection dans un arbre ou un arbuste	Injection dans l'écorce des tiges des espèces indésirables de capsules contenant un phytocide (par exemple, le glyphosate) à l'aide d'une lance d'injection (par exemple, équipement EZ-Ject) 	3 m
Application de <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche	Application de <i>Chondrostereum purpureum</i> , un champignon sous forme de pâte, sur la souche des espèces indésirables	3 m
Application d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent		
Application d'un pesticide sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ou de télécommunications	Voir la note explicative associée à l' article 29	0 m

Lance EZ-Ject

Source : ArborSystems Inc.

Tableau 8.2 Distances d'éloignement d'un cours ou plan d'eau lors de l'application d'un pesticide pour l'entretien d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

Méthodes d'application	Description	Distance minimale
Application d'un phytocide pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses		0 m

Mesure de la distance d'éloignement

La distance d'éloignement se mesure horizontalement de la ligne des hautes eaux du cours ou plan d'eau jusqu'à l'endroit où la pulvérisation de pesticides est effective au sol (voir la figure 8.10).

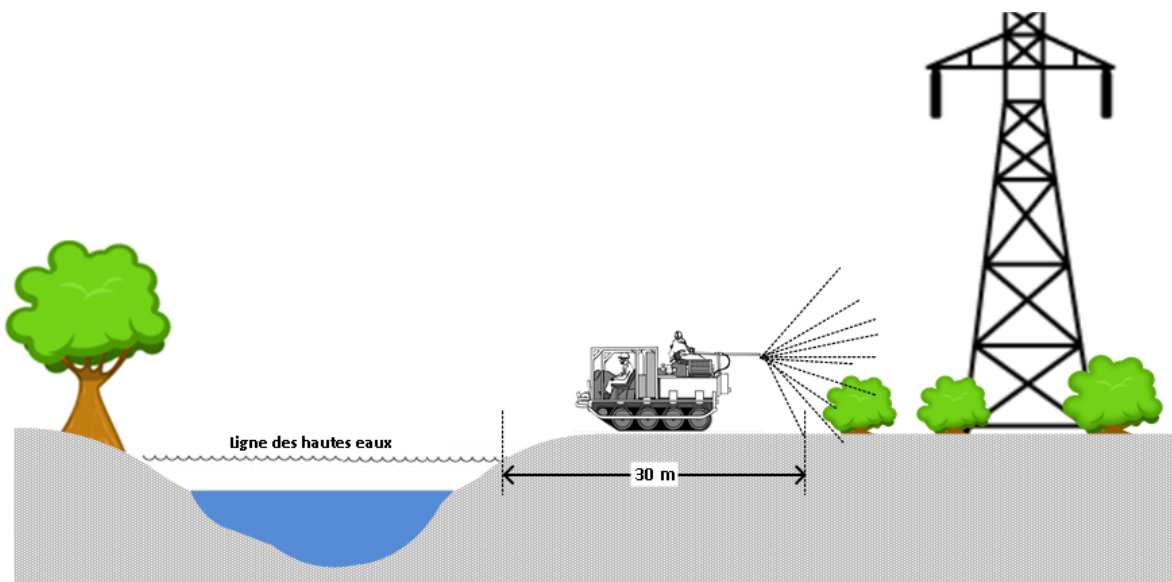


Figure 8.10 Mesure de la distance d'éloignement d'un cours ou plan d'eau au moment d'une application d'un pesticide dans un corridor de transport

Article 60

L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien doit s'effectuer à plus de 30 m d'un immeuble protégé, sauf s'il s'agit de l'application :

- 1° d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste;
- 2° de *Chondrostereum purpureum* sur une souche;
- 3° d'un pesticide autre que le *Chondrostereum purpureum* sur une souche, si elle s'effectue à plus de 3 m d'un immeuble protégé;
- 4° basale de pesticide sur un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à plus de 3 m d'un immeuble protégé;

- 5° foliaire de pesticide à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe, si elle s'effectue à plus de 10 m d'un immeuble protégé;
- 6° d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent, ou sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;
- 7° d'un pesticide effectuée par le propriétaire d'un immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux.

Note explicative

Dans le but d'éviter l'exposition de la population aux pesticides, des distances d'éloignement sont prévues par rapport aux [immeubles protégés](#). Le présent article oblige le respect d'une distance d'éloignement de 30 m des immeubles protégés au moment de l'application d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4 par voie terrestre. Certaines méthodes d'application sont toutefois exemptées de l'obligation de respecter cette distance d'éloignement, car elles sont considérées comme étant à plus faible risque pour la santé (voir le tableau 8.3).

L'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une distance indiquée sur l'étiquette et une des distances mentionnées au Code de gestion des pesticides, la plus contraignante s'applique (Code de gestion des pesticides, art. 36).

Tableau 8.3 Distances d'éloignement d'un immeuble protégé lors de l'application d'un pesticide pour l'entretien d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

Méthodes d'application	Description	Distance minimale
Application autre que celles décrites ci-dessous	Par exemple, application foliaire d'un pesticide sur un arbre ou un arbuste à l'aide d'une lance	30 m
Application basale de pesticide sur un arbre ou un arbuste	Application d'une solution peu diluée d'un phytocide sur le tronc et la tige de l'arbre pour détruire l'arbre et maîtriser la production de rejets ou de drageons	15 m
Application foliaire de pesticide à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe	Application d'un phytocide sur le feuillage et les tiges des espèces indésirables	10 m
Application d'un pesticide autre que le <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche	Application d'un pesticide la souche des espèces indésirables	3 m
Injection dans un arbre ou un arbuste	Injection dans l'écorce des tiges des espèces indésirables des capsules contenant un phytocide (par exemple, le glyphosate) à l'aide d'une lance d'injection (par exemple, équipement EZ-Ject)	0 m
Application de <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche	Application du <i>Chondrostereum purpureum</i> , un champignon sous forme de pâte, sur la souche des espèces indésirables	0 m
Application sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent ou sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications	Voir les explications à la suite du tableau 8.1	0 m
Application d'un pesticide par le propriétaire d'un immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite, ou à la demande de l'un deux	À la discrétion du propriétaire ou de l'exploitant de respecter ou non une distance d'éloignement	0 m

Mesure de la distance d'éloignement

La distance d'éloignement se calcule de la limite de l'immeuble protégé jusqu'à l'endroit où la pulvérisation de pesticides est effective au sol.

Dans un périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé est défini comme le terrain bâti (voir la figure 8.11).

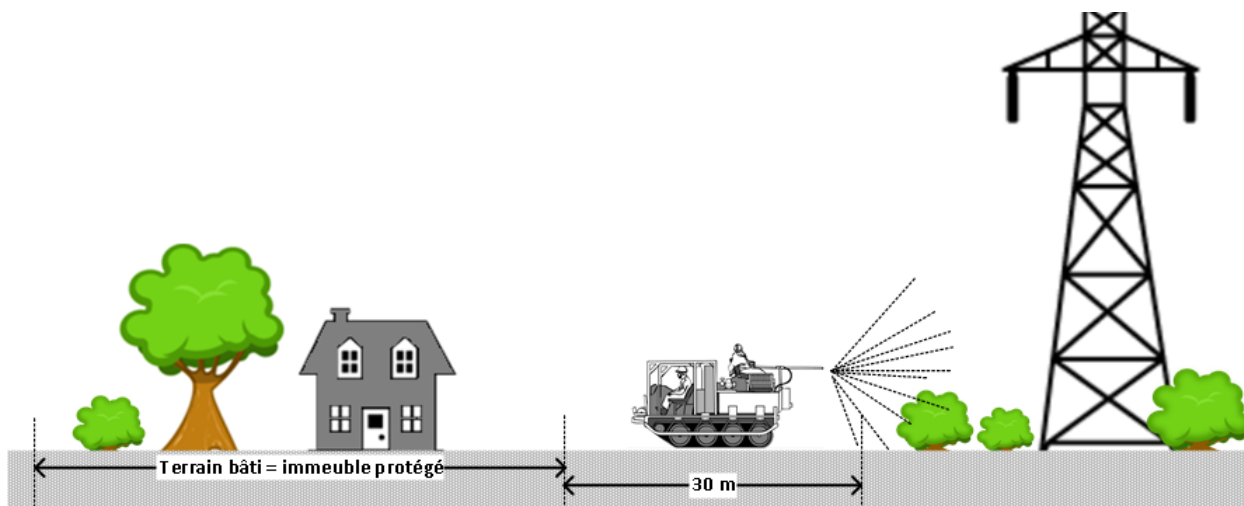


Figure 8.11 Mesure de la distance d'éloignement d'un immeuble protégé, lorsque celui-ci est situé dans le périmètre d'urbanisation, au moment de l'application d'un pesticide dans un corridor de transport

Hors du périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé comprend l'un des bâtiments mentionnés à l'[article 1](#), ainsi qu'une superficie de 30 m au pourtour de celui-ci et qui appartient à son propriétaire. La distance se calcule de la limite de l'immeuble protégé jusqu'à l'endroit où la pulvérisation de pesticides est effective au sol. La figure 8.12 illustre le cas d'un bâtiment qui se situe à 30 m ou moins de la limite du terrain tandis que la figure 8.13 illustre le cas d'un bâtiment qui se situe à plus de 30 m de la limite du terrain.

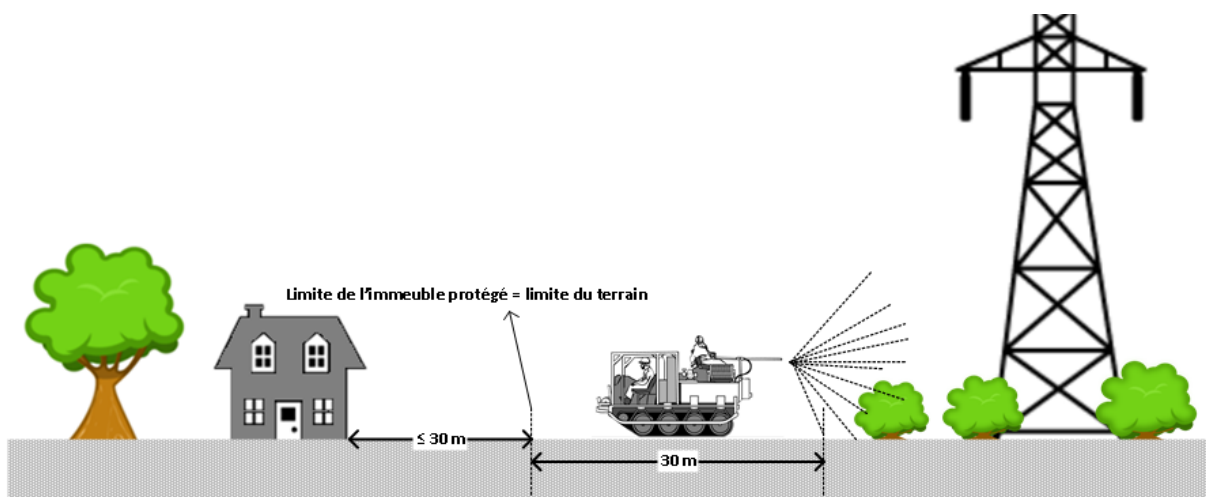


Figure 8.12 Mesure de la distance d'éloignement d'un immeuble protégé situé hors du périmètre d'urbanisation, dans le cas où le bâtiment se situe à 30 m ou moins de la limite du terrain, au moment de l'application d'un pesticide dans un corridor de transport

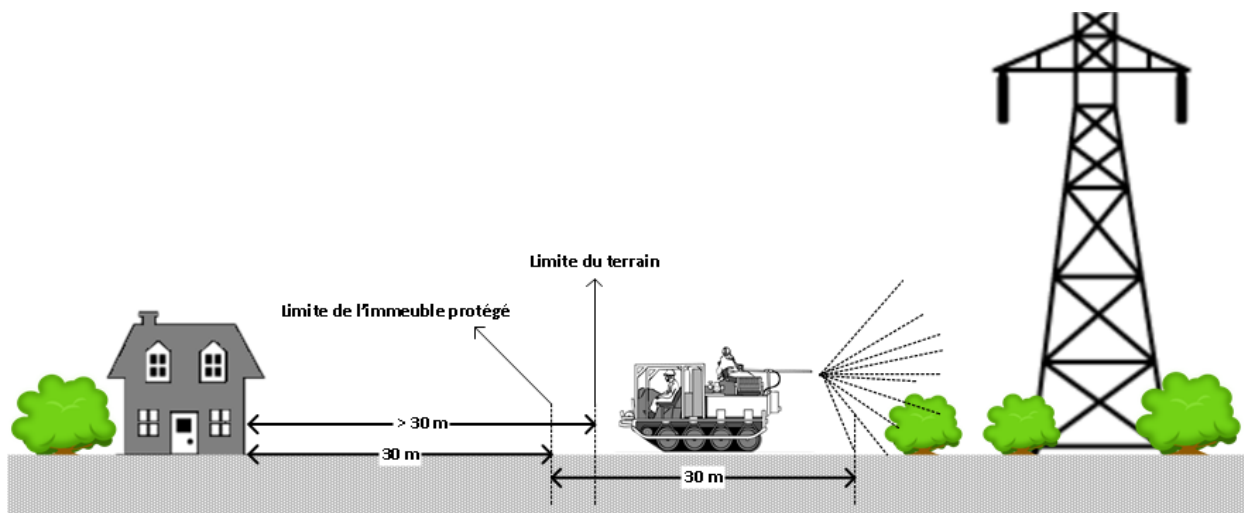


Figure 8.13 Mesure de la distance d'éloignement d'un immeuble protégé situé hors du périmètre d'urbanisation, dans le cas où le bâtiment se situe à plus de 30 m de la limite du terrain, au moment de l'application d'un pesticide dans un corridor de transport

Article 61

Il est interdit de pulvériser un pesticide dans un corridor de transport d'énergie au moyen d'un appareil dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides, si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil.

Note explicative

Aucun commentaire.

Article 62

Celui qui projette d'appliquer un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien doit, préalablement à toute application, baliser les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu des dispositions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.

Note explicative

Dans le cas de l'application terrestre de pesticides dans les corridors de transport pour leur entretien, les limites des superficies où l'application est interdite doivent être balisées, par exemple à l'aide de rubans, afin de bien connaître la zone à traiter et les zones où l'application de pesticides est interdite. Différentes distances d'éloignement doivent être respectées, notamment par rapport aux [cours ou plans d'eau](#), aux [sites de prélèvement d'eau](#) et aux [immeubles protégés](#) (voir le tableau 8.4).

La pulvérisation de pesticides dans les zones de cueillette de végétaux peut entraîner la contamination de ceux-ci. Bien que cette pratique ne soit pas réglementée, il est suggéré de baliser les zones où la cueillette est largement pratiquée afin de ne pas appliquer de pesticides à l'intérieur de celles-ci.

Tableau 8.4 Limite des superficies sur lesquelles l'application d'un pesticide est interdite pour l'entretien d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

Éléments à protéger	Limite minimale
Cours ou plan d'eau (art. 59)	30 m
Sauf s'il s'agit de l'application :	
• de <i>glyphosate</i> ou de <i>triclopyr</i> sur une souche	15 m
• basale de <i>triclopyr</i> sur un arbre ou un arbuste	15 m
• foliaire de <i>glyphosate</i> à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe	10 m
• d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste	3 m
• de <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche	3 m
• d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent, ou sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications	0 m
• d'un phytocide pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses	0 m
Site de prélèvement d'eau (art. 50)	
• Catégorie 1 ou 2 ou destiné à la production d'eaux embouteillées	100 m
• Catégorie 3	30 m
• Tout autre site de prélèvement d'eau souterraine	3 m
Immeuble protégé (art. 60)	30 m
Sauf s'il s'agit de l'application :	
• foliaire de pesticide à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe	10 m
• d'un pesticide autre que le <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche	3 m
• basale de pesticide sur un arbre ou un arbuste	3 m
• d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste	0 m
• de <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche	0 m
• d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent, ou sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications	0 m
• d'un pesticide effectuée par le propriétaire d'un immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite, ou à la demande de l'un d'eux	0 m

Article 63

Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de ces travaux.

Ce message doit paraître ou être diffusé au moins 1 semaine et au plus tôt 3 semaines avant le début des travaux.

Il doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;
- 2° la nature, le but et la localisation des travaux;
- 3° la période de réalisation des travaux;
- 4° les restrictions relatives sur la fréquentation des lieux traités et sur la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;
- 5° le nom et le numéro de téléphone du titulaire du permis qui sera responsable des travaux.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

Note explicative

Préalablement à l'application de pesticides dans un corridor de transport pour son entretien, le propriétaire ou l'exploitant doit diffuser un message relatif à la réalisation des travaux. Ceux-ci doivent être connus du plus grand nombre de personnes susceptibles de se retrouver sur les lieux où seront effectués les travaux, afin d'éviter leur exposition involontaire aux pesticides (par exemple, au cours d'une randonnée pédestre ou en véhicule tout-terrain ou lors de la cueillette de petits fruits).

Ce message doit être publié ou diffusé à l'aide des moyens disponibles pour informer efficacement la population concernée du territoire où il y aura application de pesticides. Le journal est le médium généralement utilisé. Pour s'assurer de rejoindre le plus de personnes possible, le promoteur des travaux peut faire publier le message dans un ou plusieurs journaux distribués sur le territoire de la ou des municipalité(s) concernée(s). Toutefois, aucune précision n'est apportée quant à la fréquence de parution (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle), au type de réseau de distribution (local, régional ou provincial) ou au type de publication (papier ou électronique) qui doit contenir le message relatif à la réalisation des travaux.



Source : MELCC

Selon les articles 1 et 90 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le message doit être publié ou diffusé en **français**, ce qui n'exclut pas qu'il puisse l'être également en anglais.

Il est important qu'après la lecture ou l'écoute du message, une personne puisse localiser l'emplacement des travaux d'application de pesticides. Ainsi, les renseignements sur la localisation doivent indiquer au minimum le nom de chacune des municipalités (idéalement, le nom des rues) où auront lieu les applications et, pour les grandes villes, le nom des arrondissements ou quartiers. Pour les travaux qui couvrent une très faible superficie, il est utile de préciser le secteur traité à l'intérieur de la municipalité.

Le message doit paraître ou être diffusé au moins une semaine et au plus tôt trois semaines avant le début des travaux et doit contenir les renseignements mentionnés au présent article. Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

La figure 8.14 fournit un exemple de message relatif à l'application d'un pesticide dans un corridor de transport ferroviaire.

AVIS PUBLIC

Programme annuel de contrôle de la végétation

Nous procéderons à notre programme annuel de contrôle de la végétation indésirable du 1^{er} au 10 juin 2020. L'entreprise Belle-Rive inc. (418 435-1111) effectuera l'application d'herbicides sur le ballast de notre corridor de transport ferroviaire et à certains passages à niveau. Ce programme vise à assurer la sécurité du public et de nos employés. Si elle n'est pas éliminée, cette végétation peut notamment alimenter les feux le long de la voie ferrée et nuire à la qualité des inspections de l'infrastructure ferroviaire. Le programme se déroulera dans les municipalités suivantes : Petite-Rivière-Saint-François, Baie-Saint-Paul, Les Éboulements, Saint-Irénée, La Malbaie et Clermont. Toute application d'herbicides sera effectuée par des applicateurs certifiés qui respecteront les réglementations fédérales et québécoises. Nous vous rappelons qu'il est interdit de fréquenter les lieux traités et de consommer les végétaux qui proviennent de ces lieux.

Le Transcharlevoisien

418 665-0001 ou 1 888 665-0001

Transcharlevoisien.com/service_clientele

Figure 8.14 Exemple de message relatif à l'application d'un pesticide dans un corridor de transport ferroviaire

Article 64

Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, en informer au moyen d'un avis la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

L'avis à la Direction régionale concernée doit être transmis au moins 21 jours avant le début des travaux et il doit comprendre les renseignements suivants:

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;
- 2° les noms des titulaires de permis et de certificat qui exécuteront les travaux, ainsi que le numéro de leur permis ou certificat;
- 3° la superficie totale à traiter;
- 4° le nom et le numéro d'homologation du pesticide qui sera appliqué;
- 5° la quantité, le dosage et le nombre d'applications du pesticide prévus;
- 6° la date projetée des travaux;
- 7° le nom, l'adresse et numéro de téléphone de toute personne chargée de fournir tout renseignement sur les travaux.

Cet avis doit être accompagné des documents suivants :

- 1° une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60;

- 2° une copie de l'étiquette du pesticide utilisé;
- 3° une copie du texte du message prévu à l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.

Note explicative

Préalablement à l'application de pesticides sur un corridor de transport pour son entretien, le propriétaire ou l'exploitant doit aviser la [Direction régionale du Ministère](#) du territoire concerné, soit celle qui administre le territoire où les travaux projetés auront lieu. L'avis doit être transmis 21 jours avant le début des travaux. Les 21 jours sont des jours civils et non des jours ouvrables. Ils sont comptés à partir de la date de transmission (sceau de la poste si l'avis est expédié par courrier postal ou date de l'envoi de la télécopie ou du courriel) et non à partir de la date de réception au bureau de la Direction régionale. Le présent article précise les renseignements à mentionner dans l'avis ainsi que les documents qui doivent l'accompagner.

Le propriétaire ou l'exploitant doit également transmettre un avis à la municipalité ou à la municipalité régionale de comté concernée. Toutefois, le présent article ne précise pas les renseignements et les documents contenus dans cet avis ni le délai entre l'envoi de cet avis et le début des travaux.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ces avis n'ont pas été donnés.

Article 65

Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui y applique ou y fait appliquer un pesticide pour leur entretien doit tenir un registre de ces travaux. Il doit y indiquer les renseignements suivants : les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chaque application.

Le registre doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant pour une période de 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.

Note explicative

Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport qui y applique ou y fait appliquer un pesticide pour son entretien a l'obligation de consigner les renseignements présentés au tableau 8.5. Il doit conserver le registre pendant cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

**Tableau 8.5 Renseignements consignés au registre
pour l'entretien d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie**

Pour chaque application d'un pesticide :

Pesticide utilisé	- Nom commercial - Numéro d'homologation
Travaux d'application	- Date - Superficie et localisation précise des zones traitées (cartographie)
Conditions météorologiques	Par exemple, condition ensoleillée ou nuageuse, précipitations, vent, pression atmosphérique, température et humidité

Article 66

Abrogé

Application d'un pesticide à l'extérieur par un aéronef

Un aéronef est un appareil qui peut se déplacer dans les airs (par exemple, un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone). Des applications de pesticides par voie aérienne peuvent être réalisées dans les aires forestières, dans les corridors de transport et pour le contrôle des insectes piqueurs.

Pour en savoir plus sur les drones, veuillez consulter la [Note d'information concernant l'usage de drones pour l'application de pesticides](#) produite par l'ARLA.

Les titulaires visés par les dispositions relatives aux applications de pesticides par aéronef sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C), ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef »;
- les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD1, « Certificat pour application par aéronef ».

Pour en savoir plus concernant les activités pouvant être effectuées par ces titulaires d'un permis ou d'un certificat, veuillez consulter les articles 14, 15 et 35 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [guide de référence du Règlement](#).



Source : GDG Environnement

Autorisation ministérielle



En vertu du paragraphe 2 de l'article 298 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#), les travaux comportant l'utilisation de pesticides, autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*, appliqués par un aéronef dans un milieu autre que forestier ou à des fins non agricoles, sont soumis à une [autorisation ministérielle](#) préalablement à leur réalisation.

La [Directive 017](#) précise la marche à suivre ainsi que les renseignements et les documents à fournir lors d'une demande d'autorisation ministérielle pour les projets d'utilisation de pesticides, incluant ceux visant le contrôle des insectes piqueurs dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique. Elle présente également les normes et les exigences utilisées pour juger de l'acceptabilité du projet soumis.

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement

Comme le prévoit l'article 31 du [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (chapitre Q-2, r. 23.1), tout programme ou projet d'application, au moyen d'un aéronef, incluant un drone, de pesticides visés à l'article 1 de la Loi sur les pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 ha ou plus est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui inclut une étude d'impact et, éventuellement, des audiences publiques (art. 31).

Est toutefois exclue l'application d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* ou le *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis*. Toutefois, dans ce dernier cas, le programme ou le projet doit être réalisé par une municipalité locale et la superficie visée doit être de 5 000 ha ou moins.

Pour en savoir plus, veuillez consulter [L'évaluation environnementale au Québec méridional](#).

Milieu forestier ou fins non agricoles

L'expression « milieu forestier » n'est pas synonyme de l'expression « aire forestière » définie à l'[article 54](#). Le milieu forestier comprend entre autres les bleuetières exploitées à des fins commerciales. Les fins non agricoles désignent principalement l'application de pesticides dans un corridor de transport ainsi qu'à des fins de contrôle des insectes piqueurs.

Article 79

L'obligation prévue à l'article 40 ne s'applique pas à celui qui applique un pesticide en milieu forestier ou à des fins non agricoles.

Note explicative

Les dispositions de l'[article 40](#) qui prévoit que « celui qui applique un pesticide doit, au moment de son application, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide » ne s'appliquent pas aux applications de pesticides en milieu forestier ou à des fins non agricoles. Des exigences plus adéquates visant le même objectif s'appliquent pour ce secteur, telles que le respect des distances d'éloignement par rapport aux immeubles protégés ainsi que l'affichage aux entrées de l'aire traitée et l'avis à la population.

Article 80

L'application d'un phytocide dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, autre qu'une application de phytocides sur les digues et les barrages ainsi qu'au pourtour des centrales, doit s'effectuer à plus de 30 m d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à plus de 60 m d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 m ou plus.

L'application du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, doit s'effectuer à une distance d'un immeuble protégé équivalent à au moins une largeur de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à ces obligations.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement des [cours ou plans d'eau](#) sont donc prévues lors de l'application d'un phytocide par aéronef (voir le tableau 8.6).

Le respect d'une distance d'éloignement n'est pas exigé lors de l'application aérienne de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*, étant donné son faible impact pour le milieu. De plus, il est pratiquement impossible d'éviter ces éléments sensibles lors d'un traitement par aéronef dans un milieu forestier. Par ailleurs, l'inventaire des cours ou plans d'eau ne peut pas être exhaustif, à cause du couvert végétal dense et de la grande superficie du territoire non habité et non accessible par voie terrestre.

Par ailleurs, il est essentiel d'encadrer l'application par aéronef près des habitations dans le but d'éviter l'exposition de la population à ces produits, puisque cet équipement génère une dérive des pesticides. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport aux [immeubles protégés](#) lors de l'application d'un phytocide ou de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*.

Tableau 8.6 Distances d'éloignement à respecter au moment de l'application d'un pesticide par aéronef en milieu forestier ou à des fins non agricoles		
Éléments à protéger		Distance minimale
Pesticide, autre qu'un phytocide et le <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>kurstaki</i>		
- Cours ou plan d'eau - Immeuble protégé		Définie par l'autorisation ministérielle
Phytocide, autre qu'une application sur une digue, un barrage ou au pourtour d'une centrale		
- Cours ou plan d'eau¹ - Immeuble protégé²	Hauteur du dispositif d'application ³ < 5 m	30 m
	Hauteur du dispositif d'application ≥ 5 m	60 m
<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>kurstaki</i>		
Cours ou plan d'eau ¹		0 m
Immeuble protégé ²		1 largeur de vol de traitement

¹ Le cours d'eau ne comprend pas un cours d'eau à débit intermittent.

² Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite, ou à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti au respect des présentes distances d'éloignement.

³ La hauteur du dispositif d'application se mesure par rapport au sol.

L'application d'un phytocide sur une digue, un barrage ou au pourtour d'une centrale est toutefois exemptée de l'obligation de respecter une distance d'éloignement d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé, car cette application est essentielle pour maintenir et préserver l'intégrité des infrastructures, ainsi que pour des raisons de sécurité.

Un pesticide autre qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* doit être appliqué en respectant les distances d'éloignement définies par l'[autorisation ministérielle](#).

L'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une distance indiquée sur l'étiquette et une des distances mentionnées au Code de gestion des pesticides, la plus contraignante s'applique (art. 36).

Dérive des pesticides

La dérive est le transport de gouttelettes ou de vapeurs de pesticides hors de la zone ciblée par le traitement. Plus les particules sont fines et plus la vitesse du vent est élevée, plus la distance parcourue est grande avant leur dépôt. La dérive sur de courtes distances donne lieu à des concentrations de pesticides relativement élevées au sol ou dans l'air et susceptibles de causer immédiatement des dommages aux cultures, aux humains, aux animaux, à la faune et à la flore. La dérive sur de longues distances se traduit par de faibles concentrations de pesticides, peu susceptibles de causer des dommages immédiats, mais contribuant tout de même à la pollution des milieux, incluant les eaux de surface.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le document [Application aérienne de pesticides – Comment limiter les risques et effectuer une pulvérisation efficace.](#)

Mesure de la distance d'éloignement par rapport à un cours ou plan d'eau

La distance d'éloignement par rapport à un cours ou plan d'eau se mesure horizontalement de la ligne des hautes eaux jusqu'à l'endroit où la pulvérisation de pesticides est effective au sol (voir la figure 8.15).

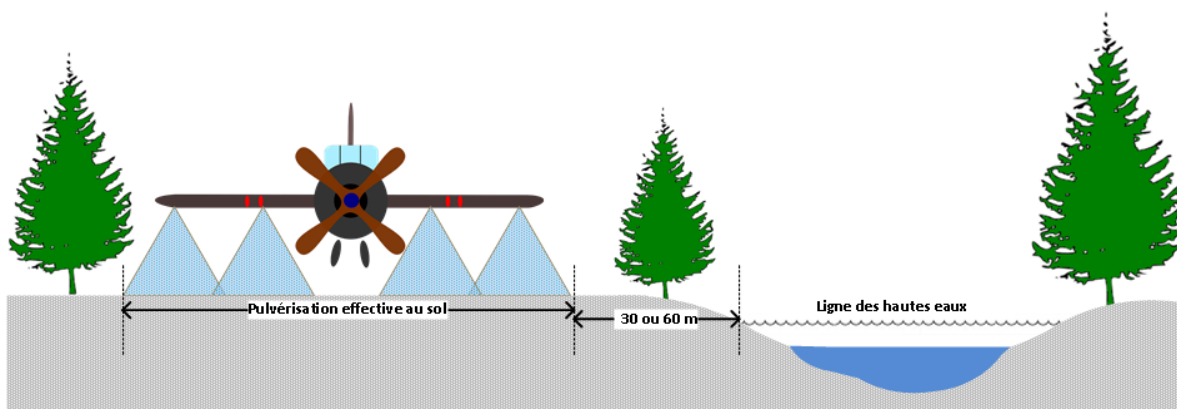


Figure 8.15 Mesure de la distance d'éloignement d'un cours ou plan d'eau au moment de l'application d'un phytocide par aéronef en milieu forestier ou à des fins non agricoles

Mesure de la distance d'éloignement par rapport à un immeuble protégé

La distance d'éloignement se mesure de la limite de l'immeuble protégé jusqu'à l'endroit où la pulvérisation de pesticides est effective au sol. Lorsque la distance à respecter est une largeur de vol de traitement, ceci équivaut à la largeur de la pulvérisation effective au sol. Cette largeur est donc plus grande que la largeur de l'avion, d'un bout de l'aile à l'autre.

Dans un périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé est défini comme le terrain bâti (voir la figure 8.16).

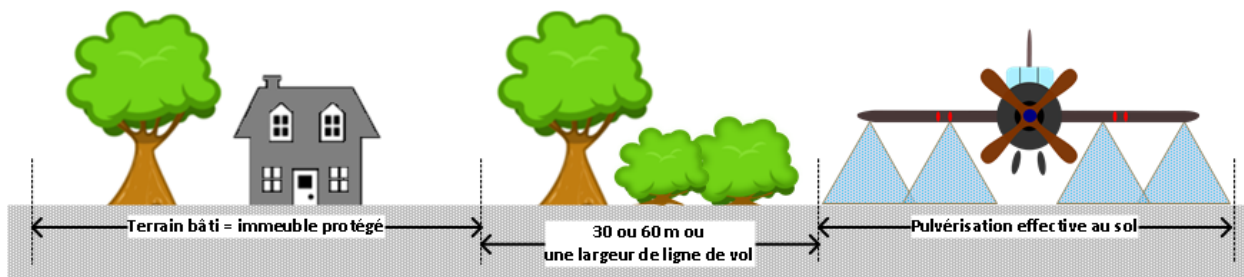


Figure 8.16 Mesure de la distance d'éloignement d'un immeuble protégé, lorsque celui-ci est situé dans le périmètre d'urbanisation, au moment de l'application d'un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* par aéronef en milieu forestier ou à des fins non agricoles

Hors du périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé comprend l'un des bâtiments mentionnés à l'[article 1](#), ainsi qu'une superficie de 30 m au pourtour de celui-ci qui appartient à son propriétaire. La distance se calcule de la limite de l'immeuble protégé jusqu'à l'endroit où la pulvérisation de pesticides est effective au sol. La figure 8.17 illustre le cas d'un bâtiment qui se situe 30 m ou moins de la limite du terrain tandis que la figure 8.18 illustre le cas d'un bâtiment qui se situe à plus de 30 m de la limite du terrain.

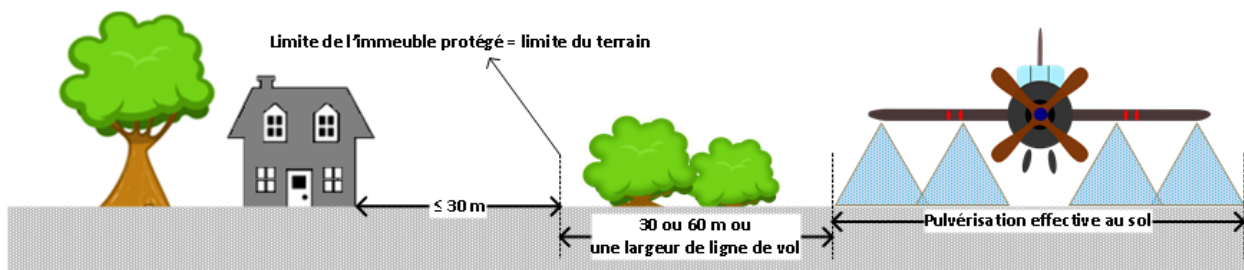


Figure 8.17 Mesure de la distance d'éloignement d'un immeuble protégé situé hors du périmètre d'urbanisation, dans le cas où le bâtiment se situe à 30 m ou moins de la limite du terrain, au moment de l'application d'un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* par aéronef en milieu forestier ou à des fins non agricoles

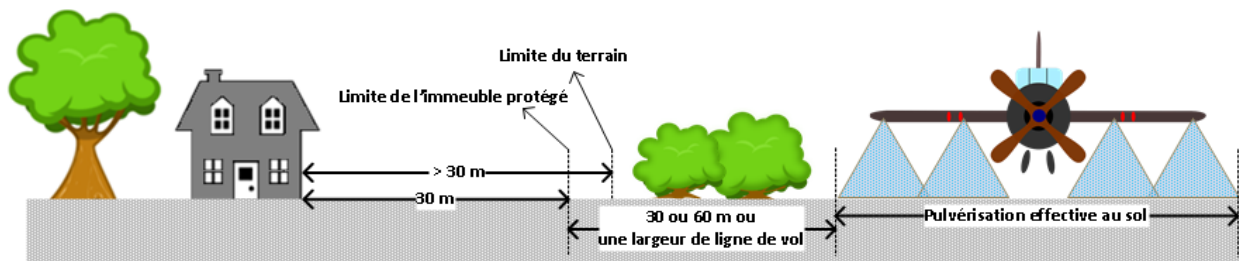


Figure 8.18 Mesure de la distance d'éloignement d'un immeuble protégé situé hors du périmètre d'urbanisation, dans le cas où le bâtiment se situe à plus de 30 m de la limite du terrain, au moment de l'application d'un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* par aéronef en milieu forestier ou à des fins non agricoles

Article 81

Celui qui projette d'appliquer un pesticide autre qu'un insecticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt dans une aire forestière visée à l'article 54 doit, préalablement à toute application, munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 57.

Note explicative

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES



Ingrédient actif : glyphosate
Numéro d'homologation : 10 000
Titulaire de permis ou agriculteur ou aménagiste forestier :
Pousse-Sapin S.E.N.C.
Adresse : 220, rue des Épinettes noires, Sainte-Adèle
Numéro de téléphone : 418 665-0003
Numéro de certificat : C123580
Titulaire du certificat : Hugues Dubuc (initiales) : **HD**
Centre Anti-Poison du Québec : 1 800 463-5060
Date de l'application : 3 septembre 2020

Préalablement à l'application d'un pesticide, autre qu'un insecticide, à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt, chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire traitée doit être munie d'une affiche conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'[article 57](#) (voir la figure 8.19). Une voie carrossable en milieu forestier désigne une voie qui est aménagée de façon à ce qu'un véhicule puisse y circuler (par exemple, automobile, machinerie lourde ou véhicule tout-terrain).

Cette disposition permet d'informer les personnes circulant dans l'aire traitée des travaux qui y sont réalisés et ainsi d'éviter leur exposition involontaire aux pesticides. L'affiche doit donc être visible et lisible par les personnes qui empruntent la voie carrossable en direction de l'aire traitée et doit résister aux intempéries.

Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#). Le numéro d'homologation y figure également.

Figure 8.19 Exemple d'affiche à apposer préalablement à l'application d'un pesticide par aéronef à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt

Sur l'affiche doit paraître un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation. Le choix de la représentation des végétaux (par exemple, champignons, bleuets nains, fleurs comestibles ou petits fruits) est laissé à la discrétion de celui qui applique le pesticide.

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter le [modèle d'affiche réglementaire à apposer préalablement à l'application de pesticides à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt](#).

Article 82

Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide, sur plus de 100 ha situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, ou le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

Note explicative

Préalablement à l'application de pesticides en milieu forestier ou à des fins non agricoles, le propriétaire ou l'exploitant doit diffuser un message relatif à la réalisation des travaux. Ceux-ci doivent être connus du plus grand nombre de personnes susceptibles de se retrouver sur les lieux où seront effectués les travaux par voie aérienne, afin d'éviter leur exposition involontaire aux pesticides (par exemple, au cours d'une randonnée pédestre ou en véhicule tout-terrain ou lors de la cueillette de petits fruits), car de grandes superficies peuvent être traitées d'un seul tenant et les équipements utilisés peuvent générer une forte dérive de pesticides.



Dans une aire forestière du domaine de l'État, l'exigence vise les applications de pesticides réalisées sur plus de 100 ha situés dans une même [région administrative](#), au cours d'une même année. Le territoire couvert par les travaux assujettis à cette exigence a été déterminé ainsi puisque les délimitations des régions administratives sont connues. Si les applications sont réalisées sur une superficie de 100 ha ou moins situés dans une même région administrative, l'obligation de munir d'une affiche chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter, comme le prévoit l'article 81, permet d'informer adéquatement la population des travaux réalisés dans l'aire forestière.

Ce message doit être publié ou diffusé à l'aide des moyens disponibles pour informer efficacement la population concernée du territoire où il y aura application de pesticides. Le journal est le médium généralement utilisé. Pour s'assurer de rejoindre le plus de personnes possible, le promoteur des travaux peut faire publier le message dans un ou plusieurs journaux distribués sur le territoire de la ou des municipalité(s) concernée(s). Toutefois, aucune précision n'est apportée quant à la fréquence de parution (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle), au type de réseau de distribution (local, régional ou provincial) ou au type de publication (papier ou électronique) qui doit contenir le message relatif à la réalisation des travaux.

Selon les articles 1 et 90 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le message doit être publié ou diffusé en **français**, ce qui n'exclut pas qu'il puisse l'être également en anglais.

Il est important qu'après la lecture ou l'écoute du message, une personne puisse localiser l'emplacement des travaux d'application de pesticides. Ainsi, les renseignements sur la localisation doivent indiquer au minimum le nom de chacune des municipalités où auront lieu les applications. Pour les travaux qui couvrent une faible superficie, il est utile de préciser le secteur traité à l'intérieur de la municipalité.

Le message doit paraître ou être diffusé au moins une semaine et au plus tôt trois semaines avant le début des travaux et doit contenir les renseignements mentionnés à l'[article 63](#). La figure 8.20 fournit un exemple de message relatif à l'application de pesticides par aéronef dans une aire forestière du domaine de l'État. Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

AVIS PUBLIC

Contrôle de la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs avise la population de son programme de contrôle de la tordeuse des bourgeons de l'épinette. La Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) (450 777-1111) effectuera l'application de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*, par voie aérienne, dans certaines aires forestières du domaine de l'État. Ce programme vise à réduire les pertes économiques découlant des dommages causés par une épidémie de ces insectes. Le programme se déroulera du 1^{er} juin au 31 juillet 2020 dans la région administrative de la Côte-Nord. Il couvrira 30 100 ha entre Les Escoumins et Port-Cartier, ainsi que 7 050 ha sur l'île d'Anticosti. Toute application d'insecticides sera effectuée par des applicateurs certifiés qui respecteront les réglementations québécoises. Il est interdit de fréquenter les lieux traités et de consommer les végétaux qui proviennent de ces lieux.

Pour nous joindre : 1 844 LAFORET (1 844 523-6738) ou services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Figure 8.20 Exemple de message relatif à l'application de pesticides par aéronef dans une aire forestière du domaine de l'État

Article 83

Sauf si l'application du pesticide est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), celui qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit aviser, préalablement à la réalisation des travaux, la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 64. L'avis doit de plus indiquer la localisation de la base d'opération de tout aéronef utilisé et des sites potentiels de déversement d'urgence dans l'éventualité où l'aéronef serait en difficulté.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution des travaux mentionnés au premier alinéa ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.

Note explicative

Préalablement à l'application d'un phytocide ou de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre un avis à la [Direction régionale du Ministère](#) du territoire concerné, soit la direction qui administre le territoire où les travaux auront lieu. L'avis doit être transmis 21 jours avant le début des travaux. Les 21 jours sont des jours civils et non des jours ouvrables. Ils sont comptés à partir de la date de transmission (sceau de la poste si l'avis est expédié par courrier postal ou date de l'envoi de la télécopie ou du courriel) et non à partir de la date de réception au bureau de la Direction régionale.

L'avis doit contenir les renseignements présentés au tableau 8.7 et être accompagné des documents suivants :

- une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60;
- une copie de l'étiquette du pesticide utilisé;
- une copie du texte du message prévu à l'[article 63](#).

Tableau 8.7 Renseignements contenus dans l'avis à transmettre préalablement à l'application d'un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles

Identification du propriétaire ou de l'exploitant du territoire	- Nom - Adresse
Identification de la ou des personnes chargées de fournir les renseignements sur les travaux	- Nom - Adresse - Numéro de téléphone
Pesticide	- Nom commercial - Numéro d'homologation - Quantité, dosage et nombre d'applications
Travaux d'application	- Date projetée - Superficie totale à traiter
Identification du titulaire de permis	- Nom - Numéro de permis
Identification du titulaire de certificat	- Nom - Numéro de certificat
Renseignements spécifiques aux aéronefs	- Localisation de la base d'opération de tout aéronef utilisé - Localisation des sites potentiels de déversement d'urgence

Le propriétaire ou l'exploitant doit également transmettre un avis à la municipalité ou la municipalité régionale de comté concernée. Toutefois, le présent article ne précise pas les renseignements et documents contenus dans cet avis, ni le délai entre l'envoi de cet avis et le début des travaux.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ces avis n'ont pas été donnés.

Une application de pesticides soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas assujettie à la disposition de l'article 83. Pour en savoir plus, veuillez consulter [L'évaluation environnementale au Québec méridional](#).

Article 84

Celui qui applique ou fait appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit tenir un registre de ces travaux.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de ces pesticides dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, l'obligation prescrite au premier alinéa incombe au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

Le registre doit contenir les renseignements suivants: les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chacune des applications.

De plus, ce registre doit être conservé par les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas pour une période de 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.

Note explicative

La responsabilité de tenir à jour et de conserver pendant 5 ans un registre des travaux comportant l'application d'un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* incombe aux personnes suivantes :

- À celui qui applique ou fait appliquer un pesticide, dans le cas où les travaux sont réalisés dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, autre qu'une forêt du domaine de l'État ou un corridor de transport;
- Au propriétaire ou à l'exploitant, dans le cas où les travaux sont réalisés dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport.

Le registre des travaux doit contenir les renseignements présentés au tableau 8.8.

Tableau 8.8 Renseignements consignés au registre des travaux comportant l'application d'un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* en milieu forestier ou à des fins non agricoles

Pour chaque application d'un pesticide :

Pesticide	- Nom commercial - Numéro d'homologation
Travaux d'application	- Date - Superficie et localisation précise des zones traitées (cartographie)
Conditions météorologiques	Par exemple, condition ensoleillée ou nuageuse, précipitations, vent, pression atmosphérique, température et humidité

Article 85

Celui qui applique ou fait appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit transmettre au ministre un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides qui y ont été réalisés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de ces pesticides dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, l'obligation prescrite au premier alinéa incombe au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

Ce rapport doit préciser le nom, la quantité et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les dates d'application, les zones traitées, l'équipement employé, le nom des titulaires de permis et de certificat qui ont exécuté les travaux et leurs numéros de certificat ou permis. Ce rapport doit être transmis au plus tard 2 mois après la fin des travaux.

Note explicative

La responsabilité de transmettre à la [Direction régionale du Ministère](#) du territoire concerné un rapport de réalisation des travaux d'application des pesticides incombe aux personnes suivantes :

- À celui qui applique ou fait appliquer un pesticide, dans le cas où les travaux sont réalisés dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, autre qu'une forêt du domaine de l'État ou un corridor de transport;
- Au propriétaire ou à l'exploitant, dans le cas où les travaux sont réalisés dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport.

Le rapport doit contenir les renseignements présentés au tableau 8.9. Il doit être remis au plus tard deux mois après la fin des travaux.

Tableau 8.9 Renseignements contenus dans le rapport de réalisation des travaux d'application de pesticides pour l'entretien d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

Pesticide appliqué	- Nom commercial - Numéro d'homologation - Quantité
Travaux d'application	- Date - Superficie et localisation précise des zones traitées (cartographie) - Équipement employé
Identification du titulaire de permis	- Nom - Numéro de permis
Identification du titulaire de certificat	- Nom du titulaire qui a accompli les travaux ou qui en a assumé la surveillance - Numéro de certificat

Application d'un pesticide par voie terrestre ou par un aéronef

Digues, barrages et pourtour des centrales



Figure 8.21 Barrage du Petit-Lac-Malbaie, Lac-Pikauba

Source : MELCC

Un barrage est construit sur le lit d'une rivière pour restreindre le débit de celle-ci et créer un plan d'eau de niveau plus élevé (voir la figure 8.21). Une digue, souvent associée au barrage, empêche l'eau de fuir, par exemple en la déversant dans une vallée secondaire. Les réservoirs sont créés à l'aide des ouvrages de retenue que sont les barrages et les digues. Ces gros plans d'eau ont divers usages, comme l'irrigation de terres, la production d'électricité, l'alimentation en eau et le contrôle des crues.

Il y a au Québec près de 6 000 ouvrages de retenue de dimensions variées. Le Ministère est le propriétaire du plus grand nombre de barrages. Plusieurs autres propriétaires, notamment Hydro-Québec, des municipalités, des pourvoiries et des entreprises comme Rio Tinto Alcan, participent également tant à l'exploitation des digues et des barrages qu'à la gestion des plans d'eau formés par ceux-ci. Le [Répertoire des barrages](#) contient la liste de ces ouvrages et certaines informations sur tous les barrages de 1 mètre et plus.

Les digues et les barrages doivent être entretenus régulièrement. Ces entretiens comportent un volet de maîtrise de la végétation, principalement sur les parements et les crêtes de ces ouvrages. Si la végétation herbacée, arbustive ou arborescente peut être tolérée à proximité de certains ouvrages et même contribuer à leur stabilité par son enracinement, règle générale, cette végétation doit être systématiquement éliminée pour en assurer l'intégrité et en faciliter l'inspection, comme le prévoit la [Loi sur la sécurité des barrages](#) (chapitre S-3.1.01). Aucune distance d'éloignement d'un plan ou cours d'eau n'est exigée au moment de l'application de pesticides sur une digue ou un barrage ([article 29](#)).

Une centrale est une usine destinée à la production d'électricité. Au Québec, la presque totalité de cette production est assurée en utilisant l'eau comme force motrice, c'est-à-dire l'hydroélectricité. Le [Répertoire des centrales hydroélectriques](#) contient la liste et certaines informations des centrales des domaines privé et municipal au Québec.

Les centrales thermiques produisent de l'électricité à partir d'une source de chaleur. Au Québec, elles sont alimentées par des combustibles fossiles (diesel, gaz naturel ou mazout léger). Aucune distance d'éloignement d'un plan ou cours d'eau n'est exigée au moment de l'application de pesticides au pourtour d'une centrale, soit une bande d'au plus 1 m du pourtour extérieur de l'usine ([article 29](#)).

Autorisation ministérielle

Depuis le 31 décembre 2020, les travaux comportant l'application de phytocides, par voie terrestre ou au moyen d'un aéronef, sur les digues, les barrages ou au pourtour des centrales, ne sont plus soumis à une autorisation ministérielle. Ces travaux sont encadrés par les exigences du Code de gestion des pesticides, notamment celles qui sont mentionnées dans les articles 74.5 à 74.7 en vigueur depuis cette date.

Les titulaires visés par les dispositions relatives aux applications de pesticides sur les digues, les barrages et au pourtour des centrales, par voie terrestre, sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C3 ou D3, « Application en terrain inculte »;
- Les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD3, « Certificat pour application en terrain inculte ».

Les titulaires visés par les dispositions relatives aux applications de pesticides par aéronef sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef »;
- les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD1, « Certificat pour application par aéronef ».

Pour en savoir plus concernant les activités pouvant être effectuées par ces titulaires d'un permis ou d'un certificat, veuillez consulter les articles 14, 15 et 35 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [guide de référence du Règlement](#).

Article 74.5

Celui qui projette d'appliquer un phytocide qui tend à contrôler la croissance de la végétation sur la structure d'une digue ou d'un barrage ou au pourtour d'une centrale doit, au moins 21 jours avant le début des travaux, en informer au moyen d'un avis la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que le délai suivant la transmission de l'avis prévu au premier alinéa n'est pas expiré.

Note explicative

Préalablement à l'application d'un phytocide sur une digue, un barrage ou au pourtour d'une centrale, celui qui projette d'y réaliser les travaux doit transmettre un avis :

- à la [Direction régionale du Ministère](#) du territoire concerné, soit la direction qui administre le territoire où les travaux auront lieu;
- à la municipalité ou à la municipalité régionale de comté concernée.

Ces avis doivent comprendre les renseignements et être accompagnés des documents prévus dans l'[article 74.7](#). Ils doivent être transmis 21 jours avant le début des travaux. Les 21 jours sont des jours civils et non des jours ouvrables. Ils sont comptés à partir de la date de transmission (sceau de la poste si l'avis est expédié par courrier postal ou date de l'envoi de la télécopie ou du courriel) et non à partir de la date de réception au bureau de la Direction régionale.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ces avis n'ont pas été donnés.

Article 74.6

Lorsque l'application d'un phytocide conformément à l'article 74.5 est prévue dans une aire accessible au public, une affiche doit être installée à l'entrée de chaque accès à cette aire préalablement à la réalisation des travaux et pour une durée minimum de 48 heures après l'utilisation du phytocide. Cette affiche doit contenir uniquement ce qui suit, dans cet ordre :

- 1° l'indication «TRAITEMENT AVEC PHYTOCIDES»;
- 2° un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation dans l'aire traitée;
- 3° les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé;
- 4° le numéro d'homologation du pesticide;
- 5° les coordonnées du titulaire de permis relatif aux pesticides délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);
- 6° le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales;
- 7° le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec;
- 8° la date de l'application du pesticide.

Note explicative

Préalablement à l'application d'un phytocide sur une digue, un barrage ou au pourtour d'une centrale, chaque entrée d'une aire accessible au public doit être munie d'une affiche (voir la figure 8.22). Celle-ci doit demeurer sur place pour une durée minimale de 48 heures après l'application du phytocide.

Cette disposition permet d'informer les personnes circulant dans l'aire traitée des travaux qui y sont réalisés et ainsi d'éviter leur exposition involontaire aux pesticides. L'affiche doit donc être visible et lisible par les personnes qui accèdent à l'aire traitée et doit résister aux intempéries.

Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#). Le numéro d'homologation y figure également.

Sur l'affiche doit figurer un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation. Le choix de la représentation des végétaux (par exemple, champignons, bleuets nains, fleurs comestibles ou petits fruits) est laissé à la discrétion de celui qui applique le pesticide.

TRAITEMENT AVEC PHYTOCIDES



Ingrédient actif : glyphosate
 Numéro d'homologation : 10 000
 Titulaire de permis : Pousse-Sapin S.E.N.C.
 220, rue des Épinettes noires, Sainte-Adèle
 418 665-0003
 Numéro de certificat : C123579
 Titulaire du certificat : Pascale Faucher (initiales) : PF
 Centre Anti-Poison du Québec : 1 800 463-5060
 Date de l'application : 10 août 2020

Figure 8.22 Exemple d'affiche à apposer préalablement à l'application d'un phytocide au pourtour d'une centrale hydroélectrique

Article 74.7

L'avis visé à l'article 74.5 doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° les coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;
- 2° le nom du titulaire de permis relatif aux pesticides délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) ainsi que son numéro de permis;
- 3° la superficie totale du territoire sur lequel chaque pesticide sera appliqué;
- 4° le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide qui sera appliqué;
- 5° la quantité, la dose et le nombre prévu d'applications de chaque pesticide et le type d'équipement utilisé;
- 6° les dates de réalisation des travaux;
- 7° les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux.

De plus, les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux doivent être transmises dans l'avis ou dès qu'elles sont disponibles.

L'avis doit également être accompagné des documents suivants :

- 1° une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite;
- 2° une copie de l'étiquette de chaque pesticide utilisé.

Les avis prévus dans l'[article 74.5](#) doivent contenir les renseignements présentés au tableau 8.10 et être accompagnés des documents suivants :

- une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite;
- une copie de l'étiquette du pesticide utilisé.

Tableau 8.10 Renseignements contenus dans les avis à transmettre préalablement à l'application d'un phytocide sur une digue, un barrage ou au pourtour d'une centrale	
Identification du propriétaire ou de l'exploitant du territoire	- Nom - Adresse
Identification de la ou des personnes chargées de fournir les renseignements sur les travaux	- Nom - Adresse - Numéro de téléphone
Pesticide	- Nom commercial - Numéro d'homologation - Quantité, dose et nombre d'applications
Travaux d'application	- Date - Superficie totale - Type d'équipement
Identification du titulaire de permis	- Nom - Numéro de permis

CHAPITRE 9 – ESPACE VERT, GESTION PARASITAIRE ET TERRAIN DE GOLF

En 2018, le secteur des espaces verts et des terrains de golf accaparait environ 3 % des ventes totales de pesticides au Québec. Il s'agit des pesticides d'usage commercial utilisés par les entreprises d'entretien des espaces verts et sur les terrains de golf. Près de 60 % des pesticides utilisés dans ce secteur sont des herbicides. Les fongicides viennent au deuxième rang, suivis des insecticides, peu utilisés dans ce secteur.

Dans le secteur de la gestion parasitaire (extermination), près de 100 % des pesticides vendus sont des insecticides. Les ventes de pesticides dans ce secteur représentent 1 % des ventes totales annuelles. Certains pesticides d'usage commercial pour l'extermination sont efficaces à très petites doses. Par exemple, les concentrations en ingrédients actifs de plusieurs rodenticides sont très faibles (de 0,005 % à 0,5 %). Par ailleurs, les zones traitées sont généralement assez limitées; par conséquent, les quantités de pesticides vendues dans ce secteur sont faibles comparativement à celles de l'ensemble des autres secteurs.

Le présent chapitre expose les dispositions relatives aux espaces verts, à la gestion parasitaire et aux terrains de golf.

Les titulaires visés par les dispositions relatives aux espaces verts et aux terrains de golf sont les suivants :

- les titulaires d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C4 ou D4, « Application en horticulture ornementale »;
- les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD4, « Certificat pour l'application de pesticides en horticulture ornementale ».

Un préposé attitré à l'application des pesticides sur les pelouses peut, sans être titulaire d'un certificat, appliquer des pesticides si ceux-ci répondent à des critères de santé et à des critères environnementaux spécifiques. Les conditions pour lesquelles le préposé peut bénéficier de cette mesure font l'objet de la note d'instructions « [Mesures transitoires applicables aux préposés attitrés à l'application de pesticides sur les pelouses](#) ».

Les titulaires visés par les dispositions relatives à la gestion parasitaire sont les suivants :

- les titulaires d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C5 ou D5, « Application pour extermination »;
- les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD5, « Certificat pour extermination ».

Pour connaître les activités qui peuvent être effectuées par ces titulaires, veuillez consulter les articles 14, 15 et 35 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [guide de référence du Règlement](#).

Pour en savoir plus en ce qui concerne :

- les façons appropriées de contrôler certains organismes, sur les dommages qu'ils causent et sur les méthodes de prévention et de contrôle, veuillez consulter les [feuilles d'information](#) consacrés à ce sujet;
- la punaise de lit, veuillez consulter le feuillet d'apprentissage intitulé [Contrôle des punaises de lit](#).

Veuillez également consulter [Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage, de la préparation et de l'application de pesticides en entretien des espaces verts \(incluant les terrains de golf\) et en gestion parasitaire](#).

Utilisation de pesticides dans certains lieux

Article 31

Il est interdit d'appliquer un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I sur les surfaces gazonnées des terrains suivants :

- 1° les terrains qui sont la propriété de l'État;
- 2° les terrains qui sont la propriété d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine et de l'Administration régionale Kativik, à l'exception des parties non utilisées des emprises de rues;
- 3° les terrains qui sont la propriété d'un établissement dispensant de l'enseignement collégial régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- 4° les terrains qui sont la propriété d'un établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 5° les terrains où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques destinées aux enfants de moins de 14 ans.

Cette interdiction ne s'applique pas aux surfaces gazonnées d'un terrain de golf, d'une pépinière, d'un verger à graines ou aux surfaces gazonnées d'un terrain qui présente les caractéristiques suivantes :

- 1° il est utilisé exclusivement à des fins sportives par des personnes de plus de 14 ans;
- 2° il est fermé par une clôture;
- 3° il est muni d'un système d'irrigation.

Note explicative

Dès l'entrée en vigueur du Code de gestion des pesticides en 2003, l'objectif de cet article était d'interdire, par principe d'exemplarité, l'application de certains pesticides sur les surfaces gazonnées des terrains publics, parapublics et municipaux. Depuis 2006, l'article 68 interdit l'application de ces mêmes pesticides sur toutes les surfaces gazonnées, à l'exception des terrains de golf, par les titulaires d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5.

Ingrédients actifs interdits

L'application des pesticides contenant un ou des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides est interdite sur les surfaces gazonnées des lieux nommés. Le tableau 9.1 présente les 22 ingrédients actifs mentionnés à cette annexe. Dans les faits, 15 ingrédients actifs sont interdits dont trois, à savoir le 2,4-D, le MCPA et le mécoprop, sont déclinés sous différentes formes chimiques. Ces ingrédients actifs entrent dans la composition de produits commerciaux. Est interdit d'application un produit de la [classe 3](#) ou de la [classe 4](#) qui contient un des ingrédients actifs mentionnés dans le tableau 9.1.

Tableau 9.19 Ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides

Type de produit	Ingrédient actif interdit	
Insecticides	- Carbaryl	- Imidaclopride
	- Clothianidine	- Malathion
	- Dicofol	
Fongicides	- Bénomyl	- Iprodione
	- Captane	- Quintozène
	- Chlorothalonil	- Thiophanate-méthyle
Herbicides	- 2,4-D, sels de sodium	- MCPA, sels d'amine
	- 2,4-D, esters	- MCPA, sels de potassium ou de sodium
	- 2,4-D, formes acides	- Mécoprop, formes acides
	- 2,4-D, sels d'amine	- Mécoprop, sels d'amine
	- Chlorthal diméthyle	- Mécoprop, sels de potassium ou de sodium
	- MCPA, esters	

Rappelons que la vente des pesticides d'usage domestique qui contiennent un ou des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I est également interdite. Pour en savoir plus, veuillez consulter le [chapitre 4](#).

Pour connaître les risques de ces ingrédients actifs sur la santé et l'environnement, veuillez consulter [SAgE pesticides](#).



Surface gazonnée

Une surface gazonnée est une surface recouverte de végétation herbacée maintenue basse (graminées ou plantes à feuilles larges ensemencées, gazon en plaques, plantes indigènes basses). Cette définition ne comprend pas un potager, une plate-bande ou un terrain en friche (plantes indigènes hautes). De même, un végétal ligneux (arbre ou arbuste) planté sur une surface gazonnée ne fait pas partie de la surface gazonnée et peut être traité à part. Les surfaces des gazonnières (gazon en plaques) ne sont pas visées, puisque la production de gazon en plaques est considérée comme une production agricole.

Les produits commerciaux contenant un des ingrédients actifs de l'annexe I et destinés à être appliqués sur les surfaces gazonnées sont interdits d'application. Ainsi, dès que l'étiquette d'un produit contenant un des ingrédients actifs de l'annexe I comporte la mention « surface gazonnée », « pelouse » ou « gazon », l'application de ce produit est interdite. Ceux qui ne comportent pas ces mentions ne sont pas interdits d'application.

Espaces visés

Les terrains publics, parapublics et municipaux sont visés par les dispositions de cet article ainsi que les terrains des établissements suivants :

- établissement d'enseignement privé ou public de niveau collégial;
- établissement d'enseignement de niveau universitaire;
- établissement de santé et de services sociaux :
 - centre local de services communautaires (CLSC);
 - centre hospitalier;
 - centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
 - centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - centre de réadaptation.

S'ajoutent à cette liste les terrains où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques destinées aux enfants de moins de 14 ans.

Certains établissements d'enseignement ne sont pas visés par le présent article, étant donné qu'ils sont assujettis à d'autres lois que celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 du premier alinéa (par exemple, l'École nationale de police du Québec et l'Institut de technologie agroalimentaire).

Exclusions

Emprise de rue : Surface occupée par une route et ses dépendances. L'emprise comprend, entre autres choses, les voies de circulation et les accotements, les fossés et les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de la route de réaliser les opérations d'entretien (ministère des Transports du Québec).

Avant l'entrée en vigueur de l'article 68 en 2006, les terrains privés n'étaient pas soumis aux interdictions d'application des pesticides. Les parties non utilisées des emprises de rue ont alors été exclues de la présente interdiction, car, bien qu'elles appartiennent à la municipalité, elles sont entretenues par le propriétaire du terrain adjacent.

Pépinière : Terrain où sont cultivés de jeunes végétaux en vue de leur transplantation. Puisqu'une pépinière est considérée comme une production agricole, elle est visée par les exigences relatives au [milieu agricole](#).

Terrain de golf : Ensemble de la propriété du terrain de golf, incluant le parcours de jeu, les autres surfaces gazonnées et pavées et le terrain de pratique. Il s'agit de terrains qui ont généralement une vocation commerciale et qui comptent 9 trous ou plus.

Un terrain de pratique qui n'est pas physiquement rattaché à un terrain de golf n'est pas considéré comme un terrain de golf. Il est donc visé par le présent article, s'il est public, parapublic ou municipal.

Verger à graines : Plantation de greffes ou de semis descendant d'arbres plus, qui ont fait l'objet d'une sélection dans des peuplements naturels. Ces vergers sont aménagés et isolés de façon à éviter ou à réduire la pollinisation par des arbres situés à l'extérieur du verger. Les arbres semenciers fournissent des graines en quantité abondante et facilement récoltables (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs).

Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes

Dispositions générales

Article 36

La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition du présent chapitre, la plus contraignante s'applique.

Note explicative

L'ensemble des instructions relatives à la préparation et à l'application inscrites sur l'étiquette d'un pesticide sont visées par le présent article et doivent être respectées par tout titulaire d'un permis ou d'un certificat relatif à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides (par exemple, les distances d'éloignement). En cas de

conflit entre une instruction et une disposition des articles 28 à 86.1, la plus contraignante s'applique, c'est-à-dire celle qui protège le mieux la santé ou l'environnement.

Exemple Avant de traiter un matelas ou un fauteuil à l'aide d'un pesticide pour contrôler les punaises de lit, il est important de vérifier sur l'étiquette si le mode d'emploi le permet. L'absence d'une mention claire pour un tel usage signifie qu'il n'est pas autorisé de traiter un matelas et un meuble avec ce produit.

Exemple Avant de pulvériser un pesticide à l'aide d'un aéronef, il est important de vérifier sur l'étiquette si le mode d'emploi le permet. L'absence d'une mention claire pour un tel usage signifie qu'il n'est pas autorisé.

Certaines étiquettes indiquent de respecter un délai de réentrée dans le lieu d'habitation à la suite d'une application de pesticides.

Exemple L'étiquette du Tempo 20 WP Insecticide (numéro d'homologation 25673) indique de « bien aérer les lieux après l'application. Ni les personnes ni les animaux ne doivent entrer dans les lieux traités durant l'application ni réintégrer les lieux traités pour au moins deux heures après le traitement ». Dans les hôpitaux et les centres d'hébergement, il est donc obligatoire de faire sortir les patients et les résidents avant l'application de cet insecticide et de ne pas les laisser réintégrer les lieux traités au moins deux heures après l'application du produit.

Chlorpyrifos et diazinon

Le chlorpyrifos et le diazinon ont fait l'objet d'une réévaluation par l'ARLA (REV99-01, *Réévaluation des pesticides organophosphatés*).

À la suite de la réévaluation du **chlorpyrifos**, l'ARLA a mis en œuvre un abandon graduel de la plupart des utilisations en milieu résidentiel des pesticides contenant cet ingrédient actif en raison des risques qu'il présente pour la santé humaine et l'environnement. Ainsi, il est interdit d'utiliser les produits à base de chlorpyrifos dans les habitations, les aires résidentielles et autour de celles-ci (REV2000-05, *Chlorpyrifos*).

À la suite de la réévaluation du **diazinon**, les titulaires d'homologation ont convenu d'abandonner graduellement toutes les utilisations domestiques des pesticides contenant cet ingrédient actif ainsi que les utilisations à l'intérieur et sur le gazon, y compris les terrains de golf et les gazonnières (REV2000-08, *Mise à jour sur la réévaluation du diazinon au Canada*).

Article 40

Celui qui applique un pesticide doit, au moment de son application, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide.

Note explicative

Le présent article vise à éviter l'exposition involontaire de la population aux pesticides au moment de leur application, en rendant obligatoire le fait qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide. L'exposition peut notamment être causée par la dérive des gouttelettes de pesticides vers des zones non visées par la pulvérisation. Dès la fin de l'application de pesticides, cette obligation ne s'applique plus.

Dans le cas de la gestion parasitaire, le lieu d'application dans une résidence (par exemple, un appartement d'un immeuble locatif ou une maison unifamiliale) est la pièce où est réalisée l'application, si la pièce est délimitée par

des murs séparateurs avec porte et n'est donc pas à aire ouverte. Dans le cas contraire, l'ensemble des pièces à aire ouverte s'avère le lieu d'application.

Exemple Pendant que le professionnel de gestion parasitaire effectue l'application d'insecticide dans le salon, les locataires de l'appartement peuvent patienter dans une autre pièce fermée, sauf si cette dernière a également été traitée et qu'un délai de réentrée doit être respecté.

Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre

Champ d'application et dispositions générales

Article 53

Les grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide doivent être disposés dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains.

Cette mangeoire doit porter une inscription indiquant le nom de l'avicide utilisé, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que la mention du Centre Anti-Poison du Québec et son numéro de téléphone.

Note explicative

La figure 9.1 présente un exemple des inscriptions devant apparaître sur la mangeoire contenant des grains traités avec un avicide.

Nom de l'avicide : AVITROL WHOLE CORN
Nom du titulaire de permis : Extermination XYZ
Adresse : 123, avenue XYZ Montréal A1B 2C3
Numéro de téléphone : 555 555-5555
Centre Anti-Poison du Québec : 1 800 463-5060

Figure 9.1 Exemple d'inscriptions devant apparaître sur la mangeoire contenant des grains traités avec un avicide

Permis à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (SEG)

Comme le prévoit l'article 67 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C-61.1), une personne (ou celle qui lui prête main-forte) ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou cause du dommage à ses biens (ou ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien) lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts.



Les mammifères et les oiseaux qui se reproduisent à l'état sauvage au Québec tels que le raton laveur, la moufette et le pigeon biset sont notamment visés par cette loi. Ainsi, plutôt que de tuer ou de capturer un animal importun, il est préférable de le dissuader d'avoir accès à des endroits inadéquats. Néanmoins, lorsque toutes les techniques d'exclusion et d'effarouchement ont été utilisées sans succès et que les animaux causent tout de même des dommages aux biens, il est possible de contrôler les animaux par l'usage de pesticides, tels que des avicides, ou d'autres pièges mortels.

Toutefois, la personne ou l'organisme qui désire utiliser des pesticides de façon préventive (sans méthode d'effarouchement ni de moyen pour empêcher les dégâts) sur les animaux visés est soumise à l'exigence d'obtenir un **permis SEG** délivré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Pour obtenir un tel permis, il doit remplir le formulaire approprié et l'adresser à la [Direction régionale visée de ce ministère](#). Celle-ci analyse les demandes et s'assure que le requérant a la compétence et l'expertise pour effectuer les travaux proposés. Elle s'assure également que les appareils de capture sont sélectifs par rapport aux espèces visées et adaptés aux buts poursuivis. Tous les moyens de capture jugés inadéquats ou reconnus comme cruels ou abusifs sont rejetés.

Veuillez consulter :

- le site Web du MFFP pour plus de renseignements concernant les [permis SEG](#);
- les fiches d'information sur les [animaux importuns](#);
- une rubrique spécialement dédiée aux [animaux importuns en milieu urbain](#).

Horticulture ornementale

Au sens du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, et de ce fait du Code de gestion des pesticides, l'horticulture ornementale vise les activités liées à l'entretien des espaces verts (Règlement, art. 14 et 15).

Article 67

Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 ne peut appliquer sur une surface gazonnée un pesticide imprégné à un fertilisant ou un pesticide mélangé à un fertilisant sauf, si dans ce dernier cas, le pesticide et le fertilisant sont logés dans des contenants séparés.

Note explicative

L'objectif de cette disposition est d'appliquer des pesticides sur la surface gazonnée uniquement aux moments et aux endroits requis. L'utilisation d'un pesticide imprégné ou mélangé à un fertilisant va à l'encontre des bonnes pratiques de lutte antiparasitaire. Le produit combiné ne permet pas de réaliser un traitement localisé en raison de la présence d'un fertilisant qui doit servir à un traitement généralisé de la surface gazonnée, et ce, à des moments précis de l'année.

C'est pour cette raison que les contenants séparés sont autorisés, car ils permettent des applications localisées de pesticides. À l'aide du pistolet à double gâchette (voir la figure 9.2), l'applicateur traite de façon localisée les zones de la surface gazonnée selon le niveau d'infestation rencontré. Le pistolet est relié à un boyau coaxial qui s'alimente dans des réservoirs séparés, soit un réservoir de fertilisant dilué et un réservoir de pesticide concentré, généralement plus petit. Lorsqu'une seule gâchette est enclenchée, il y a application du fertilisant. Lorsque les deux gâchettes sont enclenchées, il y a application combinée du fertilisant et du pesticide aux endroits requis.



Figure 9.2 Pistolet à double gâchette

Source : Les Entreprises Kar-Bat inc.

Dans le but de respecter cette disposition, l'applicateur pourrait également opter pour une application généralisée de fertilisant granulaire suivie d'une application de pesticides au moyen d'un pulvérisateur portatif (par exemple, un pulvérisateur à dos).

Par ailleurs, l'ARLA a fixé au 31 décembre 2012 (REV2010-01, *Découplage des produits combinés engrais-pesticide destinés aux pelouses et au gazon en plaques*) la date limite de vente des produits combinés engrais et pesticides utilisés :

- autour des résidences, de même que dans les édifices publics et commerciaux, y compris les écoles et les cimetières;
- sur les terrains sportifs et récréatifs, tels que les terrains de jeux, les terrains de golf, les zoos, les jardins botaniques et les terrains de sport.

Pour en savoir plus sur les pesticides mélangés ou imprégnés à un fertilisant, veuillez consulter le [guide de référence du Règlement](#).

Horticulture ornementale et extermination

Article 68

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 ne peut appliquer sur des surfaces gazonnées, autres que celles d'un terrain de golf, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I.

Note explicative

Depuis 2006, il est interdit d'appliquer des pesticides contenant un ingrédient actif mentionné à l'annexe I sur toutes les surfaces gazonnées, à l'exception des terrains de golf, par les titulaires d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5. Les titulaires d'un permis de sous-catégorie C5 ou D5, dans le cadre de leurs activités de gestion parasitaire, peuvent toutefois appliquer des pesticides sur les surfaces gazonnées (par exemple, pour contrôler une population de fourmis autour d'un bâtiment).

Pour en savoir plus, veuillez consulter la note explicative associée à l'[article 31](#).

Article 69

Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5 qui prépare un pesticide de classe 1, 2 ou 3, qui le charge ou le décharge dans un appareil d'application, doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

Note explicative

L'obligation d'un [aménagement de rétention](#) vise à éviter la contamination de l'environnement en récupérant tout déversement pouvant survenir au moment de la préparation de pesticides ainsi que du chargement ou du déchargement dans un appareil d'application. L'aménagement peut varier selon les besoins de l'utilisateur, les quantités de pesticides en cause, les opérations effectuées et la dimension de l'équipement utilisé.

Dans le secteur des espaces verts et des terrains de golf, les principaux aménagements de rétention rencontrés sont les suivants :

- Une piscine pour enfants ou une bêche fixée sur une installation lorsqu'un pulvérisateur à rampe est utilisé;
- Un plancher de béton étanche sans drain avec murets de rétention lorsqu'un camion-citerne est utilisé.

Dans le secteur de la gestion parasitaire, un bac à vaisselle ou un autre contenant de dimension réduite peut servir d'aménagement de rétention lorsqu'un pulvérisateur à dos ou à main est utilisé.

Article 70

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, préalablement à toute application d'un pesticide, prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité. Il doit aussi s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide.

En outre, il ne peut appliquer un pesticide à l'extérieur d'un bâtiment que si toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur du bâtiment ont été fermées.

Note explicative

Cette obligation vise à protéger les objets ou les surfaces d'une contamination due à une dérive des pesticides lors de leur application, tels que les articles de jardin (table, chaises, barbecue, patio, terrasse, etc.) ou les jouets (modules de jeu, carrés de sable, vélos, etc.). Par exemple, l'applicateur peut recouvrir un carré de sable à l'aide d'une bâche avant le début des travaux. Cet article vise également à éviter l'exposition des animaux de compagnie aux pesticides.

Les infiltrations à l'intérieur des bâtiments sont principalement rencontrées au moment de l'application de pesticides sur les arbres et arbustes ou autres végétaux à proximité des murs du bâtiment (par exemple, plantes grimpantes situées sur le mur d'un bâtiment ou aménagement paysager sous les fenêtres d'une résidence).

Article 71

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, après toute application d'un pesticide sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.

Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie.

Ces obligations ne s'appliquent pas à celui qui applique un pesticide sur un terrain de golf ou qui procède à l'injection de pesticides dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément.

Note explicative

L'affichage est requis à la suite de l'application d'un pesticide afin d'informer la population et d'éviter son exposition involontaire. Toutefois, il n'est pas obligatoire :

- lorsque des pièges-appâts sont placés à l'extérieur;
- à la suite de l'injection d'un pesticide dans le sol pour détruire un nid de fourmis;
- lorsqu'un nid de guêpes est traité avec un insecticide sous forme de mousse et qu'aucune autre surface n'est touchée par ce produit.

De plus, l'affichage à la suite de l'application de produits qui ne sont pas homologués comme pesticides tels que des fertilisants, des amendements, des « ajusteurs de pH », des mycorhizes ou des nématodes n'est pas obligatoire et n'est donc pas réglementé.

Exemple Une affiche doit être placée à la suite de l'installation de pièges à phéromones dans un arbre lorsque ces pièges sont homologués.

Exemple L’affichage n’est pas requis lors de l’application de nématodes, un produit non homologué, sur une surface gazonnée pour contrôler les vers blancs.

Exclusions

Injection dans les végétaux : Mode d’application qui consiste à injecter un pesticide dans le système vasculaire des végétaux. Le pesticide ainsi transporté dans les végétaux contrôle les organismes qui s’y attaquent. L’injection réduit au minimum les risques d’exposition involontaire de la population aux pesticides, comparativement aux traitements foliaires, puisqu’elle n’entraîne pas la dérive des gouttelettes de pesticides. Pour cette raison, l’obligation d’affichage ne s’applique pas à la suite de l’injection de pesticides dans les végétaux.

Exemple Il n’est pas obligatoire d’apposer une affiche à la suite de l’injection du produit TREEAZIN INSECTICIDE SYSTÉMIQUE (numéro d’homologation 30559) dans la sève des frênes, une espèce d’arbre ornemental.

Terrain de golf : Ensemble de la propriété du terrain de golf, incluant le parcours de jeu, les autres surfaces gazonnées et pavées et le terrain de pratique. Il s’agit de terrains qui ont généralement une vocation commerciale et qui comptent 9 trous ou plus.

Un terrain de pratique qui n’est pas physiquement rattaché à un terrain de golf n’est pas considéré comme un terrain de golf. Les exigences d’affichage prévues au présent article s’appliquent.

Disposition des affiches

L’affiche est destinée à informer la population de l’application d’un pesticide. Ainsi, elle doit être placée bien en vue, le recto faisant face aux passants.

Lorsque la superficie est complètement clôturée, ou autrement délimitée (par exemple, par une haie), une affiche doit être placée à chaque accès de la superficie traitée. Lorsque la superficie n’est pas clôturée ou ne l’est qu’en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie. Ces dispositions sont applicables pour les arbres, les arbustes et les surfaces gazonnées ou pavées. La figure 9.3 présente des exemples de dispositions réglementaires des affiches.

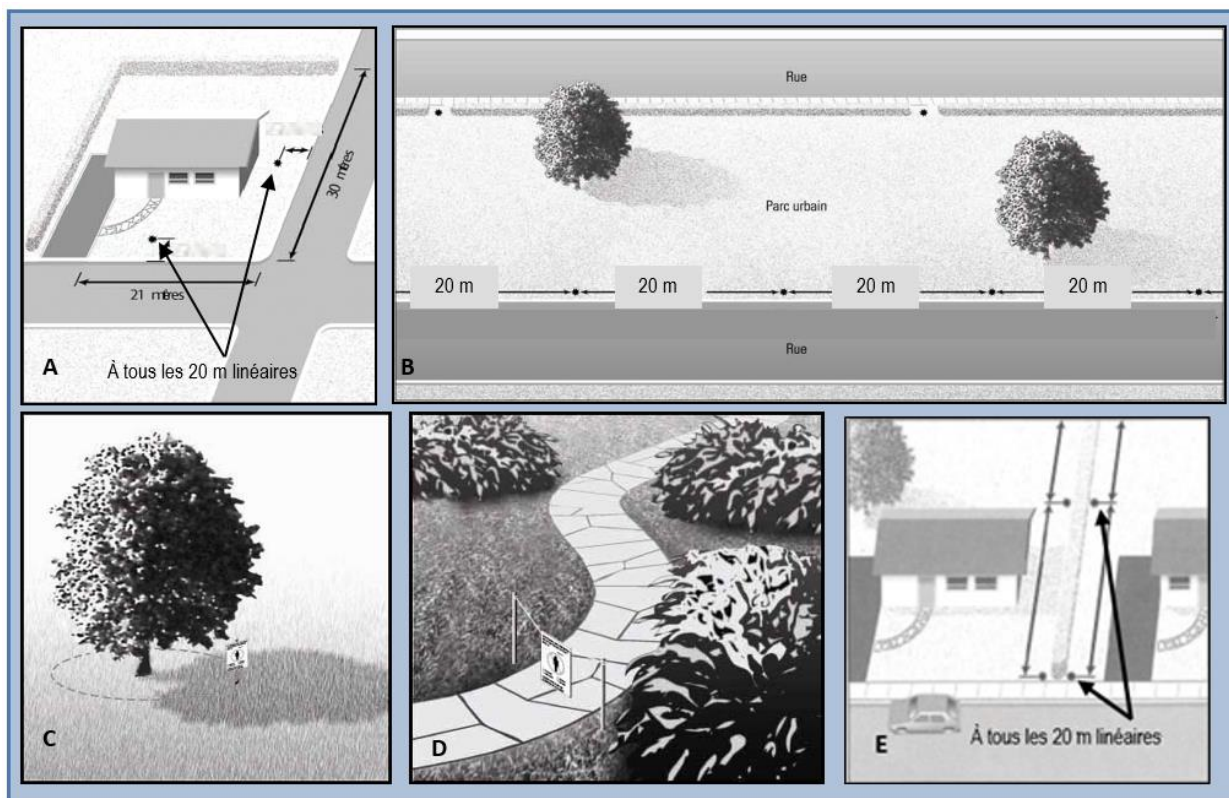


Figure 9.3 Exemples de dispositions des affiches

Figure 9.3 A Dans le cas d’une application de pesticide sur la surface gazonnée d’un terrain résidentiel dont l’accès est limité en partie par une haie, des affiches sont placées à tous les 20 m linéaires du périmètre du terrain qui n’est pas limité par la haie.

Figure 9.3 B Un pesticide a été appliqué sur les arbres d’un parc urbain dont l’accès est totalement libre d’un côté, et de l’autre côté, en partie limité par une haie. Des affiches doivent être placées à tous les 20 m linéaires du côté dont l’accès n’est pas limité, et du côté de la partie délimitée par une haie, des affiches doivent être placées à tous ses accès. Les mêmes règles s’appliqueraient si le pesticide avait été appliqué sur la surface gazonnée de ce parc.

Figure 9.3 C Un pesticide a été appliqué sur un seul arbre. Bien qu’il soit exigé de placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée, il est convenu qu’une seule affiche puisse être placée au pied de l’arbre traité, à la limite de la projection du feuillage au sol.

Figure 9.3 D Dans le cas d’un pesticide appliqué sur un sentier pavé, une affiche doit être placée à l’entrée du sentier et à tous les 20 m linéaires.

Figure 9.3 E Dans le cas d’une application sur une haie, une affiche doit être placée à tous les 20 m linéaires au pourtour de celle-ci.

Article 72

L'affiche visée à l'article 71 doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

1° au recto :

a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « **NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :** », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide;

b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités;

d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 24 heures »;

2° au verso:

a) les mentions suivantes :

- i. « Date et heure de l'application : »
- ii. « Ingrédient actif : »
- iii. « Numéro d'homologation : »
- iv. « Titulaire du permis : »
- v. « Adresse : »
- vi. « Numéro de téléphone : »
- vii. « Numéro de certificat : »
- viii. « Titulaire du certificat : (initiales) : »
- ix. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 du premier alinéa sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa sauf une mention indiquant qu'une application de fertilisant a été effectuée.

Note explicative

Contenu de l'affiche

L'affiche doit comporter un avertissement de ne pas entrer en contact avec la surface traitée avant un délai de 24 heures, indiquer les végétaux traités, l'ingrédient actif utilisé, la date et l'heure de l'application, le numéro d'homologation du pesticide ainsi que les coordonnées des titulaires du permis et du certificat. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#). Le numéro d'homologation y est également retrouvé.

De plus, le nom complet du titulaire de certificat ayant appliqué des pesticides doit apparaître sur l’affiche et ce dernier doit également y apposer ses initiales de façon manuscrite (voir les figures 9.4 et 9.5). La préimpression du nom et du numéro de certificat de l’applicateur ou l’impression de ces renseignements au moyen d’un timbre et d’un tampon encreur est autorisée dans la mesure où leur inscription est bien lisible (par exemple, pas de chevauchement entre les inscriptions et les lignes préimprimées) et durable (par exemple, ne pas s’altérer facilement sous la pluie).

Bien que « l’affiche ne peut contenir d’autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa sauf une mention indiquant qu’une application de fertilisant a été effectuée », certaines mentions supplémentaires sont tolérées.

Logo et slogan : Le logo et le slogan de l’association dont est membre le titulaire de permis peuvent apparaître au verso de l’affiche, mais ne doivent pas porter ombrage aux éléments réglementaires.

Délai de réentrée : Certaines réglementations municipales exigent que des délais de réentrée de 48 ou 72 heures soient indiqués sur l’affiche. Celle-ci peut donc comporter des cases à cocher suivies des mentions 24, 48 ou 72 heures.

Numéro de permis : L’inscription du numéro de permis de l’entreprise est tolérée même encouragée.

Toutefois, les mentions « Traitement complet ou partiel » ou « Ville de ... / règlement N° ... : » ne sont pas tolérées.

Couleur du pictogramme

Lorsque les travaux d’application de pesticides comportent l’utilisation exclusive d’un biopesticide ou d’un pesticide contenant l’un des ingrédients actifs mentionnés à l’annexe II du Code de gestion des pesticides, le cercle et la barre oblique du pictogramme peuvent être de couleur rouge ou de couleur jaune (voir la figure 9.4).

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- [Noms commerciaux des pesticides de la classe 3 autorisés dans les garderies et les écoles;](#)
- [Noms commerciaux des pesticides des classes 4 et 5 autorisés dans les garderies et les écoles.](#)

Lorsque tout autre pesticide est utilisé, le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent obligatoirement être de couleur rouge (voir la figure 9.5).

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter le modèle d’[affiche à apposer à la suite de l’application de pesticides sur une pelouse, une surface pavée, un arbre ou un arbuste ornemental](#).

RECTO

VERSO

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES

NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :

27 juin 2020 11 h

Date et heure



☐ Pelouse ☒ Arbre

☐ Surface pavée ☐ Arbuste

Laisser cette affiche sur place
un minimum de 24 heures

☐ Application d'engrais

Date et heure de l'application : 26/06/2020, 11 h

Ingrédient actif : *Btk*

Numéro d'homologation : 92345

Titulaire de permis : Arboplus

Adresse : 23, rue des Mélèzes, Saint-Basile

Numéro de téléphone : 819 271-0000

Numéro de certificat : C454545

Titulaire de certificat : Alex Faucher (initiales) : *AF*

Centre Anti-Poison du Québec : 1 800 463-5060

Figure 9.4 Exemple d'affiche à apposer à la suite de l'application, sur une pelouse, une surface pavée, un arbre ou un arbuste ornemental, d'un biopesticide ou de l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES

NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :

27 juin 2020 7 h 45

Date et heure



☐ Pelouse ☐ Arbre

☒ Surface pavée ☐ Arbuste

Laisser cette affiche sur place
un minimum de 24 heures

☐ Application d'engrais

Date et heure de l'application : 26/06/2020, 7 h 45

Ingrédient actif : acide borique

Numéro d'homologation : 70101

Titulaire de permis : Extermination XYZ

Adresse : 1050, boul. des Tulipes, Fleurimont

Numéro de téléphone : 418 521-0000

Numéro de certificat : C18181

Titulaire de certificat : Pascale Dion (initiales) : *PD*

Centre Anti-Poison du Québec : 1 800 463-5060

Figure 9.5 Exemple d'affiche à apposer à la suite de l'application d'un pesticide sur une pelouse, une surface pavée, un arbre ou un arbuste ornemental

Article 73

Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui y applique ou y fait appliquer un pesticide doit, tous les 3 ans, à compter du 3 avril 2006, transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides.

Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

1° identité :

- a) le nom du propriétaire ou de l'exploitant du terrain de golf et son adresse;
- b) le nom du terrain de golf et son adresse;
- c) le nom de la personne ou du titulaire de permis qui est responsable de l'application des pesticides et son adresse;
- d) le nom du responsable de l'entretien des espaces verts du terrain de golf;
- e) la superficie totale du terrain comprenant seulement les verts, les tertres de départ, les allées, les trappes de sable et les roughs, en hectare.

2° pesticides :

- a) les quantités totales de pesticides appliquées annuellement au cours des 3 années précédant la transmission du plan au ministre pour les catégories de pesticides suivantes en indiquant, pour chacune de ces catégories, la superficie traitée :
 - les fongicides;
 - les insecticides;
 - les herbicides;
 - les rodenticides;
 - les autres pesticides;
- b) le nom du pesticide utilisé pour chacune de ces catégories et son numéro d'homologation;

3° des objectifs de réduction d'utilisation de pesticides pour les 3 prochaines années, exprimés en pourcentage ou en quantités de produits, pour chacune des catégories de pesticides suivantes :

- a) les fongicides;
- b) les insecticides;
- c) les herbicides;
- d) les rodenticides;
- e) les autres pesticides;

4° les méthodes d'observation, de suivi et de dépistage des organismes nuisibles ainsi que les données recueillies, les mesures préventives, les pratiques culturales et les moyens de lutte pour atteindre les objectifs de réduction des pesticides;

5° les mesures prises pour réduire la migration des pesticides à l'extérieur du site;

6° un bilan des résultats atteints en regard du plan de réduction établi pour les 3 années antérieures, leurs justifications et les correctifs à y apporter, le cas échéant.

Ce plan doit être signé par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Note explicative

Ceux exécutant ou faisant exécuter des travaux d'application de pesticides sur un terrain de golf sont tenus, le 3 avril tous les 3 ans depuis 2006, de transmettre un plan de réduction des pesticides. Dans le cas où aucune application de pesticides n'est effectuée, le gestionnaire du terrain est invité à transmettre une lettre ou un courriel le mentionnant et à fournir ses coordonnées à la [Direction régionale du Ministère](#) où est situé le terrain de golf.

Terrains et surfaces visés

Les terrains de golf visés ont généralement une vocation commerciale et comptent 9 trous ou plus. Un terrain de pratique qui est physiquement rattaché à un terrain de golf est également visé par le présent article.

Seules les surfaces de jeu, qui comprennent les verts, les tertres de départ, les allées, les trappes de sable et les herbes longues, sont visées.

Contenu du plan de réduction des pesticides

Le plan doit contenir :

1. l'identification du terrain et des personnes responsables :
 - propriétaire ou exploitant (locataire) du terrain de golf;
 - responsable de l'application des pesticides;
 - responsable de l'entretien du terrain de golf, généralement le surintendant;
2. la superficie totale du terrain, soit uniquement la somme de la superficie :
 - des verts;
 - des tertres de départ;
 - des allées;
 - des trappes de sable;
 - des herbes longues;
3. le nom du pesticide utilisé et son numéro d'homologation;
4. les quantités totales de pesticides appliquées annuellement au cours des 3 années antérieures et les superficies traitées;
5. les objectifs de réduction d'utilisation de pesticides pour les 3 prochaines années;
6. les méthodes d'observation, de suivi et de dépistage des organismes nuisibles ainsi que les données recueillies, les mesures préventives, les pratiques culturales et les moyens de lutte pour atteindre les objectifs de réduction des pesticides;
7. les mesures prises pour réduire la migration des pesticides à l'extérieur du site;
8. un bilan des résultats atteints en regard du plan de réduction établi pour les 3 années antérieures, leurs justifications et les correctifs à y apporter, le cas échéant.

Les pesticides à inclure au plan de réduction sont ceux utilisés pour l'entretien des surfaces de jeu, soit :

- les fongicides;
- les insecticides;
- les herbicides;
- les rodenticides;
- les autres pesticides (par exemple, les régulateurs de croissance des plantes, les adjuvants, les répulsifs à animaux et les pesticides mélangés ou imprégnés à un fertilisant).

Ni les agents mouillants, ni les algicides, ni les engrais ne doivent être déclarés.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- le [modèle](#) de plan de réduction des pesticides sur les terrains de golf;
- le [guide](#), qui présente le cadre général des plans de réduction des pesticides et propose une démarche visant à fournir les informations nécessaires pour l'élaborer.

Signature de l'agronome

Le [Code de déontologie des agronomes](#) (chapitre A-12, r. 26) contient des dispositions particulières sur la signature de documents produits par l'agronome dans l'exercice de sa profession. Ainsi, deux types de signatures sont légalement acceptées :

- la signature à la main;
- la [signature apposée au moyen d'un procédé technologique](#) qui en assure l'intégrité au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

Responsabilités partagées

Le propriétaire ou l'exploitant du terrain de golf doit avoir un plan de réduction des pesticides complet. Ainsi, il doit s'assurer que celui-ci comprenne tous les renseignements exigés à la réglementation. S'il remarque que des renseignements sont manquants, il doit en informer l'agronome signataire du plan et lui demander de les fournir. Il doit également s'assurer de transmettre à temps le plan de réduction à la [Direction régionale du Ministère](#) où est situé le terrain de golf.

L'agronome doit, quant à lui, élaborer le plan de réduction en complétant tous les renseignements exigés au présent article. En effet, l'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant le code de déontologie. Cela implique qu'il respecte la réglementation en vigueur.

Bilan des plans de réduction des pesticides sur les terrains de golf

À partir d'une compilation des données sur les quantités de pesticides utilisées, le Ministère publie le [Bilan des plans de réduction des pesticides sur les terrains de golf au Québec](#) afin d'exposer un état de situation et de dégager les tendances de réduction des pesticides relatives à ce secteur d'activité. Ce bilan brosse un portrait de l'utilisation des pesticides sur les terrains de golf à l'échelle du Québec et par région administrative.

Article 74

Celui qui applique un pesticide sur des arbres, des arbustes ou sur une surface gazonnée d'un terrain de golf doit placer une affiche au bureau d'inscription ainsi qu'aux départs de chacun des trous où ce pesticide a été appliqué.

Chaque affiche placée au départ des trous doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes :

- 1° au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »;
- 2° sous la mention précédente, les suivantes :
 - i. « Lieu d'application : » (tertre de départ, allée, trappe de sable, vert ou *rough*)
 - ii. « Date et heure d'application : »
 - iii. « Ingrédient actif : »
 - iv. « Numéro d'homologation : »
 - v. « Numéro de certificat : »
 - vi. « Titulaire de certificat : (initiales) : »
 - vii. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le lieu d'application, la date et l'heure d'application, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche placée au départ des trous ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa et elle doit demeurer en place au moins 24 heures après l'application du pesticide.

L'affiche placée au bureau d'inscription doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chaque trou sur lequel un pesticide est appliqué.

Note explicative

Au bureau d'inscription

Une affiche doit être placée au bureau d'inscription lorsqu'un pesticide est appliqué sur une surface de jeu. Le contenu exigé correspond aux renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chacun des trous où est appliqué le pesticide (voir la figure 9.6). La forme que doit prendre l'affiche n'est pas réglementée.

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter un modèle d'[affiche réglementaire à apposer à la suite de l'application de pesticides sur un terrain de golf](#).

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES					
Date : 16 juin 2020					
Trou	Tertre de départ	Allée	Trappe de sable	Vert	Herbe longue
Nº 1	x			x	
Nº 2				x	
Nº 3			x	x	
Nº 4				x	
Nº 5				x	
Nº 6				x	

Figure 9.6 Exemple d'affiche à apposer au bureau d'inscription à la suite de l'application de pesticides sur un terrain de golf

Au départ des trous

Une affiche doit être placée au départ de chaque trou où il y a eu application de pesticides. L'affiche doit présenter la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES », le lieu d'application (tertre de départ, allée, trappe de sable, vert ou herbe longue), la date et l'heure de l'application, l'ingrédient actif contenu dans le pesticide utilisé et son numéro d'homologation, ainsi que l'identification du titulaire de certificat responsable de l'application de pesticides (voir la figure 9.7). Le nom complet du titulaire de certificat ayant appliqué des pesticides doit paraître sur l'affiche et ce dernier doit y apposer ses initiales de façon manuscrite. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#). Le numéro d'homologation y est également retrouvé.

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter un modèle d'[affiche réglementaire à apposer à la suite de l'application de pesticides sur un terrain de golf](#).

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES
Lieu de l'application : trappe de sable
Date et heure de l'application : 7/06/2020 8 h 15
Ingrédient actif : glyphosate
Numéro d'homologation : 63456
Numéro de certificat : C123456
Titulaire de certificat : Gabriel Rioux (initiales) : GR
Centre Anti-Poison du Québec : 1 800 463-5060

Figure 9.7 Exemple d'affiche à apposer au départ des trous à la suite de l'application de pesticides sur un terrain de golf

CHAPITRE 10 – MILIEU AGRICOLE

En 2018, le milieu agricole accaparait environ 70 % des ventes totales de pesticides au Québec. Ce secteur regroupe les ventes pour la production végétale (au champ, en cultures abritées et en contenants) et pour une utilisation sur le bétail et dans les bâtiments agricoles. Le présent chapitre expose les dispositions relatives au milieu agricole.

Les titulaires visés par les dispositions relatives à la production végétale sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C), ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie :
 - C1 ou D1, « Application par aéronef »;
 - C8, « Application en terres cultivées »;
- Les titulaires d'un certificat :
 - Pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie :
 - CD1, « Certificat pour application par aéronef »;
 - CD8, « Certificat pour application en terres cultivées »;
 - D'agriculteur pour l'application des pesticides (catégorie E), sous-catégorie :
 - E1, « Certificat de producteur agricole »;
 - E2, « Certificat de simple agriculteur ».

Pour en savoir plus en ce qui concerne les activités pouvant être effectuées par ces titulaires d'un permis ou d'un certificat, veuillez consulter les articles 14, 15, 35 et 36 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [guide de référence du Règlement](#).

Prohibitions générales

Article 30

Il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins agricoles :

- 1° à moins de 3 m d'un cours ou plan d'eau ou d'un fossé lorsque l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) de la partie du cours d'eau ou du fossé est supérieure à 2 m²; la distance relative à un fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci;
- 2° à moins de 1 m d'un cours d'eau, y compris un cours d'eau à débit intermittent, ou d'un fossé dont l'aire totale d'écoulement de la partie du cours d'eau ou du fossé est de 2 m² ou moins; la distance relative à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de celui-ci telle que définie dans la Politique visée au deuxième alinéa de l'article 1 et la distance relative au fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect de distances d'éloignement [des cours ou plans d'eau et des fossés](#) en milieu agricole au moment de l'application de pesticides des classes 1 à 5 par voie terrestre. Les mêmes distances d'éloignement s'appliquent lors de la mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A (voir le tableau 10.1). Les distances d'éloignement des cours d'eau et des fossés sont modulées selon leur aire totale d'écoulement, comme il est illustré à la figure 10.1.

Tableau 10.1 Distances d'éloignement à respecter au moment de l'application de pesticides des classes 1 à 5

Éléments à protéger	Distance minimale
- Plan d'eau - Partie du cours d'eau ou du fossé dont l'aire totale d'écoulement est $> 2 \text{ m}^2$	3 m
Partie du cours d'eau ou du fossé dont l'aire totale d'écoulement est $\leq 2 \text{ m}^2$	1 m

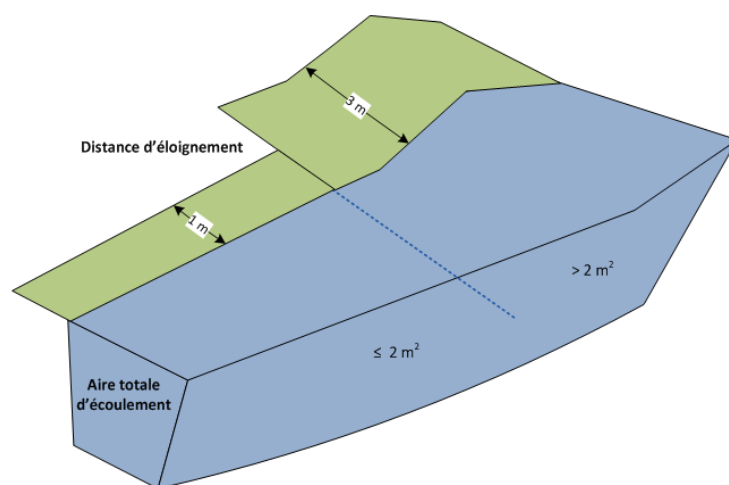
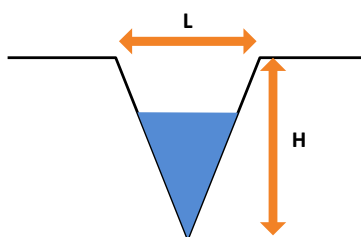


Figure 10.1 Distances d'éloignement exigées selon l'aire totale d'écoulement d'un cours d'eau ou d'un fossé

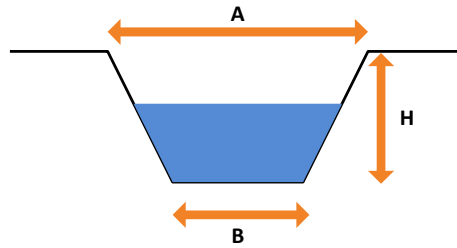
Calcul de l'aire totale d'écoulement

L'aire totale d'écoulement se calcule en multipliant la largeur moyenne (L) par la hauteur moyenne (H) d'un cours d'eau ou d'un fossé. Elle est calculée de la même façon que pour l'application du [Règlement sur les exploitations agricoles](#) (chapitre Q-2, r. 26). De façon générale, les cours d'eau et les fossés sont de forme triangulaire (voir la figure 10.2) ou trapézoïdale (voir la figure 10.3).



$$\text{Aire totale d'écoulement (m}^2\text{)} = \frac{L \text{ (mètres)} \times H \text{ (mètres)}}{2}$$

Figure 10.2 Calcul de l'aire totale d'écoulement d'un cours d'eau ou d'un fossé de forme triangulaire



$$\text{Aire totale d'écoulement (m}^2\text{)} = \frac{A \text{ (mètres)} + B \text{ (mètres)}}{2} \times H \text{ (mètres)}$$

Figure 10.3 Calcul de l'aire totale d'écoulement d'un cours d'eau ou d'un fossé de forme trapézoïdale

Mesure de la distance d'éloignement

La distance d'éloignement à respecter relativement à un [cours ou plan d'eau](#) se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. Par conséquent, aucun pesticide ne doit être appliqué dans le littoral. La distance relative au [fossé](#) se mesure à partir du haut du talus de celui-ci.

La méthode pour mesurer la distance d'éloignement varie selon l'équipement utilisé au moment de l'application de pesticides.

Pulvérisateur à rampe horizontale

Lorsqu'un pulvérisateur à rampe horizontale est employé, la distance d'éloignement se mesure horizontalement de la ligne des hautes eaux du cours ou plan d'eau jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol, c'est-à-dire jusqu'aux limites du patron de pulvérisation (voir la figure 10.4). La distance relative au fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol (voir la figure 10.5). La figure 10.6 illustre le patron de pulvérisation d'une bouillie de pesticides pulvérisée par une rampe horizontale.

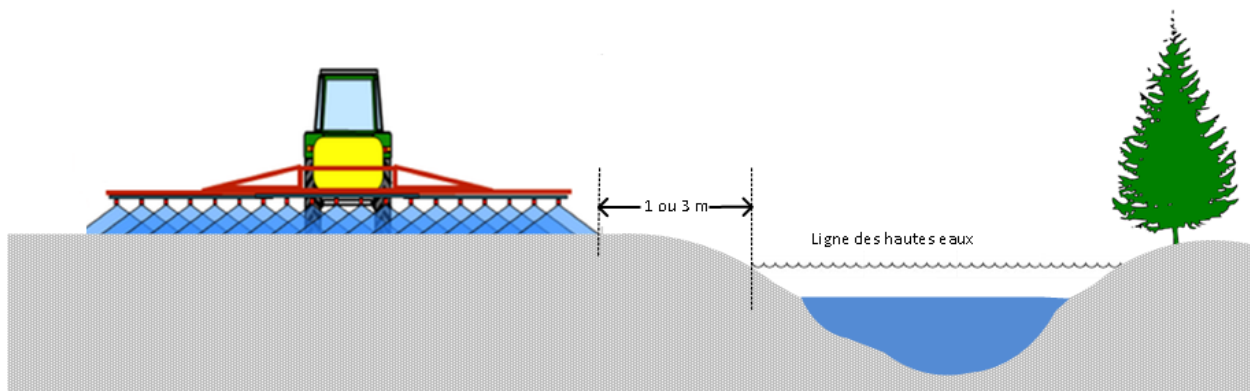


Figure 10.4 Mesure de la distance d'éloignement d'un cours ou plan d'eau au moment d'une application de pesticides ou de la mise en terre ou sur la terre d'un pesticide de la classe 3A

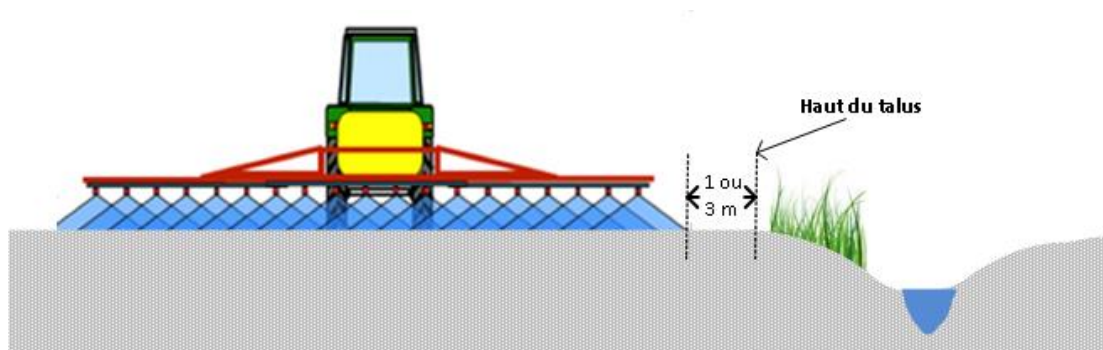


Figure 10.10 Mesure de la distance d'éloignement d'un fossé au moment d'une application de pesticides ou de la mise en terre ou sur la terre d'un pesticide de la classe 3A

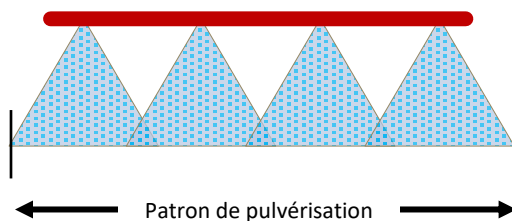


Figure 10.6 Patron de pulvérisation d'une bouillie de pesticides

Pulvérisateur à jet porté ou pneumatique

La distance d'éloignement se mesure différemment selon la direction de la pulvérisation.

Lorsque la pulvérisation est effectuée en direction du cours ou plan d'eau, la distance d'éloignement se mesure horizontalement de la ligne des hautes eaux jusqu'à la limite du patron de pulvérisation effectif de la végétation à traiter. Cette limite est définie à la moitié de l'arbre traité, au centre du tronc (voir la figure 10.7 A).

Lorsque la pulvérisation est effectuée dos au cours ou plan d'eau, la distance d'éloignement se mesure horizontalement de la ligne des hautes eaux du cours ou plan d'eau jusqu'au pulvérisateur, soit jusqu'à la première buse qui pulvérise (voir la figure 10.7 B).

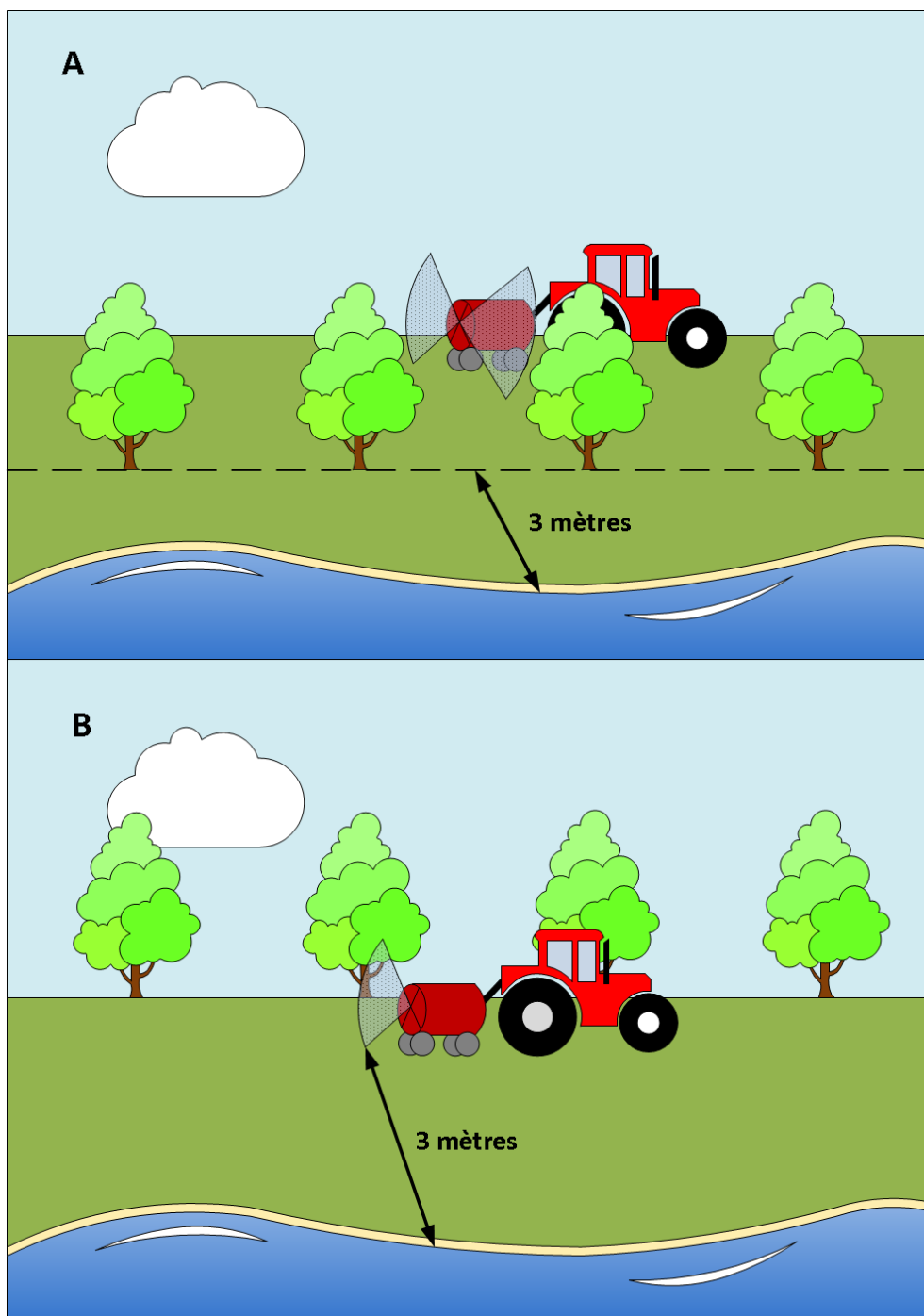


Figure 10.7 Mesure de la distance d'éloignement par rapport à un cours ou plan d'eau lors de l'utilisation d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, lorsque la pulvérisation est effectuée en direction (A) ou dos au cours ou plan d'eau (B)

Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes

Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre

Champ d'application et dispositions générales

Article 52

L'application d'un pesticide au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation, doit s'effectuer à plus de 20 m d'un immeuble protégé, lorsque la pulvérisation s'effectue dos à l'immeuble protégé et à 30 m d'un immeuble protégé lorsque la pulvérisation s'effectue en direction de cet immeuble.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à cette obligation.

Note explicative

Dans le but d'éviter l'exposition des humains, des animaux de compagnie et des animaux d'élevage aux pesticides, il est essentiel d'en encadrer l'application effectuée au moyen d'un équipement générant une dérive importante. De ce fait, les pulvérisateurs à jet porté ou pneumatiques sont visés par le présent article, puisque les gouttelettes de pesticides pulvérisées sont transportées par un flux d'air puissant généré par un ventilateur (voir la figure 10.8). La portée de ces pulvérisateurs est très grande et le flux d'air assure le brassage du feuillage favorable au dépôt des gouttelettes sur toutes les faces des feuilles. Ces équipements sont principalement utilisés dans les vergers, les vignobles et la culture d'arbres de Noël. Pour cette raison, selon la direction de la pulvérisation, une distance d'éloignement des [immeubles protégés](#) doit être respectée au moment de l'application de pesticides.

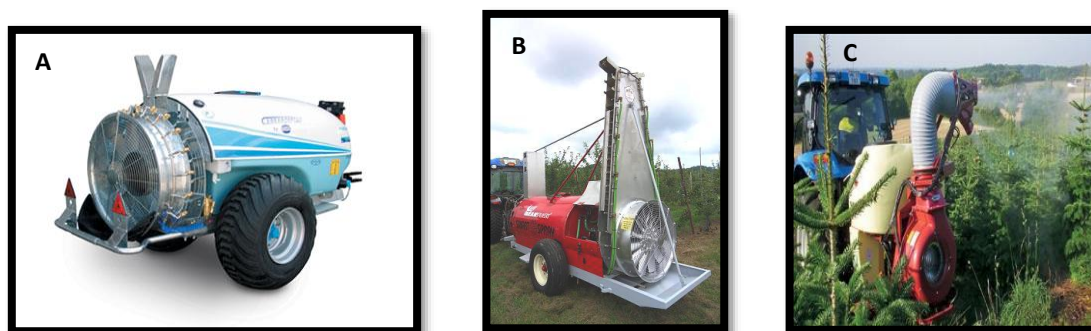


Figure 10.8 Pulvérisateurs à jet porté axial muni de déflecteurs (A), à jet porté à flot d'air horizontal (B) et pneumatique de type canon (C)

Source : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

Certains pulvérisateurs à jet porté ou pneumatiques comprennent un équipement qui présente un risque de dérive moindre. Ainsi, les pulvérisateurs suivants ne sont pas visés par le présent article :

- Pulvérisateur à rampe horizontale muni d'un jet de pulvérisation dirigé vers le bas;
- Pulvérisateur muni d'un tunnel de pulvérisation (voir la figure 10.9).



Figure 10.9 Pulvérisateur à jet porté muni d'un tunnel de pulvérisation

Source : Pierre-Antoine Thériault, MAPAQ

Le recours à des techniques et des équipements de même que l'adoption de mesures réduisant la dérive des pesticides permettent de réduire les distances prévues au présent article. Ces éléments sont présentés à la note d'instructions « [Mesures transitoires relatives à l'article 52 du Code de gestion des pesticides](#) ».

L'[annexe VIII](#) présente les principales caractéristiques de quelques pulvérisateurs.

Dérive des pesticides

La dérive est le transport par voie aérienne de gouttelettes ou de vapeurs de pesticides hors de la zone ciblée par le traitement. Plus les particules sont fines et plus la vitesse du vent est élevée, plus la distance parcourue est grande avant leur dépôt. Hormis les cas particuliers d'inversion de température, la dérive sur de courtes distances donne lieu à des concentrations de pesticides relativement élevées au sol ou dans l'air et susceptibles de causer immédiatement des dommages aux cultures, aux humains, aux animaux, à la faune et à la flore. La dérive sur de longues distances se traduit par de faibles concentrations de pesticides, peu susceptibles de causer des dommages immédiats, mais contribuant tout de même à la pollution des milieux, incluant les eaux de surface.

Il est possible de modifier l'équipement utilisé et les pratiques de pulvérisation pour améliorer l'efficacité des traitements et diminuer la contamination due à la dérive. Pour en savoir plus, veuillez consulter le document intitulé [La dérive des pesticides : prudence et solutions](#).

Mesure de la distance d'éloignement d'un immeuble protégé

Pulvérisation effectuée dos à l'immeuble protégé

Lorsque les rangs de la culture sont parallèles à l'immeuble protégé et que le jet est dirigé en direction opposée de cet immeuble, une distance d'éloignement de 20 m est requise.

Dans un périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé est défini comme le terrain bâti. La distance se mesure à partir de la limite de l'immeuble protégé jusqu'au pulvérisateur, à la buse la plus rapprochée de l'immeuble (voir la figure 10.10).

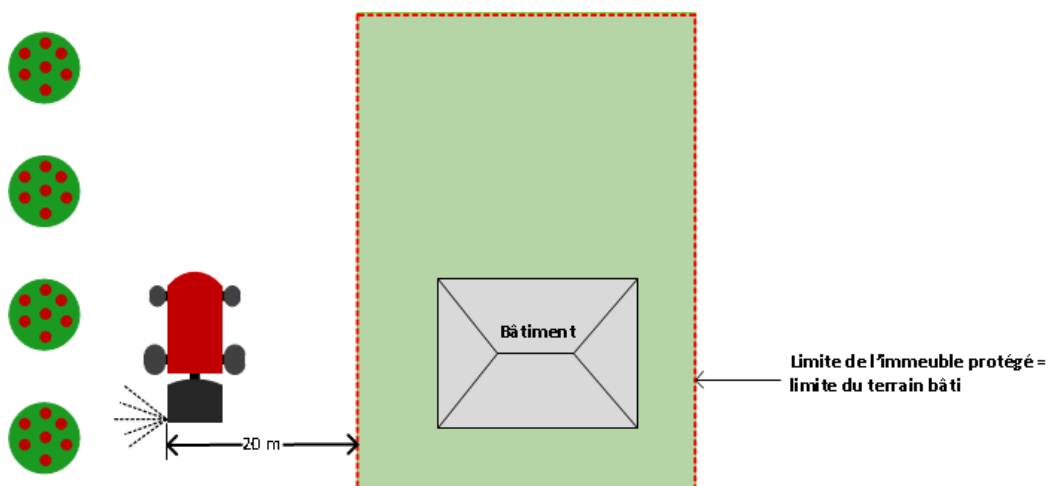


Figure 10.10 Pulvérisation dos à l'immeuble protégé, lorsque celui-ci est situé dans le périmètre d'urbanisation

Hors du périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé est défini comme un des bâtiments mentionnés à l'article 1 du Code de gestion des pesticides, plus une bande de 30 m au pourtour du bâtiment et appartenant au propriétaire du bâtiment. La distance se mesure à partir de la limite de l'immeuble protégé jusqu'au pulvérisateur, à la buse la plus rapprochée de l'immeuble (voir la figure 10.11).

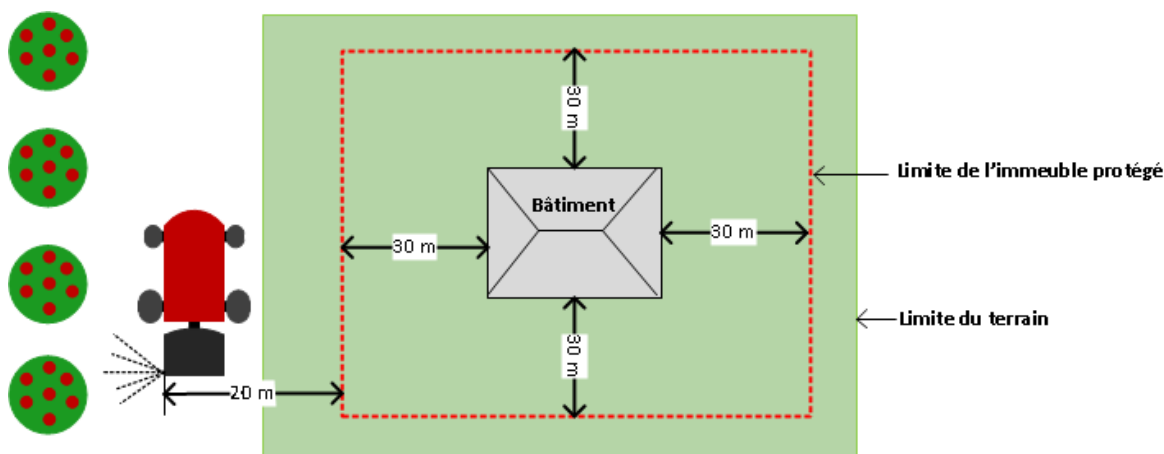


Figure 10.11 Pulvérisation dos à l'immeuble protégé, lorsque celui-ci est situé hors du périmètre d'urbanisation

Pulvérisation effectuée en direction de l'immeuble protégé

Lorsque les rangs de la culture sont parallèles à l'immeuble protégé et que le jet est dirigé en direction de cet immeuble, une distance d'éloignement de 30 m est requise.

Dans un périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé est défini comme le terrain bâti. La distance se mesure à partir de l'immeuble protégé jusqu'à la limite du patron de pulvérisation effectif dans la végétation à traiter. Cette limite est définie à la moitié de l'arbre traité, au centre du tronc (voir la figure 10.12).

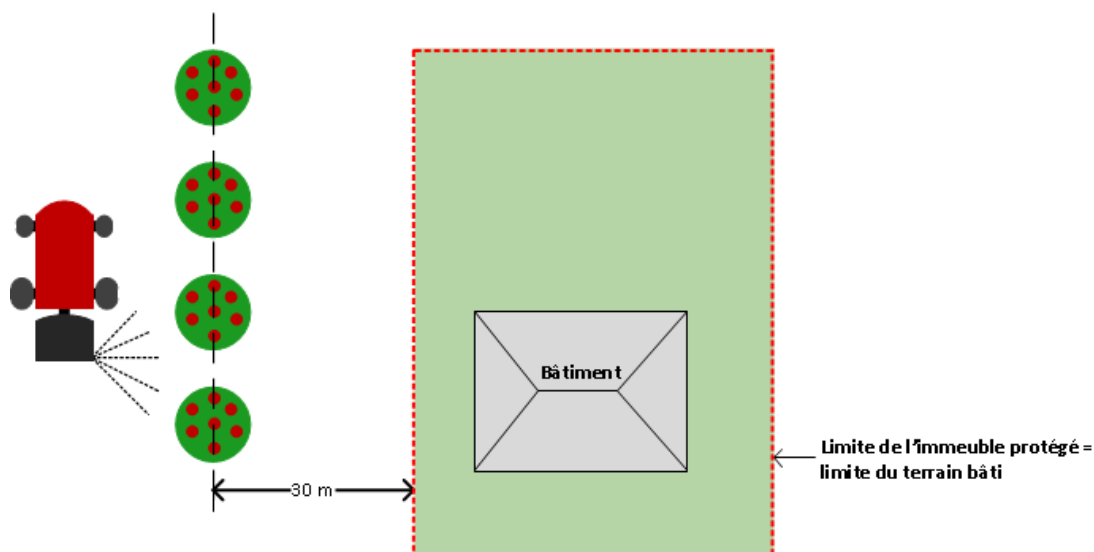


Figure 10.12 Pulvérisation en direction de l'immeuble protégé, lorsque celui-ci est situé dans le périmètre d'urbanisation

Hors du périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé correspond à un des bâtiments mentionnés à l'[article 1](#), plus une bande de 30 m au pourtour du bâtiment et appartenant au propriétaire du bâtiment. La distance se mesure à partir de l'immeuble protégé jusqu'à la limite du patron de pulvérisation effectif dans la végétation à traiter. Cette limite est définie à la moitié de l'arbre traité, au centre du tronc (voir la figure 10.13).

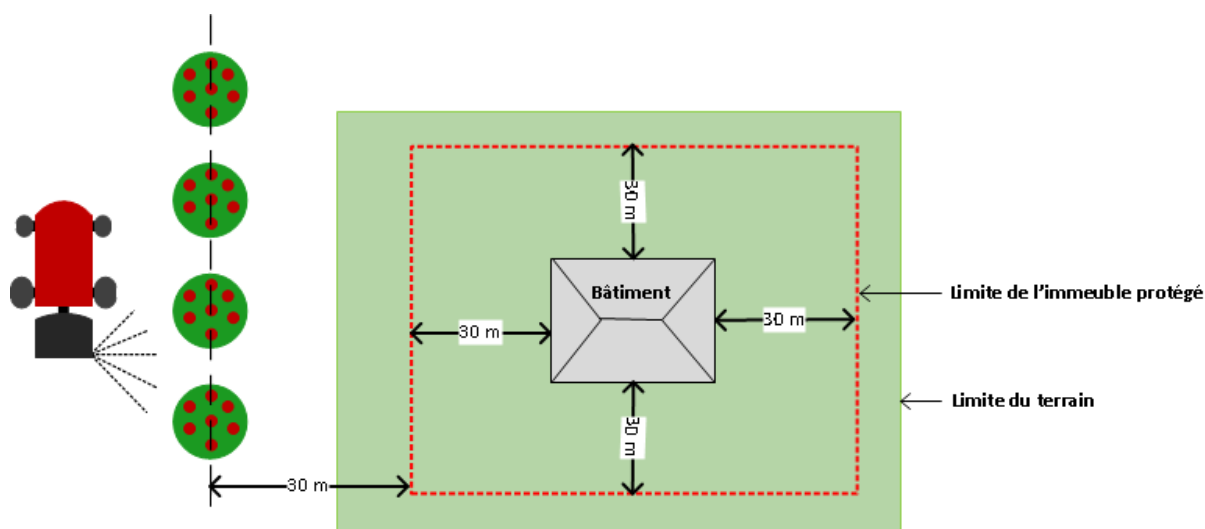


Figure 10.13 Pulvérisation en direction de l'immeuble protégé, lorsque celui-ci est situé hors du périmètre d'urbanisation

Pulvérisation effectuée ni dos à l'immeuble protégé ni en direction de l'immeuble protégé

Lorsque les rangs de la culture sont perpendiculaires à l'immeuble protégé, le pulvérisateur se dirige alors en direction des immeubles protégés ou s'en éloigne pour effectuer une pulvérisation parallèle à l'immeuble protégé. La pulvérisation n'est donc pas effectuée dos à l'immeuble protégé, ni en direction de l'immeuble protégé. Il n'y a aucune distance d'éloignement d'un immeuble protégé à respecter lors du déplacement dans le rang (voir la figure 10.14).

Cependant, au moment des virages en bout de rang, les jets des deux côtés du pulvérisateur doivent être fermés, sinon :

1. Si les jets des deux côtés du pulvérisateur demeurent ouverts et qu'il y a une pulvérisation en direction de l'immeuble protégé, une distance d'éloignement de 30 m doit être respectée;
2. Si les jets du pulvérisateur du côté de l'immeuble protégé sont fermés, mais que ceux du côté des végétaux à traiter demeurent ouverts (dos à l'immeuble protégé), une distance de 20 m doit être respectée.

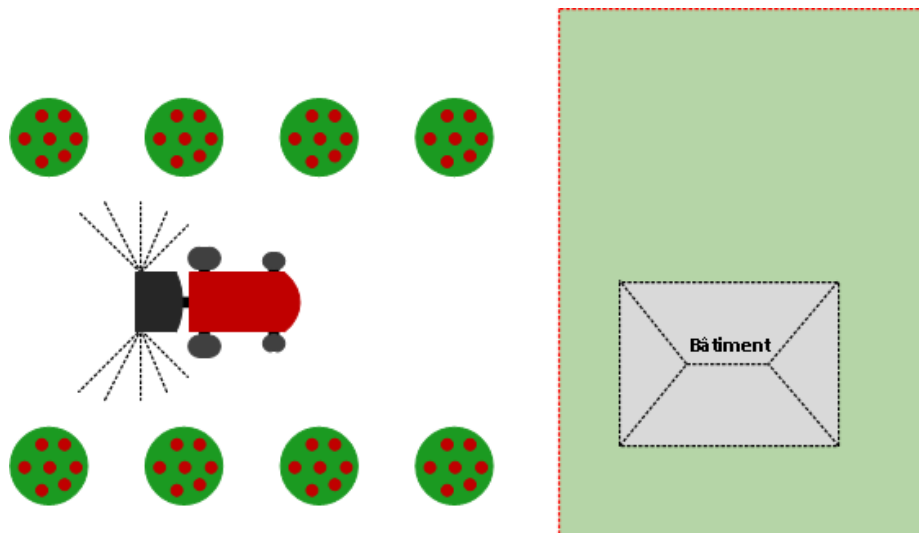


Figure 10.14 Pulvérisation effectuée ni dos à l'immeuble protégé ni en direction de l'immeuble protégé

Article 53

Les grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide doivent être disposés dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains.

Cette mangeoire doit porter une inscription indiquant le nom de l'avicide utilisé, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que la mention du Centre Anti-Poison du Québec et son numéro de téléphone.

Note explicative

Dans le cas où un agriculteur effectue cette opération sans être titulaire d'un permis, il doit inscrire sur la mangeoire contenant des grains traités avec un avicide le nom de l'avicide utilisé ainsi que la mention du Centre Anti-Poison du Québec et son numéro de téléphone (voir la figure 10.15).

Nom de l'avicide : *AVITROL WHOLE CORN*

Centre Anti-Poison du Québec : 1 800 463-5060

Figure 10.15 Exemple d'inscriptions devant paraître sur la mangeoire contenant des grains traités avec un avicide

Fins agricoles

Article 74.1

Il est interdit d'appliquer, à des fins agricoles, un pesticide de classe 3A ou un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame à moins d'avoir obtenu, au préalable, une justification agronomique contenant les renseignements suivants :

- 1° le numéro du document;
- 2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agriculteur qui entend appliquer le pesticide;
- 3° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de la parcelle;
- 4° le nom, l'adresse du domicile professionnel et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agronome mandaté ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;
- 5° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, la culture à traiter;
- 6° l'identification de la parcelle où seront effectués les travaux;
- 7° l'identification du problème phytosanitaire;
- 8° une évaluation du problème phytosanitaire;
- 9° une analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives disponibles;
- 10° le traitement requis;
- 11° les raisons motivant le choix du traitement;
- 12° le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et :
 - a) dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;
 - b) dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;
- 13° la date d'échéance de la justification;
- 14° la signature de l'agronome ainsi que la date.

Note explicative

Activités et lieux visés

Le présent article vise l'application à des fins agricoles à l'extérieur, par voie terrestre, des pesticides contenant les ingrédients actifs mentionnés, pour toutes les productions destinées à la culture en champ, y compris les cultures sous tunnels, et ce, même si les travaux sont réalisés à des fins de recherche. Est également visée la mise en terre

ou sur la terre (à la volée) des pesticides de la classe 3A (voir la figure 10.16). L'application d'un pesticide homologué pour traiter à l'extérieur toute production destinée à la culture en champ doit être accompagnée d'une justification, peu importe le mode d'application du pesticide.

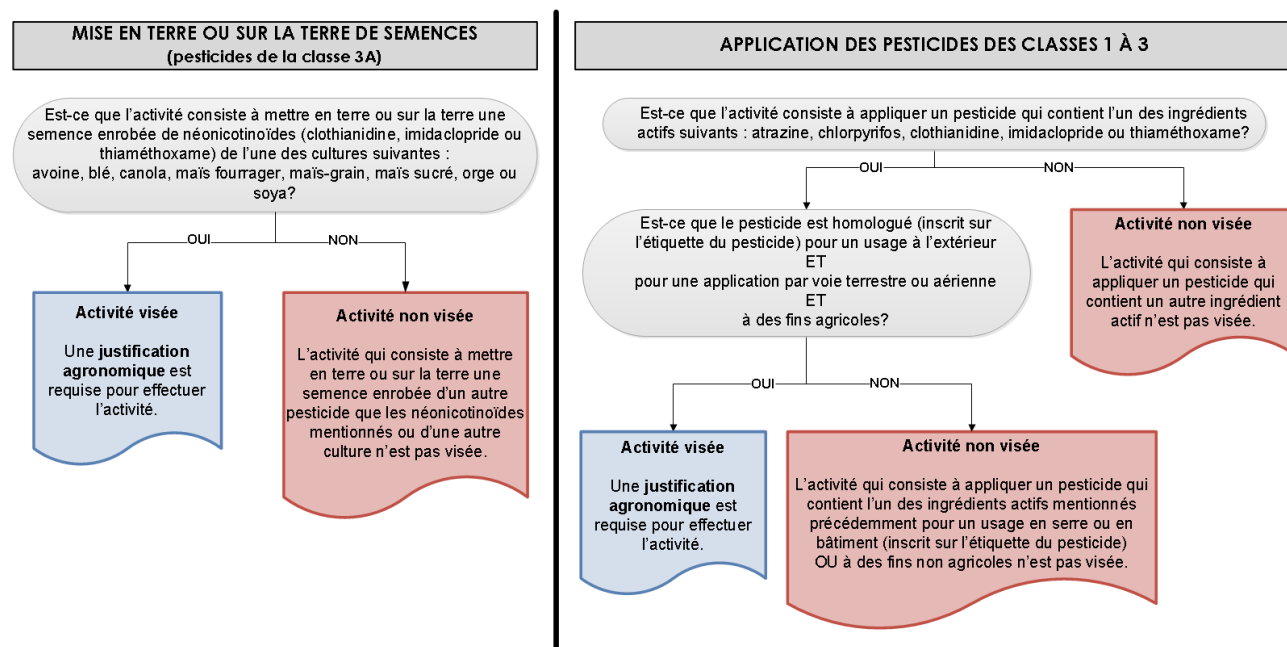


Figure 10.16 Schéma décisionnel permettant de déterminer si l'activité est visée par l'interdiction prévue au présent article

Cette interdiction étant prescrite à la sous-section 3 – *Application d'un pesticide à l'extérieur*, elle ne vise pas l'application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné, notamment dans un bâtiment, un wagon, une remorque, un fourgon à bestiaux, un élévateur à grains, un silo, une serre, un bateau, un véhicule, un conteneur ou sous une bâche autre qu'une bâche utilisée sur une culture ou le sol d'un champ. En conséquence, n'est pas visée l'application en serre effectuée par le titulaire d'un permis de sous-catégorie C10, « Application en bâtiment à des fins horticoles », ou D10, « Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale », ou d'un certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles (sous-catégorie E3). Pour être appliqué en serre, un pesticide doit être homologué pour un tel usage, c'est-à-dire que l'usage en serre doit être mentionné sur l'étiquette du produit.

Les activités visées par la justification agronomique correspondent à des sous-catégories spécifiques de permis et de certificats. Les titulaires d'un permis ou d'un certificat suivant sont visés :

- permis de sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef » (voir l'article 86.1);
- permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées »;
- certificat d'agriculteur de sous-catégorie E1 ou E2.

Toutefois, les activités suivantes ne sont pas visées par la présente interdiction :

- l'enrobage de semences avec un pesticide effectué par le titulaire d'un permis de sous-catégorie C5 ou D5, « Application pour extermination », ou C11 ou D11 relatif à l'enrobage des semences avec des pesticides;
- l'application de pesticides à des fins forestières effectuée par le titulaire d'un permis de sous-catégorie C7 ou D7, « Application dans les aires forestières », ou d'un certificat d'aménagiste forestier de sous-catégorie F1, F1.1 ou F2.

Dès que le pesticide contenant l'ingrédient actif visé est homologué pour un usage à l'extérieur à des fins agricoles, c'est-à-dire que cet usage est inscrit sur l'étiquette du produit, son application requiert une justification agronomique. Par exemple, si un pesticide contenant du chlorpyrifos est homologué à la fois pour un usage en serre et en champ, l'agriculteur doit obtenir une justification. Le mode d'application choisi ne modifie en rien l'obligation d'obtenir ce document. Par exemple, le bassinage de jeunes plants de légumes à l'aide d'un pesticide visé ou l'application d'un pesticide visé sur les plantons de pommes de terre y sont assujettis de la même façon que l'application foliaire sur une culture en champ du même pesticide (voir l'[annexe IX](#)).

Pesticides visés

Afin d'obtenir des gains plus importants en matière de protection de la santé de la population, des pollinisateurs et de l'environnement, les efforts sont concentrés sur les pesticides contenant les ingrédients actifs suivants :

- l'atrazine;
- le chlorpyrifos;
- un des trois néonicotinoïdes visés, à savoir la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame.

Pour connaître les noms commerciaux des pesticides contenant les ingrédients actifs visés, veuillez consulter le document [Noms commerciaux des pesticides visés par une justification et une prescription agronomiques](#).

La sélection des ingrédients actifs est fonction de critères de toxicité aiguë et chronique pour l'humain ainsi que de toxicité pour les espèces non ciblées (abeilles, oiseaux et poissons) mis en relation à des critères de persistance et de mobilité. Ces critères sont basés sur des données scientifiques probantes, normées et reconnues, soit celles qui apparaissent dans les documents de l'ARLA ou de l'United States Environmental Protection Agency (USEPA). Pour en savoir plus, veuillez consulter le document [Critères pour déterminer les ingrédients actifs les plus à risque](#).

Justification agronomique

La justification agronomique consiste en une démarche ayant pour but de faire ressortir les éléments, les références ainsi que les données agronomiques, techniques et économiques appuyant l'application des pesticides les plus à risque. Cette démarche s'appuie notamment sur des bases scientifiques et sur un diagnostic du problème phytosanitaire dans le respect des principes de la [gestion intégrée des ennemis des cultures](#). Cette démarche ne vise que certains ennemis des cultures, à savoir les insectes et les mauvaises herbes. Les maladies ne sont pas visées par le présent article.

La justification agronomique assure que l'application des produits les plus à risque est effectuée lorsqu'elle est jugée nécessaire et lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions efficaces à moindre risque pour contrôler un ravageur. L'approche vise ainsi à freiner l'utilisation systématique des produits les plus à risque en vue de respecter les objectifs gouvernementaux de réduction des pesticides.

Ce document est préparé par un agronome pour le compte d'un agriculteur afin de permettre à ce dernier d'appliquer ou de faire appliquer les pesticides visés. L'agronome doit tenir compte des [normes de pratique généralement reconnues](#) et respecter les règles de l'art qui sont encadrées par l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ).

Un **agriculteur** est une personne qui s'adonne à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage d'animaux (Loi sur les pesticides, art. 33). Cette personne peut être une personne physique, une personne morale ou une société contractuelle.

Sans la justification agronomique, il est interdit à l'agriculteur de les appliquer ou de les faire appliquer. De plus, l'application d'un pesticide visé doit être effectuée en respectant les conditions qui sont mentionnées à la justification agronomique (voir l'[article 74.3](#)).

La justification agronomique est accompagnée d'une prescription agronomique qui permet à l'agriculteur (titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1 ou E2 ou d'un permis de sous-catégorie D1) ou au forfaitaire (titulaire d'un

permis de sous-catégorie C1 ou C8) d'acheter le pesticide visé (Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, art. 44). Sans la justification et la prescription agronomiques, il est interdit d'appliquer le pesticide visé et au titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A », de vendre ce pesticide.

Forme du document

La forme de la justification n'est pas réglementée, seuls les renseignements exigés le sont. Sa forme est donc laissée à la discrétion de l'agronome. Par exemple, il est à la convenance de l'agronome et de l'agriculteur d'inclure la justification agronomique au [plan de phytoprotection de l'OAQ](#) ou au plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) (Règlement sur les exploitations agricoles, art. 22). Peu importe le document utilisé, il doit être bonifié pour inclure les renseignements exigés (voir le tableau 10.2).

Tableau 10.2 Renseignements contenus dans la justification agronomique	
Identification de l'agriculteur	- Nom - Adresse - Numéro de téléphone - Le cas échéant, adresse courriel
Identification du propriétaire de la parcelle, le cas échéant	- Nom - Adresse - Numéro de téléphone
Identification de l'agronome	- Nom - Adresse du domicile professionnel - Le cas échéant, adresse courriel de l'agronome - Numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec - Signature
Renseignements administratifs	- Numéro de la justification - Date d'échéance - Date de la signature par l'agronome
Renseignements sur le problème phytosanitaire	- Identification du problème phytosanitaire - Évaluation du problème phytosanitaire - Analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les autres méthodes de lutte disponibles
Renseignements sur le traitement requis	- Parcelle - Traitement requis - Raisons motivant le choix du traitement
	Classes 1 à 3
	- Culture à traiter - Nom de l'ingrédient actif - Noms commerciaux des pesticides contenant l'ingrédient actif - Quantité de pesticides requise
	Classe 3A
	- Nom de l'ingrédient actif - Quantité de semences requise et espèce végétale concernée

Numéro du document

Le numéro de la justification agronomique est déterminé par l'agronome. Les règles de tenue de dossier font partie des règles de l'art que doit respecter l'agronome et sont encadrées par l'OAQ. Ce même numéro est retrouvé sur la prescription agronomique.

Dans le cas d'une prescription élaborée pour une situation d'urgence, son numéro est également déterminé par l'agronome, mais doit être précédé de la lettre « U ». Ce même numéro est retrouvé sur la justification agronomique élaborée ultérieurement.

Le numéro du document est un des renseignements que les vendeurs au détail doivent déclarer annuellement au Ministère (Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, [art. 55.1](#)).

Identification du propriétaire de la parcelle

Une parcelle est une portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire.

La justification agronomique est exigée pour l'exploitant de la parcelle de production, même si celle-ci est en location. En effet, c'est l'agriculteur exploitant qui est visé par le présent article, et ce, même si les travaux d'application de pesticides sont exécutés par un forfaitaire (titulaire d'un permis de sous-catégorie C1 ou C8).

Si l'agriculteur est le propriétaire de la parcelle, les renseignements inscrits pour identifier le propriétaire de la parcelle sont identiques à ceux inscrits pour identifier l'agriculteur. L'information concernant le propriétaire de la parcelle permet de faire le suivi du plan de ferme associé au dossier du client. Certaines dispositions réglementaires visent également l'exploitant d'une parcelle qui n'est pas propriétaire de l'ensemble des parcelles.

Identification de la parcelle

La parcelle où seront effectués les travaux d'application de pesticides peut être identifiée de la même façon que sur le plan de ferme associé au PAEF. Une justification agronomique ne peut viser plus d'une culture par parcelle ou par regroupement de parcelles. Ainsi, les regroupements de parcelles d'une même culture doivent nécessiter les mêmes interventions et donc les mêmes applications de pesticides pour le contrôle d'un problème phytosanitaire.

Identification du problème phytosanitaire

L'identification du problème phytosanitaire correspond au nom de l'insecte ravageur ou de la mauvaise herbe en cause.

Évaluation du problème phytosanitaire

L'évaluation du problème consiste notamment à :

- Analyser les données de [dépistage](#) permettant de déterminer que la présence de l'ennemi est nuisible et qu'elle nécessite une intervention;
- Consulter et analyser le registre d'utilisation des pesticides et des autres méthodes de lutte réalisées;
- Évaluer les caractéristiques et les conditions de la parcelle et du sol.

Analyse du problème phytosanitaire

Cette analyse a pour objectif d'élaborer une stratégie de [gestion intégrée des ennemis des cultures](#). Il s'agit d'évaluer les stratégies et les moyens de lutte permettant le contrôle de l'ennemi en cause, qui n'inclut pas l'utilisation des pesticides ciblés par la réglementation. Les autres méthodes de lutte comprennent notamment le recours aux

interventions préventives et aux moyens de lutte mécanique et biologique, ainsi que l'application de pesticides à moindre risque pour la santé et l'environnement.

Pour connaître les risques des ingrédients actifs sur la santé et l'environnement, veuillez consulter [SAgE pesticides](#).

Traitement requis

Le traitement requis correspond à celui approprié selon le stade de la culture et l'insecte ravageur ou la mauvaise herbe en cause.

Raisons motivant le choix du traitement

Les raisons motivant le choix du traitement constituent les raisons agronomiques, techniques et économiques qui justifient l'application d'un des ingrédients actifs visés, en démontrant que les autres méthodes de lutte ne peuvent assurer un contrôle efficace de l'insecte ravageur ou de la mauvaise herbe en cause.

Les documents suivants s'adressent aux agronomes qui offrent des services-conseils en phytoprotection :

- [Arbre décisionnel sur les traitements de semences insecticides dans le maïs et le soya](#);
- [Grille de bonnes pratiques visant à réduire l'utilisation et les risques des insecticides de la famille des néonicotinoïdes dans la culture de pomme de terre](#);
- [Guide de bonnes pratiques visant une utilisation raisonnée du chlorpyrifos dans les crucifères](#);
- [Grille de référence et ligne directrice concernant la recommandation sur l'utilisation des traitements de semences insecticides dans le maïs et le soya](#);
- [Ligne directrice et outil d'aide à la décision pour l'utilisation de l'atrazine](#).

De plus, l'[application numérique VFF QC](#) est destinée à aider les agriculteurs et les agronomes à mieux gérer les risques liés au ver fil-de-fer (larve de taupin), principal insecte ravageur des semis dans les grandes cultures. Cet outil d'aide à la décision permet d'évaluer si la mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A est justifiée. De plus, les agronomes ont accès à un [guide d'identification des vers fil-de-fer](#) qui présente de l'information sur les techniques de piégeage et sur les méthodes de gestion intégrée à mettre en place pour contrôler les populations de vers fil-de-fer.



Intervention requise

Dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la quantité de pesticides peut être exprimée en poids (kg) ou en volume (litres). Il est possible d'inscrire plus d'un nom commercial de pesticides pour l'ingrédient actif visé, laissant ainsi la possibilité à l'agriculteur de se procurer le pesticide auprès du fournisseur de son choix ou pour éviter une rupture d'approvisionnement d'un pesticide chez le fournisseur.

Dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences peut être exprimée en nombre de graines ou en poids (kg).

Date d'échéance

La période de validité de la justification agronomique ne peut dépasser une année suivant la date de sa signature par l'agronome. Celle de la prescription agronomique ne peut dépasser la date d'échéance prévue à la justification.

L'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de cinq (5) ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit transmettre une copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

Signature de l'agronome et date

Le [Code de déontologie des agronomes](#) (chapitre A-12, r. 26) contient des dispositions particulières sur la signature de documents produits par l'agronome dans l'exercice de sa profession. Ainsi, deux types de signatures sont légalement acceptées :

- la signature à la main;
- la [signature apposée au moyen d'un procédé technologique](#) qui en assure l'intégrité au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

La date inscrite doit être complète, c'est-à-dire comprendre le jour, le mois et l'année.

L'[annexe X](#) présente des exemples de justification agronomique. Des modèles téléchargeables de [justification et prescription agronomiques, y compris pour les situations d'urgence](#), sont disponibles.

Article 74.2

La justification agronomique visée à l'article 74.1 est accompagnée d'une prescription agronomique signée par l'agronome qui a produit la justification agronomique.

En outre, la prescription doit être datée et contenir les renseignements suivants :

- 1° le numéro de la justification agronomique;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agriculteur;
- 3° le nom et l'adresse du domicile professionnel de l'agronome qui en est le signataire et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;
- 4° le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et :
 - a) dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;
 - b) dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;
- 5° la date d'échéance de la prescription.

Note explicative

La prescription agronomique est un document qui accompagne la justification agronomique (voir l'[article 74.1](#)). Elle découle de celle-ci, c'est-à-dire de l'évaluation du problème phytosanitaire réalisée par l'agronome. Si l'un des pesticides visés par la justification nécessite plus d'une application pour une même culture d'une parcelle, l'agronome peut produire une seule justification et produire le nombre de prescriptions requises. Si une justification réunit plusieurs prescriptions, une précision peut être ajoutée au numéro des prescriptions, telle une lettre ou un chiffre (p. ex. N° justification 55555 et prescriptions N° 55555a, 55555b, 55555c), afin de les différencier et de démontrer que chacune des ventes de pesticides visés est justifiée (voir l'exemple 3 de l'[annexe XI](#)).

La justification et la prescription agronomiques sont deux documents produits par le même agronome. Si des modifications doivent être apportées à l'un ou l'autre des documents, seul l'agronome signataire est autorisé à le faire. Ceci n'empêche pas la relation professionnelle entre deux agronomes pour discuter et déterminer un pesticide de remplacement. Pour éviter toute modification d'une prescription, il est important de rappeler que l'agronome signataire peut y inscrire plus d'un nom commercial de pesticides.

La prescription doit être signée et datée; la date inscrite doit comprendre le jour, le mois et l'année. La prescription doit également contenir les renseignements présentés au tableau 10.3.

Tableau 10.3 Renseignements contenus dans la prescription agronomique

Identification de l'agriculteur	- Nom - Adresse - Numéro de téléphone
Identification de l'agronome	- Nom - Adresse du domicile professionnel - Numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec - Signature
Renseignements administratifs	- Numéro de la justification agronomique - Date d'échéance - Date de la signature par l'agronome
Renseignements sur le pesticide prescrit	Classes 1 à 3
	- Nom de l'ingrédient actif - Noms commerciaux des pesticides contenant l'ingrédient actif - Quantité de pesticides requise
	Classe 3A
	- Nom de l'ingrédient actif - Quantité de semences requise et espèce végétale concernée

La prescription permet à l'agriculteur (titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1 ou E2 ou d'un permis de sous-catégorie D1) ou au forfaitaire (titulaire d'un permis de sous-catégorie C1 ou C8) d'acheter le pesticide visé (Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, art. 44). Sans la justification et la prescription agronomiques, il est interdit d'appliquer le pesticide visé et au titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A », de vendre ce pesticide.

La prescription doit être remise par le client au titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 au moment de l'achat. L'agriculteur n'a pas à conserver ce document, puisqu'il est remis au vendeur.

Lorsque l'agriculteur détient une quantité de pesticides visés, il doit obtenir une justification agronomique préalablement à son application. Cette quantité peut notamment provenir d'un achat effectué avant l'entrée en vigueur de l'exigence ou encore d'un surplus entreposé à la suite d'une application. Dans le cas où cette quantité est suffisante pour réaliser l'application de pesticides selon la justification, l'obtention d'une prescription n'est pas nécessaire.

Si un agriculteur achète un pesticide visé à un vendeur de l'extérieur du Québec qui n'est pas titulaire d'un permis de vente québécois, il n'a pas à fournir au vendeur une prescription agronomique, puisque cette exigence n'est valide que sur le territoire québécois. Toutefois, il doit avoir une justification agronomique pour appliquer le pesticide visé au Québec.

L'[annexe XI](#) présente des exemples de prescription agronomique. Des modèles téléchargeables de [justification et prescription agronomiques, y compris pour les situations d'urgence](#), sont disponibles.

Article 74.3

Le pesticide visé par l'article 74.1 doit être appliqué en respectant les conditions qui sont mentionnées à la justification agronomique.

La période de validité de la justification ne peut dépasser une année et la justification ne peut viser plus d'une culture par parcelle ou par regroupement de parcelles.

La période de validité de la prescription agronomique ne peut dépasser la date d'échéance prévue à la justification.

De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

Note explicative

L'application d'un pesticide visé doit être effectuée en respectant les conditions qui sont mentionnées à la justification agronomique.

Justification et prescription agronomiques

Responsabilités de l'agriculteur

Pour appliquer et acheter les pesticides visés, l'agriculteur doit posséder les documents qui l'y autorisent. Les documents doivent donc être complets, c'est-à-dire comprendre tous les renseignements exigés aux articles 74.1 à 74.4. Les documents doivent aussi être signés et datés par l'agronome et leur date d'échéance doit respecter les exigences prévues au présent article. À cet effet, une [liste de vérification](#), un outil de travail pour simplifier la charge administrative des agriculteurs, est disponible.

La responsabilité de posséder et de conserver une justification complète qui respecte la réglementation revient à l'agriculteur (l'exploitant de la parcelle), qu'il soit titulaire d'un certificat ou non, même si les travaux d'application de pesticides se réalisent à forfait et même si la parcelle est en location. Si l'agriculteur constate que des renseignements sont manquants, il doit en informer l'agronome signataire de la justification et lui demander de les fournir. La justification doit être conservée par l'agriculteur durant cinq (5) ans suivant la date de signature de l'agronome.

Responsabilités de l'agronome

L'agronome est responsable d'élaborer le contenu de la justification et de la prescription agronomiques en fournissant tous les renseignements exigés aux articles 74.1 à 74.4. En effet, l'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique reconnues par son ordre professionnel et en respectant le code de déontologie. Cela implique qu'il respecte la réglementation en vigueur.

La justification et la prescription agronomiques sont deux documents produits par le même agronome. Si des modifications doivent être apportées à l'un ou l'autre des documents, seul l'agronome signataire est autorisé à le faire. Ceci n'empêche pas la relation professionnelle entre deux agronomes pour discuter et déterminer un pesticide de remplacement. Pour éviter toute modification d'une prescription, il est important de rappeler que l'agronome signataire peut y inscrire plus d'un nom commercial de pesticides.

L'[annexe XII](#) décrit les responsabilités incombant à l'agriculteur, à l'agronome, au vendeur ainsi qu'au forfaitaire relativement à la justification et à la prescription agronomiques.

Applications multiples

Une parcelle est une portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire. La justification agronomique peut viser une culture d'une même parcelle ou d'un regroupement de parcelles afin d'éviter d'avoir à préparer de multiples justifications pour un même problème phytosanitaire. Par exemple, dans certaines cultures maraîchères telles que la laitue, plusieurs cycles de production par saison sont possibles pour une même parcelle ou un regroupement de parcelles. En effet, ces regroupements de parcelles de mêmes cultures nécessitent la même intervention phytosanitaire et, donc, la même application de pesticides.

De plus, si l'un des pesticides visés par la justification agronomique nécessite plus d'une application pour une même culture d'une parcelle, l'agronome peut produire une seule justification et produire le nombre de prescriptions requises. Les conditions relatives à la période de validité des documents doivent toutefois être respectées.

Article 74.4

Malgré les articles 74.1 à 74.3, un pesticide de classe 1 à 3 contenant du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un insecte ravageur qui met en péril une culture.

En ce cas, une prescription agronomique doit être obtenue avant l'application du pesticide. Cette prescription doit être signée et datée ainsi que contenir les renseignements prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 74.2. De plus, elle doit porter un numéro précédé de la lettre « U » et indiquer la parcelle ou le regroupement de parcelles où sera effectuée l'application.

Le pesticide doit être appliqué dans les 36 heures de la délivrance de la prescription agronomique, en respectant les conditions qui y sont mentionnées.

Une justification agronomique comprenant les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 12 et 14 de l'article 74.1 doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après la délivrance de la prescription agronomique. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 74.1, la justification agronomique porte le numéro inscrit sur la prescription agronomique.

De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

Note explicative

Lorsqu'une application de chlorpyrifos, de clothianidine, d'imidaclopride ou de thiaméthoxame doit être réalisée rapidement pour contrôler un insecte ravageur qui met en péril une culture, celle-ci peut être exceptionnellement réalisée avant d'obtenir d'une justification agronomique. Cette démarche ne vise ni l'herbicide atrazine ni les pesticides de la classe 3A, puisque leur application peut être planifiée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- **L'agronome est d'avis :**
 - qu'un insecte ravageur met en péril la culture;
 - que le traitement contenant un de ces pesticides est le plus approprié;
- Une prescription agronomique doit être obtenue avant l'application du pesticide, son numéro doit débiter par la **lettre « U »** et la parcelle ou le regroupement de parcelles où sera effectuée l'application doit y être indiqué;
- Le pesticide doit être appliqué **dans les 36 heures** suivant la délivrance de la prescription;
- La justification doit être obtenue **au plus tard deux (2) jours ouvrables** après la délivrance de la prescription agronomique.

Ainsi, l'identification et l'évaluation du problème phytosanitaire doivent tout de même être réalisées par l'agronome avant de produire la prescription pour une situation d'urgence. L'évaluation d'un problème phytosanitaire se base, entre autres, sur un [dépistage](#) visuel de la culture. L'objectif est de permettre, lors de **situations exceptionnelles**, de produire une prescription agronomique dans un délai court afin de contrôler le plus rapidement possible le ravageur qui met en péril la culture en reportant l'inscription des renseignements de la justification.

L'[annexe XIII](#) présente un exemple de justification et de prescription agronomiques pour une situation d'urgence. Des modèles téléchargeables de [justification et prescription agronomiques, y compris pour les situations d'urgence](#), sont disponibles.

Application d'un pesticide à l'extérieur par un aéronef

Champ d'application et dispositions générales

Article 75

Les dispositions des articles 76 à 86.1 régissent l'application d'un pesticide au moyen d'un aéronef.

Pour l'application de ces dispositions et malgré le deuxième alinéa de l'article 1, un cours d'eau ne comprend pas un cours d'eau à débit intermittent.

Note explicative

Les dispositions des articles 76 à 86.1 visent les applications d'un pesticide au moyen d'un aéronef par opposition aux applications par voie terrestre (art. 50 à 74.4). Un aéronef est un appareil qui peut se déplacer dans les airs (par exemple, un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone).

L'expression « [cours ou plan d'eau](#) » comprend notamment un cours d'eau à débit intermittent. Celui-ci se définit comme un cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. En général, le cours d'eau à débit intermittent ne figure pas sur les cartes et est difficilement identifiable lors d'une application de pesticides au moyen d'un aéronef. Pour cette raison, il n'est pas pris en considération lors de ces travaux.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- la [Note d'information concernant l'usage de drones pour l'application de pesticides](#) produite par l'ARLA;
- le document [Application aérienne de pesticides – Comment limiter les risques et effectuer une pulvérisation efficace](#).

Article 76

Il est interdit d'appliquer un pesticide :

- 1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);
- 2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit d'appliquer un pesticide près d'un site de prélèvement d'eau alimentant un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Le Code de gestion des pesticides prévoit donc des distances d'éloignement par rapport à ces éléments sensibles. L'article 76 oblige le respect de distances d'éloignement des [sites de prélèvement d'eau](#) au moment de l'application par aéronef de pesticides des classes 1 à 4. Ces distances d'éloignement sont modulées selon la catégorie du site de prélèvement d'eau (voir le tableau 10.4). La distance d'éloignement à respecter se mesure à partir du lieu d'entrée de l'eau.

Tableau 10.4 Distances d'éloignement à respecter au moment de l'application par aéronef de pesticides des classes 1 à 4	
Éléments à protéger	Distance minimale
- Site de prélèvement d'eau¹ de catégorie 1 ou 2 - Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée	100 m
Site de prélèvement d'eau de catégorie 3, sauf s'il alimente un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière²	30 m
Autre site de prélèvement d'eau souterraine³, sauf s'il alimente un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière¹	3 m

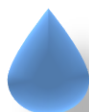
¹ Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas un site de prélèvement d'eau.

² Par exemple, un chalet ou un camp de pêche ou de chasse situé dans une aire forestière et qui n'est pas habité de façon permanente.

³ L'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation ou d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le document intitulé [Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage, de la préparation et de l'application de pesticides à des fins agricoles](#).

Installation de prélèvement d'eau souterraine obturée



Lors de la préparation d'un pesticide, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est obturée conformément aux conditions prévues à l'article 20 du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (chapitre Q-2, r. 35.2). Pour de plus amples renseignements concernant l'obturation d'une telle installation, veuillez consulter le [Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale](#).

Article 77

Celui qui projette d'appliquer un pesticide doit, préalablement à toute application, identifier, à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol, les limites des zones d'application y compris, le cas échéant, les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu des dispositions des articles 76, 80 ou 86, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.

Note explicative

Avant d'appliquer un pesticide par aéronef, le responsable de l'application doit baliser les limites des zones d'application autorisées et interdites sur le terrain en raison des diverses distances d'éloignement des puits, des cours ou plans d'eau et des immeubles protégés, à moins qu'un système de guidage des lignes de vol ne soit utilisé.

Le système de guidage permet au pilote de suivre manuellement ou de manière automatique la trajectoire calculée, qui inclut les limites des zones d'application permises et interdites. En vol, le module de guidage fournit les informations nécessaires (vitesse, angle, altitude, vitesse à atteindre, etc.), et peut même prendre en charge certaines des actions à effectuer.

Article 78

Le pilote qui applique un pesticide au moyen d'un aéronef ou une personne qui en supervise l'application à partir d'un autre avion doit avoir à portée de sa vue une carte ou une photographie aérienne identifiant la zone d'application du pesticide et les superficies à l'intérieur de cette zone sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions des articles 30, 76, 80 ou 86 et une bande de 300 m au pourtour de cette zone.

Note explicative

Aucun commentaire.

Fins agricoles et milieu autre que forestier

Article 86

L'application d'un pesticide autre que le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à plus de 30 m d'un cours ou plan d'eau, d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à plus de 60 m d'un cours ou plan d'eau, d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 m ou plus.

Pour l'application du premier alinéa, les cours d'eau visés dans l'expression « cours ou plan d'eau » sont les parties d'un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 4 m; cette largeur se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de celui-ci telle que définie dans la Politique visée au deuxième alinéa de l'article 1. Pour les cours d'eau dont la largeur est inférieure à 4 m, l'interdiction prévue à l'article 30 continue de s'appliquer.

L'application du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à une distance d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise équivalant à au moins une largeur de ligne de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à ces obligations.

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Il est également essentiel d'encadrer l'application par aéronef dans le but d'éviter l'exposition des humains, des animaux de compagnie et des animaux d'élevage à ces produits puisque cet équipement génère une dérive importante des gouttelettes de pesticides. Des distances d'éloignement sont prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect de distances d'éloignement des [cours ou plans d'eau](#), des [immeubles protégés](#) et des pistes cyclables lors de l'application de pesticides des classes 1 à 3 et 4 par aéronef (voir le tableau 10.5).

Tableau 10.5 Distances d'éloignement à respecter au moment de l'application de pesticides à des fins agricoles par aéronef

Éléments à protéger		Distance minimale
Pesticide autre que le <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>kurstaki</i>		
- Plan d'eau - Cours d'eau d'une largeur > 4 m - Immeuble protégé - Piste cyclable	Hauteur du dispositif d'application < 5 m	30 m
	Hauteur du dispositif d'application ≥ 5 m	60 m
Cours d'eau d'une largeur < 4 m	Partie d'un cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement ≤ 2 m ²	1 m ¹
	Partie d'un cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement > 2 m ²	3 m ¹
<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>kurstaki</i>		
	Partie d'un cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement ≤ 2 m ²	1 m ¹
	Partie d'un cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement > 2 m ²	3 m ¹
	Plan d'eau	3 m ¹
- Immeuble protégé - Piste cyclable		1 largeur de vol de traitement

¹ La distance d'éloignement est prévue à l'article 30.

Mesure de la distance d'éloignement par rapport à un cours ou plan d'eau

La distance d'éloignement se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux du cours ou plan d'eau jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol (voir la figure 10.17). Par conséquent, aucun pesticide ne doit être appliqué dans le littoral.

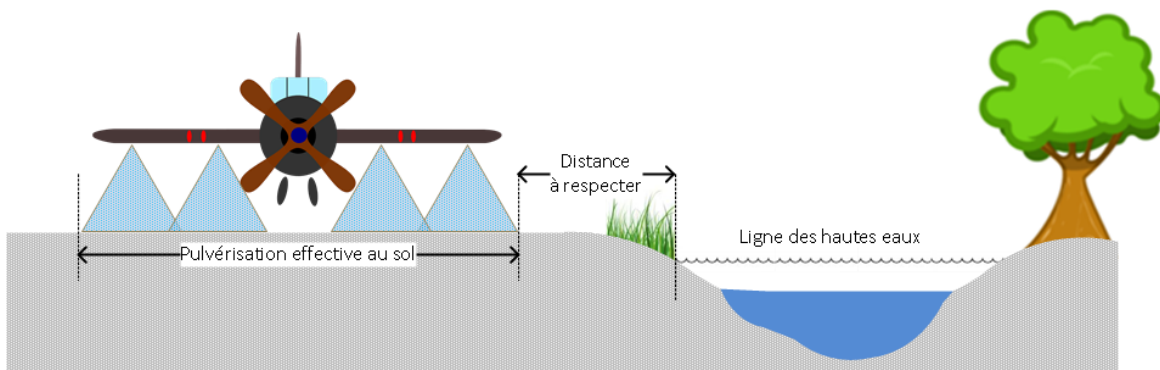


Figure 10.17 Mesure de la distance d'éloignement d'un cours ou plan d'eau au moment d'une application de pesticides par aéronef

Mesure de la distance d'éloignement par rapport à un immeuble protégé

La distance d'éloignement se mesure à partir de la limite de l'immeuble protégé jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol.

Dans le cas d'une application de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*, la distance à respecter est la largeur de vol de traitement, ce qui équivaut à la largeur de la pulvérisation effective au sol (voir la figure 10.18). Cette largeur est donc plus grande que la largeur de l'avion, d'un bout de l'aile à l'autre.

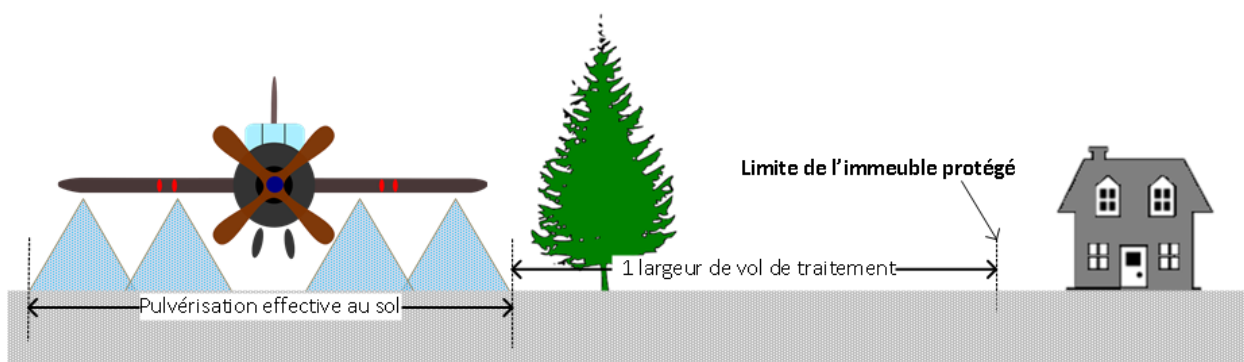


Figure 10.18 Mesure de la distance d'éloignement d'un immeuble protégé au moment d'une application de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*, par aéronef

Mesure de la distance d'éloignement par rapport d'une piste cyclable

Selon le ministère des Transports, les différents types de voies cyclables sont :

- la bande cyclable;
- la chaussée désignée;
- la piste cyclable;
- la vélorue.

Une piste cyclable est une voie cyclable généralement réservée exclusivement à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée de celle-ci par une barrière physique. Des usagers de véhicules non motorisés ou faiblement motorisés peuvent être autorisés à y circuler.

La piste cyclable est aménagée soit en site propre, soit à l'intérieur d'une emprise routière. Lorsqu'elle est en site propre, elle possède sa propre emprise (par exemple, emprise ferroviaire désaffectée ou droit de passage sur une propriété privée) et elle est habituellement bidirectionnelle. Le présent article ne vise que les pistes cyclables aménagées en site propre (voir la figure 10.19). La distance d'éloignement par rapport à celle-ci se mesure à partir de la limite longitudinale de la piste cyclable. La piste cyclable n'est pas un [immeuble protégé](#) au sens de l'article 1.



Figure 10.19 Piste cyclable aménagée en site propre

Source : Ministère des Transports

Article 86.1

Les articles 74.1 à 74.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'application, à des fins agricoles, d'un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame.

Note explicative

Le présent article vise l'application à des fins agricoles à l'extérieur par aéronef des pesticides mentionnés, pour toutes les productions destinées à la culture en champ, et ce, même si les travaux sont réalisés à des fins de recherche. Est donc visée par cet article l'application des pesticides mentionnés si elle est effectuée par le titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef ».

Les articles 74.1 à 74.4 encadrent la justification et la prescription agronomiques, lorsque l'application de pesticides est effectuée à des fins agricoles à l'extérieur par voie terrestre. Ils mentionnent leurs conditions d'application et les mesures à prendre dans une situation d'urgence. Ces dernières visent également l'application de pesticides par aéronef à des fins agricoles, avec les adaptations nécessaires. Pour en savoir plus, veuillez consulter les notes explicatives associées à ces articles.

Registre d'utilisation des pesticides à des fins agricoles

Article 86.2

L'agriculteur qui exécute, à des fins agricoles, des travaux comportant l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A doit tenir un registre contenant les renseignements suivants :

- 1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel ainsi que ceux du propriétaire des lieux, le cas échéant;
- 2° la date d'exécution des travaux;
- 3° les raisons justifiant les travaux;
- 4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;
- 5° l'identification de la parcelle ou du bâtiment où ont été effectués les travaux;
- 6° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, ce qui a fait l'objet du traitement et sa superficie, son volume ou sa quantité;
- 7° dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la superficie traitée;
- 8° le nom du pesticide utilisé et le nom de ses ingrédients actifs;
- 9° la quantité de pesticide utilisée ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences ainsi que l'espèce végétale concernée;
- 10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);
- 11° si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1 ou 74.4, le numéro de la justification agronomique obtenue, le nom de l'agronome qui l'a signé ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

L'agriculteur doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période de 5 ans suivant la date de la dernière inscription.

Note explicative

Le registre d'utilisation de pesticides est un outil de travail pour l'agriculteur. Ce document permet de comptabiliser les enseignements relatifs aux interventions avec des pesticides effectuées dans une culture, un champ ou une exploitation. La tenue d'un registre est essentielle à tout programme de [gestion intégrée des ennemis des cultures](#).

Cet outil de travail permet de suivre l'historique de la problématique des ravageurs sur plusieurs années pour améliorer les stratégies de lutte et éviter des problèmes de phytotoxicité ou de résistance. Le registre facilite aussi l'évaluation de la quantité de pesticides nécessaire pour une saison, ce qui permet de mieux planifier, notamment, les coûts reliés aux interventions phytosanitaires.

La tenue de registre favorise donc une rationalisation de l'usage des pesticides à la ferme par :

- un choix judicieux des moyens de lutte;
- un suivi de l'efficacité des traitements permettant de mieux planifier les interventions requises;
- l'emploi de pesticides à moindre risque pour l'environnement et la santé;
- une amélioration annuelle de la gestion des traitements;

Un **agriculteur** est une personne qui s'adonne à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage d'animaux (Loi sur les pesticides, art. 33). Cette personne peut être une personne physique, une personne morale ou une société contractuelle.

- une évaluation plus précise de la quantité nécessaire de pesticides, assurant ainsi une meilleure gestion des surplus de pesticides.

La responsabilité de tenir à jour le registre revient à l'agriculteur (l'exploitant de la parcelle), qu'il soit titulaire d'un certificat d'application de pesticides ou non, même si les travaux d'application de pesticides se réalisent à forfait et même si la parcelle est en location.

Que signifie « tenir un registre »?

Tenir un registre d'utilisation de pesticides signifie tenir à jour tous les renseignements devant y être contenus, conformément au Code de gestion des pesticides. Un registre devrait être rempli au quotidien et ne devrait pas uniquement être préparé sur demande d'un inspecteur.

Renseignements à consigner

Les agriculteurs doivent tenir à jour et conserver pendant cinq (5) ans un registre complet des pesticides qu'ils appliquent ou qu'ils font appliquer dans le cadre des activités suivantes :

- Toute application de pesticides des classes 1 à 3 (par exemple, en champ, sous tunnel, en serre, en bâtiment, dans un boisé de ferme, une mare ou un étang) pour toutes les catégories d'usage, dont les herbicides, les fongicides, les insecticides, les rodenticides, les régulateurs de croissance des plantes, les avicides, les algicides, les répulsifs pour animaux, les adjuvants, les phéromones et les médicaments topiques destinés aux animaux;
- La mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A.

Le tableau 10.6 présente les renseignements que doit contenir le registre. Le cas échéant, les renseignements en lien avec la justification agronomique, mentionnés au paragraphe 11 du présent article, doivent être inscrits au registre.

Tableau 10.6 Renseignements à consigner dans un registre d'utilisation tenu par un agriculteur	
Identification de l'agriculteur	- Nom - Adresse - Numéro de téléphone - Adresse courriel
Identification du propriétaire, le cas échéant	- Nom - Adresse - Numéro de téléphone - Adresse courriel
Pour chaque application d'un pesticide :	
Détails des travaux d'application¹	Classes 1 à 3
	- Date - Raisons justifiant les travaux - Identification de la parcelle ou du bâtiment - Ce qui a fait l'objet du traitement, sa superficie, son volume ou sa quantité - Nom commercial du pesticide utilisé - Nom des ingrédients actifs contenus dans le pesticide - Numéro d'homologation du pesticide - Quantité du pesticide utilisé

Tableau 10.6 Renseignements à consigner dans un registre d'utilisation tenu par un agriculteur

	Classe 3A - Date - Raisons justifiant les travaux - Identification de la parcelle ou du bâtiment - Superficie traitée - Nom commercial du pesticide utilisé - Nom des ingrédients actifs contenus dans le pesticide - Numéro d'homologation du pesticide, le cas échéant - Quantité de semences utilisée et espèce végétale concernée
Renseignements relatifs à la justification agronomique, le cas échéant	- Numéro de la justification agronomique - Nom de l'agronome - Numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec
Identification du titulaire d'un certificat	- Nom du titulaire qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance - Numéro de certificat

¹ L'utilisation d'un mélange de fertilisant avec un pesticide de la classe 3 préparé par son utilisateur doit être consignée au registre.

Aux renseignements exigés au présent article peuvent s'en ajouter d'autres, jugés utiles par l'agriculteur, tels que :

- le résultat du dépistage de l'ennemi de la culture;
- la dose et le taux d'application du produit;
- l'indice de risque pour l'environnement (IRE) et l'indice de risque pour la santé (IRS) associés au produit appliqué;
- les conditions météorologiques prévalant pendant l'application;
- les [types de buses](#) utilisés;
- l'efficacité de l'intervention;
- le rendement obtenu et la qualité des récoltes.

Lorsque l'agriculteur fait appliquer des pesticides à forfait, par un titulaire de permis, il peut tenir lui-même un registre ou obtenir une copie du registre du titulaire en prenant soin d'y ajouter le nom des ingrédients actifs du pesticide utilisé.

En plus de tenir un registre d'achat des pesticides, l'agriculteur qui est titulaire d'un permis de sous-catégorie D1, « Application par aéronef », doit tenir un registre d'utilisation qui comprend les renseignements exigés au présent article en plus de ceux exigés à l'article 51 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides. Ainsi, en plus des renseignements présentés au tableau 10.6, ce registre doit contenir :

- la direction du vent;
- le nom du pilote;
- le type et l'immatriculation de chaque aéronef utilisé.

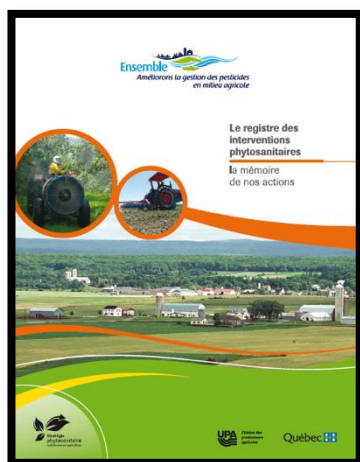
Forme du registre

La forme que doit prendre le registre d'utilisation de pesticides n'est pas réglementée, seuls les renseignements qu'il faut y consigner le sont. Les registres exigés par des programmes de certification reconnus peuvent servir de registres à la condition qu'ils contiennent tous les renseignements exigés au présent article. Ainsi, les renseignements obligatoires qui sont manquants doivent y être ajoutés. Un agriculteur qui cultive différentes cultures peut également tenir plus d'un registre en vue, par exemple, de regrouper certaines catégories de culture. Toutefois, ce registre devrait être distinct du registre d'épandage des matières fertilisantes.

La fonction *Registre de pesticides* de [SAgE pesticides](#) permet de tenir un registre ainsi que d'effectuer le calcul et le suivi annuel des risques pour la santé et l'environnement des produits utilisés par une exploitation agricole.



Registre de pesticides
(IRPeQ Express)



La [trousse d'information sur les pesticides](#) est disponible pour obtenir plus d'informations sur la bonne gestion des pesticides et comprend un fascicule sur [Le registre des interventions phytosanitaires](#).

Un [modèle téléchargeable](#) et un [exemple](#) de registre d'utilisation de pesticides que l'agriculteur doit tenir sont disponibles. Un [modèle téléchargeable](#) de registre d'utilisation que le titulaire d'un permis de sous-catégorie D1 doit tenir est disponible.

ANNEXE I CHRONOLOGIE DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES

Numéro du texte légal	Chapitre P-9.3, r. 1 (avant le 15 juillet 2011, chapitre P-9.3, r. 0.01)
Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	3 juillet 2002, p. 4501-4516
Numéro du décret	331-2003
Édicté le	5 mars 2003
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	19 mars 2003, p. 1653-1669
Entré en vigueur le	3 avril 2003
Rèlements modifiant le Code de gestion des pesticides	
Décret 464-2003	
Édicté le	31 mars 2003
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	2 avril 2003, p. 1923-1924
Entré en vigueur le	3 avril 2003
Modification apportée	Uniformiser les textes français et anglais des articles 80 et 86.
Décret 319-2006	
Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	1^{er} juin 2005, p. 2377
Édicté le	13 avril 2006
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	26 avril 2006, p. 1747
Entré en vigueur le	11 mai 2006
Modification apportée	Modifier l'article 1 relativement à l'édition de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).
Décret 703-2014	
Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	29 mai 2013, p. 2212
Édicté le	16 juillet 2014
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	30 juillet 2014, p. 2768-2769
Entré en vigueur le	14 août 2014
Modification apportée	Modifier les articles 15, 35, 50 et 76 relativement à l'édition du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Décret 70-2018	
Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	19 juillet 2017, p. 3155-3166
Édicté le	7 février 2018
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	21 février 2018, p. 887-891
Entré en vigueur le	8 mars 2018
Principales modifications apportées • Interdire l'application des pesticides les plus à risque à des fins agricoles ainsi que la mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A, à moins d'avoir obtenu au préalable une justification signée par un agronome. • Obliger le respect des actuelles distances d'éloignement par rapport aux lacs, aux cours d'eau, aux milieux humides, aux sites de prélèvement d'eau et aux fossés lors de la mise en terre des pesticides de la classe 3A. • Obliger les agriculteurs à tenir à jour et à conserver un registre de leur utilisation de pesticides, y compris les renseignements relatifs aux pesticides de la classe 3A. • Interdire la vente des néonicotinoïdes destinés à être appliqués sur les surfaces gazonnées aux consommateurs et l'application de ces pesticides sur ces surfaces par les utilisateurs commerciaux, sauf sur les terrains de golf. • Permettre la vente libre aux consommateurs des biopesticides ainsi que des analogues synthétiques des pyrèthrines. • Fournir des précisions sur la vente de pesticides d'usage domestique en emballage multiple.	
Décret 871-2020	
Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	19 février 2020, p. 645-646
Édicté le	19 août 2020
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	2 septembre 2020, p. 3809A-3810A
Entré en vigueur le	31 décembre 2020
Principale modification apportée • Encadrer l'application de pesticides sur les digues, les barrages et au pourtour des centrales.	

ANNEXE II TABLE DES MATIÈRES DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES

CHAPITRE	SECTION	SOUS-SECTION	ARTICLES			
CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION			1 à 4			
CHAPITRE II ENTREPOSAGE	SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		5 et 6			
	SECTION II ENTREPOSAGE DANS UN RÉSERVOIR OU UNE CITERNE		7 à 14			
	SECTION III ENTREPOSAGE DE CERTAINS PESTICIDES		15 à 22			
	SECTION IV ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE		23 et 24			
CHAPITRE III VENTE			25 à 27			
CHAPITRE IV UTILISATION DES PESTICIDES	SECTION I PROHIBITIONS GÉNÉRALES		28 à 30			
	SECTION II UTILISATION DE PESTICIDES DANS CERTAINS LIEUX		31 à 33			
	SECTION III UTILISATION DE PESTICIDES PAR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES	§ 1. — Dispositions générales		34 à 40		
		§ 2. — Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné	I- Champ d'application		41	
			II- Traitement aérosol		42 à 44	
			III- Fumigation		45 à 48	
		§ 3. — Application d'un pesticide à l'extérieur	I- Application par voie terrestre	1. Champ d'application et dispositions générales		49 à 53
				2. Aire forestière		54 à 58
				3. Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie		59 à 66
				4. Horticulture ornementale		67
				5. Horticulture ornementale et extermination		68 à 74
				6. Fins agricoles		74.1 à 74.4
I.1- Application par voie terrestre ou par un aéronef	1. Digues, barrages et au pourtour des centrales		74.5 et 74.6			
	2. Contenu de l'avis		74.7			

CHAPITRE	SECTION	SOUS-SECTION	ARTICLES
		II- Application par un aéronef	1. Champ d'application et dispositions générales 75 à 78
			2. Milieu forestier ou fins non agricoles 79 à 85
			3. Fins agricoles et milieu autre que forestier 86 et 86.1
		§ 4. — <i>Registre d'utilisation de pesticides à des fins agricoles</i>	86.2
CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES			87
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES			88 et 89
ANNEXE I			
ANNEXE II			

ANNEXE III DIVISIONS D'UN TEXTE JURIDIQUE

Les divisions d'un texte juridique québécois sont les suivantes :

Article	division élémentaire numérotée d'une loi ou d'un règlement
Alinéa	division non numérotée d'un article
Paragraphe	division numérotée d'un article
Sous-paragraphe	division d'un paragraphe

Exemple Le terme « **stations** » est mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 32.1 du Code de gestion des pesticides.

Premier alinéa	Malgré l'article 32, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs suivants peut, aux conditions déterminées ci-après, être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à cet article :		
	Paragraphe 1	1° de la cyfluthrine pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide :	
		Sous-paragraphes i et ii	i. s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5; ii. est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins 7 jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois;
	Paragraphe 2	2° de la D-phénothrine ou de la tétraméthrine pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;	
	Paragraphe 3	3° du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium pour contrôler ou détruire les rongeurs si :	
		Sous-paragraphes i et ii	i. le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef; ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5. (...)
Troisième alinéa	Le titulaire d'un permis visé au présent article doit, au moins 24 heures avant l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa, en informer au moyen d'un avis écrit la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement. Il indique dans cet avis le nom du pesticide qui sera appliqué et le nom de ses ingrédients actifs, le numéro d'homologation du pesticide attribué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28), les motifs qui justifient l'application du pesticide ainsi que la date et l'heure projetées de l'application.		

ANNEXE IV ÉTIQUETTE FICTIVE

Aire d'affichage principale

L'aire d'affichage principale est la partie de l'aire d'affichage qui est visible dans les conditions normales de présentation du produit pour la vente (Règlement sur les produits antiparasitaires).

Nom du produit	CONTRÔLE BESTIOLES 480	Type de produit
Forme physique du produit	Insecticide Concentré émulsifiable	
Nature et degré du risque inhérent du produit	USAGE COMMERCIAL  ATTENTION POISON IRRITANT POUR LES YEUX LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT UTILISATION	Catégorie (classe fédérale)
Numéro d'homologation	PRINCIPE ACTIF : abc 480 g/L N° D'HOMOLOGATION : 10 101 LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES	Nom chimique et concentration du principe actif
Nom et adresse du titulaire de l'homologation	CONTENU NET : 4 litres PRODUITS SOS 2500, chemin des Pas-perdus BOISBRIAND (QUÉBEC) XOX OXO 1-450-255-2555	Quantité nette du produit

Aire d'affichage secondaire

L'aire d'affichage secondaire est la partie de l'aire d'affichage autre que l'aire d'affichage principale (Règlement sur les produits antiparasitaires).

Renseignements sur le mode d'emploi, y compris les doses, le calendrier et la fréquence d'épandage, ainsi que toute limite d'emploi.

Renseignements qui identifient tout risque important lié à la manipulation, au stockage, à la présentation, à la distribution et à la disposition du produit ainsi que des instructions sur les méthodes à suivre pour réduire ces risques et, des instructions sur les méthodes de décontamination et sur les méthodes à suivre pour disposer du produit et de son emballage vide.

Mesures pratiques à prendre en cas d'empoisonnement, d'intoxication ou de blessure causés par le produit.

MODE D'EMPLOI

Pour contrôler efficacement la bestiole arc-en-ciel, les applications par voie terrestre doivent être effectuées lorsque les dommages sont observés sur la culture de la pomme de terre.

Mélanger 1 litre du produit dans 1000 litres d'eau.

Il est recommandé d'attendre 7 jours avant de réaliser une autre application.

Ne pas contaminer l'eau ou la nourriture par l'élimination du produit. Rendre le sac d'emballage inutilisable pour tout autre usage, etc.

MISES EN GARDE

Cause de l'irritation pour les yeux. Dangereux si avalé, respiré ou absorbé par la peau. Porter des lunettes de protection et des gants.

Respecter une distance de 10 mètres dans les lacs et cours d'eau.

PREMIERS SOINS

Si dans les yeux : rincer les yeux avec beaucoup d'eau pendant au moins 15 minutes.

Apporter l'étiquette du contenant ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsque vous consultez un médecin.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Il n'existe pas d'antidote spécifique. Traiter selon les symptômes.

AVIS À L'UTILISATEUR

Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Renseignements qui identifient tout risque important pour la santé, pour l'environnement ou pour les choses en rapport avec lesquelles le produit est destiné à être utilisé, ainsi que des instructions sur les méthodes à suivre pour réduire ces risques.

Renseignements essentiels sur les soins à donner aux personnes empoisonnées, intoxiquées ou blessées par le produit, qui comprennent : les antidotes et les mesures curatives, la description des symptômes d'empoisonnement ou d'intoxication, la liste des composants du produit, à l'exception du principe actif, qui peuvent influencer sur le traitement.

ANNEXE V ACTIVITÉS RELATIVES À LA VENTE ET À L'UTILISATION DE PESTICIDES ET CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE PERMIS OU DE CERTIFICATS CORRESPONDANTES

Activité	Permis ou certificat	Description des activités propres à la catégorie et sous-catégorie
Vente de pesticides - Permis ou certificat de catégorie A		
Vente en gros	A	Activités concernant la vente de pesticides des classes 1 à 5 à des fins de revente (détaillant)
Vente de pesticides - Permis ou certificat de catégorie B		
Vente au détail des classes 1 à 3A	B1	Activités concernant la vente de pesticides des classes 1 à 3A à des fins d'utilisation (utilisateurs professionnels)
Vente au détail de la classe 4	B2	Activités concernant la vente de pesticides à des fins d'utilisation (citoyens)
Utilisation de pesticides - Permis de catégorie C (travaux rémunérés) ou D (travaux sans rémunération) Certificat de catégorie CD		
Application par aéronef	Permis C1/D1 Certificat CD1	Application d'un pesticide au moyen d'un aéronef, à toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef
Application en milieu aquatique	Permis C2/D2 Certificat CD2	Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides pour détruire ou contrôler les végétaux ou les organismes aquatiques, sauf les larves d'insectes piqueurs : • dans la mer, un golfe, le fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, une mare, un marais, un marécage ou une pièce d'eau; • sur une installation immergée (quai) ou sur la coque d'un bateau.
Application en terrain inculte	Permis C3/D3 Certificat CD3	Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides pour détruire ou contrôler la végétation : • dans les corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie; • dans les aires de service et les espaces accessoires, les aires d'entreposage et les terrains incultes (postes et emprises hydroélectriques, gares de triage, terrains industriels, terrains vagues); • sur les routes forestières.
Application en horticulture ornementale	Permis C4/D4 Certificat CD4	Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides, partout où l'on cultive des végétaux d'agrément et d'ornement (sauf dans un bâtiment) : • pour contrôler la croissance de ces végétaux ou les protéger des maladies parasitaires; • pour détruire ou contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles.

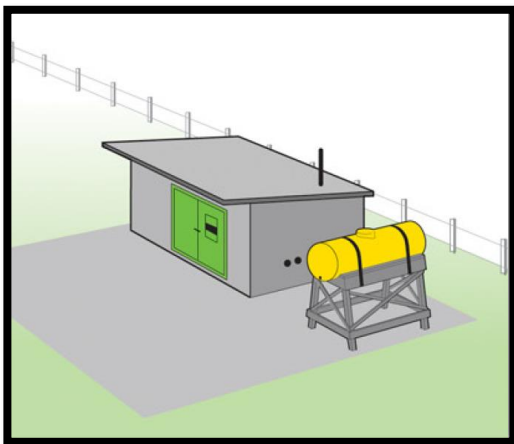
Activité	Permis ou certificat	Description des activités propres à la catégorie et sous-catégorie
Application en horticulture ornementale (suite)	Permis C4/D4 Certificat CD4	Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides afin de détruire ou de contrôler les végétaux : • dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive; • dans les pièces d'eau sans exutoire superficiel. Fumigation permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (C6/D6/CD6)
Application pour extermination	Permis C5/D5 Certificat CD5	Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides pour détruire ou contrôler : • les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, sauf les poissons; • les invertébrés qui s'attaquent aux plantes récoltées ou aux parties de plantes récoltées et les maladies parasitaires de ces végétaux, sauf ceux qui s'attaquent aux semences; • les invertébrés dans les espaces confinés ou dans les véhicules ou au voisinage des bâtiments, sauf les invertébrés nuisibles aux plantes (vivantes). Fumigation permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou phosphine (C6/D6/CD6)
Application par fumigation	Permis C6/D6 Certificat CD6	Application par fumigation, à toute fin, dans des espaces confinés, des gaz suivants : bromure de méthyle, dioxyde de carbone, fluorure de sulfuryle, oxyde d'éthylène ou phosphine
Application dans les aires forestières	Permis C7/D7 Certificat CD7	Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides pour détruire ou contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires : • dans les aires forestières et les espaces boisés; • dans les espaces affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement. Application de pesticides pour supprimer ou contrôler la végétation sur les routes forestières
Application en terres cultivées	Permis C8 Certificat CD8	Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides pour détruire ou contrôler les invertébrés nuisibles, les maladies parasitaires ou la végétation sur des terres cultivées. Mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A Fumigation permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (C6/D6/CD6)
Application pour le contrôle des insectes piqueurs	Permis C9/D9 Certificat CD9	Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides : • en milieu aquatique pour contrôler les larves d'insectes piqueurs; • dans l'atmosphère pour contrôler les insectes piqueurs adultes.

Activité	Permis ou certificat	Description des activités propres à la catégorie et sous-catégorie
Application en bâtiment à des fins horticoles	Permis C10 Certificat CD10	Application de pesticides pour détruire ou contrôler : - les plantes et les animaux nuisibles ou protéger des maladies parasitaires les végétaux cultivés dans un bâtiment (serre, édifice public); - dans les pièces d'eau situées dans un bâtiment afin de contrôler ou de supprimer les végétaux; - sur une bande d'au plus un mètre au pourtour extérieur d'une serre pour supprimer ou contrôler les plantes et les animaux nuisibles. Fumigation permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (C6/D6/CD6)
Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale	Permis D10 Certificat CD10	Application de pesticides pour détruire ou contrôler : - les plantes et les animaux nuisibles ou protéger des maladies parasitaires les végétaux d'ornementation ou d'agrément cultivés dans un bâtiment (serre, édifice public); - dans les pièces d'eau situées dans un bâtiment afin de contrôler ou de supprimer les végétaux; - sur une bande d'au plus un mètre au pourtour extérieur d'une serre pour supprimer ou contrôler les plantes et les animaux nuisibles. Fumigation permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (CD6)
Autres cas d'application	Permis C11/D11 Certificat CD11	Cas n'appartenant pas aux sous-catégories de permis C1 à C10 ou D1 à D10 Cas n'appartenant pas aux sous-catégories de certificats CD1 à CD10
UTILISATION DE PESTICIDES PAR UN AGRICULTEUR - CERTIFICAT DE CATÉGORIE E		
Certificat de producteur agricole	E1	Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides des classes 1 à 3 dans une exploitation agricole enregistrée pour détruire ou contrôler : - les animaux (rongeurs, invertébrés), la végétation ou les maladies parasitaires à l'intérieur des limites de l'exploitation agricole (y compris un boisé); - les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire entièrement compris dans les limites de l'exploitation agricole. Mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A Fumigation en champ permise, sauf celle du bromure de méthyle, fluorure de sulfuryle, du dioxyde de carbone, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (E5)

Activité	Permis ou certificat	Description des activités propres à la catégorie et sous-catégorie
Certificat de simple agriculteur	E2	Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides des classes 1 à 3 dans une exploitation agricole pour détruire ou contrôler : - les animaux (rongeurs, invertébrés), la végétation ou les maladies parasitaires à l'intérieur des limites de l'exploitation agricole (y compris un boisé); - les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole. Mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A Fumigation en champ permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (E5)
Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles	E3	Application de pesticides des classes 1 à 3 : - sur des végétaux cultivés dans un bâtiment - sur des végétaux dans les pièces d'eau situées dans un bâtiment - sur une bande d'au plus un mètre au pourtour extérieur d'une serre pour supprimer ou contrôler les plantes et les animaux nuisibles Fumigation en champ permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (E5)
Certificat pour fumigation	E5	Application par fumigation des gaz suivants : bromure de méthyle, dioxyde de carbone, fluorure de sulfuryle, oxyde d'éthylène ou phosphine
UTILISATION DE PESTICIDES PAR UN AMÉNAGISTE FORESTIER - CERTIFICAT DE CATÉGORIE F		
Certificat de producteur forestier	F1 F1.1	Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides des classes 1 à 3 par un producteur forestier reconnu (≤ de 10 employés) pour détruire ou contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires dans : - les aires forestières et les espaces boisés; - les aires affectées au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement.
Certificat de simple aménagiste forestier	F2	Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides des classes 1 à 3 pour détruire ou contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires : - dans les aires forestières et les espaces boisés; - dans les aires affectées au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement.

ANNEXE VI EXEMPLES DE LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES

Bâtiments réservés à l'entreposage



Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)



Source : MELCC

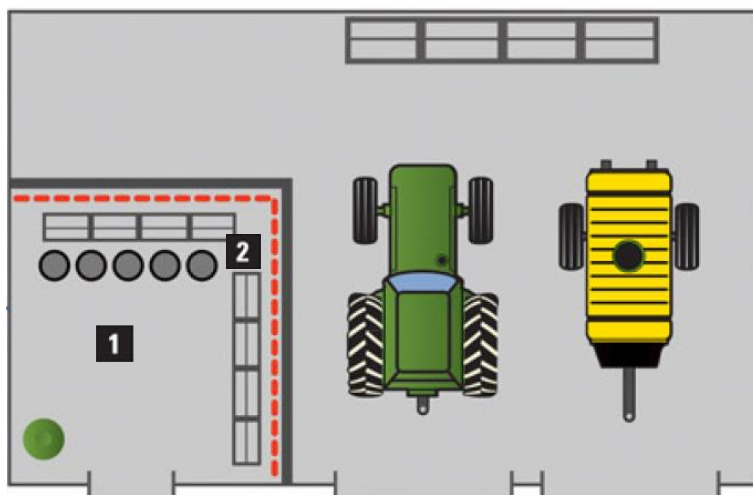


Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)

Légende

1. Local fermé à clé
2. Affiche « Danger » non réglementée placée à l'entrée
3. Liste des coordonnées des services d'urgence placée bien en vue et à proximité de l'entrée de l'entrepôt
4. Système d'aération permanent
5. Plancher étanche (béton imperméabilisé) sans drain, avec un rebord de 3 cm sur tout le pourtour (faisant office d'aménagement de rétention)
6. Système d'éclairage adéquat
7. Palettes isolant les produits du sol
8. Extincteur (de type ABC) accessible à l'extérieur du lieu d'entreposage ou dans le local sanitaire
9. Matière absorbante (par exemple, mousse de tourbe ou litière pour chat)
10. Tablettes de métal ou de plastique
 - en bas, les plus gros contenants
 - au milieu, les contenants de métal ou de plastique
 - en haut, les contenants de papier

Local réservé à l'entreposage



Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)

Légende

1. Local muni de murs isolés et d'une porte donnant sur l'extérieur
2. Séparation coupe-feu d'au moins une heure

Armoire réservée à l'entreposage

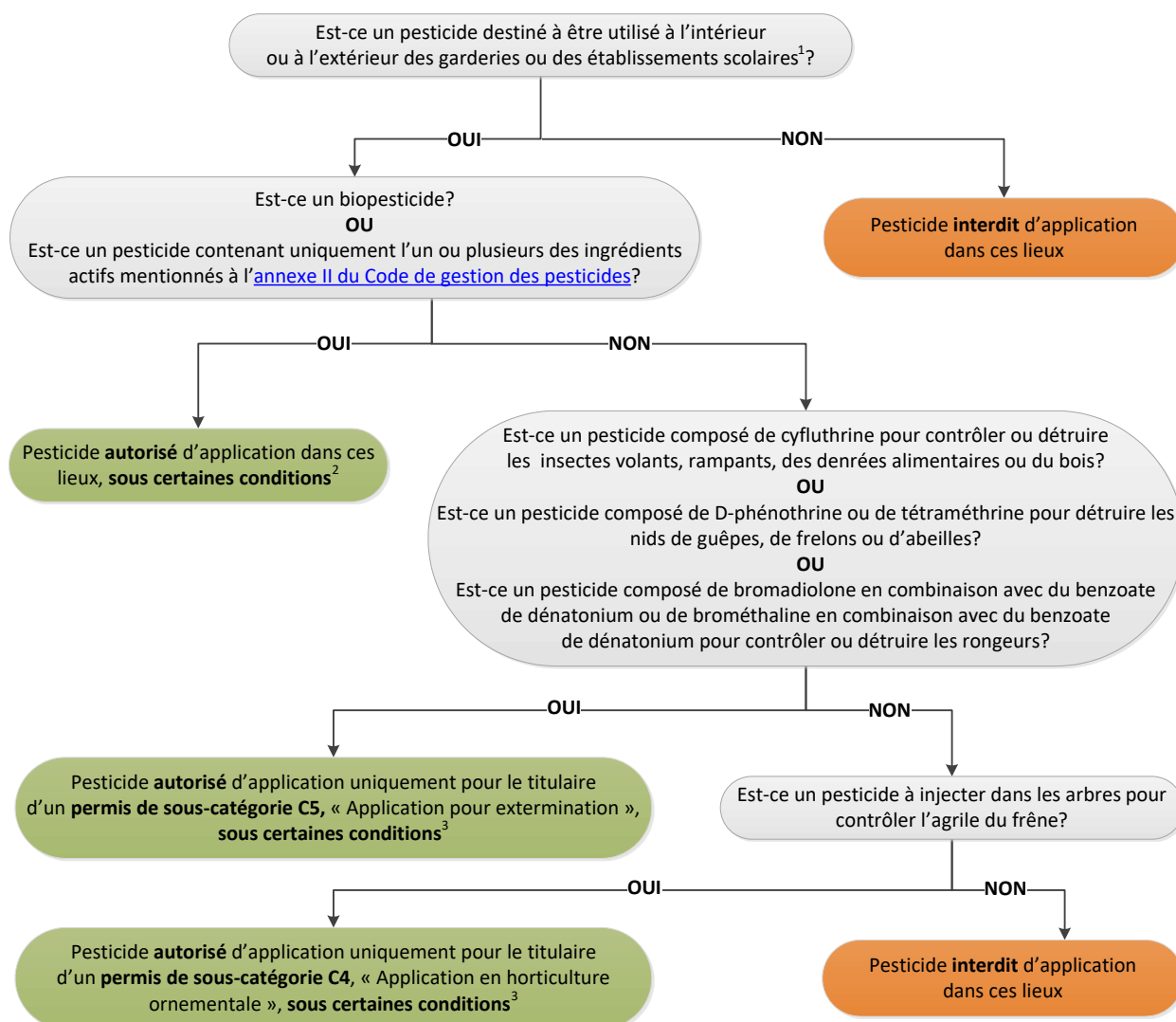


Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)

Légende

1. Affiche « Danger » non réglementée placée à l'entrée
2. Bac contenant une matière absorbante (mousse de tourbe ou litière de chat) ou bac de rétention

ANNEXE VII SCHÉMA DÉCISIONNEL POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES DANS LES GARDERIES ET LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

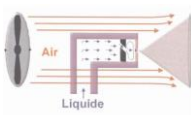
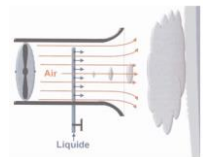


¹ Les établissements visés sont mentionnés à l'article 32 du Code de gestion des pesticides.

² Les conditions sont prévues à l'article 33.

³ Les conditions sont prévues aux articles 32.1 et 33.

ANNEXE VIII TYPES DE PULVÉRISATEURS

	Pulvérisateur à rampe horizontale (à jet projeté ou lance hydraulique)	Pulvérisateur à jet porté (à air assisté)	Pulvérisateur pneumatique (à air assisté)
	Non visé par l'article 52	Visé par l'article 52	Visé par l'article 52
			
		Source : Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, France	
Principe de fonctionnement	Pression exercée aux buses La bouillie est mise sous pression par une pompe et la division en fines gouttelettes est obtenue par le passage sous pression de la veine liquide dans une buse.	Pression exercée aux buses et transport des gouttelettes par un flux d'air Le principe de fonctionnement est le même que pour le système à jet projeté, à la différence que les gouttelettes sont ensuite portées vers la cible par un flux d'air produit par un ventilateur.	Formation des gouttes et transport par un flux d'air Le principe de fonctionnement du pulvérisateur pneumatique est différent des deux autres systèmes. C'est le flux d'air produit par un ventilateur ou une turbine qui assure la fragmentation de la bouillie en fines gouttelettes et son transport vers la cible.
Utilisation	Cultures au sol et en hauteur	Cultures en hauteur ayant une bonne densité foliaire (par exemple, arbres de Noël et vergers)	Cultures en hauteur ayant une bonne densité foliaire (par exemple, arbres de Noël et vergers)

ANNEXE IX PESTICIDES À DOUBLE USAGE VISÉS PAR UNE JUSTIFICATION AGRONOMIQUE DANS LA CULTURE DE LA POMME DE TERRE

L'article 74.1 exige d'obtenir une justification agronomique avant d'appliquer l'un des pesticides les plus à risque utilisé à des fins agricoles, à l'extérieur par voie terrestre ou aérienne. Aux fins d'application de cette exigence, la justification agronomique est donc requise pour tous les pesticides homologués pour un tel usage et qui sont mentionnés à la réglementation.

Ainsi, la mise en terre de semences enrobées de néonicotinoïdes d'une culture qui n'est pas comprise dans la classe 3A, telle que les plantons de la pomme de terre, n'est pas assujettie à la justification. De plus, l'application de néonicotinoïdes des classes 1 à 3 en bâtiment pour enrober ces plantons n'est pas visée par la justification, à moins que le pesticide soit également homologué à des fins agricoles pour une application à l'extérieur par voie terrestre ou aérienne.

Les pesticides visés par la justification agronomique pour la culture de la pomme de terre comprennent donc une particularité spécifique. En effet, certains de ces pesticides homologués pour l'enrobage des plantons de pomme de terre, dont l'application est réalisée en bâtiment, sont également homologués pour un usage à l'extérieur, par exemple dans le sillon. Dans ces cas, peu importe le mode d'application choisi, une justification agronomique est nécessaire, puisque l'étiquette du pesticide qui a un double usage comprend un usage assujetti. Toutefois, l'application d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs visés, si celui-ci est homologué uniquement pour le traitement des plantons en bâtiment, n'est pas assujettie à la justification agronomique.

Exemple de pesticide dont l'application est visée par la justification

Un produit commercial contenant de l'imidaclopride est homologué pour la culture de pomme de terre pour trois différents modes d'application, à savoir le traitement des plantons, l'application dans le sillon et l'application foliaire. Ce pesticide est visé par la justification agronomique, peu importe le mode d'application employé, c'est-à-dire même si le pesticide est appliqué sur les plantons de pomme de terre.

Exemple de pesticide dont l'application n'est pas visée par la justification

Un produit commercial qui contient de l'imidaclopride et qui est uniquement homologué pour le traitement des plantons n'est pas visé par la justification agronomique, étant donné que l'application en bâtiment n'est pas visée par la justification et que la pomme de terre ne fait pas partie de la classe 3A.

ANNEXE X EXEMPLES DE JUSTIFICATION AGRONOMIQUE

Exemple 1 Justification agronomique relative à un pesticide des classes 1 à 3

Numéro du document	4018-1
--------------------	--------

Identification de l'agriculteur		
Nom	Adresse	
La ferme des champs inc.	456, rang Saint-Pierre Saint-André (Québec) T0H 2X8	
N° téléphone	Courriel	
418 532-2020	fermedeschamps@prod.com	
Identification du propriétaire de la parcelle		
☒ L'identification du propriétaire de la parcelle est identique à celle de l'agriculteur.		
Nom	Adresse	N° téléphone

Identification de l'agronome			
Nom	Janique Roy	N° membre	4018
Adresse professionnelle	180, rang de la Rivière, Lotbinière (Québec) G1M 4K4		
Courriel	janique.roy@agr.com		

Évaluation du problème phytosanitaire		
Culture à traiter	Identification de la parcelle	Identification du problème phytosanitaire
Maïs-grain	3-8-12	Folle avoine et petite herbe à poux
Évaluation	Voir notes jointes démontrant le suivi de l'aide à la décision pour l'atrazine (ligne directrice pour l'atrazine). Données de dépistage analysées (voir les feuilles de dépistage ci-jointes) - Présence élevée de folle avoine la saison précédente - Taux de recouvrement élevé - Stade de développement adéquat pour l'intervention phytosanitaire - Aucune application d'atrazine depuis 2 ans - Plan de rotation des cultures respecté	

Analyse des interventions phytosanitaires possibles		
Introduire les engrais verts dans la régie de culture et les cultures intercalaires : à mettre en place. Stratégie de lutte mécanique établie avec le producteur, voir le plan d'intervention ci-joint. Application de pesticide à moindre risque pour la saison 2019.		
Intervention requise		
Application d'un pesticide des classes 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame.		
Traitement requis	Raisons motivant le choix du traitement	
Application d'herbicide en prélevée	Densité de la petite herbe à poux et de la folle avoine élevée affectant la productivité. Méthodes de rechange établies et respectées. Les trois parcelles de production présentent une infestation élevée sur l'ensemble des 10 parcelles cultivées par l'agriculteur et un risque d'infestation des autres parcelles à proximité.	
Ingrédient actif visé	Noms des pesticides	Quantité de pesticides requise [kilogrammes (kg) ou litres (l)]
☒ atrazine	Atrazy 240 EC	75 ☐ kg ou ☒ l
☐ chlorpyrifos	ou	
☐ clothianidine	Atrazy 480 EC	37,5 ☐ kg ou ☒ l
☐ imidaclopride	ou	
☐ thiaméthoxame	Atrazine Plus	28 ☐ kg ou ☒ l

Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2019-07-31
Signature de l'agronome	<i>Janique Roy</i>
Date (AAAA-MM-JJ)	2019-05-22

Exemple 2 Justification agronomique relative à un pesticide de la classe 3A

Numéro du document	4018-7
---------------------------	--------

Identification de l'agriculteur		
Nom	Adresse	
La ferme des champs inc.	456, rang Saint-Pierre Saint-André (Québec) T0H 2X8	
N° téléphone	Courriel	
418 532-2020	fermedchamps@prod.com	
Identification du propriétaire de la parcelle		
☒ L'identification du propriétaire de la parcelle est identique à celle de l'agriculteur.		
Nom	Adresse	N° téléphone

Identification de l'agronome			
Nom	Janique Roy	N° membre	4018
Adresse professionnelle	180, rang de la Rivière, Lotbinière (Québec) G1M 4K4		
Courriel	janique.roy@agr.com		

Évaluation du problème phytosanitaire		
Culture à traiter	Identification de la parcelle	Identification du problème phytosanitaire
---	1 et 2	Vers fil-de-fer
Évaluation	Analyse des données de dépistage : 6 vers/piège	
Analyse des interventions phytosanitaires possibles		
Plan d'intervention préventif à réaliser annuellement : effectuer un semis plus hâtif, s'assurer d'un drainage adéquat, faire une bonne gestion des mauvaises herbes surtout les graminées. Rotation des cultures optimisant la lutte contre l'ennemi : maïs – luzerne – soya. Évaluation des autres méthodes de lutte disponibles, à moindre risque : voir le plan de rotation des cultures.		

Intervention requise		
Mise en terre d'un pesticide de la classe 3A, à savoir un pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame.		
Traitement requis	Raisons motivant le choix du traitement	
THIAMÉTOX	Seuil d'intervention atteint. La parcelle de production présente un risque d'infestation élevé.	
Ingrédient actif visé	Quantité de semences requise	Espèce végétale
☐ clothianidine ☐ imidaclopride ☒ thiaméthoxame	270 ☐ graines ou ☒ kg	☐ avoine ☐ blé ☐ canola ☐ maïs fourrager ☒ maïs-grain ☐ maïs sucré ☐ orge ☐ soya

Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2019-06-01
Signature de l'agronome	<i>Janique Roy</i>
Date (AAAA-MM-JJ)	2018-10-01

ANNEXE XI EXEMPLES DE PRESCRIPTION AGRONOMIQUE

Exemple 1 Prescription agronomique relative à un pesticide des classes 1 à 3

Numéro de la justification agronomique	4018-1
--	--------

Identification de l'agriculteur		
Nom	Adresse	N° téléphone
La ferme des champs inc.	456, rang Saint-Pierre, Saint-André (Québec) T0H 2X8	418 532-2020

Identification de l'agronome			
Nom	Janique Roy	N° membre	4018
Adresse professionnelle	180, rang de la Rivière, Lotbinière (Québec) G1M 4K4		

Intervention requise		
Application d'un pesticide des classes 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame		
Ingrédient actif visé	Noms des pesticides	Quantité de pesticides requise en kilogrammes (kg) ou en litres (l)
☒ atrazine	Atrazy 240 EC	75 ☐ kg ou ☒ l
☐ chlorpyrifos	ou	
☐ clothianidine	Atrazy 480 EC	37,5 ☐ kg ou ☒ l
☐ imidaclopride	ou	
☐ thiaméthoxame	Atrazine Plus	28 ☐ kg ou ☒ l

Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2019-07-31
Signature de l'agronome	<i>Janique Roy</i>
Date (AAAA-MM-JJ)	2019-05-22

Exemple 2 Prescription agronomique relative à un pesticide de la classe 3A

Numéro de la justification agronomique	4018-7
--	--------

Identification de l'agriculteur		
Nom	Adresse	N° téléphone
La ferme des champs inc.	456, rang Saint-Pierre, Saint-André (Québec) T0H 2X8	418 532-2020

Identification de l'agronome			
Nom	Janique Roy	N° membre	4018
Adresse professionnelle	180, rang de la Rivière, Lotbinière (Québec) G1M 4K4		

Intervention requise		
Mise en terre d'un pesticide de la classe 3A, à savoir un pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame.		
Ingrédient actif visé	Quantité de semences requise	Espèce végétale
☐ clothianidine ☐ imidaclopride ☒ thiaméthoxame	270 ☐ graines ou ☒ kg	☐ avoine ☐ blé ☐ canola ☐ maïs fourrager ☒ maïs-grain ☐ maïs sucré ☐ orge ☐ soya

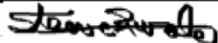
Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2019-06-01
Signature de l'agronome	<i>Janique Roy</i>
Date (AAAA-MM-JJ)	2018-10-01

Exemple 3 Prescriptions agronomiques liées à une même justification

Justification agronomique

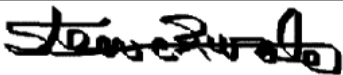
Date: 2019-07-09

Échéance: 20-sept-2019

Échéance: 20-sept-2019		N° de la justification: 55555	
Identification de l'agriculteur		Identification de l'agronome	
Nom de la ferme:	La Bonne Laitue	Nom de l'agronome:	Steeve Rurale
Nom du responsable:	Albert Groschamps	Adresse professionnelle:	1234 rue des Laitue
Adresse:	8888 rue de Laverdure		St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1
	St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1		
N° tél.:	438-898-9898	N° membre OAQ:	878787878
Courriel:		Courriel:	steeverurale@rurale.com
Propriétaire de la parcelle (si différent):			
Problème phytosanitaire		Intervention requise	
Culture:	Laitue pommée	Nom de l'ingrédient actif:	Thiaméthoxame
Sous-culture:		Noms des pesticides (sauf semences):	Actino 500 JLF
Parcelle(s):	3-4-6-9-10	Quantité requise:	189 kg
Identification du problème:	Punaise terne	Traitement requis:	On a 300 ha à traiter. Il faut utiliser un pesticide de classe 1 à 3 contenant du thiaméthoxame. Délai de réentrée 12h. Ne pas appliquer lors de calme plat ou de journée avec rafales de vent. Vu la présence d'oeufs en quantité importante sur les plants et qu'il y aura 3 saisons de croissances de laitue: 3 applications sont nécessaires à des intervalles de 15 jours. Prescription - 55555.a - 55555.b et 55555.c.
Évaluation du problème:	Beaucoup d'adultes de la punaise terne détectés dans les pièges. L'examen au champ démontre un début de ponte importante. 12 adultes/piège au 30 plants. Déjà des dommages aux feuilles de laitue. Le seuil d'intervention est atteint (7/30 plants).	Raisons motivant le choix du traitement:	Le seuil d'intervention est presque atteint et les dommages sont visibles. Il faut agir et les méthodes alternatives ne pourront démontrer leur efficacité rapidement. La pulvérisation à 30 cm au-dessus du plant de Actino 500 JLF contenant du thiaméthoxame est l'option la plus efficace. Pour ne pas être pris de court à la prochaine saison de croissance, 1 prescription sera appliquée immédiatement (55555.a) et 2 à des intervalles de 15 jours (55555.b et 55555.c).
Analyse des alternatives possibles:	Nettoyer le champ et le sol en retirant les résidus végétaux ou les enfouir. Éliminer les mauvaises herbes à feuilles larges. Désherbage continue durant la saison. *Laisser sept jours avant de récolter. **Revoir le plan de rotation des cultures en fin de saison pour couper le cycle du ravageur	Signature de l'agronome:  Date: 26-jun-2019	

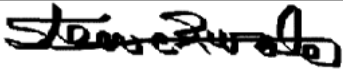
Prescription agronomique

2019-07-09

N° de la justification: 55555		N° de la prescription: 55555.a	
Identification de l'agriculteur		Identification de l'agronome	
Nom de la ferme:	La Bonne Laitue	Nom de l'agronome:	Steeve Rurale
Nom du responsable:	Albert Groschamps	Adresse professionnelle:	1234 rue des Laitue
Adresse:	8888 rue de Laverdure		St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1
	St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1		
N° tél.:	438-898-9898	N° membre OAQ:	878787878
Courriel:		Courriel:	steeverurale@rurale.com
Propriétaire de la parcelle (si différent):			
Intervention requise:			
On a 300 ha à traiter. Il faut utiliser un pesticide de classe 1 à 3 contenant du thiaméthoxame. Délai de réentré 12h. Ne pas appliquer lors de calme plat ou de journée avec rafales de vent. Vu la présence d'oeufs sur les plants et qu'il y aura 3 saisons de croissances: 3 applications sont nécessaires. Prescription -55555.a -55555.b et 55555.c			
Ingrédient actif visé	Noms des pesticides	Quantité de pesticides requise en kg ou L	
Atrazine		300 ha à traiter X 210 g/ha = 63 000g	
Chloropyrifos	Actino 500 JLJF		
Imidaclopride		63 kg	
Clothianidine			
Thiaméthoxame	X		
Date d'échéance: 03-juil-19			
Signature de l'agronome:			
Date de la signature:		26-juin-19	

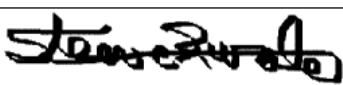
Prescription agronomique

2019-07-09

N° de la justification: 55555		N° de la prescription: 55555.b	
Identification de l'agriculteur		Identification de l'agronome	
Nom de la ferme:	La Bonne Laitue	Nom de l'agronome:	Steeve Rurale
Nom du responsable:	Albert Groschamps	Adresse professionnelle:	1234 rue des Laitue
Adresse:	8888 rue de Laverdure		St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1
	St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1		
N° tél.:	438-898-9898	N° membre OAQ:	878787878
Courriel:		Courriel:	steeverurale@rurale.com
Propriétaire de la parcelle (si différent):			
Intervention requise:			
On a 300 ha à traiter. Il faut utiliser un pesticide de classe 1 à 3 contenant du thiaméthoxame. Délai de réentré 12h. Ne pas appliquer lors de calme plat ou de journée avec rafales de vent. Vu la présence d'oeufs sur les plants et qu'il y aura 3 saisons de croissances: 3 applications sont nécessaires. Prescription -55555.a -55555.b et 55555.c			
Ingrédient actif visé	Noms des pesticides	Quantité de pesticides requise en kg ou L	
Atrazine		300 ha à traiter X 210 g/ha = 63 000g	
Chloropyrifos	Actino 500 JLJF		
Imidaclopride		63 kg	
Clothianidine			
Thiaméthoxame	X		
Date d'échéance: 18-juil-19			
Signature de l'agronome:			
Date de la signature:		26-juin-19	

Prescription agronomique

2019-07-09

N° de la justification: 55555		N° de la prescription: 55555.c	
Identification de l'agriculteur		Identification de l'agronome	
Nom de la ferme:	La Bonne Laitue	Nom de l'agronome:	Steeve Rurale
Nom du responsable:	Albert Groschamps	Adresse professionnelle:	1234 rue des Laitue
Adresse:	8888 rue de Laverdure		St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1
	St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1		
N° tél.:	438-898-9898	N° membre OAQ:	878787878
Courriel:		Courriel:	steeverurale@rurale.com
Propriétaire de la parcelle (si différent):			
Intervention requise:			
On a 300 ha à traiter. Il faut utiliser un pesticide de classe 1 à 3 contenant du thiaméthoxame. Délai de réentrée 12h. Ne pas appliquer lors de calme plat ou de journée avec rafales de vent. Vu la présence d'oeufs sur les plants et qu'il y aura 3 saisons de croissances: 3 applications sont nécessaires. Prescription -55555.a -55555.b et 55555.c			
Ingrédient actif visé	Noms des pesticides		Quantité de pesticides requise en kg ou L
Atrazine			300 ha à traiter X 210 g/ha = 63 000g
Chloropyrifos	Actino 500 JLJF		
Imidaclopride			63 kg
Clothianidine			
Thiaméthoxame	X		
Date d'échéance: 02-août-19			
Signature de l'agronome:			
Date de la signature:		26-juin-19	

ANNEXE XII RESPONSABILITÉS DE L'AGRICULTEUR, DU VENDEUR ET DU FORFAITAIRE RELATIVEMENT À LA JUSTIFICATION ET À LA PRESCRIPTION AGRONOMIQUES

L'agriculteur

Pour appliquer l'un des pesticides visés, l'agriculteur doit respecter toutes les exigences reliées à la justification agronomique, c'est-à-dire :

1. Posséder une justification et une prescription signées par un agronome.

Seul un agronome peut signer la justification et la prescription agronomiques. De plus, les deux documents qui sont produits pour le contrôle d'un même problème phytosanitaire doivent être signés par le même agronome.

2. Obtenir une justification et une prescription contenant tous les renseignements exigés à la réglementation.

L'agriculteur doit avoir obtenu une justification qui contient les éléments exigés à l'article 74.1 ou 74.4 du Code de gestion des pesticides. Il doit aussi fournir au vendeur une prescription complète (article 74.2 ou 74.4) et dont la période de validité n'est pas échu.

La responsabilité d'avoir un document complet et qui respecte la réglementation revient à l'agriculteur (l'exploitant de la parcelle), qu'il soit titulaire d'un certificat ou non, que les travaux d'application de pesticides se réalisent à forfait et même si la parcelle est en location. Si l'agriculteur constate que des renseignements sont manquants, il doit en informer l'agronome signataire de la justification et lui demander de les fournir.

Une [liste de vérification](#) permet à l'agriculteur de vérifier que les documents comprennent tous les renseignements exigés. Cet outil de travail simplifie la charge administrative des agriculteurs.

3. Respecter la période de validité de la justification et de la prescription pour se procurer et appliquer le pesticide.

La période de validité de la justification agronomique ne peut dépasser une année et celle de la prescription agronomique ne peut dépasser la date d'échéance prévue à la justification.

L'agronome

L'agronome est responsable d'élaborer le contenu de la justification et de la prescription agronomiques en fournissant tous les renseignements exigés et en respectant les conditions prévues aux articles 74.1 à 74.4 du Code de gestion des pesticides. En effet, l'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique reconnues par son ordre professionnel et en respectant son code de déontologie. Cela implique qu'il respecte la réglementation en vigueur.

La justification et la prescription agronomiques sont deux documents produits par le même agronome. Si des modifications doivent être apportées à l'un ou l'autre des documents, seul l'agronome signataire est autorisé à le faire. Ceci n'empêche pas la relation professionnelle entre deux agronomes pour discuter et déterminer un pesticide de remplacement. Pour éviter toute modification d'une prescription, il est important de rappeler que l'agronome signataire peut inscrire plus d'un nom commercial de pesticides.

Le vendeur au détail

Avant d'effectuer la vente d'un pesticide visé par une justification agronomique, le vendeur doit vérifier :

1. La présence du pesticide dans le document [Noms commerciaux des pesticides visés par une prescription et une justification agronomiques](#);
2. La sous-catégorie de permis ou de certificat du client, pour savoir si ce dernier est autorisé à utiliser le pesticide et s'il est visé par l'obligation de fournir une prescription agronomique pour en faire l'achat;
3. La période de validité de la prescription, en s'assurant qu'elle est datée et signée par un agronome et qu'elle n'est pas échue.

Le forfaitaire

Avant d'appliquer un pesticide visé par la justification agronomique pour le compte d'un agriculteur visé par cette exigence, le forfaitaire doit :

1. Obtenir la justification pour appliquer le pesticide en respectant les conditions qui y sont mentionnées;
2. S'assurer de la période de validité du document;
3. Le cas échéant, se procurer le pesticide en fournissant au vendeur au détail la prescription agronomique.

ANNEXE XIII EXEMPLE D'UNE JUSTIFICATION AGRONOMIQUE POUR UNE SITUATION D'URGENCE

Prescription agronomique pour une situation d'urgence¹

Numéro du document	U4018-15
---------------------------	----------

Identification de l'agriculteur		
Nom	Adresse	N° téléphone
La ferme des champs inc.	456, rang Saint-Pierre Saint-André (Québec) T0H 2X8	418 532-2020

Identification de l'agronome			
Nom	Janique Roy	N° membre	4018
Adresse professionnelle	180, rang de la Rivière, Lotbinière (Québec) G1M 4K4		

Identification de la parcelle	14C
--------------------------------------	-----

Intervention requise		
Application d'un pesticide des classes 1 à 3 contenant du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame		
Ingrédient actif visé	Noms des pesticides	Quantité de pesticides requise en kilogrammes (kg) ou en litres (l)
☒ chlorpyrifos	Chlorpyrifoss 25EC	60 ☐ kg ou ☒ l
☐ clothianidine	ou	
☐ imidaclopride		
☐ thiaméthoxame	Chlorpyrifoss 50EC	30 ☐ kg ou ☒ l

Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2019-07-06
Signature de l'agronome	<i>Janique Roy</i>
Date (AAAA-MM-JJ)	2019-07-05

¹ Lorsque l'application du pesticide visé est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un insecte ravageur qui met en péril une culture.

Justification agronomique pour une situation d'urgence

Numéro de la prescription pour une situation d'urgence	U4018-15
--	----------

Identification de l'agriculteur		
Nom	Adresse	
La ferme des champs inc.	456, rang Saint-Pierre, Saint-André (Québec) T0H 2X8	
N° téléphone	Courriel	
418 532-2020	fermedchamps@prod.com	
Identification du propriétaire de la parcelle		
☒ L'identification du propriétaire de la parcelle est identique à celle de l'agriculteur.		
Nom	Adresse	N° téléphone

Identification de l'agronome			
Nom	Janique Roy	N° membre	4018
Adresse professionnelle	180, rang de la Rivière, Lotbinière (Québec) G1M 4K4		
Courriel	janique.roy@agr.com		

Évaluation du problème phytosanitaire		
Culture à traiter	Identification de la parcelle	Identification du problème phytosanitaire
Rutabaga	14C	Mouche du chou
Évaluation		
Analyse des données de dépistage : présence abondante de larves. Voir les feuilles de dépistage de la parcelle 14C jointe au dossier du client.		
Analyse des interventions phytosanitaires possibles		
Plan d'intervention préventif : plan de rotation révisé, aucune crucifère pour les quatre prochaines années; faire une bonne gestion des mauvaises herbes, détruire les résidus de cultures à la suite de la récolte.		
Évaluation des autres méthodes de lutte disponibles, à moindre risque : voir le plan de rotation des cultures.		

Intervention requise						
Pesticide des classes 1 à 3 contenant du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame						
Traitement requis	Raisons motivant le choix du traitement					
Application foliaire en bandes d'un insecticide contenant du chlorpyrifos, effectuée le lendemain du dépistage	Présence élevée de larves de la mouche du chou. Stade de la culture critique, car la plus vulnérable à l'ennemi pouvant engendrer des pertes de production majeures.					
Ingrédient actif visé	Noms des pesticides	Quantité de pesticides requise en kilogrammes (kg) ou en litres (l)				
☒ chlorpyrifos ☐ clothianidine ☐ imidaclopride ☐ thiaméthoxame	Chlorpyrifoss 25EC ou Chlorpyrifoss 50EC	60 ☐ kg ou ☒ l 30 ☐ kg ou ☒ l				
<table border="1"> <tr> <th>Signature de l'agronome</th> <td><i>Janique Roy</i></td> </tr> <tr> <th>Date (AAAA-MM-JJ)</th> <td>2019-07-07</td> </tr> </table>			Signature de l'agronome	<i>Janique Roy</i>	Date (AAAA-MM-JJ)	2019-07-07
Signature de l'agronome	<i>Janique Roy</i>					
Date (AAAA-MM-JJ)	2019-07-07					

GLOSSAIRE

A

Adjuvant

Produit homologué ajouté à un pesticide pour en renforcer ou en modifier les caractéristiques physiques ou chimiques.

Adulticide

Pesticide qui a comme cible l'adulte d'un insecte.

Aire de service

Espace aménagé, en partenariat avec l'entreprise privée, en bordure d'une autoroute ou d'une route isolée. Elle comporte une station-service, un restaurant et des aires publiques comparables à celles des haltes routières (ministère des Transports du Québec).

Aéronef

Tout appareil pouvant se déplacer dans les airs (par exemple, un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone).

Amendement

Substance capable d'améliorer les propriétés physiques ou chimiques du sol (par exemple, rééquilibrer le pH du sol, supprimer la salinité ou augmenter son pouvoir de rétention d'eau).

Animal de compagnie

Animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et à des fins d'agrément (Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal).

Arthropode

Invertébré à membres articulés, comme les insectes.

Autorisation ministérielle

Autorisation environnementale qui doit être obtenue du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le début du projet soumis et qui est accordée après que l'analyse du projet a démontré qu'il est acceptable sur le plan environnemental.

Avicide

Produit qui contrôle les oiseaux.

B

Bacillus thuringiensis* var. *israelensis

Bactérie utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les moustiques et les mouches noires.

Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki

Bactérie qui vit naturellement dans les sols, utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les populations de divers insectes ravageurs forestiers et agricoles.

Ballast

Lit de pierres concassées qui supporte la voie ferrée.

Banquette

Espace de stabilisation latérale adjacent au ballast de la voie ferrée qui sert de dégagement de service.

Belvédère

Lieu aménagé sur un terrain élevé, offrant un point de vue remarquable sur le paysage environnant (ministère des Transports du Québec).

Bouillie

Résultat du mélange d'un pesticide concentré avec un solvant, généralement de l'eau.

Buse

Partie du pulvérisateur qui fractionne le liquide en gouttelettes et qui les propulse vers la cible.

C***Chondrostereum purpureum***

Champignon utilisé comme agent de lutte biologique pour inhiber la repousse des souches de certains feuillus.

Conseil exécutif ou Conseil des ministres

Constitué de l'ensemble des ministres réunis sous la présidence du premier ministre, il assume la direction du gouvernement, élabore les principales politiques, coordonne et contrôle l'action des ministères et des organismes gouvernementaux.

Crête

Partie supérieure d'un barrage, comportant souvent une route, un parapet et des bornes pour ausculter l'ouvrage.

D**Décret**

Acte administratif unilatéral pris par le Conseil exécutif, habituellement en vertu d'une habilitation législative, et qui peut avoir une portée soit générale et impersonnelle, soit individuelle.

Délai de réentrée

Période minimale qui doit s'écouler entre le moment de l'application d'un pesticide dans une zone ou sur une surface ou une culture et le moment où des personnes peuvent circuler sur cette surface ou dans cette zone sans vêtements protecteurs ni équipement de protection individuelle.

Dérive des pesticides

Transport de gouttelettes ou de vapeurs de pesticides hors de la zone ciblée par le traitement.

Diamètre médian

Diamètre de la gouttelette qui se situe au milieu d'un ensemble de diamètres ordonnés, où 50 % sont constitués de gouttelettes ayant un diamètre inférieur et 50 % sont constitués de gouttelettes ayant un diamètre supérieur.

Domaine bioclimatique

Territoire caractérisé par la nature de la végétation qui, à la fin des successions, couvre les sites où les conditions pédologiques, de drainage et d'exposition sont moyennes. L'équilibre entre la végétation et le climat est le principal critère de distinction des domaines (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs).

Domaine de l'État

Ensemble des propriétés appartenant à l'État. Le domaine de l'État ou « domaine de la Couronne » comprend les terrains (qui peuvent avoir un statut de réserve ou de parc protégé), le sous-sol, les cours et les étendues d'eau.

E

Écosystème

Ensemble comprenant les organismes et les milieux naturels dans lesquels ils vivent (par exemple, une forêt, un lac ou une rivière).

Édiction

Approbation par le Conseil exécutif d'un règlement qui lui est soumis.

Eau destinée à la consommation humaine

Eau potable ou destinée à l'hygiène personnelle (Règlement sur la qualité de l'eau potable).

Entrée en vigueur

Étape par lequel un règlement devient exécutoire. La date d'entrée en vigueur d'un règlement se fait soit à la date de son édiction, soit à une date prévue dans le règlement (généralement le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*) ou fixée par décret.

Étiage

Niveau minimal d'un cours d'eau ou d'un lac en période sèche.

Étiquette

Texte écrit ou imprimé ou représentation graphique qui est placé ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un produit antiparasitaire, qui l'accompagne ou est destiné à l'accompagner ou qui fait partie d'un produit antiparasitaire et qui est transmis électroniquement, en conformité avec les règlements (Loi sur les produits antiparasitaires).

Exutoire

Ouverture ou passage par lesquels s'écoule le débit sortant d'un réservoir ou d'un cours d'eau.

F

Fongicide

Produit qui contrôle les champignons microscopiques.

G

Gazette officielle du Québec

Journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions.

Gazoduc

Canalisation destinée au transport des gaz sous pression, principalement du gaz naturel.

Gazonnière

Entreprise spécialisée dans la culture et l'exploitation du gazon en plaques, en tapis ou en rouleaux.

H

Halte routière

Espace aménagé en bordure d'une route, réservé aux automobilistes désirant prendre du repos, sans gêner l'écoulement de la circulation sur les voies principales (ministère des Transports).

Hectare

Unité de mesure de superficie qui correspond à 10 000 m².

Herbicide non sélectif

Herbicide qui contrôle toutes les plantes traitées.

Homologation

Acte administratif des instances fédérales autorisant la vente, l'importation ou l'utilisation de produits antiparasitaires au Canada.

I**Ingrédient actif (principe actif)**

Composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués, y compris un synergiste. Ne sont pas visés par la présente définition les solvants, diluants, émulsifiants ou autres composants qui ne produisent pas principalement ces effets (Loi sur les produits antiparasitaires).

Inondation

Débordement d'eau qui submerge les terres habituellement sèches la majeure partie de l'année.

J**Jour ouvrable**

Jour de la semaine qui est normalement consacré au travail ou aux activités professionnelles et qui n'est pas un jour férié.

L**Larve**

Premier stade de développement d'un insecte après l'éclosion de l'œuf; à ce stade, son corps est généralement mou et parfois dépourvu des structures locomotrices de l'adulte.

Larvicide

Pesticide qui a comme cible la larve d'un insecte.

Littoral

Partie d'un lac, d'un cours d'eau, d'un estuaire ou d'une mer qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles).

Loi

Règle juridique adoptée par l'Assemblée nationale du Québec et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur.

Lysinibacillus sphaericus

Bactérie qui vit naturellement dans les sols, utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les moustiques et les mouches noires.

M**Marécage hors du littoral et de la rive**

Marécage alimenté par les eaux de ruissellement ou par des résurgences de la nappe phréatique.

Médicament topique

Produit d'usage externe qui agit à l'endroit où il est appliqué.

Micromètre (µm)

Unité de mesure de longueur du système international valant 10⁻⁶ mètre, ce qui correspond à un millionième de mètre.

Mycorhizes

Champignons qui vivent en symbiose avec les racines de diverses plantes; les plantes les alimentent en sucres, alors que les mycorhizes fournissent divers sels minéraux, dont le phosphore.

N

Nématode

Ver microscopique qui vit dans le sol et qui peut parasiter certaines espèces de végétaux.

Néonicotinoïdes

Famille d'insecticides notamment utilisés pour enrober les semences de certaines cultures afin de les protéger contre les ravageurs des semis.

Numéro d'homologation

Numéro de quatre ou cinq chiffres assigné par l'ARLA à chaque produit antiparasitaire homologué.

O

Oléoduc

Canalisation destinée au transport du pétrole brut ou raffiné.

Ordonnance

Décision qui enjoint à une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte.

P

Parcelle

Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire.

Parement

Face extérieure visible et latérale d'une digue ou d'un barrage.

Partie par million (ppm)

Fraction valant un millionième.

Pesticide homologué

Pesticide qui est autorisé, par les instances fédérales, de vente, d'importation ou d'utilisation au Canada.

Pesticide microbien

Pesticide dont l'ingrédient actif est un microorganisme et qui contient toute toxine et tout métabolite produit par celui-ci (Règlement sur les produits antiparasitaires).

Phéromone

Substance porteuse de message ou, encore, un analogue synthétique de cette substance, produite par les individus d'une espèce qui provoque une réponse comportementale chez les individus de la même espèce.

Phytocide

Produit qui maîtrise les espèces végétales. De façon générale, les phytocides comprennent les herbicides, qui contrôlent les espèces herbacées, et les sylvicides, qui contrôlent les espèces ligneuses.

Piézomètre

Appareil servant à mesurer la charge hydraulique ou la pression de l'eau interstitielle.

Piste cyclable

Voie cyclable réservée exclusivement à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée de celle-ci par une barrière physique (ministère des Transports).

Plante d'agrément ou d'ornementation

Plante cultivée pour ses qualités décoratives ou par loisir, plutôt que pour sa valeur commerciale ou économique (par exemple, arbre ou arbuste ornemental, plante ornementale, pelouse, potager).

Planton de pomme de terre

Morceau de tubercule ou petit tubercule entier utilisé pour la propagation par voie végétative d'un plant de pomme de terre.

Polluant organique persistant

Molécule complexe qui est définie en fonction de quatre propriétés : sa toxicité; sa persistance dans l'environnement; sa bioaccumulation dans les tissus vivants et l'augmentation des concentrations le long de la chaîne alimentaire; et son transport sur une longue distance.

Pouvoir habilitant

Pouvoir qui rend apte à adopter ou à accomplir un acte juridique.

Produit antiparasitaire

Produit, substance ou organisme — notamment ceux résultant de la biotechnologie — constitué d'un ingrédient actif ainsi que de formulants et de contaminants et fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants; tout principe actif servant à la fabrication de ces éléments; toute chose désignée comme tel par règlement (Loi sur les produits antiparasitaires).

Projet de règlement

Texte qu'une autorité veut édicter comme règlement. Une fois édicté, le projet de règlement devient un règlement.

Publication d'un projet de règlement

Action de porter un projet de règlement à la connaissance du public, notamment en le publiant à la *Gazette officielle du Québec*. Le processus réglementaire comporte notamment deux étapes qui s'articulent autour du régime de double publicité, soit la publication d'un projet de texte réglementaire pour consultation publique et la publication d'un texte réglementaire.

Publication d'un règlement

Action de porter un règlement à la connaissance du public, notamment en le publiant à la *Gazette officielle du Québec*. Le processus réglementaire comporte notamment deux étapes qui s'articulent autour du régime de double publicité, soit la publication d'un projet de texte réglementaire pour consultation publique et la publication d'un texte réglementaire.

Puisard

Élément du système de drainage, avec grille de surface et bassin de retenue, captant l'eau de ruissellement et acheminant celle-ci à la conduite d'égout ou au fossé (ministère des Transports).

R**Récurrence**

Probabilité qu'un événement se produise de nouveau à l'intérieur d'un intervalle de temps donné.

Règlement

Acte administratif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi. Lorsqu'il est en vigueur, le règlement a force de loi. Il est de la législation secondaire ou déléguée, puisque l'Assemblée nationale du Québec délègue son pouvoir de légiférer au Conseil exécutif. La date d'entrée en vigueur d'un règlement est normalement le quinzième jour suivant la date de sa publication.

Régulateur de croissance des plantes

Produit qui exerce une action sur un tissu ou sur un organe de la plante, limitant ou augmentant certaines fonctions. Cette action peut, entre autres, favoriser une croissance de la plante, la ralentir ou l'inhiber sans pour autant la détruire.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables).

Rodenticide

Pesticide qui vise à contrôler les rongeurs (par exemple, souris ou rats).

S**Sanction pénale**

Punition prévue dans le but de prévenir et de réprimer une infraction. La peine peut notamment être privative (par exemple l'emprisonnement) ou pécuniaire (par exemple l'amende).

Schéma d'aménagement et de développement

Document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité régionale de comté (MRC).

Schéma métropolitain d'aménagement et de développement

Document de planification territoriale à l'échelle d'une communauté métropolitaine.

Site de prélèvement

Lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection).

T**Terre-plein**

Partie de l'emprise de la route comprise entre les voies d'une route à chaussées séparées affectées à des sens de circulation opposés ou entre une autoroute et une voie latérale ou un collecteur (ministère des Transports).

Tourbière boisée

Tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur 25 % ou plus de sa superficie (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles).

Tributaire

Cours d'eau qui se jette dans un cours d'eau plus important.

V**Virus du Nil occidental**

Virus qui se transmet à l'humain par la piqûre d'un moustique infecté et dont l'infection est une maladie à déclaration obligatoire.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 